

Comité permanent du droit des brevets

**Dix-septième session
Genève, 5 – 9 décembre 2011**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (“le comité” ou “SCP”) a tenu sa dix-septième session du 5 au 9 décembre 2011 à Genève.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (83).
3. Les représentants de Centre Sud, du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), de l’Office européen des brevets (OEB), de l’Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), de l’Union africaine (UA) et de l’Union européenne (8) ont participé à la réunion en qualité d’observateurs.

4. Les représentants des organisations non-gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des avocats américains (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (CICDD), Chambre de commerce internationale (CCI), Coalition de la société civile (CSC), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut agréé des agents de brevets (CIPA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), IP Federation, Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins sans Frontières (MSF) et Medicines Patent Pool (MPP) (22).

5. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont été soumis au SCP avant la session : Transfert de technologie (SCP/14/4 Rev.2), Qualité des brevets : observations reçues des membres et des observateurs du Comité permanent du droit des brevets (SCP) (SCP/17/INF/2); Brevets et santé : Observations reçues des membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) et des observateurs auprès de ce comité (SCP/17/INF/3); Rapport sur le système international des brevets : Annexe II révisée du document SCP/12/3 Rev.2 (SCP/17/2); Réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (SCP/17/3); Additif à la synthèse des réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (SCP/17/3 Add); Activités de l'OMPI dans le domaine des brevets et de la santé (SCP/17/4); Informations sur les aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets (SCP/17/5); Règlement intérieur révisé (SCP/17/6); Proposition de la délégation du Danemark (SCP/17/7); Proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni (SCP/17/8); Systèmes d'opposition (SCP/17/9); et Additif au document sur les systèmes d'opposition (SCP/17/9 Add.).

7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : Règlement intérieur révisé (SCP/17/6 Rev.); Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (SCP/17/10); et Brevets et santé : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (SCP/17/11).

8. Les documents connexes ci-après ont également été examinés par le comité : Proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (SCP/16/7); Rectificatif : Proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (SCP/16/7 Corr.); Proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni (SCP/16/5); Proposition du Brésil (SCP/14/7); Rapport sur le système international des brevets (SCP/12/3 Rev.2); et Additif au Rapport sur le système international de brevets (SCP/12/3 Rev.2 Add.).

9. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport reflète toutes les observations émises.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. La dix-septième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le directeur général, M. Francis Gurry, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR REVISE

11. Le SCP adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/17/1 Prov 2) tel que proposé.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA DIX-SEPTIEME SESSION

12. Le comité a adopté le projet de rapport de la seizième session (document SCP/16/9 Prov. 2) tel que proposé.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/12/3 Rev. 2, SCP/12/3 Rev.2 Add., SCP/17/2 et SCP/17/2 Add.

14. Le SCP est convenu que ce point resterait inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session. Le document SCP/17/2 sera actualisé à partir des observations reçues des États membres.

DECLARATIONS GENERALES

15. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement a déclaré que les questions à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP donneraient à tous les participants l'occasion d'un échange de vues fructueux sur un large éventail de thèmes liés aux brevets. Les discussions au sein du comité se sont avérées particulièrement intéressantes aux yeux des membres du groupe. En effet, les droits de propriété intellectuelle attachés aux brevets ont une incidence directe considérable sur l'innovation, la croissance économique et le développement social. Le groupe du Plan d'action a insisté à nouveau sur la nécessité de renforcer l'équilibre fondamental entre les intérêts privés des titulaires de droits et les intérêts du grand public dans les travaux du comité, lequel équilibre doit être maintenu au sein du système des brevets. En conséquence les activités du SCP devaient faciliter la diffusion et le transfert de technologie tout en répondant à l'intérêt public, et veiller à ce que le système des brevets contribue à la promotion du progrès et de l'innovation. La délégation a fait observer que l'étude des questions portant sur les exceptions et limitations, le transfert de technologie, les pratiques anticoncurrentielles, les brevets et la santé mettait de nouveau en lumière les défis auxquels étaient confrontés les pays en développement en matière de développement économique et social, contribuant ainsi à mieux appréhender la nature complexe du système des brevets. Par ailleurs, cela permettait de comprendre comment mieux adapter et ajuster le système pour répondre aux besoins de développement nationaux. Le groupe du Plan d'action a estimé que, contrairement aux années passées, il était aujourd'hui capital de faire de la propriété intellectuelle un outil au service du développement et de la croissance économique et sociale des pays en développement. La délégation a accueilli favorablement la première contribution du SCP aux travaux de l'Assemblée générale pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement selon le mécanisme de coordination et les modalités de suivi prévues par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). La mise en place de ce mécanisme de coordination permettrait au SCP d'inclure véritablement le plan d'action pour le développement dans toutes les activités de l'OMPI. La délégation a formulé les remarques préliminaires suivantes au sujet de l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP : tout d'abord, elle attachait une grande importance aux marges d'appréciation prévues dans le système de propriété intellectuelle. Les recommandations du Plan d'action ont bien confirmé qu'il s'agissait là d'un point majeur pour le groupe du Plan

d'action. L'élaboration du concept de propriété intellectuelle et l'implication progressive des pays en développement dans les droits de la propriété intellectuelle avaient eu une incidence directe : en effet, ils avaient détruit le dogme selon lequel le domaine des brevets et de la législation en la matière étaient automatiquement source d'innovation. Les pays en développement avaient pris conscience de la nécessité d'adapter leur législation nationale en matière de brevets en fonction de leurs situations économiques et sociales respectives et de l'importance des exceptions et limitations pour les pays désireux de mettre en place leur propre système de propriété intellectuelle. Par conséquent, la délégation a précisé que la dix-septième session du SCP devrait permettre de progresser en considérant la proposition avancée par la délégation du Brésil. La délégation espérait que le questionnaire du Secrétariat et les contributions des autres États membres permettraient de pouvoir tirer quelques conclusions au sujet du type d'exceptions et limitations requises pour répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre du Plan d'action pour le développement. Elle a formé le vœu de préparer ainsi un manuel non exhaustif des exceptions et des limitations qui pourrait servir de référence pour les États membres de l'OMPI. En même temps, à son avis, il était nécessaire de définir les conditions de mise en œuvre et d'application de ces exceptions et limitations. Ensuite, en ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation a, certes, reconnu l'importance de ce sujet pour les pays en développement, mais elle a toutefois souhaité faire remarquer que la difficulté rencontrée pour définir avec précision l'expression "qualité des brevets" avait nui à la bonne compréhension des propositions avancées en la matière. À son avis, il était essentiel de parvenir à un accord et de fournir une définition commune de cette expression. La qualité des brevets était dans une grande mesure fonction des critères de brevetabilité qui dépendaient essentiellement des objectifs de développement de chaque pays. Toutefois, le groupe estimait qu'il était impossible d'améliorer la qualité des brevets simplement en adoptant la pratique d'un office comme cela avait été proposé. De l'avis du groupe du Plan d'action, une telle initiative ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés et elle se traduirait également par une harmonisation des pratiques dans le domaine du droit des brevets, ce qui risquait de porter préjudice aux dispositions prévoyant des marges d'appréciation dans la législation nationale relative aux brevets des divers pays. La délégation a souligné que sur la question des brevets et de la santé, la proposition appuyée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement, figurant dans le document SCP/16/7, couvrait un programme de travail dont le but était d'aider les États membres, et particulièrement les pays en développement et les moins développés, à adopter et ajuster leurs systèmes de brevets de manière à tirer pleinement profit des marges d'appréciation prévues dans le système international de brevets afin de promouvoir leurs politiques en matière de santé publique. La délégation estimait qu'il était capital de résoudre ce problème et de supprimer les obstacles auxquels étaient confrontés les pays en développement lorsqu'ils souhaitaient appliquer les marges d'appréciation prévues au domaine de la santé publique. À son avis, l'OMPI en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies pour le système de propriété intellectuelle était l'agence la plus à même d'assumer ce rôle. La délégation a précisé qu'en ce qui concernait la convergence du système de brevets et des objectifs de santé publique, le SCP était l'organe le plus habilité à débattre cette question et des brevets. Le thème de la santé publique prenait de plus en plus d'importance au niveau mondial et avait fait l'objet de débats houleux au cours des 10 dernières années après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Le groupe du Plan d'action pour le développement était bien conscient du travail réalisé par l'OMPI dans le domaine de la santé et compte tenu de l'importance de ce sujet, il estimait que l'OMPI devait renforcer son engagement et son implication dans ce domaine, en s'appuyant sur les activités en cours, pour atteindre les objectifs internationaux définis en la matière. Le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains se félicitaient de la réaction des États membres à leur proposition, et estimaient que cette réaction témoignait de la volonté de ces États à participer activement à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.

16. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains a observé que le SCP avait progressé et réalisé un programme de travail équilibré au cours des dernières sessions, en traitant de sujets de même importance pour les États membres. Le groupe des

pays africains était particulièrement intéressé par les questions de fond suivantes de l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP : les brevets et la santé, la qualité des brevets, le transfert de technologie, les exceptions et les limitations aux droits des brevets et les travaux à venir. La pleine intégration du Plan d'action pour le développement dans les organes de l'OMPI était capitale. La délégation a formé le vœu que les débats et les travaux du comité soient guidés par les recommandations concernées du Plan d'action. La délégation a rappelé que les pays du groupe africain avaient demandé au SCP, au cours de la quinzième session, d'inclure dans les prochains travaux, le sujet "des brevets et de la santé" qui avait déjà figuré dans sa liste de sujets non exhaustive. Il s'agissait là d'une des principales priorités du continent africain. Comme le montraient les données empiriques, c'était en Afrique que la santé publique constituait le défi le plus important à relever, et par conséquent, l'accès aux médicaments et aux instruments de diagnostic ainsi que la capacité à payer ces derniers constituaient le problème à résoudre en priorité. La délégation a, certes, reconnu que ces sujets ne se limitaient pas à la propriété intellectuelle. Néanmoins, à son avis, il s'agissait d'élaborer une solution intégrée pour soulager la situation critique des pays africains et les aider à réduire le coût des soins médicaux, en particulier, de leur permettre d'avoir accès à des produits médicaux de prix abordable y compris des médicaments, des vaccins et des kits de diagnostic. La délégation estimait que l'OMPI pouvait jouer un rôle crucial à cet égard en explicitant la relation existante entre les brevets et les coûts des médicaments, et les pratiques d'approvisionnements existantes en matière d'accès aux produits médicaux. En outre, l'OMPI pouvait permettre de mieux comprendre les défis que les pays devaient relever en utilisant des produits brevetés pour leurs activités de recherches et de développement de nouveaux médicaments ou pour leur faciliter l'accès à ces médicaments. Fait crucial, l'OMPI pouvait œuvrer aux vues de garantir l'utilisation optimale du système de brevets par tous les pays en développement, en particulier, en ce qui concernait l'intégration des marges d'appréciation. La délégation a fait remarquer qu'elle comprenait que le système de brevets avait été créé non seulement pour protéger les titulaires de droits mais également pour assurer la diffusion et le transfert de la technologie. Par conséquent, la proposition commune du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, dans le document SCP/16/7, présentée au cours de la session précédente du SCP devait être étudiée dans le cadre d'une utilisation équilibrée du système de brevets aux fins de protéger les titulaires des droits et l'intérêt du grand public. Il était ainsi opportun pour le SCP de débattre la question du système de brevets et de son impact sur la santé publique, en particulier, sur l'accès aux médicaments, et de prendre une décision relative au programme de travail proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. Le groupe des pays africains a accueilli favorablement les remarques présentées par les membres et les observateurs dans le document SCP/17/INF/3 qui apportaient toutes leur appui au programme de travail proposé, et il a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour son travail réalisé sur les brevets et la santé, décrit dans le document SCP/17/4. La délégation se réjouissait de la perspective d'un débat constructif sur ce point de l'ordre du jour. En outre, la délégation a remercié les délégations du Canada et du Royaume-Uni qui avaient révisé leur proposition sur la qualité des brevets dans le document SCP/17/8. Elle a noté que le document révisé visait à clarifier certaines des préoccupations et des questions soulevées lors de la session précédente du SCP, en particulier, en ce qui concernait la définition du concept de "qualité des brevets". La délégation a également noté la proposition présentée par la délégation du Danemark dans le document SCP/17/7 et les observations des États membres et des observateurs formulées dans le document SCP/17/INF/2. La délégation a réitéré sa position selon laquelle toute activité du comité, programme de travail sur la qualité des brevets y compris, ne devait en aucune manière se traduire par une harmonisation des dispositions de fond de la législation relative aux brevets. Le groupe des pays africains attachait une grande importance aux marges d'appréciation prévues dans le système de propriété intellectuelle. C'était dans un tel contexte qu'il avait toujours fourni son appui au travail de l'Organisation sur ces marges de manœuvre, en particulier dans le domaine des exceptions et limitations. Il appréciait ainsi de voir la mise en œuvre de la proposition présentée par le Brésil sur les exceptions et limitations et appuyée par le groupe des pays africains. La délégation s'est félicitée des réponses envoyées au

questionnaire préparé par le Secrétariat, sollicitant les points de vue des États membres sur leur utilisation des exceptions et des limitations. Comme convenu au cours de la dernière session du comité, elle espérait pouvoir discuter prochainement de la possibilité de demander au Secrétariat de préparer une analyse de ces réponses et un questionnaire supplémentaire traitant particulièrement de la question des exclusions. De la même manière, la délégation a précisé que le transfert de technologie constituait une question importante pour son groupe. Ces dernières années, le transfert de technologie était devenu un sujet d'actualité dans de nombreuses instances. La délégation était d'avis que l'OMPI, en tant que principale organisation chargée de la propriété intellectuelle dans le système des Nations Unies, devait participer activement aux discussions sur l'interface entre les brevets et le transfert de technologie. Elle a exprimé sa gratitude à l'économiste en chef de l'OMPI qui avait organisé le séminaire sur les brevets et le transfert de technologie dans la matinée précédant l'ouverture de la session. Elle a fait remarquer que cela constituait une avancée positive dans la bonne direction pour permettre à l'OMPI d'ouvrir le dialogue sur le transfert de technologie. Le groupe des pays africains a accueilli favorablement les modifications effectuées sur l'étude préliminaire sur le transfert de technologie dans le document SCP/14/4 Rev.2 qui comprenait des remarques formulées par les pays en développement, y compris des observations faites par le groupe des pays africains au sujet des pratiques entravant la diffusion et de transfert de technologies. La délégation a souligné qu'il existait un nouveau chapitre, le chapitre 11, qui traitait de la question des entraves et des mesures d'incitation au transfert de technologie. Ce chapitre 11 était essentiellement fondé sur la théorie plutôt que la pratique, et le paragraphe 204 précisait que "pour mieux comprendre les implications pratiques de diverses mesures d'incitations et divers freins, il conviendrait que des experts directement impliqués dans des études de cas et des situations d'acquisition et de licences de connaissance puissent fournir davantage d'informations sur des cas concrets. Il pouvait s'avérer nécessaire de les étudier plus en détail et d'aller au-delà du niveau d'une étude préliminaire, ce qui pourrait constituer des travaux à réaliser au cours de futures sessions du comité". Par conséquent, la délégation a estimé que d'autres travaux devraient être réalisés dans ce domaine. De la même manière, il conviendrait d'étudier la question de la manière dont les marges d'appréciation prévues dans la législation des brevets pouvaient être exploitées pour favoriser le transfert de technologie, ce qui constituait un sujet capital pour les pays en développement. Ainsi, de l'avis de la délégation, le sujet du transfert de technologie devait être maintenu à l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne les règles de procédure révisées du comité dans le document SCP/17/6, la délégation s'est félicitée de l'application de la décision de l'Assemblée générale relative à la couverture linguistique prévue pour les documents du comité. Vis-à-vis des travaux à venir, la délégation a estimé que le SCP devrait s'axer sur des sujets d'intérêt commun pour tous les membres, en particuliers pour les pays en développement et les moins développés. À cet égard, le groupe des pays africains a réitéré son opinion selon laquelle la liste non exhaustive des sujets devait rester ouverte pour d'autres débats et pour toute addition à la liste qui ferait l'objet d'un consensus.

17. La délégation du Panama, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a déclaré qu'en ce qui concernait les exceptions et limitations aux droits des brevets, le travail du SCP mettait en évidence la nécessité de parvenir à un système de brevet satisfaisant et équilibré et montrait également que les différentes utilisations des exceptions et des limitations étaient fonction de la législation de chaque pays. La délégation a fait remarquer qu'il était capital que chaque État membre détermine les exceptions et les limitations qui correspondaient à ses propres caractéristiques et qui permettraient d'atteindre les plus forts niveaux de développement économique. Elle a observé que le questionnaire approuvé par les membres au cours de la seizième session du SCP constituait un instrument précieux contenant des informations de grande utilité. À son avis, pour l'instant, les échanges d'informations devraient se fonder sur des études de cas traitant des utilisations spécifiques de ces marges d'appréciation. La délégation a fait remarquer qu'il était capital pour le SCP d'envisager d'élaborer une liste non exhaustive des exceptions et des limitations qui servirait de guide de référence pour les membres de l'OMPI. En outre, la délégation a souligné l'importance du concept de qualité des brevets pour tous les États membres, car le

fonctionnement satisfaisant d'un système de brevets équilibré, prenant en compte les intérêts de tous les membres de la société, constituait la base du travail du SCP. La délégation a estimé qu'il était crucial de pouvoir disposer d'une définition spécifique et concrète du concept de qualité des brevets avant de poursuivre plus en avant les travaux. Le GRULAC a accueilli favorablement les débats sur les brevets et la santé compte tenu de l'importance de cette question, particulièrement en ce qui concernait l'accès à des médicaments pouvant sauver des vies dans les pays en développement. Ce débat a été l'opportunité de poursuivre sur ce sujet avec d'autres initiatives mises en œuvre au sein et à l'extérieur de l'OMPI. À propos du transfert de technologie, la délégation a précisé qu'une analyse des transferts de technologie devrait prendre en compte les capacités et les autres facteurs requis pour absorber la technologie dans les pays. Pour cette raison, de l'avis de la délégation, le simple fait de disposer ou non d'un système de brevet n'était pas nécessairement lié à la question du transfert de technologie.

18. La délégation de Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réaffirmé son engagement total et son appui aux travaux du SCP. Elle attendait avec intérêt des discussions constructives, efficaces et riches sur la définition de la qualité des brevets, y compris des systèmes d'opposition, d'exceptions et de limitations aux droits des brevets, des brevets et de la santé, et de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. La délégation a accueilli favorablement la proposition révisée formulée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets et la proposition proposée par le Danemark, et intitulée "Améliorer la qualité des recherches et des examens de demandes de brevet nationales par l'utilisation des travaux de recherches et d'examens effectués à l'étranger". Cette dernière, selon elle, représentait une précieuse contribution aux débats du SCP dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour "qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition". La délégation a demandé que cette question soit examinée de manière plus approfondie pour élaborer plusieurs options, mesures et conditions qui permettraient de garantir et d'améliorer la qualité des brevets. En ce qui concernait les exceptions et les limitations aux droits des brevets conformément au point 5 de l'ordre du jour, l'Union européenne et ses 27 États membres reconnaissaient l'importance de cette question et accueillaient favorablement la possibilité de poursuivre les débats sur ce sujet et d'envisager d'autres étapes de travail permettant d'utiliser toutes les informations rassemblées. Au sujet du point 5 inscrit à l'ordre du jour, traitant des brevets et de la santé, la délégation a attiré l'attention du SCP sur le programme de travail similaire mis en œuvre dans le cadre du CDPI, en particulier, sur le programme de travail concernant les marges d'appréciation prévues dans le système de propriété intellectuelle aux fins d'éviter tout travail redondant. La délégation s'est engagée à poursuivre les travaux sur la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets inscrits au point 8 de l'ordre du jour, sujet qui présentait un réel intérêt pour tous les utilisateurs du système de brevet. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient d'avis que la plupart des débats, déjà initiés au cours des sessions précédentes du SCP, avaient fortement mis en évidence les points importants d'un large éventail de thèmes liés au système de brevets dans sa totalité. La délégation était convaincue que pour traiter ces questions, le SCP devait viser à améliorer l'accès aux informations des brevets et à mettre en place un système de brevets international plus efficace et ergonomique. Elle a formé le vœu qu'au cours de la dix-septième session du SCP, il soit possible de parvenir à un consensus sur un futur programme de travail équilibré et fondé sur la liste de sujets non exhaustive. Un tel programme permettrait au comité d'atteindre son principal objectif de travail, à savoir, parvenir à une harmonisation internationale des questions de fond du droit des brevets.

19. La délégation de Slovénie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a accueilli favorablement la soumission des propositions des États membres et les nouveaux documents de travail préparés par le Secrétariat, particulièrement, ceux qui concernaient la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, les exceptions et les limitations aux droits des brevets, les brevets et la santé et la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. Le groupe des pays d'Europe

centrale et des États baltes a exprimé son avis selon lequel la principale mission du SCP consistait à renforcer et améliorer la qualité du système de brevets, et faciliter l'accès aux informations relatives à ces derniers. En même temps, selon ce groupe, les travaux devaient en priorité s'axer sur les utilisateurs du système et leurs besoins. La délégation a précisé, que dans ce but, l'harmonisation internationale des questions de fond du droit des brevets devrait se traduire par de nombreux avantages pour les utilisateurs du système et des autres parties prenantes qui étaient en demande d'un système de brevet international plus efficace, réactif et ergonomique. Le SCP traitait de nombreux sujets qui avaient tous des dénominateurs communs. Dans cet esprit, la délégation a souligné que le SCP devrait inscrire de nouveaux points sur la liste non exhaustive de sujets afin de proposer un programme de travail équilibré et ambitieux au comité. La délégation attachait une importance toute particulière à la question du privilège du secret professionnel entre le client et son avocat. La délégation a exprimé sa gratitude au Secrétariat et l'a remercié d'avoir préparé ce document avec des informations sur des aspects propres à chaque pays en matière de confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. Elle a, néanmoins, exprimé ses regrets quant au faible nombre d'États membres ayant partagé leur expérience et échangé des informations en matière de législation nationale. Néanmoins, à son avis, ce document permettait de comprendre les différentes solutions visant à assurer la confidentialité entre les deux parties ainsi que vis-à-vis des tiers, ce qui était des plus utiles.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée des études détaillées, préparées par le Secrétariat, qui traitent des questions importantes du système international de brevets en vigueur et constituent, de ce fait, une précieuse contribution aux travaux du SCP. Le groupe B a renouvelé son attachement au programme de travail équilibré du SCP. Il a exprimé sa volonté de s'engager dans des discussions positives sur ces sujets avant la dix-septième session du SCP, à savoir, les exceptions et les limitations relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, y compris, les systèmes d'opposition, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets, et le transfert de technologie. La délégation a formé le vœu que les travaux sur ces sujets permettent au comité de traiter de questions spécifiques ayant une influence sur le système international des brevets, ce qui pourrait ouvrir la voie à la mise en œuvre d'autres travaux par le SCP. Le groupe B est resté fermement résolu à poursuivre les travaux inscrits au programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni en matière de qualité des brevets (document SCP/17/8) et proposé également par la délégation du Danemark (document SCP/17/7). En ce qui concerne la proposition précédente, la délégation a souligné que les trois éléments principaux, en l'occurrence, le développement des infrastructures techniques, les échanges d'informations sur la qualité des brevets et l'amélioration des procédures, étaient nécessaires pour faire progresser les discussions tout en améliorant la qualité des brevets. Le groupe B a également manifesté son intérêt pour la poursuite des discussions sur le sujet de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. Il a remercié le Secrétariat pour son travail et principalement pour la préparation du document SCP/17/5, et a exprimé le souhait de débattre des observations consignées dans ce dernier. De l'avis de la délégation, en effet, il convenait de revenir à des échanges d'informations et à des débats sur des sujets techniques en matière de législation, de pratiques et de politiques relatives aux brevets, ce qui servirait de point de référence pour évaluer les progrès réalisés dans ce domaine par le SCP. La délégation a formé le vœu de voir ces sujets et les différents points de vue entre les groupes régionaux ouvrir la voie à la mise en place d'un système international de brevets plus efficace et plus accessible, et enfin, à une harmonisation des questions de fond du droit des brevets. En particulier, elle a insisté sur la nécessité de débattre ces questions de manière à améliorer la qualité, le fonctionnement et l'efficacité du système de brevets, en tant qu'instrument visant à servir des objectifs de politique sociale et économique.

21. La délégation de l'Égypte a rappelé l'importance qu'elle attachait à la fourniture de documents en langue arabe pour les prochaines sessions du SCP, conformément aux recommandations du Comité du programme et du budget et à la décision de l'Assemblée

générale de 2011 concernant la politique linguistique de l'OMPI mentionnée dans les règles de procédures révisées définies dans le document SCP/17/6. La délégation a apporté son appui à l'observation formulée par le groupe du Plan d'action et le groupe des pays africain. Elle a souligné que certaines questions de la dix-septième session du SCP constituaient des sujets prioritaires pour les pays en développement et les pays les moins développés, notamment, en matière de système de brevets. À son avis, des questions comme les brevets et la santé publique, les exceptions et les limitations aux droits des brevets, la qualité des brevets et le transfert de la technologie constituaient des éléments essentiels pour obtenir un système de brevets international équilibré, axé sur le développement et favorisant avec efficacité l'innovation, la créativité, ainsi que le développement économique et social dans les pays développés et les moins développés. En outre, la délégation a fait remarquer que ces éléments constituaient des conditions requises pour conférer aux États membres de l'OMPI la marge de manœuvre nécessaire pour atteindre leurs objectifs de politique publique dans les domaines de la santé, l'éducation et la recherche scientifique. La délégation a formé le vœu de voir les discussions de la dix-septième session du SCP se poursuivre en étant toujours rationnelles, constructives, factuelles et axées sur le développement. Elle a également exprimé le souhait qu'elles se laissent guider et diriger par les recommandations appropriées du Plan d'action pour le développement, particulièrement, en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, de marge d'appréciation et de politique des pouvoirs publics et de transfert de technologie. Elle a déclaré que le SCP devait progresser en faisant preuve de prudence, en favorisant le consensus et en évitant le plus possible tout sujet prêtant à controverse en matière d'harmonisation, ce qui risquerait de diviser les Membres au lieu de les fédérer et de leur permettre de progresser.

22. La délégation de l'Inde a constaté qu'un grand nombre de questions étaient inscrites à l'ordre du jour du SCP, comme le système international des brevets, la synthèse des réponses au questionnaire relatif aux exceptions et aux limitations concernant les droits des brevets, la qualité des brevets, ainsi que les systèmes d'opposition, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets, et le transfert de technologie. Ces sujets pourraient jeter les bases d'une discussion visant à affiner les points de vue des États membres. En effet, de l'avis de la délégation, les droits des brevets étaient considérés comme plus importants que les autres droits de propriété intellectuelle et ayant un impact direct sur la croissance industrielle et économique, l'innovation et d'autres aspects de la croissance d'un pays. Par conséquent, les discussions du SCP présentaient un intérêt particulier pour tous les États membres. La délégation a clairement manifesté sa volonté de participer activement à ces discussions. En outre, elle a précisé que la proposition révisée présentée par les délégations du Canada/Royaume-Uni sur la qualité des brevets devait faire l'objet d'une étude approfondie compte tenu des implications de cette question sur les législations des pays en matière de brevets et sur l'intérêt national des États membres pour ce sujet. Elle a suggéré de prêter particulièrement attention à la définition et la portée du concept de qualité des brevets, ainsi qu'aux modalités proposées pour vérifier cette qualité et les capacités des pays à la mettre en œuvre. La délégation a observé que cette proposition suggérait de n'établir qu'une définition très générale dans le but de couvrir non seulement la procédure d'examen mais également le fonctionnement des offices de brevets dans son ensemble, y compris la relation de l'office de brevets avec ses clients ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire. La délégation a souligné la difficulté de procéder à une définition aussi générale qui ne pouvait ainsi pas se concentrer sur la question principale, à savoir, l'application d'un niveau de seuil élevé pour délivrer des brevets. De l'avis de la délégation, le pouvoir judiciaire devrait être exclu du programme de travail. En ce qui concerne la suggestion indirecte de la proposition, selon laquelle un office de brevets créait une relation de clients avec les déposants, la délégation a rappelé le caractère public des offices de brevets qui étaient censés travailler en toute indépendance, responsabilité et en toute transparence et que leur statut devait refléter les préoccupations des politiques des pouvoirs publics. La délégation a exprimé sa crainte de voir une telle relation nuire à l'indépendance des offices de brevets. Dans ce but, la délégation a exprimé son souhait de voir clarifier le plan de travail proposé comprenant les trois principaux éléments. La délégation a souligné l'importance majeure des recherches sur l'état de la

technique en matière d'évaluation de la brevetabilité des sujets revendiqués, et la nécessité d'effectuer ces recherches avec le plus grand soin afin d'éviter toute délivrance inappropriée de brevets. Elle a rappelé que les pays en développement et les pays les moins développés souffraient d'un manque de ressources financières et techniques et que, par conséquent, il convenait de leur prêter assistance pour les aider, en fonction de leurs besoins, à renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs moyens de recherches en matière de brevets. La délégation a estimé que l'amélioration des capacités institutionnelles de ces pays leur permettrait de mettre en œuvre, avec plus d'efficacité, les procédures relatives aux brevets, à savoir, les recherches sur l'état de la technique, l'examen et le refus de délivrance de brevets en fonction de leurs législations respectives. Selon la délégation, cette aide pourrait leur être apportée par le truchement de l'OMPI, en l'occurrence, en leur assurant un accès aux bases de données relatives aux brevets ainsi qu'à d'autres domaines, ou en mettant à leur disposition des moteurs de recherches. La délégation a souligné que le document concernant les systèmes d'opposition donnait un bon aperçu des systèmes d'opposition actuellement en vigueur dans les différents pays. Elle a ajouté que seul un système d'opposition solide permettrait de revoir correctement la procédure de délivrance. Selon elle, un brevet d'invention maintenu à la suite d'une procédure d'opposition sera considéré comme plus crédible en matière de respect des critères de brevetabilité et des autres exigences prévues par la loi sur les brevets. En ce qui concerne le privilège du secret professionnel, la délégation a fait remarquer qu'il serait souhaitable que chaque pays puisse définir de manière spécifique le niveau et la portée du privilège du secret professionnel, en fonction de ses propres conditions sociales et économiques et de son niveau de développement. En effet, cette question pouvait ne pas être prévue par la loi nationale sur les brevets, et tel était le cas de l'Inde. Par ailleurs, aucune disposition relative au privilège du secret professionnel étendu aux avocats ne figurait dans la Convention de Paris ou l'Accord sur les ADPIC. La confidentialité des informations entre un client et son avocat pouvait être protégée par un accord de confidentialité spécifique. Selon la délégation, la protection d'informations capitales garantie par le privilège du secret professionnel entre un client et son avocat risquerait de donner lieu à des situations dans lesquelles des informations vitales seraient supprimées et leur accès interdit au public, ce qui serait contraire à l'intérêt de celui-ci, en particulier dans les pays en développement. Pour ces raisons, il n'était pas souhaitable d'harmoniser ni de fixer des normes pour la question du privilège du secret professionnel appliqué à la relation client-avocat. La délégation a ajouté que les délibérations ayant eu lieu lors du Séminaire sur le transfert de technologie avaient permis de bien comprendre quelle était l'interface entre le transfert de technologie et les droits en matière de brevets. Elle a formé le vœu que ce séminaire d'une grande utilité puisse se traduire par des actions concrètes de suivi afin de faciliter le transfert de technologie selon les termes de l'Accord sur les ADPIC. De la même manière, la délégation a observé que les réponses des membres au questionnaire sur les exceptions et les limitations aux droits en matière de brevets ainsi que leur synthèse permettraient de clarifier ce sujet et de mettre en place d'autres actions de suivi, comme l'analyse des réponses, la synthèse des données et la rédaction d'un guide de référence. La délégation s'est félicitée des progrès réalisés par le SCP qui avait su fournir les documents permettant de donner au comité une idée précise de la situation actuelle dans ce domaine, dans les pays concernés. Elle a rappelé qu'elle espérait vivement une forte participation de tous lors des délibérations du comité.

23. La délégation du Maroc, parlant au nom d'un groupe d'États arabes, a rappelé que ces pays avaient été parmi les premiers à demander que les documents du SCP soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris en particulier, en arabe. Cela permettrait à tous les pays de tirer le meilleur profit possible des précieuses informations que contiennent ces documents. Pour cette raison, la délégation s'est félicitée de la proposition mentionnée dans le document SCP/17/6 et a confirmé son plein appui à cette proposition.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DE BREVETS

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/2 et SCP/17/2 Add.

25. Le Secrétariat a informé le comité que l'annexe II du rapport sur le système international de brevets continuerait d'être actualisée dès réception de nouvelles réponses des États membres.

26. La délégation du Chili a souligné l'importance de ce document et de sa mise à jour constante. La délégation a informé le SCP qu'elle soumettrait certaines modifications à la législation chilienne afin de les consigner dans le document, et que les informations puissent être actualisées en conséquence dans une future version, à savoir, sous format papier ou en ligne sur le site Web.

27. La délégation du Japon a informé le comité qu'au Japon, le projet de loi concernant la révision partielle de la loi relative aux brevets avait été approuvé et adopté le 31 mai 2011, et promulgué le 8 juin 2011. Néanmoins, cette révision n'était pas encore entrée en vigueur. Par conséquent, la délégation a précisé qu'elle ne soumettrait ces informations que lors de l'application réelle de ces dispositions révisées. La délégation a toutefois précisé les modifications à mettre en œuvre, en particulier, sur la question de l'élargissement du champ d'application du délai de grâce. En particulier, la délégation a expliqué que ce délai de grâce ne s'appliquait pas totalement à certaines formes de publications des résultats de recherches et développement, y compris certaines inventions radiodiffusées via la télévision. Pour cette raison, conformément à la loi relative aux brevets révisée, toute invention devenue publiquement connue, par suite d'une action de l'inventeur en tant que personne physique, pouvait être brevetée, quelle que soit sa forme de publication. La délégation a souligné l'utilité d'un système dans lequel les États membres pouvaient aisément actualiser des informations concernant la révision des lois et textes législatifs dans le but d'en faciliter leur compréhension par les tiers. Elle a, en outre, confirmé son plein appui à la mise à jour constante de ce rapport.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS AUX DROITS DES BREVETS

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/7, SCP/17/3 et SCP/17/3 Add.

29. La délégation de la fédération de Russie a déclaré que son évaluation préliminaire des réponses fournies au questionnaire et les informations transmises au SCP via le site Web du Forum électronique se faisaient le reflet d'une description exhaustive et très diversifiée des dispositions de la législation et de la manière dont ces dernières étaient appliquées. De l'avis de la délégation, ces dispositions devaient faire l'objet d'une analyse plus poussée. À cet égard, la délégation a suggéré que, pour la prochaine session du SCP, le Secrétariat prépare un document contenant une analyse minutieuse et détaillée des dispositions présentées ainsi qu'une étude des caractéristiques spécifiques à la législation des États membres et des offices de brevets régionaux. Par ailleurs, la délégation a proposé de formuler des recommandations essentielles sur ces sujets afin d'ouvrir la voie à d'autres discussions au sein du SCP. La délégation a attiré l'attention sur les aspects suivants concernant les réponses préparées par la fédération de Russie qui ne figuraient dans aucune section du projet de questionnaire. Il s'agissait principalement des dispositions de la législation russe concernant le droit d'utilisation ultérieure, et également l'obtention d'un brevet créé au cours d'un emploi faisant l'objet d'un contrat avec le gouvernement ou une municipalité. La délégation a souligné qu'il était utile de synthétiser systématiquement des informations sur le sujet des exceptions et des limitations relatives aux droits des brevets prévues dans la législation nationale ou régionale, fournies dans les réponses au questionnaire. En effet, de telles informations permettaient non seulement

d'évaluer les approches nationales mises en place dans ce domaine mais également d'améliorer encore les divers aspects juridiques, économiques et sociaux du développement des États. La délégation a formé le vœu de voir cette analyse se poursuivre et s'est déclarée prête à participer aux travaux sur ce questionnaire. La délégation a aussi fait observer l'intérêt d'une telle analyse et d'un recueil des expériences des États membres en matière d'exceptions et de limitations, tant pour les titulaires de droits que pour la société dans son ensemble. Elle a également rappelé leur importance en termes d'encouragement du développement de la science et de la technologie. De l'avis de la délégation, les résultats d'une telle analyse permettraient de jeter les bases d'une préparation de propositions visant à améliorer les législations nationales et régionales. La délégation a également confirmé son appui à la création d'un projet de questionnaire sur les exclusions pour la dix-huitième session du SCP.

30. La délégation du Brésil s'est félicitée des évolutions positives des travaux réalisés dans le cadre du SCP. La délégation a constaté que les échanges d'idées et de points de vue sur les divers aspects du système de brevets étaient extrêmement utiles pour les pays en développement, et pouvaient notamment les aider à mieux étudier et améliorer leurs normes et leur législation nationales en fonction de leurs propres contextes sociaux et économiques. Elle a observé que les exceptions et les limitations aux droits des brevets présentaient un grand intérêt pour garantir la mise en place d'un système de brevets équilibré et satisfaisant, que les États membres envisageaient de façon différente. La délégation a souligné qu'une marge de manœuvre était nécessaire pour permettre aux États membres de mieux déterminer leurs exceptions et leurs limitations, en fonction de leurs capacités et de manière à atteindre des niveaux supérieurs de développement économique. D'après les travaux réalisés depuis la treizième session, elle a estimé qu'il était grand temps que le SCP adopte la proposition présentée par la délégation du Brésil dans le document SCP/14/7, ce qui constituerait une étape décisive pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. La délégation a fait remarquer que le questionnaire approuvé par les États membres au cours de la seizième session du SCP était, certes, disponible et renfermait des informations d'une grande utilité, mais que les échanges d'informations n'étaient toutefois pas encore terminés. De son avis, il ne s'agissait là que du début de la première phase de la proposition qu'elle avait présentée. Par conséquent, les débats devaient maintenant s'axer sur des études de cas traitant de la mise en œuvre concrète de ces marges d'appréciation. En ce qui concerne le questionnaire lui-même, afin de mieux traiter les informations transmises par les États membres, la délégation a fortement encouragé le Secrétariat à étudier plus en détail les réponses, et à prendre notamment en compte les aspects qualitatifs tels que la nature des dispositions adoptées dans les différents pays. Selon la délégation, une fois cette première phase terminée, le SCP devrait pouvoir étudier quelles étaient les exceptions et les limitations qui pouvaient permettre de répondre aux préoccupations en matière de développement et comment les mettre en œuvre. La délégation a également souligné combien il était important d'évaluer la manière dont les capacités nationales affectaient le recours aux exceptions et aux limitations. Enfin, la délégation a rappelé que dans la troisième phase le comité devrait envisager d'élaborer un manuel non exhaustif d'exceptions et de limitations qui servirait de référence aux États membres de l'OMPI.

31. La délégation de Norvège, a rappelé qu'elle avait répondu au questionnaire, et mis en exergue une des exceptions prévues par la législation norvégienne relative aux brevets, à savoir, l'exception réglementaire dite également "disposition Bolar", entrée en vigueur le 18 décembre 2009. La délégation a précisé qu'il s'agissait d'une disposition de large portée appliquée aux droits conférés par un brevet pharmaceutique, puisqu'il s'agissait d'une exception d'utilisation incluant les essais et les expérimentations réalisés dans le but d'obtenir une autorisation de commercialisation dans tout pays partie au contrat de l'OMC, et non seulement dans les pays de l'Espace économique européen. Cette information relative à la disposition Bolar prévue par la législation norvégienne relative aux brevets n'avait pas été incluse dans l'annexe au document SCP/17/2. Par conséquent, la délégation a prié le Secrétariat de bien vouloir actualiser cette annexe en fonction des informations figurant dans les réponses au questionnaire.

32. La délégation de Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a observé que sur les 56 réponses au questionnaire reçues, 17 provenaient d'États membres de l'Union européenne, et d'un office de brevets régional. Ces réponses ont permis au SCP de se faire une idée approximative de ce qui existait en matière d'exceptions et de limitations dans le monde. Dans une certaine mesure, elles ont permis également au SCP de mieux appréhender les lois en vigueur dans les différents États membres. Néanmoins, les informations récoltées n'ont pas été suffisantes pour préparer une étude exhaustive qui permettrait à tous les membres d'utiliser les résultats de ce questionnaire et de réaliser l'objectif des recommandations n^{os} 37 et 38 du Plan d'action pour le développement. Par conséquent, la délégation a suggéré de repousser le délai d'envoi des réponses au questionnaire, ce qui, à son avis, inciterait davantage de pays à répondre et permettrait au comité de recueillir de précieuses informations pour jeter les bases de la préparation de l'étude. La délégation a rappelé que les exclusions de brevetabilité ou les exceptions et les limitations aux droits des brevets ne devaient en aucune manière faire l'objet de débats au détriment d'autres questions de fond en matière de brevetabilité, sur lesquelles le comité s'était axé, en l'occurrence, la définition de l'état de la technique, la nouveauté et l'activité inventive. Dans le cas des exceptions ou des limitations aux droits des brevets, la délégation a souligné qu'il était primordial de maintenir un équilibre satisfaisant entre les intérêts des titulaires de droits et le grand public.

33. La délégation du Pakistan, se référant au document SCP/17/3, a précisé que les exceptions et limitations consistaient des éléments d'importance majeure pour le système international de propriété intellectuelle, car ils permettaient d'assurer l'équilibre nécessaire de ce système au niveau mondial. Dans ce contexte, la délégation s'est félicitée du travail accompli par tous les États membres pour élaborer ce questionnaire et y répondre. De l'avis de la délégation, quatre actions de suivi, non exhaustives, devraient être mises en œuvre dans le cadre des travaux à poursuivre en la matière. En premier lieu, il convenait de traiter toutes les informations ayant été fournies en réponse aux questions. Dans un deuxième temps, le SCP devrait s'axer sur des études de cas spécifiques. Enfin, la troisième action devrait consister à étudier en détail la nature des dispositions. Puis, en dernier lieu, il serait bon d'analyser de manière plus approfondie les questions suivantes : i) les expériences nationales; ii) la législation nationale; et iii) la raison d'être des limitations et exceptions spécifiques. La délégation a assuré que de telles activités pourraient se traduire par l'élaboration d'un manuel non exhaustif qui renfermerait des informations détaillées sur les limitations et les exceptions relatives aux droits des brevets.

34. La délégation du Japon a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son travail et pour avoir collecté les réponses fournies au "projet de questionnaire sur les exceptions et les limitations relatives aux droits des brevets". La délégation a estimé que le nombre de réponses envoyées par les États membres et les offices de brevets régionaux était encore insuffisant pour pouvoir réaliser une analyse ou prévoir un programme de travail. La délégation a reconnu que le fait de répondre correctement à ce questionnaire détaillé pouvait prendre du temps. Elle a ainsi déclaré que, dès réception des réponses de la majorité des États membres, le SCP pourrait aborder la question de l'orientation à donner à ce projet.

35. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souligné que son groupe attachait une importance particulière à la question des marges d'appréciation, et que de telles marges étaient capitales dans le domaine des exceptions et des limitations relatives aux droits des brevets. La délégation a affirmé qu'en ce qui concernait les limitations, par exemple, c'était précisément l'existence de ces marges de manœuvre qui permettait d'assurer un meilleur équilibre entre les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle et ceux de la société au sens large. La délégation a observé que ces marges d'appréciation par rapport aux limitations permettraient aux États membres d'adapter leurs lois en fonction de leurs stratégies de telle sorte qu'elles correspondent bien aux objectifs de développement de chaque pays. De l'avis de la délégation, seules ces exceptions et ces limitations permettraient aux pays en développement de parvenir à intégrer la propriété

intellectuelle dans leurs stratégies plus larges de développement économique mondial. En effet, selon la délégation, une telle intégration pourrait en elle-même assurer que la propriété intellectuelle devienne un élément homogène participant à une stratégie nationale. La délégation a souligné qu'il s'agissait là d'une des raisons pour lesquelles il convenait de porter particulièrement attention à la proposition présentée par la délégation du Brésil en matière d'exceptions et de limitations relatives aux droits des brevets. La délégation a constaté que cette nécessité avait été bien comprise, comme en témoignaient les observations émises à ce sujet ainsi que la forte participation au questionnaire adressé aux États membres sur la question des exceptions et des limitations. La délégation a estimé que les pays qui avaient répondu au questionnaire représentaient un large éventail de régions du monde, y compris, de pays développés, en développement et les moins développés, avec des régimes juridiques et des politiques différentes sur ces questions. La délégation a demandé à ce que la proposition présentée par la délégation du Brésil et les réponses au questionnaire envoyées par le Secrétariat soient analysées et prises en compte dans les prochains travaux du SCP. La délégation a souligné que le SCP devait essayer d'utiliser la totalité des informations reçues dans le but de répondre à la question concernant les conditions dans lesquelles les États membres appliquaient les exceptions et les limitations prévues par les textes législatifs internationaux. La délégation a ajouté que l'analyse de ces données permettrait de traiter un autre sujet, en l'occurrence, les difficultés que rencontraient les États membres pour appliquer les exceptions et les limitations, en dépit des dispositions prévues par la législation internationale. En outre, la délégation a déclaré que le SCP pourrait aussi se fixer pour objectif de définir dans quelles mesures les divers États membres appliquaient réellement les exceptions et les limitations. Dans ses observations préliminaires, la délégation avait également formé le vœu que le SCP élabore un manuel qui définirait les diverses exceptions et limitations appliquées par les différents États membres, en comprenant bien que ces dernières étaient différentes d'un pays à l'autre, en fonction du niveau de développement du pays concerné.

36. La délégation du Chili a souligné de nouveau l'importance que présentait la question des exceptions et des limitations aux droits des brevets pour son pays. La délégation a mis l'accent sur le grand nombre de réponses reçues au questionnaire, en dépit du niveau de détail de ce dernier. Néanmoins, à son avis, il était important de ne pas fermer le questionnaire afin d'octroyer encore un peu de temps aux États membres qui n'avaient pas encore eu la possibilité de répondre à ces questions. La délégation a insisté sur l'importance pour le Chili de bien comprendre la législation appliquée par les autres États membres de l'OMPI et la situation réelle dans les offices de brevets de ces autres États. De l'avis de la délégation, ces informations pourraient leur être utiles et les aider en ce qui concernait les modifications que leur pays pourrait décider d'apporter à la législation chilienne dans ce domaine. La délégation a réitéré la nécessité d'utiliser ces informations de manière à assurer une meilleure compréhension de ce sujet. Par exemple, comme indiqué par la délégation du Brésil, le Secrétariat devrait effectuer des études de cas ou des analyses qui permettraient au SCP d'obtenir des données sous forme statistiques. La délégation a assuré que seule une analyse minutieuse des informations relatives à la législation existante dans d'autres États membres permettrait au SCP de progresser dans ce domaine et sur les points de l'ordre du jour.

37. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a confirmé son appui au programme de travail présenté par la délégation du Brésil, sur les exceptions et les limitations. Selon la délégation, même si le SCP n'avait pas adopté le programme de travail proposé par la délégation du Brésil, le questionnaire que le comité venait de mettre en œuvre correspondait néanmoins à une application *de facto* de la première phase de cette proposition. La délégation a observé que la synthèse contenue dans le document SCP/17/3 ne traitait que de certains points, à savoir, si la législation d'un pays donné prévoyait, ou non, des dispositions en matière d'exceptions ou de limitations. Par conséquent, le SCP devait procéder à une analyse détaillée et entamer des discussions de fond sur les expériences et la législation des pays en matière d'application ou de non-application de ces exceptions et limitations, et sur la raison d'être de ces dernières, ce qui se situait dans la ligne des

conclusions de la seizième session du SCP. La délégation a confirmé son appui au travail réalisé par le Secrétariat sur ce questionnaire, et à l'analyse de toutes les informations recueillies. La délégation a constaté que le programme de travail proposé par la délégation du Brésil devait aboutir à la réalisation d'un manuel non exhaustif sur les exceptions et limitations. La délégation a réitéré son appui à l'intervention de la délégation du Brésil et a précisé que le groupe des pays africains proposerait d'autres activités pour compléter la liste du programme de travail proposé par la délégation du Brésil.

38. La délégation de l'Espagne a apporté son appui à la déclaration faite par la délégation de Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Si la délégation a, certes, adressé ses remerciements à tous les États membres qui avaient répondu au questionnaire approuvé à la seizième session du SCP, elle a néanmoins exprimé ses regrets quant au faible nombre de réponses reçues dans l'ensemble. En effet, compte tenu de l'insuffisance de ce nombre de réponses, le SCP n'a pas été en mesure de tirer des conclusions sur ce sujet à l'aide du tableau comparatif réalisé par le Secrétariat. Peut-être serait-il possible de prolonger de deux mois le délai octroyé pour répondre au questionnaire afin de permettre à d'autres États membres d'envoyer leurs réponses. La délégation a précisé que, passé ce délai, et une fois obtenu le nombre de réponses supplémentaires suffisant, il incomberait au Secrétariat de préparer une étude de ces réponses et de formuler des conclusions qui permettraient au SCP de poursuivre ses travaux sur la question. La délégation a regretté que certaines parties des annexes du document SCP/15/3 n'aient pas été traduites en espagnol, bien que la nécessité d'une telle traduction ait été dûment mentionnée au paragraphe 13 du résumé du président de la quinzième session du SCP et ait été réitérée au cours de la seizième session du SCP par la délégation de l'Espagne. La délégation a regretté la proposition présentée au cours de cette session du SCP recommandant de modifier les règles de procédure de telle sorte que pour tout document exceptionnellement volumineux, la traduction de l'original en d'autres langues de travail ne serait réalisée que sur demande spécifique d'un État membre. De l'avis de la délégation, ce système n'était pas acceptable pour garantir un travail dans de bonnes conditions.

39. La délégation de la République de Corée a rappelé qu'il y avait environ 130 ans, lors de l'adoption de la Convention de Paris, le droit de priorité avait été prévu dans le système de brevets en raison de la difficulté pour déposer des demandes dans des pays étrangers. En 1970, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), conclu à Washington, a permis de simplifier le dépôt de demandes à l'étranger, ce qui témoignait d'une évolution dans le bon sens. La délégation a fait remarquer que le marché s'internationalisait et que les titulaires de brevets avaient de plus en plus de pouvoir, ce qui semblait nuire au maintien d'un équilibre dans le système des brevets. La SCP a observé que telle était la raison pour laquelle le SCP avait débattu de sujets tels que le transfert de technologie, les limitations et les exceptions aux droits des brevets et les brevets et la santé. La délégation a mis l'accent sur la nécessité d'assurer des discussions de fond sur ces questions. La délégation a formé le vœu que les débats puissent déboucher sur des mesures encourageant l'innovation, ce qui était souhaitable également dans les pays en développement et les moins développés.

40. La délégation de Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres a réitéré sa position sur la question du délai de réponse au questionnaire et a demandé une prolongation de ce délai afin de permettre à davantage de pays de répondre. À l'instar de la délégation du Japon, elle a estimé qu'il était prématuré d'aborder les autres étapes avant d'avoir achevé les travaux de la première phase.

41. La délégation de Suisse a rappelé qu'au cours de la seizième session du SCP, elle avait insisté sur la nécessité d'accorder davantage de temps aux États membres pour répondre au questionnaire. Il n'avait en effet pas été possible pour sa délégation d'envoyer sa réponse au questionnaire dans le délai de temps imparti. Par conséquent, elle a repris à son compte les observations formulées par la délégation de Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, et par la délégation du Japon. La délégation a également ajouté qu'un délai

devrait être accordé afin de permettre au Secrétariat d'obtenir une bonne vue d'ensemble des divers systèmes en application. La délégation a, par ailleurs, fait observer qu'il était inutile de travailler sur les exceptions et les limitations si le comité n'étudiait pas parallèlement des droits positifs.

42. La délégation de Chine a exprimé sa gratitude aux États membres qui avaient répondu au questionnaire. Elle a fait remarquer que la participation active aux réponses de ce questionnaire et les échanges de vues entre les membres présentaient une importance capitale pour les travaux du SCP et permettraient d'approfondir les connaissances dans ce domaine. De l'avis de la délégation, le SCP pouvait maintenant passer à l'étape suivante, à savoir, initier une analyse des informations fournies par les États membres, envisager la réalisation d'études par des experts et des comparaisons des réponses des États membres. Selon la délégation, cela permettrait de jeter les bases solides requises pour créer un document d'orientation en la matière.

43. La délégation de l'Allemagne s'est réjouie d'avoir pu contribuer aux discussions sur un sujet aussi important que celui des exceptions et des limitations, en ayant répondu au questionnaire par le biais de son Office national des brevets et des marques. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a fait observer qu'il n'existait pas un seul aspect décisif en matière de législation et de politique relatives aux brevets. Elle a précisé qu'en l'absence d'exceptions et de limitations, le système des brevets serait difficile à mettre en œuvre et contraire à l'innovation, comme certains l'avaient déjà fait constater. La délégation a expliqué que dans sa propre juridiction, les exceptions et les limitations faisaient partie intégrante d'un système équilibré qui fonctionnait correctement. À son avis, il était impossible d'évaluer l'impact d'un système de brevets sur la société dans son ensemble sans évaluer et étudier clairement, au préalable, les mécanismes des exceptions et des limitations. La délégation a fait remarquer qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de réponses au questionnaire et d'étudier ce sujet en tenant compte des autres conditions de fond de la brevetabilité. À son avis, sans prise en considération de ces éléments décisifs, il serait impossible de maintenir l'équilibre d'intérêts requis.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que les études préliminaires détaillées avaient apporté une contribution remarquable aux travaux du SCP en traitant de sujets d'une importance capitale pour le système international actuel de brevets. À son avis, la synthèse des réponses fournies au questionnaire sur les exceptions et les limitations était intéressante et constituait un travail précieux. La délégation a fait observer la longueur de ce questionnaire, et a constaté qu'un certain nombre d'États membres n'y avaient pas encore répondu. Par conséquent, la délégation s'est associée aux observations formulées par la Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres et à celles du Japon, et a demandé l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable pour permettre aux autres États membres de répondre au questionnaire, avant de poursuivre les travaux dans ce domaine. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation de la fédération de Russie selon laquelle le Secrétariat devrait analyser les réponses, la délégation a sollicité des précisions quant à la nature de l'analyse que le Secrétariat devrait réaliser. Au sujet de la proposition de la délégation du Pakistan d'effectuer d'autres travaux, la délégation a précisé que le SCP serait plus à même de déterminer quel type de travail devait être éventuellement entrepris, une fois les réponses supplémentaires reçues. La délégation a apporté son soutien à la déclaration faite par la délégation de Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, selon laquelle, les débats portant sur le sujet des exceptions ne devaient en aucun cas s'effectuer au détriment des questions de fond des droits des brevets.

45. Le président a constaté que, suite aux délibérations ayant eu lieu à ce jour, la question des exceptions et des limitations resterait un point inscrit à l'ordre du jour du SCP pour les séances à venir. Il a suggéré au comité de procéder étape par étape, en ne traitant qu'une étape à la fois. Il a fait remarquer qu'une étape consistait à prolonger le délai imparti pour

répondre au questionnaire et à inciter d'autres offices à envoyer leurs réponses. Selon lui, l'étape suivante pourrait être d'envisager une analyse plus détaillée des résultats de ce questionnaire, et de confier ce travail au Secrétariat qui, dans ce cas, devrait recevoir des indications plus précises en la matière.

46. La délégation du Pakistan a demandé des précisions quant au délai octroyé pour répondre au questionnaire et quant au type d'analyse plus poussée dont le Secrétariat devrait se charger.

47. Le président a fait remarquer que ces deux questions étaient liées. Toutefois, un délai raisonnable serait une période de trois mois afin d'avoir suffisamment de temps pour réaliser cette analyse avant la session suivante.

48. La délégation du Pérou s'est déclarée favorable à la prolongation du délai de réponse au questionnaire car ce dernier était actuellement à l'étude dans sa capitale. Selon la délégation, une prolongation de trois mois constituait un délai raisonnable, compte tenu du nombre d'informations à fournir par réponse. Elle a suggéré au SCP de laisser au Secrétariat l'initiative de délimiter le cadre de l'analyse qu'il devait effectuer.

49. La délégation de l'Égypte a fait observer qu'actuellement chaque État membre devait étudier toutes les réponses fournies au questionnaire, et que celles-ci pouvaient être rédigées en différentes langues. Par conséquent, elle a suggéré de présenter les informations dans un nouveau document qui synthétiserait les questions et les diverses réponses apportées en les classant par États membres, ce qui faciliterait la lecture du questionnaire. Elle a proposé que cette synthèse soit présentée à la prochaine session du SCP, ou même avant, et soit également publiée sur le site Web.

50. La délégation du Brésil a précisé qu'en ce qui concernait l'analyse à réaliser ultérieurement, il pourrait être bon d'établir une cartographie des mesures mises en œuvre par les différents États membres car ces derniers pouvaient appliquer des solutions semblables pour résoudre des problèmes équivalents. En outre, la délégation a précisé qu'il serait intéressant de disposer également d'une évaluation des difficultés rencontrées lors de leur application, car il pouvait s'avérer plus difficile de mettre en œuvre des marges d'appréciation que de les prévoir. La délégation a fait remarquer qu'il serait utile de disposer d'une analyse des difficultés réelles rencontrées lors de la mise en application de ces marges de manœuvre. Elle a également suggéré de sélectionner quelques cas à étudier sur des questions très spécifiques, par exemple, sur l'application de la disposition Bolar. La délégation a constaté que les effets pratiques d'une telle mise en œuvre pouvaient, certes, varier fortement d'un pays à l'autre. Néanmoins, selon elle, les pays qui ne disposaient pas d'une certaine marge d'appréciation pourraient avoir l'avantage de comprendre les difficultés que les autres pays rencontraient lors de leur mise en œuvre.

51. Le président a fait observer qu'il incombait aux États membres, qui en avaient fait l'expérience, de soumettre des études de cas et non pas au Bureau international de les rédiger.

52. La délégation de l'Irlande a précisé qu'en raison d'un manque de ressources, elle faisait partie des pays qui, malheureusement, n'avaient pas pu rendre leurs réponses en temps voulu. Par conséquent, la délégation a accueilli très favorablement la prolongation du délai de réponse octroyé afin de pouvoir apporter sa contribution à ce sujet majeur. La délégation a fait remarquer que les dispositions juridiques étant interprétées par les tribunaux, il pouvait être utile de rechercher des décisions de justice rendues dans les États membres, ce qui permettrait de mieux comprendre la signification concrète réelle de ces dispositions.

53. Le président a déclaré que ce délai pouvait être également octroyé à ceux qui avaient déjà envoyé leurs réponses, au cas où ils souhaiteraient compléter ces dernières par des informations supplémentaires, comme des décisions de justice, l'évaluation de certaines difficultés ou des études de cas.

54. La délégation du Pakistan a noté qu'il pourrait être utile de disposer de plus de réponses. En ce qui concerne les quatre étapes proposées par la délégation, elle a précisé qu'en d'autres termes cela signifiait de travailler sur la nature des dispositions et les avantages de leur application sur les difficultés de leur mise en œuvre. La délégation a noté que les expériences des pays seraient analysées sous forme d'études de cas et de partage d'expériences nationales, ce qui permettrait d'avoir une compréhension plus réaliste de ce sujet.

55. La délégation de l'Argentine a suggéré que l'éventuelle analyse des résultats du questionnaire, que devait réaliser le Secrétariat, soit une analyse purement statistique de l'ampleur de chacune des catégories d'exceptions et de limitations. Par exemple, cette analyse pourrait préciser le pourcentage de membres ayant répondu au questionnaire, ou le nombre de membres ayant des dispositions législatives prévoyant des exceptions pour des fins d'expérimentations ou de recherches scientifiques. La délégation a fait remarquer qu'il était également possible d'effectuer une analyse statistique au sein de chaque catégorie, en identifiant si possible les éléments communs ayant été décrits dans les réponses. La délégation a mis l'accent sur la nécessité de dresser un tableau de la répartition statistique des exceptions outre les différences d'interprétations juridiques des limitations et des exceptions.

56. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé qu'à son avis, il manquait des informations relatives à la langue des dispositions et l'élaboration des politiques générales dans ce domaine car il s'agissait là de deux questions cruciales qui concernaient particulièrement les pays en développement. La délégation a précisé qu'elle comprenait, certes, que ces questions soient fonction des cas concernés, mais qu'elle souhaitait néanmoins disposer d'au moins une synthèse de ces informations sous forme d'analyse.

57. La délégation du Portugal a souhaité ajouter une note de prudence. En effet, à son avis, une analyse juridique ou l'analyse d'un régime juridique réalisée par une organisation internationale par rapport à la législation d'un pays constituait toujours un sujet délicat. En ce qui concernait l'approche statistique recommandée par une délégation, elle a fait remarquer que dans le domaine des exceptions pour des fins scientifiques, ce qui était considéré comme fin scientifique en vertu d'une législation pouvait différer d'un pays à l'autre. Par conséquent, à son avis, le SCP risquait d'effectuer une analyse juridique sans disposer d'informations précises. La délégation a précisé que la réalisation d'une analyse purement factuelle ne posait pas de problème, mais qu'il convenait de faire preuve de plus de prudence pour poursuivre au-delà de cette étape.

58. Le représentant de l'AIPPI a exprimé son soutien à la réalisation de l'étude sur les exceptions et les limitations relatives aux droits des brevets. Il a déclaré que l'AIPPI avait étudié les exceptions et les limitations dans plusieurs cas, et avait adopté un certain nombre de résolutions à cet égard, dont la plus récente concernait le sujet des brevets et de la santé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITE DES BREVETS, Y COMPRIS SYSTEMES D'OPPOSITION

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/INF/2, SCP/17/7, SCP/17/8, SCP/17/9, SCP/17/9 Add. et SCP/17/10.

60. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que, lors de la seizième session du SCP, avec la délégation du Canada, elle avait insisté sur sa volonté de ne pas se montrer directive et sur sa réticence à donner une définition absolue en matière de qualité des brevets. Néanmoins, suite aux déclarations de certains États membres affirmant qu'ils ne pourraient apporter leur soutien aux autres travaux inscrits à l'ordre du jour sans une telle définition, la délégation a précisé que sa proposition révisée figurant dans le document SCP/17/8 donnait une définition du concept de "la qualité des brevets", et suggérait des activités à réaliser pour atteindre ce niveau de qualité. La délégation a expliqué que lors de la rédaction de cette définition, elle avait

délibérément cherché à fournir une définition suffisamment large pour englober les différentes compréhensions que les États membres pouvaient avoir de ce concept dans leurs contextes nationaux respectifs. La délégation a noté qu'il semblait déjà manifeste qu'au vu des observations formulées par les groupes régionaux, cette définition ne faisait pas l'unanimité, et que sa portée générale constituait un sujet d'inquiétude pour certains. De l'avis de la délégation, cela témoignait de la nature difficile, voire même impossible, de la tâche compte tenu des divers rôles et types de systèmes de brevets existant dans les États membres. Toutefois, la délégation a précisé que c'était précisément en raison de ces différences de compréhension de ce sujet, que celui-ci méritait d'être pris en compte. La délégation a fait remarquer que sa proposition de programme de travail pour le SCP comportait trois principaux éléments, à savoir : i) le développement de l'infrastructure technique; ii) l'accès à l'information et les échanges de vues en matière de qualité des brevets; et iii) l'amélioration des procédures. À son avis, le comité pourrait parvenir à une bonne compréhension et une définition précise de ce concept de la qualité en travaillant sur ces trois éléments; Dans le cadre du travail sur le premier élément, comme première étape, la délégation a suggéré que le Secrétariat invite les États membres à partager, sur le forum électronique, leurs définitions de l'expression "qualité des brevets" dans le contexte de leurs systèmes nationaux. Ce travail permettrait de constituer un compendium car un certain nombre d'États membres avaient déjà fourni des définitions utiles. La délégation a précisé que, par le biais du forum électronique du SCP, le Royaume-Uni avait déjà partagé son expérience et encouragé les déposants et leurs représentants à déposer des demandes de brevet de grande qualité. La délégation a incité les autres délégations à faire de même. En effet, quel que soit le type d'opération d'un système de brevets national, plus la qualité des brevets déposés est élevée, meilleure est la qualité des brevets octroyés. La délégation a affirmé qu'elle avait encore beaucoup à apprendre des autres États membres sur la manière d'aider et d'encourager les déposants et leurs représentants à améliorer la qualité de leurs demandes. Par conséquent, la délégation a suggéré que le Secrétariat invite les États membres à partager leurs initiatives et leurs expériences en matière d'incitation des déposants et leurs représentants à améliorer la qualité de leurs demandes.

61. La délégation du Canada a fait part de sa satisfaction à la délégation du Danemark au sujet de sa proposition constructive consistant à améliorer la qualité des recherches et des examens des demandes nationales de brevets en utilisant les travaux de recherches et d'examens effectués à l'étranger. La délégation a également exprimé sa gratitude aux autres délégations qui avaient transmis lors de la session précédente et/ou de la période intersessions, des propositions et des suggestions constructives au sujet des points de travail pouvant être abordés en matière de qualité des brevets. Notant les commentaires positifs reçus des États membres sur les projets d'approfondissement des travaux du comité en matière de qualité des brevets, la délégation a fait remarquer que tous les États membres qui avaient formulé des observations avaient souligné l'importance des travaux du comité pour le système de brevets mondial et confirmé leur appui à la poursuite de ces travaux en se fondant sur les trois éléments principaux identifiés dans le document SCP/17/8. Par conséquent, et afin de progresser, la délégation du Canada et celle du Royaume-Uni ont proposé ensemble d'élaborer un questionnaire dans le but de faciliter le partage des informations entre les États membres et les experts dans le domaine des brevets, dans les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux. La délégation a fait remarquer que, comme identifié dans le document SCP/17/8, les délégations du Canada et du Royaume-Uni avaient tenté de donner une définition du concept de qualité des brevets en réponse aux inquiétudes exprimées par certaines délégations. La délégation a reconnu que l'expression "qualité des brevets" englobait divers éléments et qu'elle pouvait présenter des significations différentes selon les divers offices de brevets, les parties prenantes ou les pays concernés. Par conséquent, la délégation a souligné qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt de tous les États membres du SCP de fournir une définition harmonisée et identique pour tous. Pour cette raison, elle a recommandé que, dans le cadre de l'exercice de collecte d'informations proposé, les États membres fournissent une définition de la qualité mise en œuvre dans leurs offices de brevets respectifs, aux niveaux régional ou national. La délégation a suggéré d'inciter les États membres les plus préoccupés par l'absence de définition commune à fournir leur propre définition. Comme recommandé dans la proposition

révisée soumise par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, la délégation a proposé de fixer un objectif commun, à savoir, la rédaction d'une définition commune. Néanmoins, elle a précisé qu'un tel but ne devait en aucune manière entraver les débuts d'un travail concret sur le sujet. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Danemark, la délégation a fait observer que la délégation du Danemark avait identifié un outil pratique et utile permettant d'améliorer la qualité des brevets octroyés par les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux. En ce qui concerne l'amélioration des procédures, troisième élément proposé comme point de travail, la délégation a estimé que la synthèse des informations concernant la manière dont les offices de brevets et les États membres exploitaient les travaux réalisés dans les juridictions étrangères, ainsi que les avantages procurés par l'utilisation de ces travaux et les défis à relever en la matière constituaient de précieuses données. La délégation a fait remarquer que les questions comprises dans une telle proposition d'étude devraient considérer les mécanismes juridiques et les accords bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs, il serait également utile de rassembler des informations concernant les lignes directrices à mettre en œuvre par les examinateurs des offices nationaux et régionaux en matière d'exploitation des travaux réalisés par les autres offices. La délégation s'est fondée sur le point proposé par la délégation du Danemark, en l'occurrence, l'amélioration des procédures, pour suggérer que d'autres sessions du SCP offrent aux États membres l'opportunité de présenter leurs expériences nationales en matière d'amélioration de la qualité par le biais de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux permettant d'exploiter de manière satisfaisante les résultats des recherches et des examens réalisés par des offices étrangers.

62. La délégation du Danemark a présenté sa proposition stipulée dans le document SCP/17/7. La délégation a attiré l'attention sur le fait que l'utilisation de travaux réalisés à l'étranger se traduirait par une amélioration de la qualité. Elle a expliqué que sa proposition consistait à explorer et étudier comment l'utilisation par un office de brevets de travaux effectués à l'étranger dans le cadre de sa procédure de délivrance pouvait permettre d'améliorer la qualité des brevets octroyés. En d'autres termes, comment les travaux de recherches et d'examens réalisés par un office de brevets, à une date de dépôt ou d'examen antérieure, pouvaient présenter une grande utilité pour les opérations de recherches et d'examens réalisées dans un autre office de brevets, à une date ultérieure, et ainsi améliorer la qualité. La délégation a souligné que l'Office des brevets et des marques du Danemark exploitait, dans la mesure du possible, des travaux réalisés à l'étranger, et qu'à sa connaissance, un certain nombre d'autres offices procédaient de la même manière. La délégation a précisé que sa proposition ne visait pas à rechercher une harmonisation, ni à introduire une reconnaissance quelconque ou exporter des normes des travaux réalisés par d'autres offices. En effet, elle a souligné que lesdits offices disposaient d'un pouvoir discrétionnaire total en la matière, devaient respecter leur propre législation et avaient pour mission d'effectuer des recherches et des examens, et de décider de leur propre initiative dans ce domaine. Elle a confirmé que sa proposition visait à jeter des bases plus claires pour l'évaluation des critères de brevetabilité, et se fondait sur le principe selon lequel plus la divulgation de l'état de l'art antérieur était importante, meilleure était la qualité des brevets délivrés. La délégation a fait constater que l'utilisation de travaux étrangers ne constituait pas un phénomène nouveau et qu'un certain nombre de programmes étaient déjà opérationnels. Par exemple, au niveau européen, dans le cadre d'un projet pilote, l'Office européen des brevets (OEB) avait décidé que pour tout dépôt d'une demande de brevet, les déposants devaient obligatoirement fournir à l'OEB toutes les informations relatives aux travaux de recherches effectués sur le plan national. La délégation a expliqué que le programme pilote avait démontré que les résultats des travaux de recherche effectués par les offices nationaux avaient augmenté la qualité des demandes de brevet européen déposées par la suite. De la même manière, les procédures accélérées d'examen des demandes de brevet dites Patent Prosecution Highway (PPH) constituaient un autre exemple ayant permis de gagner en qualité. Toutefois, la délégation a admis que tout n'était pas aussi simple et qu'il restait un certain nombre d'obstacles à surmonter, en l'occurrence, les barrières linguistiques, les impossibilités ou les difficultés d'accès aux systèmes des dossiers etc. Néanmoins, de l'avis de la délégation, il s'agissait là d'un sujet sur lequel le comité devait se pencher et dans cette optique, la

délégation a proposé d'étudier plus en détail les points suivants : i) comment les offices de brevets nationaux utilisaient les travaux réalisés à l'étranger; ii) quels étaient les avantages de l'utilisation de ces travaux effectués à l'étranger et iii) quels étaient les défis à relever pour les Offices et enfin iv) quels étaient les obstacles éventuels à surmonter.

63. Le président a précisé que, selon lui, toute référence à l'utilisation de travaux réalisés à l'étranger dans la proposition présentée par la délégation du Danemark ne donnait en aucune manière foi auxdits travaux ou au fait qu'un office accordait un brevet parce qu'un autre Office avait déjà délivré un brevet. Au contraire, la proposition consistait plutôt à assurer la mise à disposition des résultats des recherches effectuées par un premier office de telle sorte qu'un examinateur d'un second office ait ainsi accès à davantage d'informations pour rendre un avis indépendant quant à la brevetabilité de l'invention. Le président a demandé à la délégation du Danemark de confirmer sa compréhension de leur proposition.

64. La délégation du Danemark a confirmé les points de vue du président.

65. La délégation de l'Espagne a accueilli favorablement la proposition révisée soumise par les délégations du Canada et du Royaume-Uni qui avait pris en compte les observations formulées par de nombreux États membres dont l'Espagne. Elle a noté que la définition proposée était très proche de celle avancée par de nombreuses délégations lors de la dernière session du comité. La délégation a précisé que le Groupe de travail du PCT s'était, certes, consacré à l'étude des questions relatives à la qualité et du chapitre 21 des *directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international* selon le PCT. Néanmoins, le traitement de ce sujet au SCP profiterait à tous les États membres dont un grand nombre n'étaient pas membres du PCT ou ne participaient pas au système du PCT en tant qu'Office récepteur des demandes de brevet selon le PCT. La délégation a apporté son appui aux commentaires émis par la délégation de l'Allemagne, mentionnés dans le document SCP/17/INF/2 sur l'importance des travaux au sein de l'Organisation européenne des brevets (OEB) dans le but d'assurer une meilleure qualité des brevets. La délégation a exprimé sa confiance à l'égard des travaux effectués dans le cadre du Réseau européen de brevets, avec la mise en place du système européen de gestion de la qualité, qui pouvaient être d'une grande utilité pour traiter le problème de la qualité au comité. En ce qui concerne les observations formulées par la délégation du Portugal, rapportées dans le document SCP/17/INF/2, la délégation a confirmé son soutien à la proposition consistant à demander au Secrétariat de préparer un questionnaire sur le sujet de la qualité, ce qui lui permettrait de collecter les expériences des différents offices nationaux dans ce domaine. En outre, la délégation a soutenu la proposition du Danemark selon laquelle le comité devrait envisager les questions de la réutilisation par des offices de brevets nationaux des travaux de recherches et d'examens déjà réalisés au préalable par d'autres offices. La délégation a souligné qu'au vu de la récente expérience qu'elle avait eue dans le cadre du programme PPH en vertu duquel l'Espagne avait signé des accords avec le Canada, la Finlande, le Japon, le Mexique, le Portugal, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, le problème majeur résidait dans les barrières linguistiques, et plus particulièrement, lorsqu'il s'agissait de langues trop éloignées de la langue maternelle des examinateurs. À cet égard, les technologies de traduction automatique existantes ne permettaient pas d'obtenir les résultats requis. Par conséquent, la délégation a affirmé que de son point de vue le principal obstacle à la réutilisation correcte des résultats des travaux de recherches et d'examens réalisés dans d'autres offices était le problème de la langue. La délégation a réitéré sa proposition mentionnée dans le document SCP/17/INF/2, à savoir : i) le programme de travail défini dans le document SCP/16/5 (proposition par le Canada et les États-Unis d'Amérique) a spécifié que l'élément "amélioration des procédures" constituait l'un des trois points principaux. Cet élément a donné au comité l'occasion de poursuivre ses études des questions de fond du droit des brevets; ii) les spécialistes des brevets se sont accordés à dire que l'élément le plus difficile et le plus sujet à controverse en matière d'évaluation des critères de fond de la brevetabilité était l'estimation de l'activité inventive; iii) une partie importante des États membres s'est constamment opposée à l'harmonisation des législations relatives aux brevets dans le comité.

Toutefois, bon nombre de législations en la matière proposent une définition de l'activité inventive très similaire. Par conséquent, il est apparu qu'il était urgent d'harmoniser le droit des brevets à cet égard, tant au niveau national que régional; iv) compte tenu du caractère complexe de l'évaluation de l'activité inventive, telle que proposée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, les États membres auraient tout à gagner d'une série d'études coordonnées par le Secrétariat en collaboration avec les États membres, dans le but de mieux comprendre ces sujets; v) pour commencer, une étude pourrait être réalisée sur les principaux éléments concernant la définition de l'activité inventive. Elle pourrait commencer, par exemple, par l'examen des définitions de l'art antérieur, et de celle d'une personne versée dans l'art, dans différentes législations. Cette étude pourrait, en outre, traiter de la manière dont les directives internes appliquées par les examinateurs se réfèrent à ces éléments; vi) la première étude pourrait être suivie d'une étude comparative des différents procédés mis en œuvre pour évaluer l'activité inventive dans les États membres, en se fondant sur un grand nombre d'exemples concrets et de cas pratiques; Elle pourrait traiter de cas dans lesquels les résultats de l'étape d'évaluation de l'activité inventive ont divergé selon les États membres; et vii) ces études pourraient contribuer à améliorer la compréhension des critères de l'étape d'activité inventive et son évaluation, ce qui garantirait l'octroi de droits exclusifs pour des inventions qui les justifient.

66. La délégation du Portugal a précisé que la qualité constituait pour son pays un sujet extrêmement important. Elle a fait observer qu'en 2006, l'Office portugais avait mis en œuvre un système de gestion de la qualité certifié ISO 9001. La délégation a fortement appuyé la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni ainsi que celle de la délégation du Danemark. En ce qui concerne les observations formulées dans le document SCP/17/INF/2, la délégation a souligné que la création d'un forum international dans lequel tous les offices pourraient partager des informations sur la qualité des brevets dans leur système constituerait un excellent moyen pour améliorer le système de qualité des brevets dans les offices nationaux et permettrait à ces derniers de partager les pratiques recommandées dans ce domaine. En outre, la délégation a confirmé son appui à la proposition qui suggérait de collecter les points de vue et les expériences des utilisateurs en matière de qualité des procédures et des opérations des offices de brevets dans le but de les partager avec le comité. À cet égard, la délégation a recommandé de préparer un questionnaire commun, dont les résultats pourraient être synthétisés dans un rapport de qualité préparé par l'OMPI et partagé avec les divers offices.

67. Le Secrétariat a expliqué que les travaux actuellement réalisés par le Groupe de travail du PCT concernaient la qualité des documents produits dans le cadre de la phase internationale du système du PCT, essentiellement, des rapports de recherche internationale. Par conséquent, il a constaté que si, à un niveau très élevé, le contexte, les effets concrets et les facteurs politiques susceptibles d'influer sur les débats au sein du SCP pouvaient, certes, présenter des points communs avec ceux du Groupe de travail du PCT, ils n'en demeuraient pas moins très différents.

68. La délégation de Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a précisé qu'elle partageait le point de vue des délégations du Canada et du Royaume-Uni. En d'autres termes, de son avis, l'expression "qualité des brevets" devait être comprise dans un sens large comme la qualité de tous les travaux que les systèmes judiciaires et les offices de brevets nationaux et régionaux accomplissaient pour répondre aux impératifs juridiques, sociaux et économiques. Pour elle, la qualité des demandes de brevet ainsi que celle des procédures d'examen et d'application des droits était essentielle pour que le système dans son ensemble remplisse la mission pour laquelle il avait été conçu. La délégation a réitéré son soutien au programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni se composant des trois éléments principaux. La délégation a également exprimé son appui à la proposition de la délégation du Danemark concernant l'amélioration des travaux de recherche et d'examen des demandes de brevet nationales grâce à l'utilisation des travaux de recherches et d'examens accomplis à l'étranger. La délégation a considéré que ces

deux propositions étaient complémentaires et relevaient du mandat et de la compétence du SCP. En outre, elle a fait remarquer que ces propositions prenaient toutes deux en compte un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier, les recommandations n^{os} 10, 11, 19 et 29. Par ailleurs, la délégation a fait observer que plusieurs États membres de l'Union européenne, dont le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Portugal et l'Espagne avaient déjà participé aux débats sur la qualité avec des observations et d'autres propositions synthétisées dans le document SCP/17/INF2, ce qui témoignait de leur volonté d'avancer sur ce sujet. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait que le système européen de gestion de la qualité, composé de deux parties, à savoir, de la norme pour le système européen de gestion de la qualité et des normes de qualité des produits, avait été introduit au sein du Réseau européen de brevets. À son avis, les informations relatives aux travaux accomplis dans le cadre de ce système pouvaient être utiles pour les débats devant se tenir au sein du comité. La délégation a réaffirmé que l'application satisfaisante des critères de brevetabilité, en l'occurrence, la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle constituait l'un des éléments les plus importants en matière de qualité des brevets. À son avis, seule l'application satisfaisante de ces critères de brevetabilité permettait de faire en sorte que les brevets ne soient accordés que pour des inventions réellement innovantes et enrichissant l'état de la technique. Par conséquent, la délégation a conseillé au comité d'établir un programme de travail dont le but serait de définir des options, des mesures et des conditions, tant d'ordre juridique que pratique, qui permettraient de garantir la délivrance de brevets de grande qualité. À cet égard, la délégation a constaté que les propositions des délégations du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que celle de la délégation du Danemark ouvraient la voie à ce type de travail.

69. La délégation de Norvège a exprimé sa volonté de travailler à l'avenir dans le sens des propositions révisées faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Elle a précisé qu'elle comprenait bien que l'initiative proposée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni avait pour but, entre autres, de lancer des débats sur la qualité, sans remettre en cause les politiques nationales en matière de brevets ni les objectifs des systèmes de brevets nationaux et régionaux. En outre, cette proposition était axée sur la contribution des offices de brevets aux procédures et pratiques, permettant ainsi à tous les États membres de tirer profit d'un partage d'expériences, et d'échanges d'améliorations et de suggestions. La délégation a confirmé que la proposition révisée visait à fournir une définition de la qualité des brevets et prenait en compte les observations formulées au cours de la précédente session du SCP ainsi que les questions soulevées par certaines délégations. À son avis, le sujet de la qualité des brevets présentait de nombreuses facettes. Par conséquent, les composantes du programme de travail proposé sur la qualité des brevets étaient d'ordre pratique, administratif et technique, aux fins de garantir une indépendance totale vis-à-vis des enjeux des politiques publiques. Ainsi, la délégation a affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'aboutir à une définition exhaustive de la qualité dans le cadre du programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. En ce qui concerne la proposition présentée par la délégation du Danemark, la délégation a affirmé qu'il était essentiel de traiter de la manière dont les travaux de recherches et d'examen étaient accomplis et de la façon dont les offices de brevets utilisaient ces mêmes travaux réalisés à l'étranger, dans l'optique de gagner en qualité des brevets. La délégation a expliqué que l'Office norvégien des brevets avait pour mission de délivrer des brevets uniquement lorsque des critères juridiques nationaux de brevetabilité étaient respectés. Lesdits critères étaient définis de manière à garantir que des brevets ne soient délivrés que pour des inventions véritablement innovantes et à préserver l'intérêt de la société en conservant un domaine public. De l'avis de la délégation, la qualité des travaux de recherches et d'examens effectués pour des demandes de brevet, et leur respect de la législation norvégienne en matière de brevets était un élément capital. La délégation a précisé que, dans la mesure du possible, les examinateurs de l'Office norvégien des brevets utilisaient toujours les travaux de recherches et d'examens déjà effectués par d'autres offices, et que la législation norvégienne en la matière stipulait que l'Office des brevets était en droit de demander aux déposants de fournir des copies des résultats des travaux de recherches et d'examens réalisés par des offices étrangers. La délégation a ajouté que l'Office norvégien des brevets avait récemment conclu des accords

dans le cadre du programme PPH avec l'Office japonais des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. La délégation a observé que les défis à relever étaient de pouvoir utiliser totalement les travaux de recherche et d'examen réalisés à l'étranger, et qu'une solution pratique consistait à faciliter l'accès aux résultats des recherches à l'aide d'un système de dossiers spécifique. À cet égard, la délégation a informé le comité que l'Office norvégien des brevets préparait une publication pouvant faire l'objet de recherches en texte intégral sur son site Web. La délégation a également ajouté que pour inciter les examinateurs à faire davantage confiance aux travaux réalisés par d'autres offices, il pourrait être utile de recevoir des informations sur les méthodologies de recherches concrètes mises en œuvre par les examinateurs étrangers. La délégation a souligné que, lors des cours annuels dispensés sur les droits de la propriété industrielle aux participants des pays en développement, l'Office norvégien des brevets recevait toujours un très bon retour sur les sessions traitant des recherches pratiques sur l'art antérieur et des méthodes permettant d'effectuer de telles recherches. En conclusion, la délégation se réjouissait à l'avance de la poursuite des travaux du SCP sur chacun des principaux éléments de débats sur la qualité, et a confirmé son soutien à la suggestion d'inviter les États membres à partager leurs informations en matière de définition de la qualité. Elle a également apporté son appui aux propositions faites par les délégations du Portugal et d'Espagne pour préparer ces études. En ce qui concerne le document sur les systèmes d'opposition, la délégation a précisé qu'elle estimait que des systèmes d'opposition efficaces et des systèmes qui permettaient aux tierces parties concernées de soumettre leurs observations constituaient le meilleur moyen d'assurer la qualité des brevets. De l'avis de la délégation, les mécanismes d'examen administratif postérieur à la période d'opposition pouvaient également jouer un rôle essentiel à cet égard. Elle a précisé qu'en Norvège, toute tierce personne pouvait soumettre à l'Office de brevets des observations concernant une demande de brevet en instance. La loi norvégienne sur les brevets prévoyait également un système d'opposition après la délivrance permettant aux tiers de déposer une opposition contre un brevet dans les neuf mois de la date de délivrance de ce brevet. Si l'opposition se fondait sur le fait que le brevet aurait dû être refusé au motif que l'exploitation commerciale de l'invention serait contraire à l'ordre public ou à la moralité, la période d'opposition était étendue à trois ans. Toute décision rendue par l'Office des brevets en matière d'opposition pouvait faire l'objet d'un recours. À la fin de la période d'opposition, le titulaire du brevet pouvait déposer une demande auprès de l'Office des brevets en vue de limiter la portée de son brevet par une modification des revendications. La délégation a informé le comité de la mise en place en 2008 de mécanismes d'examen administratif de brevets délivrés une fois la période d'opposition révolue, semblables au système danois. De tels mécanismes constituaient une solution simplifiée, moins onéreuse et plus rapide que les procédures judiciaires pour les tiers désireux d'attaquer des brevets après expiration de la période d'opposition. Selon le système norvégien, les tiers pouvaient déposer auprès de l'Office des brevets une demande d'examen administratif d'un brevet délivré aux motifs que les critères de brevetabilité n'avaient pas été respectés. En conclusion, la délégation a confirmé son souhait de poursuivre les travaux sur les systèmes d'opposition dans les prochaines sessions du SCP.

70. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa gratitude aux délégations du Canada et du Royaume-Uni pour le travail qu'elles avaient réalisé afin de définir la qualité des brevets mais elle a précisé que cette définition semblait encore trop large. La délégation a constaté que cette définition large confirmait la vision du groupe des pays africains, à savoir, que la qualité des brevets renvoyait à la capacité d'un office à appliquer correctement la loi de son pays pour servir des objectifs juridiques, sociaux et économiques comprenant, entre autres, le renforcement de la capacité nationale de protection des inventions. De l'avis de la délégation, pour clarifier ce concept, une autre solution consisterait à définir ce qu'était la qualité et ce qu'elle n'était pas. Elle a constaté qu'il existait un consensus général sur le fait que ce concept différait d'un pays à l'autre et qu'il dépendait des lois nationales de ces pays. Elle a ainsi souligné qu'il serait bon de comprendre en termes généraux ce qu'était la qualité des brevets et ce qu'elle n'était pas. Par conséquent, la délégation a accueilli favorablement les observations formulées par la délégation du Canada invitant les États membres à soumettre au comité leur compréhension de ce concept. À son

avis, une fois ce concept clarifié, il serait plus aisé de poursuivre les débats sur les éléments du programme de travail proposé. En outre, la délégation a précisé qu'elle comprenait la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni dans le cadre des recommandations n^{os} 10 et 11 du Plan d'action pour le développement, concernant la mise en place d'infrastructures dans les institutions de propriété intellectuelle, sujet capital pour les pays en développement. La délégation a fait remarquer qu'un travail axé sur l'amélioration des capacités institutionnelles et humaines des Offices de brevets des pays en développement permettrait de renforcer le système des brevets et d'assurer la délivrance de brevets de qualité en s'appuyant sur les législations nationales des États membres. La plupart des offices des pays en développement ne sont pas des offices examinateurs. Pour cette raison, la délégation a précisé qu'il était difficile d'envisager comment la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni pourrait "inclure un large éventail d'intérêts des États membres à différents niveaux de développement, ainsi que les intérêts des utilisateurs du système de brevet et de la société de manière plus générale", comme stipulé au paragraphe 21 du document SCP/17/8. En ce qui concernait la proposition présentée par la délégation du Danemark, la délégation a précisé qu'elle cherchait à compléter le troisième élément de la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni en matière d'amélioration des procédures et visait à recommander l'utilisation des travaux de recherche et d'examens effectués à l'étranger par d'autres offices de brevets dans le but de gagner en qualité lors de la délivrance des brevets. À son avis, il convenait de définir et de clarifier l'expression "amélioration des procédures" afin de déterminer si elle se référait aux aspects procéduraux ou de fonds de la délivrance des brevets, car les observations formulées par certains États membres dans le document SCP/17/INF/2 renvoyaient à une amélioration des procédures en tant que questions juridiques de fond. La délégation a fait observer que le groupe des pays africains se félicitait de la proposition présentée par la délégation du Danemark qui ne visait pas à harmoniser le droit des brevets, comme mentionné de manière explicite aux paragraphes 7 et 21 du document SCP /17/7. À son avis, le paragraphe 21 reflétait bien la vision du groupe des pays africains selon laquelle les pays devraient disposer d'une marge de manœuvre pour déterminer leurs législations en matière de brevets en fonction de leurs propres besoins de développement. La délégation a souligné, qu'en principe, elle approuvait la proposition avancée par la délégation du Danemark de délivrer des brevets solides et de grande qualité. Toutefois la délégation a fait remarquer que cette proposition pouvait présenter une contradiction : effet, si l'amélioration des procédures avait pour objectif de délivrer des brevets de grande qualité, il convenait de s'interroger sur la raison pour laquelle l'exemple concernant l'utilisation satisfaisante des travaux de recherche et d'examens effectués à l'étranger s'était traduit par une augmentation du nombre de brevets délivrés. À son avis, si la proposition concernait la délivrance de brevets de grande qualité, elle ne devrait en aucune manière se solder par une augmentation du nombre de brevets octroyés. Pour cette raison, la délégation avait l'impression que cette proposition consistait à résoudre des problèmes de retard de traitement qui n'étaient pas traités au paragraphe 7. En résumé, la délégation a estimé que les questions posées par la délégation du Danemark et devant être traitées par le comité devaient tout d'abord être contextualisées, car le point concernant l'amélioration des procédures manquait encore de clarté. En conclusion, la délégation a souligné les points suivants : i) le principal objectif de tout travail sur la qualité des brevets devrait être de garantir l'application satisfaisante des critères de brevetabilité, à savoir, la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, ainsi que la divulgation suffisante afin d'éviter tout brevet fantaisiste. Dans ce but, il convenait d'axer les travaux sur le renforcement de l'assistance technique et des capacités des offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement; ii) tout travail sur le développement de l'infrastructure technique devrait impliquer d'autres ressources venant compléter le budget de l'OMPI en matière d'assistance technique, et ne devrait en aucune manière diminuer les ressources affectées à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement; iii) plus important, tout travail sur la qualité des brevets ne devrait impliquer aucune forme quelconque d'harmonisation du droit de fond des brevets. La délégation a réitéré sa volonté de poursuivre ses travaux avec les auteurs de cette proposition afin de progresser,

dans le but de clarifier les propositions et de s'axer sur les intérêts des pays en développement et enfin d'assurer la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.

71. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement a constaté que la proposition révisée soumise par les délégations du Canada et du Royaume-Uni différait peu de la version d'origine de la proposition. Néanmoins, elle a exprimé sa gratitude à ces délégations pour leur travail visant à définir le concept de qualité des brevets. La délégation a, en outre, fait remarquer que la proposition présentée par la délégation du Danemark soulignait certaines difficultés rencontrées lors des initiatives d'amélioration de la qualité des brevets, à savoir, l'accessibilité aux résultats des travaux de recherche et d'examen accomplis à l'étranger, les difficultés linguistiques et les barrières de la langues, les problèmes d'incertitude et de compétences des Offices de brevets, etc. La délégation a toutefois constaté qu'aucune de ces propositions ne définissait clairement le concept de qualité des brevets. La délégation a précisé qu'en l'absence d'une définition claire de cette expression, il était difficile de décider du programme de travail et des activités à mettre en œuvre dans ce domaine. De l'avis de la délégation, l'expression "qualité des brevets" renvoyait à la capacité des offices à appliquer correctement la législation de leur pays en matière de brevets. En outre, les critères de brevetabilité étaient des éléments qui pouvaient être définis et appliqués différemment selon les diverses législations nationales. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il existait un lien direct entre la qualité des brevets et le développement, et que le niveau de ce lien différait d'un pays à l'autre. Elle a estimé que l'amélioration de la qualité des brevets ne passait pas par l'adoption des suivies par quelques autres offices ni par l'harmonisation du droit des brevets. Au contraire, à son avis, il était nécessaire de renforcer les capacités au sein des offices de brevets nationaux, d'étudier les différentes législations relatives aux brevets et leur fonctionnement, et d'assurer l'application correcte des législations nationales dans chaque pays. La délégation a, en outre, souligné que les références au développement technique, à l'infrastructure technique et aux systèmes informatiques dans les propositions ne faisaient que confirmer la scission existante en termes de ressources disponibles. La délégation a affirmé que si les pays en développement se laissaient prendre dans un mécanisme qui les inciterait à devenir dépendants d'autres offices en raison de leur manque de ressources, cela ne pourrait avoir qu'un effet négatif sur le développement de leur propre système de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les références aux recommandations du groupe du Plan d'action pour le développement, figurant dans les propositions, la délégation a estimé que les recommandations n^{os} 19 et 29 étaient inappropriées. En conclusion, elle a souligné que pour progresser vis-à-vis de ces propositions, il était capital dans un premier temps de définir le concept de qualité des brevets de telle sorte que le comité sache dans quelle direction s'orienter.

72. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé qu'elle avait apporté son soutien à la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni lors de la précédente session du SCP. La délégation a souligné l'importance d'aboutir à une définition du concept de qualité des brevets pour permettre au comité de définir comment étudier cette question et émettre des recommandations dans le but d'améliorer la totalité du système de délivrance des brevets. Pour cette raison, afin de déterminer le programme de travail du SCP sur le sujet de la qualité des brevets, la délégation a estimé qu'il serait bon dans un premier temps de définir ce que le concept de "qualité des brevets" recouvrait et ce qu'un "brevet de qualité" devait être. La délégation a noté que le comité devrait tout d'abord se concentrer sur la question des "échanges d'informations relatives à la qualité des brevets" pour pouvoir ensuite définir le concept de "qualité des brevets". Dans un deuxième temps, le comité devrait suivre les approches proposées par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, dans le document SCP/17/8. À son avis, dès lors que le comité aura défini les éléments de ce concept, et également les facteurs affectant la qualité des brevets, il pourra progresser et s'axer sur l'étude d'autres éléments. Par conséquent, la délégation a apporté son soutien à l'élaboration d'un questionnaire sur la qualité des brevets, comme suggéré par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. En outre, la délégation a rappelé que la qualité des brevets était affectée par de multiples facteurs, par exemple, la qualité de la réalisation des recherches et examens de l'état

de la technique, des informations et des appuis méthodologiques apportés aux examinateurs, la facilité d'accès aux différents types de ressources de l'art antérieur, et l'utilisation de technologies d'avant-garde lors de la mise en œuvre des procédures en matière de brevets. À cet égard, la délégation a confirmé son appui à la proposition émise par la délégation du Danemark et a souligné combien il était important de collecter et d'analyser des données et des informations provenant d'offices de brevets à l'étranger et d'étudier les résultats de leurs travaux de recherche et d'examens. La délégation a déclaré que l'agence ROSPATENT utilisait les résultats des travaux de recherche et d'examen préparés par les offices de brevets étrangers, tant dans le cadre des procédures traditionnelles de délivrance de brevets que dans le cadre du programme PPH et au titre du PCT. La délégation a expliqué que les examinateurs de brevets de l'agence ROSPATENT avait i) libre accès aux résultats des recherches et des examens réalisés par un certain nombre d'Offices de brevets à l'étranger en lien avec une demande établissant une priorité, sur la base de laquelle une demande traditionnelle avait été déposée auprès de ROSPATENT, et ii) accès aux résultats des recherches fournis par l'OEB ainsi que par les Offices de brevets en Allemagne, au Japon, en République de Corée et aux États-Unis d'Amérique pour les demandes traitées par leurs bureaux et pour les demandes selon le PCT. Ils avaient également libre accès aux bases de données de tous les offices de brevets susmentionnés via Internet, et un accès spécial aux bases de données internes de l'Office japonais des brevets et de l'Office de la propriété intellectuelle de Corée. Seuls les examinateurs de brevets avaient accès à ces bases de données. Compte tenu de la coopération satisfaisante avec ces offices, la délégation a souligné qu'elle n'avait rencontré aucun problème en ce qui concernait l'accès aux résultats des travaux de recherches et d'examens effectués à l'étranger. En outre, la délégation a observé que le programme PPH était un projet satisfaisant qui améliorait la qualité des recherches nationales en utilisant les résultats des recherches effectuées à l'étranger, ce qui permettait de gagner en qualité lors de la délivrance des brevets. La délégation a signalé que ROSPATENT venait de conclure des accords bilatéraux relatifs à la procédure accélérée d'examen de demandes de brevet dite Patent Prosecution Highway (PPH) avec la Finlande, le Japon, l'Espagne, la république de Corée et les États-Unis d'Amérique aux termes desquels il était prévu d'étudier mutuellement les résultats des examens de fond effectués pour les mêmes demandes de brevet déposées auprès des offices de ces pays. En d'autres termes, en recourant à la procédure PPH, l'Office de deuxième dépôt utilisait les résultats des recherches et des examens de l'office de premier dépôt. Selon la délégation, les principaux avantages de cette méthode sont : i) l'amélioration de la qualité des travaux de recherche et d'examens, car les examinateurs dans l'office de deuxième dépôt pouvaient utiliser toutes les informations supplémentaires fournies par l'office du premier dépôt; et ii) une diminution de la période d'examen car les examinateurs pourraient réduire le nombre d'activités y compris le temps requis pour effectuer les recherches sur l'art antérieur et la correspondance avec le déposant. La délégation a noté que ROSPATENT avait pu diviser par 1,5 le temps nécessaire aux activités de recherches, en vertu du programme PPH mis en œuvre dans le cadre d'un accord avec l'Office japonais des brevets. La délégation a mentionné, en outre, que ROSPATENT avait signé des accords bilatéraux sur le programme PCT-PPH avec les offices de brevets de Finlande, d'Espagne et des États-Unis d'Amérique. Elle a fait remarquer que, dans le cadre des programmes PPH et PCT-PPH, la production de procédures et de critères uniformes, appliqués par chaque office de brevets, permettrait d'améliorer l'efficacité de la protection des brevets, et de réduire également la charge de travail des examinateurs, puisque les tâches seraient partagées. La délégation a précisé que des informations détaillées sur les questions soulevées au paragraphe 28 du document SCP/17/7 étaient mises à disposition au Secrétariat sur demande écrite de la part de la délégation. Au sujet des documents SCP/17/9 et SCP/17/9 Add., la délégation a souligné que la législation russe ne prévoyait pas la possibilité pour un tiers de former un recours contre la délivrance d'un brevet. Toutefois, la législation russe ne limitait en aucune manière le droit d'un tiers de produire tous les documents relatifs à l'état de la technique en sa possession, afin de les utiliser au cours de la procédure d'examen du brevet. Tout tiers avait ainsi le droit de fournir cet art antérieur à tout moment de la procédure d'examen et ce, jusqu'à la délivrance du brevet. Lorsqu'un examinateur estimait qu'une information concernant l'art antérieur présentait un

intérêt vis-à-vis de l'invention revendiquée, cet art antérieur était inclus dans le rapport de recherche. Par conséquent, le déposant serait informé de l'existence de cet art antérieur par le rapport de recherche ou la communication des résultats de l'examen de la brevetabilité. Tant qu'aucune décision finale n'avait été rendue, le déposant avait le droit de présenter ses arguments concernant la source de l'art antérieur et les conclusions de l'examineur. Le déposant était ensuite autorisé à modifier les revendications afin de tenir compte de l'état de la technique et des examens préliminaires de la brevetabilité. En cas d'identification, par un tiers, d'un art antérieur existant, cette tierce personne avait le droit d'utiliser cet état de la technique pour déposer une opposition contre le brevet après sa délivrance. Conformément à la législation russe, toute tierce personne pouvait demander la réalisation de travaux de recherches sur l'art antérieur relatif à une demande de brevet, moyennant le paiement d'une taxe. La procédure permettant de mettre en œuvre ces travaux de recherche de l'art antérieur était régie par les règles de l'Office. Après publication d'une demande, la personne concernée recevait alors un rapport de recherches. Les résultats de ce rapport étaient pris en compte lors de l'examen de la brevetabilité de l'invention revendiquée. En outre, la législation russe prévoyait une voie d'examen différé des demandes, pour laquelle il était nécessaire de déposer une requête appropriée. Lorsqu'une demande de brevet contenait un rapport de recherche réalisé à la requête de la personne concernée, le montant de la taxe perçue pour réaliser un examen de la demande était réduit de cinquante pour cent. Ainsi, la délégation a précisé que, dans la législation russe, l'absence de clause directe prévoyant la possibilité de déposer une opposition lors du dépôt de la demande ou de son examen ne limitait en rien le droit de toute tierce personne de former une opposition contre la délivrance d'un brevet en soumettant des documents, relatifs à l'art antérieur, qui s'opposaient aux critères de brevetabilité requis d'innovation ou d'invention créative, ou se fondaient sur l'état de la technique identifié lors des recherches réalisées à sa demande. Selon la législation russe relative à la procédure permettant de remettre en cause la validité des brevets, toute tierce personne pouvait déposer une opposition à la délivrance d'un brevet si ce dernier avait été octroyé en violation des conditions prévues par la loi. Pour cette raison, la délégation a signalé que la procédure décrite dans les documents SCP/17/9 et SCP/17/9 Add. était semblable à la procédure administrative permettant de contester la validité d'un brevet en vertu de la législation russe. En particulier, tout tiers pouvait déposer une opposition contre un brevet jusqu'à expiration de sa période de validité. Pour plus d'informations sur les dispositions du système d'opposition russe, la délégation a conseillé de se référer au document SCP/15/6.

73. Le président a noté qu'en ce qui concernait la définition de la qualité des brevets il reconnaissait qu'il était capital d'ouvrir un débat sur cette question. Néanmoins, il souhaitait vivement connaître les avis des délégations sur l'étendue du programme de travail du SCP en matière de qualité. En effet, le comité ne pourrait jamais traiter de tous les aspects de la qualité des brevets compte tenu du peu de temps et de ressources dont il disposait.

74. La délégation de la Malaisie a également fait part de sa conviction selon laquelle il était capital d'assurer une qualité élevée des brevets dans le système de brevets de tous les offices nationaux. En effet, seuls des brevets de qualité exemplaire permettraient de servir au mieux les intérêts de toutes les parties, en particulier, des titulaires et du public, et d'éviter la mise en place de procédures onéreuses après la délivrance des brevets. La délégation a estimé que la qualité de ces brevets devait également aller de pair avec celle des demandes reçues. Par conséquent, elle a précisé qu'elle avait mis tout en œuvre pour améliorer les compétences de rédaction des rédacteurs de brevets en Malaisie par le biais d'une formation continue. Elle a également ajouté que l'Office des brevets de Malaisie utilisait les rapports de recherche et d'examens des autres offices de propriété intellectuelle pour améliorer la qualité des brevets octroyés en Malaisie. En outre, la délégation a informé le comité qu'elle disposait également d'une procédure dite "examen modifié" pour accélérer les examens en respectant les dispositions de la loi et des réglementations relatives aux brevets en Malaisie. Ladite procédure utilisait des brevets délivrés dans les offices de propriété intellectuelle en Australie, au Japon,

en République de Corée, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique et à l'OEB. En conclusion, la délégation s'est félicitée de la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni.

75. La délégation du Japon a souligné l'importance de considérer, d'un point de vue pratique, les divers éléments qui consistaient à déterminer la qualité des brevets, en particulier, des procédures de délivrance intégrant des procédures d'examens de brevets et d'opposition. La délégation a confirmé son soutien aux débats fondés sur la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni car les trois éléments de cette proposition constituaient des facteurs importants pour obtenir des brevets de qualité exemplaire. Si certaines délégations avaient fait part de leur conviction selon laquelle il convenait tout d'abord de clarifier la notion de qualité, la délégation estimait quant à elle, en association avec les avis exprimés par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, que la qualité des brevets se référerait à celle des divers éléments constituant le système de brevet dans son ensemble, et qu'il ne s'agissait pas de traiter uniquement quelques éléments spécifiques liés à la qualité. Par conséquent, la délégation a exprimé le souhait de poursuivre les débats et non pas de ne traiter que de la question de la définition. Au sujet de l'éventuelle redondance des travaux, la délégation a fait remarquer que certaines délégations avaient exprimé leurs inquiétudes en la matière. Elle a précisé qu'aucune étude de la qualité des brevets pendant la phase nationale n'avait été réalisée à ce jour. Par conséquent, à son avis, les tâches du Groupe de travail du PCT et celles du SCP ne faisaient pas doubles emplois. La délégation a fait remarquer que la question de la qualité apparaissait souvent dans différentes décisions rendues par les autorités administratives et les organes judiciaires, dans les tribunaux d'instances inférieures et supérieures ou encore dans différentes juridictions. Cette question était en effet souvent mentionnée dans des décisions relatives aux critères communs de brevetabilité, à savoir, les caractères de nouveauté et d'invention créative. Par conséquent, de l'avis de la délégation, il convenait de déterminer les dénominateurs communs des divers critères de brevetabilité des pays et les raisons pour lesquelles les décisions rendues présentaient de telles différences. Dans ce but, la délégation estimait qu'il serait utile de réaliser une analyse spécifique des critères de brevetabilité, par exemple, une étude comparative sur la méthode utilisée pour évaluer le caractère d'invention créative/caractère non évident et de débattre des résultats. Ensuite, ces derniers permettraient de jeter les bases d'une discussion sur la manière "d'améliorer les procédures". La délégation s'est ainsi rangée à l'avis de la délégation de l'Espagne. Elle a, en outre, constaté que, lors de l'avancement des débats dans ce domaine, il serait bon d'analyser et de comparer la "qualité des brevets" dans la procédure de délivrance, d'un point de vue pratique. Par conséquent, la délégation estimait qu'il était bénéfique d'échanger des informations sur la méthode de gestion de la qualité. Pour jeter les bases de ces discussions, la délégation a mentionné le système de gestion de la qualité mis en œuvre à l'Office japonais des brevets : pour améliorer la qualité des examens des brevets, plusieurs examinateurs se consultaient et partageaient leur savoir-faire en matière de stratégies de recherches. En outre, les directeurs de chaque unité d'examen vérifiaient eux-mêmes les travaux de recherches et d'examen accomplis. De cette manière, l'Office japonais des brevets mettait tout en œuvre pour assurer l'uniformité des pratiques d'examens. Dans le cadre des activités de mesure et d'analyse de la qualité réalisées par l'unité de gestion de la qualité, des révisions étaient effectuées en interne par des tiers dans l'office de brevets de l'affaire concernée. Ces activités englobaient aussi la collecte et l'analyse des enquêtes de satisfaction des utilisateurs et des informations statistiques apparentées. Les examens internes étaient réalisés par un comité de 13 membres composé de trois directeurs provenant de chacun des quatre départements d'examen des brevets. L'analyse effectuée par ce comité était présentée lors d'une réunion entre le commissaire adjoint et les directeurs généraux, et la section concernée devait prendre cette analyse en compte pour établir des programmes d'amélioration des procédures de qualité. Ces résultats et ces mesures étaient transmis aux unités d'examens. Par ailleurs, la délégation a également souligné qu'elle comptait parmi les premières à avoir œuvré dans le cadre de la procédure PPH dès le début.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a exprimé le souhait de mieux comprendre la manière dont les États membres définissaient la qualité, ce qui nécessitait d'étudier les critères et d'évaluer la qualité sans pour autant devoir obligatoirement élaborer une définition commune.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom de son pays, a précisé qu'elle se chargerait de la diffusion de sa proposition sur la qualité des brevets. La délégation s'est félicitée de l'opportunité d'étudier et de traiter ce sujet. En effet, à son avis, la délivrance de brevets de qualité exemplaire est un élément capital pour assurer la mise en place d'un système de brevets satisfaisant, favorisant l'innovation, la croissance économique et l'emploi. La délégation a précisé que la faible qualité des brevets se traduisait par une perte de ressources en empêchant par exemple des tiers de commercialiser des produits qui auraient pu être mis sur le marché et en entraînant éventuellement des frais de justice inutiles. Elle a informé le comité de la nouvelle loi américaine sur les inventions dite "America Invents Act" (AIA) qui venait d'être adoptée aux États-Unis d'Amérique et constituait un changement historique majeur du droit des brevets dans son pays. En effet, il s'agissait là de la révision la plus importante qui ait eu lieu depuis de nombreuses années. Elle a fait remarquer que plusieurs dispositions de cette loi visaient directement à améliorer la qualité des brevets en créant davantage de droits de propriété viables et fiables sur le marché de l'innovation, et en garantissant une plus grande sécurité juridique. La délégation a expliqué que certaines de ces dispositions prévoyaient d'adopter une norme d'"inventeur premier déposant" qui permettrait aux États-Unis d'Amérique de passer du système dit du "premier inventeur" à la règle dite d'"inventeur premier déposant", mais que la loi maintenait un délai de grâce d'un an pour les divulgations faites par le déposant. La mise en œuvre de ce système permettrait d'éviter les procédures de collision et de les remplacer par des procédures de dérivation. Cette loi comportait également un processus spécifique pour contester la validité des brevets qui constituait une solution plus rapide et moins onéreuse que certaines procédures judiciaires longues et coûteuses. Ce système remplaçait également la procédure facultative de *réexamen inter partes* par une procédure de *révision inter partes* devant être effectuée par une nouvelle chambre appelée "Patent Trial and Appeal Board", sur la base de brevets ou de documents imprimés. Il prévoyait également des procédures dites "post-délivrance", se déroulant dans cette même chambre, pour réviser la validité des brevets octroyés dans les neuf mois suivant leur date de délivrance, pour toute question de brevetabilité à l'exception du meilleur mode de réalisation de l'invention. À la place d'un système d'opposition prédélivrance qui retardait les examens des brevets, la nouvelle loi facilitait la soumission d'observations par des tiers afin de permettre aux examinateurs de disposer des meilleures informations possibles relatives à l'art antérieur. En outre, cette loi permettait à tout tiers de soumettre à l'examen des documents imprimés présentant un intérêt potentiel dans les six mois suivant la publication de la demande, moyennant le paiement d'une taxe, et accompagnés d'une explication précise du caractère approprié desdits documents. La délégation a considéré qu'en ce qui concernait le sujet de la qualité des brevets, il était généralement admis que la procédure de délivrance des brevets visait à garantir une qualité exemplaire de ces derniers. Toutefois, de l'avis de la délégation, la définition d'un brevet de grande qualité constituait un concept beaucoup plus ambigu qui ouvrait la voie à différentes interprétations en fonction des divers systèmes de propriété intellectuelle nationaux. La délégation a affirmé que la définition de l'expression "brevet de grande qualité" était une tâche ardue et bien souvent contre intuitive. Elle a également fait observer que différents utilisateurs du système ou des utilisateurs de systèmes de pays différents pourraient définir la qualité de manière différente en fonction de l'histoire, de la culture, de la géographie ou du développement technologique de leur pays. Par ailleurs, même pour des observateurs placés dans des environnements semblables, cette évaluation pourrait s'avérer difficile. La délégation a fait remarquer que certains paramètres, considérés comme une mesure de la qualité, incluaient la valeur monétaire des brevets, la capacité d'un brevet à survivre à une procédure judiciaire qui le passerait au crible, ou d'autres paramètres de qualité appliqués par les offices nationaux. Toutefois, à son avis, tous ces paramètres n'étaient pas adaptés à toutes les situations ni à tous les pays. Compte tenu de ces difficultés rencontrées pour définir le concept de grande qualité des brevets, la délégation a suggéré de commencer par identifier les

différents éléments que les divers offices nationaux estimaient essentiels pour obtenir des brevets et un système de brevets de qualité exemplaire. La délégation a ainsi proposé un programme de travail selon lequel les offices des États membres étaient invités à réfléchir et échanger sur les objectifs de haut niveau qu'ils considéraient comme cruciaux pour mettre en place un système de brevets de qualité. Ces objectifs seraient forcément différents d'un pays à l'autre, et seraient affectés, entre autres, par divers facteurs, en l'occurrence, les politiques industrielles nationales, l'équilibre assuré par la législation nationale entre les droits des inventeurs et ceux des tiers et l'importance accordée à la sécurité et à la précision juridique dans leurs systèmes nationaux respectifs. Ces objectifs représentaient les valeurs cibles que chaque office s'était fixées en fonction desquelles la qualité des brevets et des examens nationaux devait être évaluée. La délégation a affirmé qu'il lui semblait utile de débattre et d'échanger sur ces objectifs afin définir ce que l'on entendait par brevet de grande qualité ainsi que les qualités requises pour une infrastructure nationale permettant de délivrer des brevets de grande qualité. La délégation a également proposé un deuxième volet de ce programme de travail qui consisterait en une analyse de la manière dont les offices nationaux évalueraient la qualité des brevets délivrés et la mesure dans laquelle les objectifs fixés par les offices étaient atteints. Elle a expliqué que cet aspect de sa proposition concernait les opérations et les procédures mises en œuvre dans les divers offices nationaux pour garantir la qualité des brevets délivrés. Par conséquent, la délégation a invité les offices nationaux à partager les paramètres spécifiques qu'ils utilisaient pour évaluer les brevets délivrés et le travail des examinateurs, en décrivant les mécanismes d'assurance qualité nationaux qu'ils avaient mis en place. La délégation a suggéré qu'il serait bon d'établir une liste des pratiques recommandées en matière de qualité des brevets, et a précisé que les Offices seraient libres d'adopter certains de ces critères ou pratiques recommandées s'ils le souhaitaient. La délégation a fourni au comité une description des paramètres qualitatifs spécifiques utilisés par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) : l'USPTO avait élaboré un instrument mixte d'évaluation de la qualité qui renforçait considérablement les procédures antérieures applicables à l'évaluation de la qualité des examens. Cet instrument mixte était conçu pour mettre en évidence la présence de problèmes de qualité survenus au cours de l'examen et pour faciliter l'identification de leurs sources de manière à résoudre ces problèmes par la mise en place d'une formation appropriée. Ce système permettait ainsi d'établir et de favoriser la mise en œuvre de procédures exemplaires en matière de qualité. Cet instrument d'évaluation de la qualité se composait de sept facteurs qui prenaient en compte les observations formulées par les parties prenantes, à savoir trois facteurs dérivés de la procédure antérieure d'évaluation de la qualité de l'USPTO plus quatre facteurs nouveaux. Ces facteurs comprenaient i) la qualité de l'action déterminant la décision finale adoptée pour la demande; ii) la qualité des mesures prises pendant la phase d'examen; iii) la qualité perçue de la procédure relative aux brevets telle qu'évaluée par le biais d'enquêtes externes de la qualité menées auprès de déposants et de spécialistes de brevets; iv) la qualité des travaux initiaux de recherche de l'examineur; v) la mesure dans laquelle la première action quant au fond respecte les pratiques recommandées en matière d'examen; vi) la mesure dans laquelle les données globales de l'USPTO sont indicatives d'un traitement rapide et fondé; vii) la mesure dans laquelle la qualité du traitement des brevets transparaît dans la perception des services d'examen selon les résultats des enquêtes de qualité interne. Pour résumer, la délégation estimait qu'il convenait de favoriser les échanges d'informations concernant les paramètres qualitatifs spécifiques que les différents offices nationaux utilisaient pour garantir la qualité des brevets. Pour cette raison, elle proposait les deux actions suivantes : i) effectuer une étude des offices des États membres et les inviter à réfléchir sur les objectifs de qualité qu'ils estimaient nécessaires pour garantir une qualité exemplaire du processus relatif aux brevets, et échanger leurs points de vue en la matière. Ces objectifs de qualité représentaient des valeurs cibles que ces offices se proposaient d'atteindre et en fonction desquelles la qualité des brevets nationaux serait mesurée; et ii) d'élaborer un questionnaire que devraient remplir les offices nationaux dans lequel ils décriraient les paramètres qualitatifs spécifiques qu'ils utilisaient pour mesurer la qualité des brevets accordés dans le cadre des travaux des examinateurs par rapport aux valeurs cibles susmentionnées définies par les offices. Enfin, la délégation a confirmé son

soutien à la proposition présentée par la délégation du Danemark en matière de qualité des brevets et de collecte d'informations des États membres sur l'utilisation des travaux de recherche et d'examen réalisés à l'étranger. En effet, cette proposition pourrait se traduire par l'élaboration de pratiques recommandées que les offices des États membres pourraient étudier et adopter, le cas échéant. De l'avis de la délégation, de telles initiatives selon lesquelles un office national utilisait les travaux effectués, par un autre office dans le but de gagner en efficacité lors des recherches et des examens effectués pour des demandes, pourraient avoir un impact significatif sur la qualité des brevets délivrés. La délégation a expliqué que dans son pays, la procédure PPH constituait un exemple de programme de partage de travail, le plus avancé de l'USPTO, qui permettait aux déposants de demander un droit de priorité pour les demandes déposées selon la Convention de Paris, lorsque les revendications avaient été admises par l'un des partenaires bilatéraux. Dans le cadre du programme PPH, l'office de deuxième dépôt pouvait utiliser, s'il le souhaitait, les résultats des recherches et des examens de l'office de premier dépôt, ce qui évitait les tâches en doublons et permettait d'accélérer la procédure d'examen tout en améliorant la qualité des recherches et des examens effectués par cet office. Selon la délégation, depuis août 2011, 5 481 demandes PPH et 1870 demandes PCT/PPH avaient été déposées auprès de l'USPTO, et les enquêtes réalisées mettaient en évidence une qualité supérieure pour les brevets délivrés dans le cadre de programmes PPH par rapport à ceux octroyés pour des demandes déposées dans un cadre sans procédure PPH. La délégation a formé le vœu de partager avec les autres États membres, des informations et des expériences en matière d'amélioration de qualité mise en œuvre par l'utilisation de travaux réalisés à l'étranger et de pouvoir ainsi découvrir les pratiques recommandées qui pourraient éventuellement être adoptées par les offices.

78. La délégation de l'Argentine a précisé que tout travail devant être effectué devrait tenir compte de l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC stipulant que les brevets protégeaient des inventions qui étaient nouvelles, présentaient un caractère d'invention créative et étaient susceptibles d'application dans l'industrie. La délégation a fait remarquer que l'absence de toute définition de la signification du terme "inventions" ou de toute précision des trois critères de brevetabilité dans cet Accord sur les ADPIC laissait une large marge d'appréciation à chaque Partie pour appliquer cet article en fonction de ses besoins et de son niveau de développement. D'une manière générale, la délégation a estimé que les États membres pouvaient bénéficier de ces marges de manœuvre que l'Accord sur les ADPIC leur laissait en matière de critères de brevetabilité. La délégation a précisé que la définition des critères de brevetabilité en fonction des priorités nationales constituait pour les pays un outil majeur en matière de promotion des inventions nouvelles et créatives. À son avis, l'adoption de normes d'examen de qualité exemplaire était essentielle pour garantir le bon équilibre d'un système de propriété intellectuelle. En outre, cela permettait d'éviter de délivrer des brevets dont la portée était trop large ou qui ne comprenaient pas d'invention créative, et qui avaient donc un impact négatif sur les processus d'innovation.

79. La délégation de Pologne parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres a réitéré que les systèmes d'opposition constituaient des outils précieux : en effet, en permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de brevets, ils aidaient à améliorer la qualité et la crédibilité des brevets délivrés. Dans ce but, la délégation a souligné que la procédure d'opposition devait constituer un mécanisme rapide, simple à mettre en œuvre, et économique à l'aide duquel les tierces parties pouvaient contester la délivrance d'un brevet. Le Groupe de travail du PCT, lors de sa quatrième session, à propos des mécanismes d'opposition, avait apporté son appui à l'introduction d'un système de dépôt d'observations par des tiers au titre du PCT en tant que programme pilote, à compter du début de l'année 2012. En revanche la délégation quant à elle a réitéré son souhait de laisser à tous les États membres de l'OMPI la liberté de décider s'ils devaient introduire ou non ces mécanismes dans leur législation nationale. Les systèmes d'opposition pouvaient jouer un rôle positif et assurer le fonctionnement satisfaisant des systèmes de brevets et améliorer la qualité des brevets délivrés. Par conséquent, la délégation a suggéré de retenir la question des systèmes d'opposition et de l'inscrire au programme de travail du comité. La délégation s'est déclarée favorable à l'étude

d'autres procédures également mentionnées dans le document SCP/17/9 mais non incluses dans ce dernier, comme les procédures d'invalidation ou de révocation ainsi que les procédures concernant la limitation des brevets délivrés par le titulaire. Pour cette raison, la délégation a suggéré que le Secrétariat étudie d'autres mécanismes qui prévoient également l'intervention de tierces parties dans les procédures de délivrance des brevets et permettaient ainsi d'améliorer la qualité de ces derniers.

80. La délégation de la Pologne, parlant à titre national, a déclaré que, dans le cadre de la proposition faite par la délégation du Danemark, la possibilité d'avoir accès aux rapports de recherche et d'examen établis par d'autres offices nationaux de brevets contribuerait sans aucun doute à améliorer la qualité des rapports de recherche et d'examen nationaux, augmentant ainsi les chances d'obtenir des brevets solides. Elle a cité des exemples d'initiatives qui pourraient être prises à cette fin, à savoir : i) une liste de pages Web mettant à disposition des rapports de recherche sur l'état de la technique pourrait être établie; ii) l'utilisation de règles uniformes pour l'élaboration des rapports de recherche devrait être encouragée; iii) la formulation d'"opinions écrites préliminaires" devrait être recommandée; et iv) afin d'éliminer les barrières linguistiques, il conviendrait d'assurer la traduction automatique en anglais des abrégés et des opinions préliminaires. La délégation a expliqué que deux programmes étaient en cours : un programme de coopération de l'OEB et de la Commission européenne avec les offices nationaux concernant la traduction automatique, et un projet de coopération entre les offices nationaux visant à créer une plate-forme conjointe de registres nationaux des brevets, ce qui permettrait un accès rapide à l'information sur la situation juridique de chaque pays. La délégation a souscrit aux mesures proposées dans le paragraphe 6 du document SCP/17/7 (proposition de la délégation du Danemark), qui pourraient venir compléter le programme de travail pour le SCP proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Elle a informé le comité que l'Office polonais des brevets avait mis en place un système de gestion de la qualité qui était certifié ISO 9001, et qui garantissait aux déposants et au public la transparence de la procédure polonaise en matière de brevets, l'uniformisation des produits brevetés et leur conformité par rapport aux objectifs fixés par l'Office polonais des brevets.

81. La délégation du Chili a reconnu l'utilité de débattre d'un programme de travail sur la qualité des brevets, car des brevets de qualité étaient essentiels au bon fonctionnement du système des brevets. Toutefois, elle estimait que ces travaux devraient être conduits de façon équilibrée au vu des critères de brevetabilité fixés dans l'Accord sur les ADPIC, et qu'ils ne devraient en aucun cas modifier ou réduire la capacité des offices nationaux de mener leurs propres recherches et examens, ni limiter l'application du droit matériel des brevets dans chaque pays. La délégation se félicitait donc de la déclaration de la délégation du Danemark précisant que sa proposition ne visait pas à perturber l'activité indépendante des différents offices dans leur examen des demandes de brevet, mais à fournir davantage d'informations pour un meilleur examen de ces demandes. S'agissant de la proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni, la délégation jugeait que les aspects relatifs au développement de l'infrastructure technologique et à l'échange d'informations étaient particulièrement importants pour garantir la qualité des brevets. Dans ce contexte, elle a souligné la grande utilité des initiatives prises dans ces domaines en faveur des pays en développement, comme par exemple le projet PROSUR auquel avaient participé le Chili et d'autres États d'Amérique du Sud. La délégation a expliqué que le projet PROSUR avait pour but d'utiliser les solutions technologiques proposées par l'OMPI pour échanger l'information en matière de brevets. Elle estimait que le développement de l'infrastructure technique dans les offices de propriété industrielle était une condition indispensable pour accéder à l'information nécessaire à des brevets de qualité. La délégation trouvait donc utile de rappeler combien il était important que l'OMPI continue de mobiliser des ressources afin de mettre en œuvre des solutions informatiques destinées tant à l'usage interne dans les offices, telles que le système iPAS, qu'à l'utilisation entre les offices, comme le système WIPO CASE. À cet égard, la délégation a demandé aux délégations du Canada et du Royaume-Uni d'expliquer comment leur proposition abordait les questions du développement de l'infrastructure technique et de

l'échange d'informations sur les brevets, et les a priées de donner plus de renseignements sur la façon dont la proposition prenait en charge l'accès mutuel aux bases de données aux fins de l'analyse de l'état de la technique, ainsi que les problèmes posés par les différences de langue et de format entre les demandes.

82. La délégation de la France s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle souscrivait en outre au programme de travail en trois étapes proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Concernant la première étape, c'est-à-dire le développement de l'infrastructure, la délégation jugeait important de se pencher sur les ressources et les outils de recherche disponibles dans chaque office. Quant à la deuxième étape, soit l'échange d'informations sur la qualité des brevets, la délégation pensait comme les délégations du Portugal et de l'Espagne qu'il pourrait être utile pour le comité d'être informé des travaux sur la qualité des brevets accomplis par le Réseau européen des brevets. Elle appuyait aussi la proposition formulée par la délégation du Portugal visant à envoyer un questionnaire aux offices nationaux pour recueillir des données sur le traitement des brevets dans ces offices. En outre, la délégation était favorable à la collecte d'informations sur la façon dont les offices encourageaient les déposants à soumettre des demandes de meilleure qualité, comme suggéré par les délégations du Canada, de l'Espagne et du Royaume-Uni. S'agissant de la troisième étape, l'amélioration des procédures, la délégation était d'avis qu'elle devrait tenir compte de questions liées à l'application des critères de brevetabilité dans le cadre de l'amélioration de la qualité des brevets et des recherches. Selon elle, il s'agirait notamment d'analyser l'état de la technique et de décider si une invention était nouvelle ou non évidente. Comme proposé par la délégation de l'Espagne, la délégation estimait qu'il fallait réaliser plusieurs études pour analyser le critère d'activité inventive, par exemple la façon dont les offices évaluaient l'état de la technique et la "personne du métier".

83. La délégation du Brésil a indiqué que l'Office brésilien des brevets (INPI) comptait parmi les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du PCT et qu'il échangeait des informations sur les brevets. Elle a déclaré que, dans le cadre du débat sur la qualité des brevets, il importait de prendre en compte les opinions de toutes les parties concernées et les incidences sur la société dans son ensemble. Elle a ajouté qu'il importait de préserver la marge de manœuvre politique nécessaire dans les différents États membres. Se référant aux débats tenus à la seizième session, la délégation a soutenu que le sujet était d'une importance cruciale pour tous les membres, étant donné que le bon fonctionnement d'un système de brevets équilibré et qui tienne compte des intérêts de la société au sens large était le fondement même des travaux du comité. Elle a noté avec satisfaction que les propositions faisaient référence aux recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, ce qui montrait l'intégration de ce plan dans les différents domaines d'activité de l'Organisation. À titre d'observation préliminaire sur les propositions, la délégation a déclaré que des précisions étaient nécessaires sur la définition de la qualité des brevets. Elle a relevé que le document SCP/17/INF/2 rassemblait tout un éventail d'interprétations différentes données par les membres : certains entendaient que l'accent était mis sur les processus, tandis que d'autres se concentraient sur le partage des tâches. Selon la délégation, ces interprétations divergeaient tant vis-à-vis des hypothèses de base et des conclusions possibles que des moyens éventuels de mettre en œuvre un programme de travail. D'après elle, de manière générale, le concept de la qualité des brevets pouvait être divisé en deux grandes catégories, l'une se rapportant aux processus et l'autre aux questions de fond. La délégation estimait donc qu'il était important pour le comité de savoir exactement quel type de définition il pourrait adopter. Elle partageait par ailleurs le point de vue du groupe du Plan d'action pour le développement sur la qualité des brevets, et a dit préférer centrer les travaux sur les aspects opérationnels, les bases de données et l'accès à l'information en matière de recherche et d'examen, l'infrastructure et le renforcement des capacités.

84. La délégation de l'Allemagne a déclaré que définir la qualité des brevets avant d'engager une discussion sur la voie à suivre n'était sans doute pas la meilleure façon de procéder au sein

du comité. Elle a relevé que, bien qu'il puisse être naturel de chercher une définition dans un débat aussi complexe, le comité se trouvait dans une situation telle qu'il était très difficile d'arrêter une définition. Se référant à son observation consignée dans le document SCP/17/INF/2, la délégation a expliqué sa conception du critère de qualité s'appliquant à toute la durée de vie d'un brevet, soit de la demande de brevet à la phase de litige en passant par la procédure d'examen, tout en gardant à l'esprit que la qualité des brevets était une question trop complexe pour être ramenée à une définition unique. Pour elle, cette approche pouvait aussi être confirmée par les opinions exprimées par certaines délégations, selon lesquelles la qualité des brevets présentait des aspects interconnectés et dépendait de la situation dans chaque pays. S'agissant de la proposition formulée par la délégation du Danemark, la délégation l'approuvait et faisait valoir que l'utilisation de résultats de travaux effectués à l'étranger ne devait pas entraîner de dépendance entre les différents offices. Au contraire, elle estimait que d'un point de vue pratique, le risque de dépendance était plutôt faible dans la mesure où utiliser des résultats de travaux effectués à l'étranger ne signifiait pas utiliser la totalité des résultats de l'examen. Selon la délégation, cette situation donnait à l'examineur des pistes sur la façon de poursuivre ses propres travaux et les domaines à privilégier dans ses efforts; par conséquent, ce type de coopération ne privait pas les examinateurs nationaux de leur travail.

85. La délégation de la Chine a affirmé que renforcer la qualité et les services des offices de brevets était crucial pour tous les pays. Elle s'est dite convaincue que le SCP pouvait mener des recherches et des études approfondies et complètes sur la question, afin de permettre à tous les États d'échanger leurs vues et de renforcer leurs capacités à cet égard. La délégation a suggéré que le SCP commence par collecter des informations de tous les pays, puis élabore un questionnaire qui servirait de base aux travaux futurs. Concernant la proposition faite par la délégation du Danemark, la délégation a déclaré que l'utilisation de résultats de recherches et d'examens conduits par d'autres offices présenterait des avantages quant à l'amélioration de la qualité des brevets. Elle a indiqué que la législation chinoise exigeait des déposants qu'ils donnent des informations sur leurs demandes correspondantes déposées auprès d'offices à l'étranger, et s'est dite prête à faire part de ses vues, de son expérience et de ses pratiques dans ce contexte.

86. La délégation de la Suisse a déclaré que les systèmes d'opposition et autres mécanismes similaires avaient un rôle fondamental à jouer dans la garantie de la qualité et de la crédibilité des brevets, et qu'ils constituaient un moyen rapide, facile et peu coûteux de contester un brevet, améliorant ainsi la qualité de ceux-ci. La délégation, qui poursuivait ses travaux sur cette question à la prochaine session du SCP, a appuyé la proposition faite par la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, et a indiqué que le comité devrait examiner plus en détail les divers mécanismes mentionnés dans le document SCP/17/9, y compris le système de réexamen.

87. La délégation de la République de Corée a déclaré que la qualité des brevets était l'un des aspects les plus importants d'un régime de brevets. Elle trouvait intéressants les critères suggérés par la délégation de l'Allemagne dans le document SCP/17/INF/2. La délégation a signalé que l'Office coréen de la propriété intellectuelle concentrait ses efforts sur l'amélioration de la qualité des brevets du point de vue de l'office, en renforçant les capacités de ses examinateurs en matière de méthodes de recherche sur l'état de la technique, d'analyse des résultats de la recherche et de communication entre les examinateurs et les déposants. En vue d'améliorer la qualité des dispositions juridiques, son pays modifiait la loi coréenne sur les brevets, la formulant en termes juridiques simples afin de la rendre compréhensible pour toutes les parties concernées. En outre, la délégation a relevé que le système PPH permettait aux offices de propriété intellectuelle de tirer parti du travail déjà effectué par d'autres offices, ce qui réduisait ainsi la charge de travail et améliorait la qualité des brevets. Elle a ajouté qu'elle comptait augmenter le nombre de pays partenaires du PPH de neuf à 10 durant l'année à venir,

tout en faisant passer le nombre de pays partenaires du PCT/PPH de un à deux. La délégation estimait que des débats complémentaires sur ce sujet aideraient tous les États membres à comprendre le terme “qualité des brevets” et à améliorer cette qualité.

88. La délégation du Pakistan a accueilli favorablement la proposition révisée présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que le lien établi entre cette proposition et les recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a également salué la proposition de la délégation du Danemark et les efforts déployés pour faire avancer l'idée d'une utilisation des travaux de recherche et d'examen effectués à l'étranger. La délégation était convaincue qu'il s'agissait là de concepts cruciaux qui méritaient d'être examinés à un stade ultérieur. Elle estimait qu'il fallait garder à l'esprit deux questions importantes dans les débats relatifs à la qualité des brevets : i) toutes les composantes de la société étaient concernées par ce thème; et ii) la marge de manœuvre politique nécessaire au niveau national devrait être préservée. Évoquant les paragraphes 10, 11 et 12 du document SCP/17/8 et la discussion menée sur la définition de la qualité des brevets, la délégation a relevé différentes perspectives et plusieurs éléments qui pourraient être intégrés dans le concept de la qualité des brevets. Pour mieux comprendre ce concept avant de s'employer à parachever le programme de travail sur cette question, la délégation a suggéré de compiler les éléments considérés par les États membres comme relevant du concept de la qualité des brevets.

89. La délégation de la Zambie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle a demandé aux délégations du Canada et du Royaume-Uni des précisions concernant la valeur ajoutée de leur proposition pour les travaux du comité dans le contexte des activités menées par le PCT, en vue d'établir clairement que les travaux du SCP leur étaient effectivement complémentaires. Elle a aussi prié ces deux délégations de fournir de plus amples informations sur les travaux envisagés dans le domaine de l'amélioration de la qualité des brevets, le développement de l'infrastructure technique étant primordial pour atteindre cet objectif. La délégation s'est demandé comment les travaux du comité pourraient contribuer à créer un cadre de promotion des objectifs du Plan d'action pour le développement, en particulier la recommandation n° 10 sur le renforcement des capacités des offices de brevets et la recommandation n° 11 sur l'assistance technique. Elle a en outre sollicité des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre par “guider les États membres intéressés et disposés” si les travaux prévus visaient à garantir que les pays en développement comme les pays développés tirent profit de l'amélioration de la qualité des brevets. Enfin, la délégation a demandé de plus amples informations sur le questionnaire proposé par certaines délégations en vue de préciser la signification de la qualité des brevets dans différents systèmes juridiques, s'agissant plus particulièrement de l'utilité d'un tel questionnaire et du type de renseignements recherchés par ce moyen.

90. La délégation de Singapour a indiqué qu'elle continuait de soutenir la proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni. Si elle jugeait qu'il fallait définir la qualité des brevets pour jeter les bases du débat, elle reconnaissait la difficulté d'établir une définition complète qui soit acceptable pour tous les États membres. La délégation estimait que la définition générale proposée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni constituait un bon point de départ et reflétait la vaste portée de la question. Elle souscrivait à la proposition visant à laisser la définition en suspens pour qu'elle continue de faire l'objet d'observations et de suggestions. Selon elle, une large part des activités pouvait être planifiée en se fondant sur cette définition générale. Afin de se concentrer sur le début des travaux, la délégation suggérait d'inscrire ceux-ci dans le cadre de la sous-définition suivante : le traitement des demandes de brevet et la délivrance de brevets de façon conforme et compatible à la législation et aux obligations de chaque système juridique. Elle a précisé que cette sous-définition, qui serait englobée dans la définition générale proposée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, viserait à garantir dans toute la mesure possible que les demandes de brevet soient traitées et les brevets délivrés conformément au droit matériel des brevets de chaque État membre, sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser ces droits matériels. Par ailleurs, la délégation s'est dite favorable à la poursuite des travaux au titre des trois principaux volets de la

proposition soumise par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Elle a relevé que la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement allait dans le même sens que l'opinion qu'elle avait exprimée lors de la précédente session du SCP. Selon elle, les programmes de formation devaient être dûment pris en compte puis conçus avec soin, que ce soit sous la forme d'un quatrième volet distinct ou d'une composante sous-jacente à chaque volet. La délégation a en outre annoncé son soutien à la proposition de la délégation du Danemark. Elle estimait que l'échange de documents de recherche et d'examen aux fins d'étude par les examinateurs, tout en respectant les différences entre les interprétations et les législations nationales relatives aux brevets, était un outil important qui aiderait les examinateurs à bien faire leur travail. Singapour ayant de l'expérience dans l'utilisation de rapports de recherche et d'examen effectués à l'étranger et dans la sous-traitance de travaux d'examen vers d'autres offices de brevets, elle était toute disposée à faire part de ses connaissances en la matière. La délégation a ajouté que son pays avait conclu des accords PPH avec certains offices et qu'il participait au programme de coopération dans l'examen en matière de brevets de l'ANASE (ASPEC). Elle a expliqué que, au titre de l'ASPEC, les États membres de l'ANASE présentant différents niveaux d'expérience et qui employaient ou non leurs propres examinateurs avaient élaboré un cadre dans lequel les rapports de recherche et d'examen établis dans un État membre pouvaient être référencés dans un autre État membre afin de faciliter le processus d'examen. La délégation s'est dite disposée à partager son expérience et son point de vue sur ces initiatives, et particulièrement sur leurs avantages pour les petits offices de brevets.

91. La délégation du Mexique a déclaré qu'utiliser des travaux effectués par d'autres offices risquait de nuire à la qualité des brevets délivrés, pour autant que cela soit considéré comme étant un outil supplémentaire pour guider les examinateurs dans leurs travaux de recherche et d'examen. Selon elle, une telle utilisation ne devrait pas entraîner de dépendance nocive, et il importait de tenir compte des critères de brevetabilité appliqués dans chaque office de brevets. La délégation a signalé que le Mexique avait conclu des accords PPH avec le Japon, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique et qu'il mettait les résultats de ses recherches et examens quant au fond à la disposition des offices d'Amérique centrale, fournissant ainsi à ces offices des informations utiles susceptibles de les orienter dans leurs travaux de recherche et d'examen. De plus, la délégation s'est associée à la question soulevée par la délégation du Chili sur les différents aspects du programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni.

92. La délégation de l'Espagne, dans le contexte des systèmes d'opposition, a suggéré que l'étude soit étendue à des sujets tels que le dépôt de recours contre la délivrance d'un brevet auprès des offices nationaux de brevets et la limitation des brevets délivrés, ce dernier point revêtant un intérêt particulier pour son pays en vue de l'éventuelle introduction future d'un tel mécanisme dans la législation nationale.

93. La délégation de l'Inde a estimé qu'il fallait évaluer plus en détail les incidences de la proposition révisée présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni sur les législations nationales relatives aux brevets, ainsi que sur les intérêts nationaux des États membres. S'agissant de la définition générale de la qualité des brevets donnée dans cette proposition, elle a déclaré qu'il n'était pas souhaitable d'inclure l'ordre judiciaire dans le programme de travail du SCP. D'après la délégation, la définition générale n'était pas axée sur la question centrale de l'application d'un seuil élevé aux fins de la délivrance de brevets (c'est-à-dire les critères de brevetabilité), ce qui permettrait de s'assurer que les brevets soient délivrés uniquement pour des produits ou processus véritablement inventifs. Toujours selon elle, les critères proposés pour la qualité des brevets et le programme de travail étaient donc irréalistes et ne pouvaient pas être appliqués de façon globale. La délégation estimait que la qualité des brevets était un processus compliqué car il donnait lieu à des interprétations relatives en fonction de la législation nationale en matière de brevets applicable. En outre, un brevet délivré dans un pays donné ne devait pas nécessairement suivre une procédure de délivrance dans un autre pays, car il pouvait ne pas être conforme aux dispositions de la

législation relative aux brevets de ce pays. La délégation pensait donc qu'il ne serait pas correct de donner raison à une administration ayant décidé de délivrer un brevet pour telle ou telle invention tout en donnant tort à une autre administration ayant pris la décision inverse, ou vice versa. La délégation a par exemple expliqué que, selon l'article 3 de la loi indienne sur les brevets, n'étaient pas acceptables la simple utilisation nouvelle d'une substance connue, les méthodes commerciales, les programmes informatiques en tant que tels, les méthodes de traitement du corps humain ou animal, les nouvelles formes d'une substance connue, ou les nouveaux dérivés d'une molécule pharmaceutique connue ne montrant aucun renforcement de l'efficacité connue de celle-ci en termes de propriétés. Au stade de l'examen, certaines des inventions ci-dessus pouvaient être décrites par le déposant comme un "processus" en vue d'obtenir un brevet, et les examinateurs devaient veiller à ne pas se laisser influencer par de telles tentatives. La délégation a toutefois fait valoir que ce type de revendications pouvait être autorisé dans d'autres pays et que par conséquent, à son avis, les critères proposés pour la qualité des brevets et le programme de travail ne pouvaient pas s'appliquer uniformément à tous les cas, que ce soit au sein d'un même office de brevets ou entre différents offices. Elle a ajouté que, dans le contexte du PCT, des conclusions différentes étaient parfois tirées dans des opinions écrites ou des rapports internationaux établis par une même administration internationale sur une même invention, pendant les phases de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Sachant que les opinions écrites selon le PCT n'étaient pas contraignantes, la délégation était d'avis qu'il ne conviendrait pas d'harmoniser la qualité des brevets au niveau international. Se référant à la suggestion des auteurs de la proposition selon laquelle les offices de brevets devraient développer une relation de clientèle avec leurs déposants, la délégation a souligné que ces offices étaient des organismes publics, censés travailler de façon indépendante, transparente et responsable et qui avaient pour seules lignes directrices leurs statuts dictés par les considérations de politique publique, le but étant d'éviter qu'ils ne fondent leurs décisions ou leur fonctionnement sur des opinions extérieures. Elle jugeait donc qu'une telle relation risquerait de compromettre l'indépendance des offices de brevets. Quant au programme de travail sur le développement de l'infrastructure technique proposé pour le SCP, en particulier la description figurant au paragraphe 15 du document SCP/17/8, la délégation a déclaré que, s'il était effectivement important de disposer d'une bonne infrastructure technique pour renforcer la capacité des offices d'accéder à l'information aux fins de l'examen des brevets, il était tout aussi (et souvent plus) important que les offices de brevets appliquent l'information en fonction de leurs lois nationales. En outre, selon elle, il ne s'agissait pas simplement de mettre en place une infrastructure technique, mais également d'être en mesure d'accéder aux bases de données sur les brevets. D'après la délégation, l'accès aux bases de données était souvent insuffisant et coûteux pour les pays en développement, qui devaient donc recourir aux systèmes de recherche librement accessibles et destinés au grand public. Elle a en outre fait valoir que, lorsqu'un pays améliore son infrastructure technique, il doit examiner la question primordiale de la viabilité de cette infrastructure en termes de coûts, d'entretien et d'expertise. Elle a demandé des éclaircissements sur les activités concrètes prévues au titre de la proposition dans le domaine du développement de l'infrastructure technique, car aucun détail n'avait été donné. La délégation a ajouté que, avant de lancer des activités de développement de l'infrastructure, il importait d'acquérir des connaissances de base sur la situation initiale concernant l'infrastructure qui existait déjà dans les pays, ainsi que les difficultés qu'ils rencontraient à cet égard. S'agissant du programme de travail proposé pour le SCP relatif à l'accès à l'information sur la qualité des brevets et à l'échange de cette information, plus particulièrement la description figurant au paragraphe 16 du document SCP/17/8, la délégation a noté que ce volet de la proposition visait à améliorer les procédures administratives et les opérations en faveur des utilisateurs du système des brevets (c'est-à-dire les déposants) et à rendre ce système plus convivial pour les titulaires de droits, certainement en accélérant la délivrance des brevets, en simplifiant les exigences pour les déposants de demandes de brevet, etc. Selon la délégation, cette approche était problématique car la fonction d'un office de brevets n'était pas de servir les seuls intérêts des utilisateurs du système, mais de veiller à ce que les demandes de brevet soient traitées et examinées conformément aux prescriptions de la législation nationale, qui était

conçue pour remplir les objectifs nationaux et profiter à la société dans son ensemble. La délégation a fait observer que la plupart des titulaires de brevets étaient originaires des pays développés et que, par conséquent, recueillir les vues et les données d'expérience des utilisateurs concernant la qualité des procédures et des opérations des offices de brevets, et les transmettre au comité pour complément d'étude, ne servirait en fait qu'à montrer comment les titulaires de droits évaluaient la qualité des travaux des offices nationaux de brevets, leur conférant une autorité excessive en la matière. La délégation estimait qu'il pourrait être irréaliste, malavisé ou partial d'avoir recours à ces opinions d'utilisateurs, lesquelles pourraient être utilisées pour exercer des pressions sur un office de brevets. Elle a ajouté que, comme cet échange d'informations donnerait certainement lieu à des réclamations quant aux délais de délivrance des brevets et à la complexité des procédures, entre autres, il était probable que certains saisissent cette occasion pour exiger de nouvelles normes relatives au traitement et à l'examen des brevets. Pour la délégation, il n'était pas nécessaire de conclure des arrangements formels aux fins de l'accès à l'information et de l'échange d'informations comme le suggérait la proposition; cette information devrait toutefois être mise à la disposition du public par tous les offices pour que les parties intéressées, dont les offices de brevets des autres pays, puissent y avoir accès. L'information pourrait aussi être communiquée à l'OMPI et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Concernant le volet de la proposition sur l'amélioration des procédures, la délégation a déclaré qu'il valait mieux traiter les questions liées aux procédures et aux conditions de délivrance, ainsi qu'aux procédures postérieures à la délivrance des brevets telles que les procédures d'opposition, dans le cadre des législations nationales, qui faisaient l'objet de modifications et d'éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux. Elle a relevé que de nombreux pays avaient modifié leur législation à plusieurs reprises en fonction de l'intérêt national et public. Par exemple, l'Inde avait modifié sa loi sur les brevets de 1970 en 1999, 2003 et 2005 pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC et rationaliser les procédures avant et après la délivrance de brevets. La délégation a rappelé que tous les États membres avaient modernisé leur législation en matière de brevets conformément à l'Accord sur les ADPIC; en outre, les travaux d'un pays donné étaient librement accessibles aux autres pays par voie électronique, les rapports des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international étaient consultables pendant la phase nationale, des bases de données mondiales sur les brevets étaient disponibles pour effectuer des recherches efficaces sur l'état de la technique, les examinateurs de brevets étaient suffisamment formés aux lois nationales applicables, et il existait dans tous les pays des mécanismes juridiques contraignants permettant de superviser la délivrance des brevets et de refuser certaines demandes de brevet. Dès lors, il ne semblait pas nécessaire de donner aux autres pays des instructions sur l'amélioration des procédures au moyen du mécanisme suggéré dans la proposition. Pour conclure, la délégation a résumé ses observations et ses recommandations comme suit : i) la qualité des brevets pouvant varier d'un office à l'autre, elle restait propre à chaque pays et devait être considérée en fonction des différentes législations nationales relatives aux brevets; ii) il ne semblait pas nécessaire de se doter d'un nouveau mécanisme de suivi portant sur la qualité des brevets, le fonctionnement des systèmes nationaux de brevets et les décisions prises par chaque office, en mettant en application dans tous les pays les critères de qualité des brevets et le programme de travail suggérés dans la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni; iii) un tel mécanisme supplémentaire pourrait ne constituer qu'une ingérence injustifiée et porter atteinte aux décisions prises par les offices nationaux de brevets, tandis que les mesures proposées étaient jugées plutôt hâtives et prématurées; iv) les États membres pourraient se montrer réticents face aux initiatives décrites dans la proposition qui semblaient encourager les offices de brevets à utiliser dans une très large mesure, ou simplement à approuver, les travaux effectués par d'autres pays s'agissant de l'examen des demandes de brevet; v) les États membres pourraient aussi éprouver de la défiance vis-à-vis des mesures qui semblaient trop favoriser la commodité pour les utilisateurs et permettre à ceux-ci d'exercer une influence et des pressions sur l'évaluation de la qualité et du fonctionnement global de leurs offices respectifs. Ces mesures pourraient inciter les offices à accorder la priorité à la délivrance rapide de brevets ou à la simplification des procédures de délivrance afin de permettre aux titulaires de droits

d'obtenir leurs brevets dans les moindres délais; vi) les recherches sur l'état de la technique sont extrêmement importantes pour évaluer la brevetabilité de l'objet revendiqué, et elles devraient être conduites avec le plus grand soin pour éviter la délivrance inconsidérée de brevets. Dans la mesure où les pays en développement et les pays les moins avancés manquaient de ressources financières et techniques, une assistance devrait être fournie pour renforcer les capacités institutionnelles et les moyens de recherche des offices nationaux de brevets en fonction des besoins de ces pays. Les procédures d'examen, de délivrance et de traitement après délivrance pourraient alors être suivies efficacement et dans le respect des législations nationales applicables. Une telle assistance pourrait être offerte par l'intermédiaire de mécanismes de l'OMPI, par exemple en permettant l'accès aux bases de données sur les brevets et la littérature non-brevet ou en mettant des moteurs de recherche à disposition; vii) il pourrait être judicieux pour l'OMPI de réaliser une étude sur la situation actuelle des offices de brevets concernant leur infrastructure technologique destinée à accéder à l'information nécessaire pour examiner les demandes de brevet. Cette étude devrait aussi traiter du coût de l'accès à l'information aux fins de l'examen des brevets. Elle devrait enfin mentionner les problèmes rencontrés par les offices de brevets, en particulier ceux des pays en développement, dans les domaines de l'infrastructure technologique, de la recherche sur l'état de la technique et de l'accès à l'information en matière de brevets.

94. La délégation du Népal a déclaré que, bien que son pays ait commencé à reconnaître les droits de brevet il y avait près de 55 ans avec l'adoption de sa loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques, il ne parvenait pas vraiment à en concrétiser les avantages en termes de développement économique. Elle a indiqué qu'un office de propriété intellectuelle distinct et indépendant avait été établi au titre d'une nouvelle politique industrielle pour gérer les brevets et contrôler leur qualité. En outre, le Népal réviserait sa loi sur les brevets en fonction de cette nouvelle politique industrielle. La délégation s'est dite convaincue que la dix-septième session du SCP apporterait des contributions utiles et précieuses aux efforts déployés par le pays pour réviser ses cadres institutionnels et juridiques. Au sujet de la proposition révisée sur la qualité des brevets présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, elle a demandé que la définition du terme "qualité des brevets" soit clarifiée et simplifiée. Elle appuyait toutefois cette proposition, notamment les trois principaux volets qui la composaient. La délégation était d'avis que le manque d'infrastructure technique était un obstacle majeur au déploiement d'activités dans le domaine des brevets, particulièrement pour les pays les moins avancés (PMA) comme le Népal. Elle suggérait d'axer les efforts sur le renforcement des capacités des ressources humaines nécessaires pour traiter efficacement les questions relatives aux brevets. Par ailleurs, les PMA étaient selon la délégation confrontés à un autre problème, celui du manque d'accès à l'information sur les brevets et la qualité des brevets. Même si les brevets et leur qualité étaient des éléments cruciaux pour le développement économique du pays, la délégation estimait que le Népal se trouvait toujours dans une phase de sensibilisation du public aux droits de brevet et à la qualité des brevets. Elle a soutenu que le développement de l'infrastructure technique, l'accès à l'information en matière de brevets et l'amélioration des procédures étaient des conditions préalables à la qualité des brevets. Quant à la proposition de la délégation du Danemark, la délégation jugeait qu'utiliser les résultats de recherches et d'examens conduits par d'autres offices était important pour accroître le niveau de qualité des brevets. Cependant, elle a insisté sur le besoin de garder à l'esprit l'accessibilité financière et la viabilité de cette utilisation pour les PMA.

95. Le représentant de l'OEB a souscrit aux déclarations faites par la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, et par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Il a fait sien l'opinion de ces délégations en affirmant que la qualité des brevets était un paramètre essentiel de tout système de brevets et, en tant que telle, une priorité de nature stratégique pour l'OEB et une condition préalable à l'utilisation de travaux existants. Selon lui, l'adoption d'une approche pragmatique à l'égard des différents moyens d'améliorer la qualité grâce à la coopération entre les offices de brevets offrait de grandes possibilités de procurer des avantages à toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs et les offices. Le représentant a répété qu'il était disposé à partager

avec le comité l'expérience précieuse acquise par son organisation dans le cadre de l'établissement du système européen de gestion de la qualité, ainsi que de la mise au point et de l'utilisation d'une matrice. Il a expliqué que le système européen de gestion de la qualité, en tant que composante du Réseau européen des brevets, avait pour but principal d'aider les offices nationaux de brevets des États contractants de la Convention sur le brevet européen (CBE), ainsi que l'Office européen des brevets, à améliorer de façon continue la qualité de leurs produits et services pendant toute la durée de la procédure de délivrance des brevets et au-delà. En outre, le représentant a évoqué les travaux en cours dans le cadre tant de la coopération trilatérale que du groupe IP5 visant à régler des problèmes importants liés à la qualité et à harmoniser, dans la mesure du possible, les normes de qualité des offices participants.

96. Le représentant de KEI a déclaré que l'OMPI devrait envisager : i) de recueillir des informations sur le coût des procédures judiciaires visant à contester la validité des brevets; ii) de créer une base de données pour échanger des renseignements sur les cas où ces procédures avaient abouti à l'invalidation de brevets; et iii) de mettre en place un système permettant de modifier la présomption de validité d'un brevet ou des revendications formulées dans une demande de brevet si une revendication était reconnue comme étant non valide par suite d'une procédure judiciaire menée dans un autre pays.

97. Le représentant de l'AIPLA a remercié les délégations du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que la délégation du Danemark pour avoir recentré l'attention sur la qualité, en particulier pour les utilisateurs, le secteur privé et le public. Il a déclaré être de manière générale favorable à une combinaison de facteurs de fond et de procédure pour évaluer la qualité. Toutefois, le représentant jugeait que la définition de la qualité donnée, dont le libellé mettait l'accent sur les offices, n'était peut-être pas la plus utile pour guider toutes les personnes conjointement responsables de la vitalité et de l'intégrité du système des brevets, y compris les utilisateurs, les inventeurs, les praticiens, les offices et le public au sens large. Selon lui, davantage d'attention devrait être accordée non seulement à la qualité dans le cadre du dépôt et du traitement des demandes de brevet, ce qui englobait la qualité de la demande déposée tant sur le fond que sur la forme, mais aussi à la qualité de la recherche et de l'examen conduits par l'examineur et des réponses du déposant. De plus, le représentant a suggéré d'étendre toute réflexion sur la qualité au-delà du processus de traitement des demandes proprement dit et d'inclure les activités ultérieures à la délivrance, notamment les appels et la qualité des procédures après délivrance telles que les oppositions et les réexamens, afin que l'étude traite mieux la question de la qualité des brevets et des demandes de brevet. Il estimait que le processus visant à obtenir un droit de brevet de qualité était de nature : i) itérative dans les activités menées avant le dépôt de la demande, pendant le traitement et après la délivrance; ii) coopérative; et parfois iii) conflictuelle. Ainsi, pour lui, la qualité d'un droit de brevet dépassait la seule validité et intégrait les concepts de prévisibilité et de stabilité juridique. Le représentant a déclaré qu'il pourrait être trop restrictif de se concentrer sur les opérations des offices, car cela ne concernerait semblait-il que les aspects procéduraux et transactionnels sans prendre en compte l'infrastructure, la formation, le partage des tâches et les facteurs culturels qui avaient une incidence directe sur la qualité pendant la phase de traitement. D'après lui, la qualité était meilleure lorsqu'elle présentait une répartition adéquate entre les questions de fond et de procédure, l'office, les déposants et le public ayant un rôle à jouer. Le représentant pensait que l'objectif de la qualité des brevets dans l'absolu pourrait être inaccessible, notamment au vu des limitations existantes dans les procédures de recherche et d'examen en raison des différences de législation, de langue et de procédure entre les offices, des lacunes en termes d'infrastructure et de ressources humaines, et étant donné le processus d'innovation dynamique et indépendant qui s'engageait autour de toute technologie mise au point simultanément à différents endroits du monde. Le représentant a relevé que, si la qualité du processus de délivrance d'un brevet et la qualité résultante du droit de brevet à un moment précis ne pouvait être que relative, il devrait être prioritaire de s'assurer, pendant la procédure d'examen, que les exigences relatives à la description et au caractère suffisant d'une demande soient pleinement satisfaites et que les revendications soient claires, concises et efficaces dans leur description de l'état de la technique. S'agissant de l'état de la technique, le représentant a

déclaré que l'obtention d'une qualité absolue pour les droits de brevet devrait être l'objectif visé par les mesures d'investissement, de formation et d'amélioration des procédures prises dans le cadre du processus de délivrance des brevets. Pour conclure, il a souligné que les efforts déployés en faveur de la qualité devaient être étudiés, mesurés et constamment modifiés en fonction des retours d'information.

98. Le représentant de la CCI a évoqué la déclaration de politique générale de son institution sur la coopération entre les offices de brevets et la recherche sur l'état de la technique aux fins des demandes de brevet, datée du 28 juin 2010 et disponible sur le site Web de la CCI.

99. Le représentant de l'AIPPI a apporté son soutien à la proposition révisée sur la qualité des brevets présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Il a fait valoir que la qualité des brevets était une préoccupation cruciale du point de vue non seulement des offices, mais aussi des déposants et du grand public. Le représentant était favorable aux programmes de gestion de la qualité décrits, par exemple, par la délégation du Danemark, étant donné que le volet consacré à l'amélioration des procédures était principalement axé sur les procédures de recherche et d'examen dans les offices de brevets. Il estimait en outre que le partage des tâches entre les offices était un moyen efficace d'améliorer la qualité des examens tout en contribuant à réduire les retards dans ce domaine. À cet égard, il approuvait la note d'information récemment publiée par la FICPI. Le représentant pensait que l'exploitation mutuelle des résultats de recherche et d'examen pourrait être facilitée si les critères de brevetabilité étaient davantage uniformisés. Il a informé le comité que l'AIPPI avait adopté pour la première fois la résolution sur le critère d'activité inventive à sa réunion annuelle, tenue quelques semaines plus tôt à Hyderabad (Inde). Enfin, il a signalé que l'AIPPI avait récemment adopté d'autres résolutions concernant la qualité des brevets et les systèmes d'opposition.

100. Le représentant de l'IPO a indiqué que son organisation faisait partie du Groupe de la coopération trilatérale, où elle représentait le secteur d'activité des États-Unis d'Amérique avec l'AIPPLA. Il a informé le comité que le Groupe de la coopération trilatérale avait communiqué, près d'un an auparavant, un rapport sur la qualité des brevets aux offices de la coopération trilatérale, et a fait ressortir certaines questions soulevées dans ce document. Premièrement, il était indiqué dans ce rapport qu'un brevet ou un droit de brevet de qualité devait remplir tous les critères juridiques de brevetabilité, dont par exemple les critères de nouveauté et d'activité inventive ou de non-évidence, et les exigences liées à la description. Les revendications d'un brevet de qualité seraient reconnues comme étant valides si elles étaient ultérieurement réexaminées par un office de brevets ou un tribunal. Bien que la qualité soit souvent déterminée brevet par brevet, on pouvait avancer qu'un brevet était de mauvaise qualité s'il comprenait au moment de sa délivrance une ou plusieurs revendications ne répondant pas à tous les critères de brevetabilité, et si ces revendications se révélaient non valides. Les auteurs du rapport suggéraient donc des moyens d'améliorer la qualité et d'accroître la probabilité que toutes les revendications brevetées soient valides. De l'avis du représentant, il y aurait moins de brevets de mauvaise qualité si les déposants amélioraient la qualité de leurs demandes de brevet et déposaient des demandes satisfaisant pleinement les critères de brevetabilité applicables. Par conséquent, le Groupe de la coopération trilatérale jugeait que la qualité des brevets englobait la qualité des demandes de brevet, des recherches et des examens. Pour lui, la qualité des brevets, qu'il fallait distinguer de leur valeur monétaire, intégrait aussi les concepts de prévisibilité et de stabilité juridique du droit de brevet. Le représentant a expliqué que des instruments de mesure bien définis constitueraient une ressource cruciale pour évaluer la qualité à différentes étapes de la procédure de délivrance d'un brevet. Selon le Groupe de la coopération trilatérale, la qualité des brevets était une responsabilité commune dès la création d'une invention jusqu'au processus d'exécution en passant par la procédure de délivrance du brevet, étapes auxquelles participaient les inventeurs ou les déposants et leurs conseils en brevets ainsi que de nombreuses autres parties, telles que les offices de brevets, les tribunaux et les tiers. Le représentant a ajouté que le rapport contenait des recommandations à l'intention de chacun des acteurs engagés dans le processus. S'agissant des déposants, il était indiqué qu'ils devraient analyser soigneusement l'état de la technique à leur disposition avant de

déposer leurs demandes de brevet, et rédiger dans la mesure du possible leurs demandes dans un format normalisé, de préférence conforme au PCT et au format unique des demandes récemment proposé par le Groupe de la coopération trilatérale. Les déposants devraient en outre indiquer clairement de quelle invention il s'agissait et ce qui la rendait brevetable. Une demande de brevet étant un document juridique complexe, il était essentiel selon le représentant de recourir aux services d'un conseil en brevets qualifié et expérimenté. Quant aux offices de brevets, les auteurs du rapport recommandaient qu'ils assurent une recherche et un examen indépendants et qu'ils ne se fondent pas uniquement sur la recherche ou l'analyse du déposant. Les offices de brevets devraient s'échanger leurs résultats en temps réel et faire tout leur possible pour éviter les doubles emplois. Le rapport suggérait qu'ils prévoient des incitations pour encourager les examinateurs à fournir un travail de qualité. Par ailleurs, il était recommandé dans le rapport que les tribunaux rendent des décisions claires et explicites dans les affaires de brevets. Enfin, concernant le public, les auteurs suggéraient que des entreprises coopèrent avec les offices de brevets pour créer des programmes de formation à l'intention des examinateurs et sur des technologies nouvelles et complexes, et que des cours soient dispensés par des scientifiques et des ingénieurs. Dans le rapport, il était aussi recommandé que les membres du public soumettent leur analyse de l'état de la technique pendant les périodes autorisées avant ou après la délivrance du brevet, et que les entreprises examinent la possibilité de mettre gratuitement à disposition des bases de données rassemblant des publications de littérature non-brevet sur l'état de la technique, telles que des revues scientifiques et techniques. Enfin, il a été recommandé que les offices de brevets améliorent les procédures d'examen en collectant de grandes quantités d'informations sur l'état de la technique auprès du public, notamment au moyen des programmes d'évaluation des demandes de brevet par les pairs proposés par certains offices.

101. Le représentant de la FICPI s'est dit heureux de participer aux débats sur la qualité des brevets, une question extrêmement importante pour toutes les parties prenantes. Il a souscrit au partage des tâches entre les offices et y voyait un moyen d'améliorer la qualité des examens, tout en contribuant à réduire les retards dans ce domaine. Il estimait que la proposition présentée par la délégation du Danemark (document SCP/17/7) constituait un bon point de départ pour l'échange de résultats de recherche et d'examen. Le représentant a toutefois précisé que l'exploitation mutuelle de résultats de recherche et d'examen serait plus commode entre des offices appliquant des critères de brevetabilité similaires. S'il était toujours favorable à la reprise en temps voulu des débats sur le droit matériel des brevets à l'OMPI, il reconnaissait l'importance de préserver les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'autonomie accordée à chaque office pour examiner et délivrer des brevets qui étaient valides sur leurs territoires respectifs. Le représentant a informé le comité que la communication de la FICPI était disponible sur le site Web du SCP. Plus précisément, il a signalé que l'institution avait formulé des observations sur les avantages potentiels des travaux futurs consacrés au droit matériel des brevets dans une perspective de développement, et avait suggéré l'ajout dans un traité à venir de dispositions particulières réaffirmant les principes de base de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. S'agissant de la question des systèmes d'opposition, le représentant, se référant à une résolution de la FICPI adoptée en 2005, a déclaré que cette dernière reconnaissait l'importance des systèmes d'opposition pour garantir la qualité des brevets. Il estimait que les procédures d'opposition ne devraient être ni longues, ni excessivement complexes. Selon lui, un système d'opposition devrait présenter les caractéristiques suivantes : i) le délai fixé pour former et étayer une opposition devrait être suffisamment long pour permettre à l'opposant de bien préparer son dossier; ii) celui-ci devrait indiquer clairement dans quelle proportion il était fait opposition au droit, et présenter toute preuve et tout argument disponible à l'appui de l'opposition avant l'expiration du délai fixé; et iii) un échancier pour la conduite des procédures devrait être établi – les délais devraient être aussi courts que possible compte tenu du nombre d'opposants, de la complexité de la question et de la quantité de preuves et d'arguments, tout en offrant la possibilité d'un règlement à l'amiable.

102. Le représentant de l'IPIC a relevé qu'améliorer la qualité des brevets délivrés était un objectif commun à tous les acteurs, et que l'ensemble des membres du comité avaient fourni des efforts intenses pour améliorer la procédure d'examen des brevets et donc la qualité des brevets délivrés, notamment au moyen de traités internationaux, d'accords bilatéraux et trilatéraux et de modifications apportées aux lois et règlement nationaux en matière de brevets. Selon le représentant, comme un mémoire descriptif était généralement élaboré pour un système juridique donné puis transmis à d'autres offices de brevets, ces mémoires n'étaient pas rédigés isolément : de fait, même si les législations relatives aux brevets de nombreux pays avaient plusieurs critères de brevetabilité en commun, lorsqu'un conseil en brevets élaborait un mémoire descriptif, il devait par exemple prendre en compte le critère de divulgation suffisante prévu dans la loi canadienne, les exigences liées au caractère suffisant de la divulgation et à la description de la meilleure façon de réaliser l'invention inscrites dans la législation des États-Unis d'Amérique, et les critères prescrits dans les articles 3.d) et 3.k) de la loi indienne. Si une demande ne remplissait pas les critères nationaux, elle pouvait faire l'objet d'un refus dans le système juridique concerné, ne laissant au déposant guère de possibilités de prendre des mesures correctives. D'après le représentant, les propositions présentées par les délégations du Canada et du Royaume-Uni ainsi que par la délégation du Danemark aideraient les offices nationaux à réaliser leurs examens indépendants respectifs. Il estimait que ces propositions pourraient constituer une feuille de route indiquant aux offices nationaux comment coopérer en vue d'échanger les résultats de leurs travaux et de faciliter leurs examens respectifs et indépendants des demandes de brevet. L'IPIC étant un utilisateur fréquent du système PPH, le représentant pouvait affirmer que ce système avait grandement aidé les examinateurs dans leur travail, sans aucunement les gêner dans leur application de la législation nationale. Selon lui, le PPH était un exemple illustrant la façon dont le partage des tâches entre offices nationaux avait favorisé la réalisation des objectifs des déposants comme des offices de brevets. De l'avis du représentant, les propositions des délégations du Canada, du Royaume-Uni et du Danemark se fondaient sur les principes coopératifs de programmes tels que le PPH et offraient une base solide à l'exécution des travaux futurs.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : BREVETS ET SANTE

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/16/7, SCP/16/7 Corr., SCP/17/INF/3, SCP/17/4 et SCP/17/11.

104. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait valoir que l'octroi et l'exercice des droits de brevet devraient être conformes aux objectifs et aux intérêts fondamentaux du public, notamment la promotion et la protection de la santé publique. Elle a rappelé qu'à la quinzième session du SCP, le groupe des pays africains avait présenté une proposition invitant le comité à réaliser des travaux préliminaires sur le thème "brevets et santé". La question des brevets et son incidence sur la santé publique avaient fait l'objet de débats au sein d'autres instances, notamment l'OMS et l'OMC. Parmi les activités menées à l'interface entre propriété intellectuelle et santé publique figurait l'adoption par l'OMS, en 2008, de la Stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle (GSPOA). De même, en 2003, l'OMC était convenue de dispositions en lien avec le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (Déclaration de Doha), afin de permettre aux pays pauvres d'importer des médicaments à moindre coût en vertu de licences obligatoires si ces pays n'étaient pas en mesure de fabriquer eux-mêmes les médicaments. La délégation a signalé que des discussions sur les brevets et la santé étaient toujours en cours à l'OMS comme à l'OMC et que des progrès avaient été réalisés dans une certaine mesure. Poussée par les faits nouveaux au sein d'autres instances intergouvernementales et par le désir de faire de l'OMPI le chef de file des activités relatives aux brevets et à la santé, la délégation a rappelé que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient présenté une proposition conjointe sur les brevets et la santé à la seizième session du SCP. Elle a passé en revue les trois volets de cette proposition, à savoir : i) l'élaboration d'études par des experts indépendants

de renom, réalisées à la demande du Secrétariat à la suite de consultations avec les États membres au sein du SCP; ii) l'échange d'informations entre les États membres et avec des experts spécialistes de la question; et iii) la fourniture aux États membres, notamment aux pays en développement et aux PMA, d'une assistance technique dans les domaines concernés, et la mise à profit des travaux réalisés dans le cadre des volets i) et ii). En substance, la proposition visait à renforcer les capacités des États membres, en particulier celles des pays en développement et des PMA, à faire plein usage des éléments de flexibilité que comportaient les systèmes internationaux pour promouvoir des politiques en faveur de la santé publique. La délégation s'est félicitée de ce que la plupart des États membres et des observateurs avaient réservé un bon accueil à la proposition. Toutefois, certains États membres avaient déclaré que le comité devrait "se concentrer sur la valeur ajoutée que l'OMPI avait apportée et pourrait apporter à la cause de la santé grâce à son expertise technique, et qu'il ne devrait pas tenter d'importer des discussions tenues dans d'autres enceintes". La délégation a par ailleurs fait observer que la santé était une question intersectorielle. Elle était ainsi examinée dans le contexte du bien-être des populations à l'OMS et, en raison de l'Accord sur les ADPIC, du commerce et de la propriété intellectuelle à l'OMC. La délégation a relevé que toutes ces organisations avaient structuré les débats intergouvernementaux sur la santé, ce que l'OMPI n'avait pas fait jusqu'alors. Elle trouvait ironique que l'OMPI, reconnue comme étant l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la propriété intellectuelle, n'ait jamais abordé le thème de la santé au niveau intergouvernemental. Elle a noté en revanche que l'OMPI avait participé activement aux débats en la matière à l'OMS, lesquels avaient abouti à l'adoption de la GSPOA, ce qui montrait clairement le rôle que devrait jouer l'Organisation. La délégation a rappelé que la santé était l'une des grandes priorités des objectifs de développement international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de l'ONU. Elle a donc insisté sur la nécessité pour l'OMPI de prendre l'initiative dans ce domaine. Au sujet des communications présentées par les États membres et les observateurs figurant dans le document SCP/17/INF/3, la délégation a remercié les délégations du Costa Rica, de l'Indonésie, du Kirghizistan et du Mexique, ainsi que le représentant du TWN pour leurs contributions. Elle a noté avec satisfaction ces observations et suggestions, par exemple l'idée avancée par la délégation du Kirghizistan d'éliminer la prolongation de la validité des brevets pour les produits pharmaceutiques dans sa législation relative aux brevets. Selon la délégation, la norme concernant la prolongation de cinq ans de la validité des brevets était intéressante et pouvait faire partie des études qui avaient déjà été suggérées dans la proposition conjointe. Elle croyait comprendre que cette proposition avait pour but de trouver des moyens de limiter les monopoles sur les brevets. En outre, la délégation a indiqué que KEI et le TWN avaient fait des suggestions intéressantes sur l'ajout d'éléments au programme de travail, notamment la création d'une base de données visant à faciliter la diffusion rapide de l'information relative aux oppositions aux brevets sur des produits pharmaceutiques, avant et après leur délivrance, pour les demandes déposées dans les États membres de l'OMPI. À la seizième session du comité, plusieurs observateurs avaient formulé des observations sur la mise en œuvre des premier et deuxième volets du programme de travail. Certains États membres s'étaient dits prêts à faire part de leur expérience nationale en matière de concession de licences obligatoires, y compris en décrivant les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans ce cadre. La délégation a salué le soutien exprimé par de nombreux membres du SCP à la proposition conjointe. Dès lors, il était judicieux pour le comité d'examiner le programme de travail en vue de recenser les activités qui pourraient être entreprises tant par les États membres que par les observateurs. La délégation a pris note des informations contenues dans le document SCP/17/4 sur les activités de l'OMPI dans le domaine des brevets et de la santé. Elle a cité le paragraphe 8 de ce document, qui donnait un solide argument en faveur du programme de travail proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement : "Nombreuses sont les activités menées par l'OMPI dans le domaine des brevets qui ne traitent pas de manière spécifique de la santé. Néanmoins, celles-ci peuvent présenter un intérêt vis-à-vis des brevets et de la santé publique, du fait que les objectifs généraux du système des brevets, à savoir la promotion de l'innovation technologique et le transfert et la diffusion de la technologie, jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de la santé publique". La délégation a demandé instamment de faire en

sorte que le système des brevets fonctionne comme attendu et comme décrit dans le paragraphe ci-dessus. Elle a reconnu la responsabilité qui incombait à la Division des défis mondiaux de traiter la plupart des questions liées aux activités de l'OMPI en matière de santé publique, et s'est félicitée de la collaboration en cours avec l'OMS et l'OMC. Elle a fait observer qu'aucune des actions menées par cette division n'était examinée dans un organe intergouvernemental au sein de l'OMPI et que, par conséquent, de nombreux États membres n'avaient eu connaissance des activités de l'Organisation dans le domaine des brevets et de la santé qu'à la seizième session du comité et par l'intermédiaire du document SCP/17/4. La délégation a fait valoir que le programme de travail proposé permettrait de structurer convenablement et de renforcer les activités de l'OMPI dans le domaine des brevets et de la santé. Malgré les activités déployées dans d'autres organes de l'OMPI tels que le CDIP, le SCP était l'instance appropriée pour étudier l'interface entre les brevets et la santé du point de vue du droit matériel des brevets. La délégation a rappelé que, l'OMPI coopérant avec l'OMS et l'OMC, elle devait donc mettre en œuvre les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC dans le respect de l'esprit et de la lettre, articles qui soulignaient l'importance de la santé publique dans le contexte de la propriété intellectuelle. Ainsi, selon la délégation, il était temps pour le SCP de se consacrer activement à la question des brevets et de son incidence sur la santé publique, en particulier sur l'accès aux médicaments, afin de faciliter la résolution des problèmes en s'accordant sur le programme de travail.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a pris note du document SCP/16/7. Elle a déclaré que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement mettait l'accent sur les défauts perçus du système des brevets dans le cadre de l'accès aux médicaments, sans reconnaître qu'un système de brevets solide encourageait l'innovation. Selon elle, sans cette incitation, on observerait une nette baisse de l'offre de médicaments. La délégation a relevé que 96% des médicaments inscrits sur la Liste des médicaments essentiels (LME) de l'OMS n'étaient pas protégés par brevet : soit les brevets avaient expiré, soit ces médicaments n'avaient initialement pas fait l'objet d'un brevet. D'après elle, les médicaments inscrits sur la LME qui n'étaient plus protégés par brevet n'auraient certainement pas vu le jour sans la protection que le système des brevets avait conférée à ceux qui avaient mis au point ces médicaments. Il ressortait donc de ce constat qu'un très grand nombre de médicaments importants, mis au point dans des conditions assurant la protection des droits de propriété intellectuelle, étaient par la suite devenus accessibles sous forme de génériques lorsque les brevets correspondants avaient expiré. La délégation a signalé que, bien que la plupart des médicaments inscrits sur la LME ne soient pas protégés par brevet, leur disponibilité sur de nombreux marchés restait limitée, tout particulièrement dans les pays en développement et les PMA. Elle pensait donc que d'autres facteurs, étrangers à la protection par brevet, limitaient l'accès à ces médicaments. Par conséquent, au lieu de continuer à accuser le système des brevets de contribuer au manque d'accès aux médicaments, la délégation jugeait qu'il valait mieux recentrer les efforts sur l'étude, dans les instances appropriées, des facteurs les plus pertinents restreignant l'accès. La délégation a déclaré que pour ces raisons, le groupe B ne pouvait pas appuyer l'adoption du document SCP/16/7 sous sa forme actuelle. En outre, elle estimait que le SCP devrait se concentrer sur son mandat fondamental et éviter tout double emploi avec les travaux menés par d'autres comités.

106. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souligné que la proposition figurant dans le document SCP/16/7 examinait de façon approfondie la question des brevets et de la santé publique, et suggérait un programme de travail qui aiderait les pays à adapter leurs législations relatives aux brevets et à tirer pleinement parti des éléments de flexibilité dans le domaine, en fonction de leurs besoins de santé publique et conformément aux obligations internationales. Outre la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, la délégation a évoqué le rôle de l'OMPI dans le traitement de l'interface entre brevets et santé. Selon elle, la proposition sur cette question venait à point nommé et constituait une avancée importante en vue de la tenue de débats sur les brevets et la santé publique au sein de l'OMPI. La délégation a fait

observer que les travaux de l'Organisation sur les brevets et la santé suivaient la voie de l'engagement déjà pris par la communauté internationale. Elle a rappelé le libellé de la GSPOA adoptée par l'OMS en 2008 : "Les accords internationaux de protection de la propriété intellectuelle contiennent des éléments de flexibilité qui peuvent faciliter un meilleur accès des pays en développement aux produits pharmaceutiques. Toutefois, les pays en développement peuvent rencontrer des obstacles dans l'utilisation de ces éléments". Par conséquent, il était nécessaire de régler ce problème et de remédier à la situation rencontrée par les pays en développement, en faisant pleinement usage des éléments de flexibilité prévus dans le domaine de la santé publique. La délégation a indiqué que, en vertu de l'Accord sur les ADPIC et des accords conclus par l'Organisation avec l'OMC et l'ONU, l'OMPI avait pour mandat et pour obligation d'analyser les questions relatives aux brevets et à la santé publique, de réfléchir à ces questions et de fournir des orientations à leur sujet. En effet, l'accord OMPI-OMC jetait les bases de l'assistance juridico-technique et de la coopération technique fournies par l'OMPI aux Membres et aux non-membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. C'est pourquoi la délégation estimait que le mandat de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle ne portait pas seulement sur les questions relatives aux titulaires de droits, mais aussi sur les éléments de flexibilité faisant partie du système et sur l'utilisation de ces éléments dans des secteurs particuliers. Elle a en outre rappelé que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC reconnaissait les effets négatifs que pouvait avoir la protection de la propriété intellectuelle. La Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique faisait également état de préoccupations concernant la protection de la propriété intellectuelle et ses effets sur les prix. La délégation était d'avis que l'OMPI, en plus de débattre de la protection par brevet en tant que telle, devrait aussi tenir compte des effets négatifs de cette protection. D'après elle, ces débats étaient importants non seulement pour protéger la santé publique, mais aussi pour garantir que la créativité intellectuelle n'était pas entravée. La recommandation n° 14 du Plan d'action pour le développement disposait que, dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispenserait des conseils aux pays en développement et aux PMA sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC. La délégation réfléchissait donc à la faisabilité du programme de travail figurant dans la proposition relative aux brevets et à la santé. Elle a indiqué que les observations formulées par les membres sur la proposition et consignées dans le document SCP/17/INF/3 témoignaient de l'importance prêtée à cette question, ainsi que de la volonté affichée essentiellement par les pays en développement de trouver des solutions satisfaisantes. Elle a en outre saisi l'occasion de remercier tous les États membres et les observateurs qui avaient apporté leurs contributions dans ce domaine. Se référant au document SCP/17/4 qui décrivait les activités de l'OMPI en matière de brevets et de santé publique, la délégation a déclaré que le programme de travail proposé ne ferait pas double emploi avec les actions actuellement menées par l'Organisation, mais qu'il les compléterait tout en contribuant à leur mise en œuvre effective. L'OMPI déployait actuellement un certain nombre d'activités liées à l'assistance technique, seule ou en coopération avec d'autres organisations internationales. La délégation a expliqué que le programme de travail proposé aiderait à orienter les travaux de l'Organisation sur ce thème. S'agissant du premier volet de la proposition figurant dans le document SCP/16/7, c'est-à-dire l'élaboration d'études réalisées à la demande du Secrétariat de l'OMPI par des experts indépendants sélectionnés en consultation avec les membres du SCP, la délégation suggérait que ces études fournissent des informations sur l'utilisation des licences obligatoires, le recours à l'épuisement pour favoriser le commerce parallèle de médicaments et l'évaluation des avantages de la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans l'abrégié ou le titre des demandes de brevet. Elle a aussi demandé une analyse coût-avantages de la recevabilité des revendications de type Markush. Quant au deuxième volet, soit l'échange d'informations, la délégation a noté qu'il contribuerait à garantir une certaine souplesse et à mettre en évidence les difficultés rencontrées principalement par les pays en développement. Elle a ajouté que le groupe du Plan d'action pour le développement s'accordait à reconnaître le besoin constaté de s'assurer que les experts soient pleinement informés des défis et des contraintes liés à l'utilisation des éléments de flexibilité. Par ailleurs, l'idée de recruter des experts au sein de la société civile et

d'échanger des informations entre les États membres et avec des experts spécialistes du domaine pouvait être examinée. Parmi les activités proposées au titre du deuxième volet figuraient la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé à présenter son rapport au SCP, ainsi que l'échange au sein du comité de données d'expérience nationales sur l'utilisation des éléments de flexibilité relatifs aux brevets afin de promouvoir les objectifs de santé publique. La délégation estimait que l'OMPI était une instance idéale pour mener un tel débat sur les expériences des pays, car cela fournirait à terme des indications permettant d'orienter la conception de l'assistance technique. Elle a aussi suggéré d'autres activités, dont la tenue d'un atelier technique sur les pratiques publiques en matière de concession de licences sur les technologies médicales, y compris l'application de l'Accord sur les ADPIC, et la création de bases de données sur la situation dans les États membres concernant la protection par brevet des outils de diagnostic et des médicaments pertinents. Dans le cadre du troisième volet, elle a proposé qu'une assistance technique soit fournie aux États membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA. La délégation a expliqué que le troisième volet proposé visait à élaborer des programmes d'assistance technique ciblés en se fondant sur les résultats des études et de l'échange d'informations.

107. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a indiqué que le document SCP/17/4, qui fournissait au SCP des informations précieuses et complètes sur la vaste gamme d'activités menées par l'OMPI dans le domaine des brevets et de la santé, était crucial pour permettre au comité d'examiner cette question et de décider des futurs travaux éventuels en la matière. La délégation comprenait parfaitement les préoccupations des pays en développement et des PMA, ainsi que les défis et contraintes auxquels ils étaient confrontés dans leur lutte contre les problèmes de santé publique. Elle appuyait toute initiative qui pourrait aider ces pays à surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtaient dans leurs propres choix politiques. À cet égard, les activités mentionnées dans le programme de travail proposé par le groupe des pays africains et d'autres membres (document SCP/16/7) pourraient aider ces pays à adapter leurs régimes de brevets et à tirer pleinement parti des éléments de flexibilité à leur disposition. Cependant, la délégation estimait qu'il faudrait réfléchir attentivement à la question de savoir si le SCP était l'instance appropriée pour mener ces activités, et s'il ne faudrait pas confier les travaux de fond relatifs à la santé publique à d'autres comités au sein de l'OMPI, ou à d'autres organisations internationales déjà actives dans ce domaine. Dans le cadre du CDIP, un programme de travail sur les éléments de flexibilité dans le système de la propriété intellectuelle était suivi, qui traitait des éléments de flexibilité relatifs aux brevets et de la stratégie de l'OMPI concernant l'assistance technique fournie sur ces éléments. À ce jour, deux documents décrivant les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional (documents CDIP/5/4 Rev. et CDIP/7/3) avaient été soumis au CDIP. Ces documents présentaient la mise en œuvre d'éléments de flexibilité et leur utilisation dans les lois et règlements nationaux et régionaux, notamment les licences obligatoires, l'utilisation par les pouvoirs publics, l'épuisement des droits, l'exception en faveur de la recherche, l'exception pour l'examen réglementaire, les périodes de transition et la brevetabilité des substances existant dans la nature. Après comparaison des deux programmes de travail, la délégation jugeait que la plupart des préoccupations relatives à la santé publique des pays en développement et des PMA, ainsi que les activités proposées dans le programme de travail du groupe des pays africains et d'autres délégations, pouvaient aisément être traitées et mises en œuvre dans le cadre du futur programme de travail du CDIP sur les éléments de flexibilité, permettant ainsi au SCP d'éviter tout chevauchement d'activités inutile. Après avoir soigneusement examiné le document SCP/17/4 qui décrivait les actions menées par l'OMPI à l'interface des brevets et de la santé, la délégation a constaté que certaines des activités déployées à ce jour par l'Organisation seraient déjà mises en œuvre, dans une certaine mesure, au titre du deuxième volet du programme de travail proposé concernant l'échange d'informations. Par exemple, en fournissant des renseignements sur la situation dans les États membres de l'OMPI concernant la protection par brevet des médicaments et en créant sur le Web un environnement de récupération des données sur les brevets, on donnait accès à l'information relative aux brevets en rapport avec les technologies essentielles en matière de

santé, classée par pays. La délégation a déclaré que toute action ultérieure en lien avec le programme de travail sur les brevets et la santé publique devrait être examinée avec soin, en tenant compte du programme de travail sur les éléments de flexibilité et l'information en matière de brevets poursuivi dans le cadre du CDIP. À cet égard, elle trouvait souhaitable d'éviter tout chevauchement d'activités entre les différents comités de l'OMPI, ce qui entraînerait des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation. Enfin, elle a fait ressortir l'importance d'une collaboration étroite avec d'autres organisations internationales, notamment l'OMS, l'OMC et la CNUCED.

108. La délégation du Brésil a signalé que les politiques de santé publique étaient une priorité absolue dans les programmes gouvernementaux de son pays. Elle a relevé que l'accès universel aux soins de santé était un droit garanti par la Constitution brésilienne et que, au niveau international, le Brésil avait défendu des initiatives et des processus de négociation soutenant et promouvant les modèles de soins de santé universels. La délégation a fait observer que l'accès aux médicaments essentiels à des prix abordables était un objectif commun des pays développés et en développement ainsi qu'une étape fondamentale vers la réalisation des OMD. Elle a informé le comité qu'en octobre 2011, le Brésil avait accueilli à Rio de Janeiro la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé, coorganisée par l'OMS et le gouvernement brésilien, qui avait été la plus grande réunion internationale consacrée à la santé jamais convoquée ailleurs qu'à Genève. Des représentants de plus de 120 pays, dont 70 ministres de la Santé, avaient participé à la manifestation. La conférence avait constitué un tournant dans la lutte contre les inégalités en matière de santé à l'intérieur des sociétés et entre les pays. La "Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé", qui avait été adoptée à la réunion, reconnaissait que la santé était une responsabilité partagée qui exigeait l'engagement de tous les secteurs des pouvoirs publics, de toutes les couches de la société et de tous les membres de la communauté internationale. Entre autres choses, elle comprenait un engagement à "promouvoir l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de qualité, y compris en mettant pleinement en œuvre la Stratégie et le plan d'action mondiaux de l'OMS pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle". La délégation estimait que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, avait un rôle important à jouer dans le domaine de la santé publique. Selon elle, le lien entre le système des brevets et la santé illustre clairement le compromis inhérent au système de la propriété intellectuelle, montrant combien il était important de trouver un équilibre entre les incitations nécessaires pour stimuler l'innovation et la nécessité de garantir l'accès aux médicaments à des prix abordables pour tous. En d'autres termes, le système devait créer assez d'incitations pour que le secteur privé investisse dans de nouveaux médicaments mais, dans le même temps, ceux-ci ne devraient pas être chers au point d'empêcher ceux qui en avaient réellement besoin d'y avoir accès. La délégation pensait que les travaux dans ce domaine pourraient être axés, entre autres, sur les pratiques des entreprises et les stratégies en matière de brevets ayant des répercussions sur l'accès aux médicaments, tels que la perpétuation des brevets, les accords de type "pay-for-delay" et les accumulations de brevets. Le rapport d'enquête final sur le secteur pharmaceutique de la Commission européenne, publié en 2009, donnait une description détaillée de ces pratiques anticoncurrentielles. L'une de leurs conséquences était de retarder dans certains cas l'entrée sur le marché des médicaments génériques. Selon la délégation, un bon exemple des activités que l'OMPI pourrait lancer dans le domaine de la santé publique était l'initiative WIPO Re:Search récemment annoncée, qui visait à stimuler la fabrication de produits pharmaceutiques contre des maladies frappant les pays en développement au moyen d'efforts concertés mobilisant différentes parties prenantes. Elle a indiqué que la fondation Oswaldo Cruz (Fiocruz) du Brésil participerait au consortium, qui était aussi soutenu par la Drugs for Neglected Diseases Initiative (DNDI). La délégation a affirmé que la proposition conjointe était extrêmement importante pour la progression équilibrée et structurée des travaux du SCP. Étant donné que cette proposition traitait, entre autres, des moyens de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans les systèmes internationaux de propriété intellectuelle (en particulier dans l'Accord sur les ADPIC) en vue de promouvoir les politiques de santé publique, la délégation a souligné qu'il ne fallait pas sous-estimer les difficultés et les obstacles qui pesaient sur l'utilisation des éléments de

flexibilité. Elle a réaffirmé sa volonté de contribuer de manière constructive aux débats sur les brevets et la santé alors que la Déclaration de Doha entrait dans sa dixième année, car il restait encore beaucoup à faire.

109. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. S'agissant de la proposition conjointe du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, elle a formulé des observations supplémentaires, défendant et respectant pleinement la liberté de chaque pays, et particulièrement des pays en développement et des PMA, de choisir un niveau de protection adéquat dans le cadre juridique multilatéral. La délégation a indiqué que cette liberté s'appliquait sans réserve à l'utilisation des éléments de flexibilité prévus dans le système des brevets, qui devrait être favorisée par les activités de l'OMPI et d'autres organisations internationales. Elle partageait donc les préoccupations et les visées qui sous-tendaient la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Selon elle, comme il était essentiel d'éviter les doubles emplois, il fallait examiner en détail dans quelle mesure les différents éléments de la proposition conjointe avaient déjà été pris en charge dans le cadre des travaux réalisés ou en cours au sein du SCP, d'autres organes de l'OMPI ou d'autres organisations internationales. La délégation a relevé, par exemple, que le document SCP/17/2 contenait une grande quantité d'informations relatives aux études sur les brevets mentionnées au paragraphe 8 b) de la proposition, et que des travaux importants sur les éléments de flexibilité en matière de brevets avaient été conduits au CDIP. En outre, elle estimait que la mise en œuvre de la GSPOA adoptée en 2008 revêtait une importance particulière à cet égard, car elle traitait la question de façon exhaustive en s'appuyant sur un programme de travail très précis. Enfin, la délégation a signalé que, comme mentionné dans le document SCP/17/4, l'OMPI était l'une des organisations qui collaboraient avec l'OMS en vue d'appliquer les différentes mesures prévues au titre de la GSPOA.

110. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement pour l'excellent travail effectué dans le cadre de la proposition conjointe sur les brevets et la santé, et a exprimé son plein appui à cette proposition. D'après elle, la mise en œuvre de la proposition contribuerait grandement à la lutte contre les problèmes de santé dans ces régions. Elle a signalé que, afin de prendre en charge les questions liées à la santé, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait modifié sa loi sur le contrôle des médicaments et des substances apparentées, notamment dans le but de faciliter l'accès à des médicaments abordables pour tous. La délégation a expliqué que la loi prévoyait l'importation parallèle de médicaments, quoique la législation intérieure en matière de brevets ne vise que l'épuisement des droits au niveau national, et contenait les dispositions autorisant une telle importation, comme indiqué dans la réponse donnée par l'Afrique du Sud au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

111. La délégation de la République de Corée a rappelé au comité qu'il devrait concentrer son action sur le cadre du système des brevets. Notant que la raison d'être du système des brevets était en fin de compte d'améliorer la qualité de vie des populations, la délégation a souligné les contributions convergentes de ce système. Elle a ajouté que, comme le secteur pharmaceutique en particulier nécessitait d'énormes investissements, le système des brevets avait pour rôle d'encourager les inventeurs à créer de nouveaux médicaments qui sauveraient des vies. Elle jugeait cependant que la fonction la plus importante du système des brevets était de promouvoir l'innovation et la mise au point de technologies, produisant des résultats dont tous les êtres humains pouvaient bénéficier. La délégation a suggéré que le comité se penche sur les conditions pratiques et concrètes dans lesquelles les éléments de flexibilité pourraient dûment fonctionner.

112. La délégation de l'Argentine a déclaré que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, qui visait à aider les Membres de l'OMPI à ajuster et à adapter leurs systèmes de brevets afin de pouvoir faire usage des éléments de flexibilité à leur disposition dans le système international des brevets, était très intéressante,

bien pensée et bien structurée et qu'elle concernait tant l'OMPI que le SCP. La délégation a fait valoir que les travaux devraient tenir compte des intérêts de tous les membres. À cet égard, elle a accueilli avec gratitude les observations et commentaires figurant dans le document SCP/17/INF/3 et a renvoyé aux observations formulées par le représentant d'ALIFAR, qui avaient été diffusées sur le forum électronique du SCP.

113. La délégation du Chili a déclaré qu'il était extrêmement pertinent de comprendre et d'étudier le lien entre le système des brevets et la santé publique, et que ce débat devrait se tenir dans toutes les enceintes internationales où une telle discussion concordait avec le mandat et les attributions des organisations concernées. Elle a fait valoir que l'accès aux médicaments et aux produits médicaux était une question aux multiples facettes. Ces aspects avaient été examinés par diverses instances internationales. La délégation peinait toutefois à comprendre pourquoi les facteurs liés aux brevets et à leur relation avec la santé publique n'avaient pas été analysés dans le cadre du SCP. Comme il avait déjà été rappelé, l'OMPI collaborait par l'intermédiaire de sa Division des défis mondiaux avec d'autres institutions et organisations du système des Nations Unies telles que l'OMS. Par conséquent, la délégation jugeait tout à fait opportun que les États membres aient la possibilité, à l'intérieur du SCP, de mener un débat équilibré sur ces questions et de s'appliquer à mieux les comprendre. Dans une perspective technique, il s'agissait de prendre en compte des questions telles que les coûts et les avantages du système des brevets dans le contexte de l'accès aux médicaments et aux produits médicaux, la mise au point de nouveaux médicaments et l'analyse finale relative à la protection de la santé publique. La délégation a reconnu que le problème de l'accès aux médicaments dépassait le système des brevets en tant que tel et que, par conséquent, certains aspects de la discussion n'étaient pas du ressort du SCP. Elle pensait toutefois que le comité devrait veiller à ne pas s'exclure du débat sur les aspects qui relevaient de son domaine de compétence. Elle a ajouté que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement évoquait certains aspects très intéressants du problème, comme par exemple la réalisation d'études et l'échange d'informations. Selon la délégation, ces éléments pourraient constituer la première étape d'une analyse du lien entre les brevets et la santé publique dans le cadre du mandat du SCP.

114. La délégation de l'Égypte a relevé que les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Algérie, dans leurs déclarations faites au nom respectivement du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, avaient plaidé avec éloquence en faveur d'un programme de travail du SCP sur les brevets et la santé publique. Elle a remercié les États membres de l'OMPI qui avaient fait part de leur soutien et de leur enthousiasme à l'égard de cette proposition conjointe, en particulier les délégations du Costa Rica, de l'Indonésie, du Mexique et du Pakistan, ainsi que des organisations et des groupes de la société civile tels que KEI et le TWN, qui avaient aussi formulé des propositions précises et très utiles à examiner dans le cadre du programme de travail suggéré. La délégation a mis en évidence des évolutions récentes au niveau international qui, selon elle, affirmaient clairement et faisaient ressortir l'importante relation dynamique existant entre le système international des brevets, la santé publique, les médicaments et vaccins à prix abordables et le transfert de technologies médicales. Elle estimait que si le comité n'établissait pas une relation correcte, cela risquait d'entraîner la perte de précieuses vies humaines. Elle a déclaré que l'OMPI ne pouvait pas se le permettre et qu'elle ne devrait pas se priver de donner le ton à ce débat. D'après le rapport récemment publié par l'ONUSIDA intitulé "DOHA+10 – Flexibilités ADPIC et accès au traitement antirétroviral : tirer les leçons du passé, saisir les opportunités pour l'avenir", 47% seulement des personnes pouvant prétendre à un traitement antirétroviral recevaient actuellement un tel traitement; ainsi, pour réaffirmer les engagements pris en matière d'accès universel conformément à la Déclaration politique de l'ONU sur le VIH/sida de juin 2011, il faudrait poursuivre l'utilisation des éléments de flexibilité au titre des ADPIC et envisager leur expansion. Des mesures devraient aussi être prises pour remédier à une série de difficultés émergentes. En outre, le rapport de l'ONUSIDA indiquait qu'il fallait surveiller attentivement la viabilité de la production de génériques pour les traitements contre le VIH et d'autres nouveaux médicaments antirétroviraux dans des pays comme l'Inde, qui étaient de grands fournisseurs

d'antirétroviraux génériques. Par ailleurs, la délégation a signalé que la réunion de haut niveau des Nations Unies sur les maladies non transmissibles avait débouché sur des résultats et des documents importants. Pour elle, tous ces éléments confirmaient que l'OMPI devrait coordonner ses efforts avec l'OMS, l'ONUSIDA et l'OMC pour faire en sorte que la propriété intellectuelle devienne une partie de la solution, et non une partie du problème de l'accès aux médicaments. L'étude de l'OMPI présentée récemment durant les négociations à l'OMS sur la préparation à une pandémie de grippe avait démontré que des droits de brevet existaient sur certains éléments des technologies et des produits nécessaires pour répondre efficacement à une pandémie mondiale et fournir des médicaments et des vaccins vitaux. À ce titre, la délégation jugeait que l'OMPI avait joué un rôle dans le domaine de la santé publique et qu'elle pouvait continuer de le faire. Elle a indiqué que le document élaboré par le Secrétariat sur les activités de l'OMPI en matière de brevets et de santé publique énonçait plusieurs affirmations. De l'avis de la délégation, il incombait à l'OMPI de collaborer avec les organisations internationales, les ONG, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé pour faire face aux questions de politique générale, y compris la santé publique. Toutefois, elle a relevé avec inquiétude que l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI avait conclu qu'il y avait peu de coopération entre l'OMPI et l'OMS, la CNUCED, l'ONUSIDA et l'OMC, et que l'Organisation ne réalisait pas d'efforts systémiques pour renforcer la coopération avec ces organisations, notamment s'agissant de l'assistance technique relative à la propriété intellectuelle et à la santé publique. La délégation espérait que cette situation s'inverserait pendant la période à venir et que le programme de travail proposé pour le SCP pourrait y contribuer. Selon elle, le document élaboré par le Secrétariat montrait que le programme de travail proposé ne faisait pas double emploi avec les travaux actuellement menés par l'OMPI dans le domaine des brevets et de la santé publique, qu'il ne s'y superposait pas et que les éléments suggérés dans le programme de travail pouvaient effectivement compléter et renforcer les activités de l'Organisation. La délégation estimait que ces activités touchant aux brevets et à la santé publique, y compris les séminaires, les conférences, l'assistance technique et juridique, la coopération entre l'OMPI et l'OMS et les initiatives telles que WIPO Re:Search, dépassaient le cadre du CDIP. Selon elle, le document du Secrétariat révélait en outre l'existence d'un lien étroit entre les systèmes internationaux de brevets et la santé publique, notamment s'agissant des questions suivantes : bonne qualité des brevets, divulgation suffisante des inventions dans les demandes de brevet, mise en œuvre des exceptions et limitations relatives aux brevets, capacités des examinateurs de brevets et amélioration de l'infrastructure permettant d'accéder à l'information sur les brevets et le statut juridique nécessaire au transfert de technologie, y compris la question de savoir qui possédait quelle technologie en matière de santé dans quels pays et pour combien de temps. La délégation jugeait que tous ces éléments étaient représentés dans le programme de travail proposé. Après avoir étudié minutieusement ce programme, elle a constaté que plusieurs éléments du document SCP/16/7 pouvaient être facilement menés à bien, en particulier l'étude-cadre visant à examiner les enjeux et les contraintes auxquels étaient confrontés les États membres qui souhaitaient tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus aux fins de la santé publique, ainsi que le fait d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé à la dix-huitième session du SCP pour qu'il présente les multiples facettes de l'interface entre la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments. Selon la délégation, ces mesures simples n'imposeraient aucune contrainte et n'exigeraient pas de ressources ni d'efforts considérables. La délégation a appelé ses partenaires à adopter le programme de travail proposé afin de donner à l'OMPI une place de chef de file dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé. Elle a dit espérer l'avènement d'un juste équilibre mettant l'accent sur la mobilisation de l'innovation aux fins des objectifs de politique publique et sur les recommandations du Plan d'action pour le développement, qui devraient être intégrées dans toutes les activités et tous les programmes de l'OMPI.

115. La délégation de la Chine a fait valoir que le document SCP/17/4 offrait une base solide à la promotion et au renforcement des travaux sur les brevets et les politiques de santé publique. Elle a souscrit à la proposition conjointe du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, qu'elle trouvait réaliste et applicable. La délégation a souligné

l'importance des études visant à examiner les enjeux et les difficultés auxquels étaient confrontés les pays en développement et les PMA qui souhaitaient utiliser les brevets à des fins de santé publique. D'après elle, la proposition d'un échange d'informations entre les États membres était particulièrement utile pour les pays en développement et les PMA, car elle les aiderait à résoudre les problèmes de santé publique auxquels ils faisaient face. La délégation était convaincue que l'OMPI était à la fois la tribune appropriée pour débattre du développement du système des brevets, et une plate-forme importante pour étudier et promouvoir la coopération internationale en matière de brevets. C'est pourquoi elle pensait qu'il fallait poursuivre les travaux dans ce domaine.

116. La délégation du Saint-Siège a souligné que, malgré les immenses progrès accomplis dans le traitement des maladies, les pays en développement restaient souvent privés des bienfaits de la science moderne. Les habitants des PMA devaient faire face à une espérance de vie plus courte et au marasme économique. La délégation a rappelé qu'en 1975, la moitié de la population mondiale n'avait pas accès aux médicaments essentiels et notamment aux médicaments vitaux. Si cette proportion était passée à environ un tiers de la population mondiale, elle représentait encore deux milliards de personnes en chiffre absolu selon l'OMS. Améliorer l'accès aux médicaments dans les domaines des maladies infectieuses, des maladies transmissibles et de la santé maternelle et infantile permettrait de sauver plus de 10,5 millions de vies par année d'ici à 2015. La délégation a déclaré que l'accès aux médicaments, qui était reconnu comme un droit fondamental dans le droit coutumier international comme dans le droit conventionnel, était devenu un enjeu majeur de santé publique, en particulier dans le contexte des brevets et du prix des médicaments. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme englobait le droit aux soins médicaux dans le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant. Dix ans plus tôt, la Conférence de l'OMC réunie à Doha avait adopté la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique pour répondre aux préoccupations du public. Cette déclaration affirmait que les Membres de l'OMC devaient interpréter l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui favorise la protection de la santé publique et, en particulier, la promotion de l'accès aux médicaments. Malgré le succès rencontré par les pays en développement membres de l'OMC sur les plans politique et juridique, la délégation estimait que la Déclaration de Doha n'avait pas supprimé les obstacles considérables que l'Accord sur les ADPIC opposait à l'accès aux médicaments. Si elle reconnaissait que la Déclaration de Doha avait marqué un tournant, elle trouvait que l'utilisation des licences obligatoires avait été limitée dans sa portée. Comme indiqué dans l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, il n'y avait pas assez d'informations communiquées sur les différents éléments de flexibilité. Selon la délégation, bien qu'il ait été pris note de l'importance de ces éléments, il a été dispensé peu de conseils pratiques et anticipateurs sur la manière de tirer parti de telles possibilités. Elle était d'avis que les experts en assistance technique omettaient souvent d'opérer une distinction entre les licences obligatoires concédées au titre de la partie II de l'Accord sur les ADPIC relative aux droits de brevet et aux licences, et celles concédées au titre de la partie III du même accord relative aux arrangements en cas d'atteinte à ces droits, malgré tous les efforts réalisés en vue de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. La délégation a relevé que, dans le cadre du projet WIPO Re:Search, la communauté internationale n'était pas encore parvenue à assurer de façon crédible l'accès aux médicaments, ce qui faisait ressortir le besoin de poursuivre une réflexion créative sur les mesures à prendre à cet égard. Elle soutenait donc la proposition d'une étude-cadre réalisée par des experts indépendants, comme demandé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement, visant à examiner les difficultés auxquels étaient confrontés les pays en développement et les PMA en vue de tirer pleinement et effectivement parti des éléments de flexibilité prévus aux fins de la santé publique. La délégation a déclaré que l'hypothèque sociale sur la propriété touchait aussi la propriété intellectuelle et le savoir, et que la seule loi du profit ne pouvait pas s'appliquer aux ressources essentielles dans la lutte contre la faim, la maladie et la pauvreté. Selon elle, à chaque fois qu'un conflit émergeait entre les droits de propriété, d'une part, et les droits de l'homme fondamentaux d'un groupe donné, d'autre part, un juste équilibre devrait être trouvé par une autorité compétente. À la suite du pape Benoît XVI, la délégation demandait

instamment que chaque être humain puisse bénéficier d'un traitement, car il s'agissait d'un élément essentiel dans la quête du plus haut niveau possible de développement humain; elle était ainsi fermement convaincue que ces perspectives se fondaient sur la dignité de la personne humaine et sur les droits et devoirs fondamentaux liés au développement humain.

117. La délégation de la Fédération de Russie s'est référée à la proposition conjointe du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, ainsi qu'au projet de programme de travail proposé sur la question des brevets et de la santé. Elle a relevé que les pays en développement avaient été confrontés à différents enjeux et difficultés dans le domaine des brevets et de la santé. S'agissant de la protection de la santé publique, la délégation estimait que des difficultés particulières avaient surgi dans l'accès aux médicaments et aux produits pharmaceutiques nécessaires. Quant aux trois volets de la proposition, elle a indiqué que les travaux relatifs aux deux premiers volets avaient déjà commencé, puisqu'un questionnaire sur les exceptions et limitations avait déjà été élaboré en lien avec les questions abordées dans le programme de travail proposé. La délégation jugeait que les observations formulées par un certain nombre d'États membres et d'ONG (figurant dans le document SCP/17/INF/3) étaient très utiles pour mieux comprendre les problèmes rencontrés. Elle a pris note de plusieurs questions soulevées, en particulier celle des différentes méthodes de traitement et de diagnostic comprises dans le champ de l'étude. Elle a mentionné que certains s'étaient heurtés à divers problèmes ou restrictions alors qu'ils s'efforçaient de prendre des décisions techniques appropriées en matière de politique de santé publique, ou de garantir le respect des droits pertinents dans le domaine de la santé publique. La délégation a expliqué que le Code civil de la Fédération de Russie contenait des dispositions selon lesquelles le fait de réaliser des études scientifiques à des fins de recherche et sur certains produits ou méthodes liés à une invention précise ne constituait pas une atteinte aux droits de brevet, pas plus que les expériences conduites sur certaines méthodes de traitement ou certains médicaments. Dans les situations d'urgence, par exemple en cas de catastrophe naturelle, il pouvait être nécessaire d'utiliser un produit breveté d'une façon qui ne serait pas autorisée en d'autres circonstances; dans de tels cas, le titulaire du brevet recevait une rémunération appropriée conformément à la Convention de Paris. La délégation a ajouté que certaines dispositions de la législation de la Fédération de Russie stipulaient qu'il était possible de concéder des licences obligatoires lorsqu'une invention donnée n'était pas suffisamment ou pas du tout utilisée. Toutefois, les dispositions du Code civil russe établissaient plusieurs conditions devant s'appliquer à l'utilisation de certaines inventions dans l'intérêt de la sécurité nationale, le cas échéant et selon les besoins. Par conséquent, lorsqu'on analysait la législation et les pratiques, par exemple en termes d'épuisement des droits, dans certaines circonstances et en particulier s'agissant de l'importation de produits pharmaceutiques, il convenait de noter que les Membres de l'OMC, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, avaient le droit de légiférer sur des points particuliers en fonction des besoins nationaux lorsque des médicaments précis devaient être distribués dans leur pays. La délégation a expliqué que la Fédération de Russie était dotée d'un système d'importation parallèle qui permettait de réglementer ces questions de façon à assurer la disponibilité tant des médicaments produits à l'étranger que de ceux issus des producteurs nationaux, tout en garantissant leurs droits. Selon elle, ce mécanisme permettait d'améliorer l'accès aux médicaments essentiels en autorisant l'utilisation de médicaments légalement importés. Tandis que les modalités relatives à l'épuisement des droits variaient d'un pays à l'autre, la délégation jugeait que le régime adopté par la Fédération de Russie fonctionnait dans le contexte eurasiatique et qu'il était favorable à l'accès aux médicaments. Elle a fait savoir que ce mécanisme avait permis à son pays de produire des substances actives pour certains médicaments et produits pharmaceutiques conformément aux normes de l'OMS. Concernant l'étude sur les DCI proposée, la délégation pensait que mentionner les DCI dans les brevets ou les demandes de brevet pourrait faciliter le suivi des activités de brevetage pour les médicaments correspondants. Elle a toutefois signalé qu'il fallait un certain temps pour qu'un produit correspondant à la DCI soit breveté et ait suivi l'ensemble de la procédure. Selon elle, un office de brevets pourrait consacrer beaucoup de temps à la vérification des DCI, ce qui rendrait la procédure de délivrance des brevets plus longue qu'en temps normal. Si elle reconnaissait qu'il était important de divulguer les DCI

correspondantes, elle trouvait que la divulgation de celles-ci ne devrait être qu'une simple recommandation et non une exigence absolue. La délégation a fait ressortir l'importance de réduire la durée de la procédure. Dans le cas des nouvelles substances biologiques qui, par exemple, étaient décrites dans une demande de brevet, elle a observé qu'il pouvait être long de vérifier tous les critères en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché, en raison de l'analyse très détaillée qui devait être réalisée. Il fallait donc assurer aux inventions la protection la plus large possible car obtenir une autorisation de mise sur le marché était long et très coûteux. Par conséquent, de l'avis de la délégation, l'accès du grand public aux médicaments brevetés serait limité simplement à cause des dépenses afférentes à toute la procédure. La Fédération de Russie reconnaissait que cela pouvait avoir des effets néfastes sur la santé publique et sa promotion. La délégation a donc affirmé qu'afin d'éviter une telle situation, le pays ne restreignait pas la possibilité de donner accès aux inventions relevant de la chimie et d'autres domaines connexes. Les autorités de la Fédération de Russie coopéraient très étroitement afin de traiter l'accès aux inventions et aux produits chimiques dans le cadre d'un système distinct. Cela permettait aux nouveaux médicaments inventés de bénéficier d'une large protection par brevet sur la base des revendications de type Markush. Cependant, cela exigeait d'adopter une approche intégrée pour avoir une vue d'ensemble. Selon la délégation, il fallait examiner les études réalisées au titre du premier volet du programme de travail proposé. À propos du deuxième volet de ce programme, la délégation jugeait bon de réfléchir à la création d'une base de données accessible à tous les États membres sur les méthodes de diagnostic et les médicaments disponibles. Néanmoins, elle pensait que la mise au point d'une telle base serait très coûteuse et exigerait une grande quantité de ressources et de fonds. S'agissant du troisième volet du programme de travail proposé, la délégation estimait qu'un programme particulier relatif à l'assistance technique dépendrait des résultats des deux premiers volets. Elle a demandé instamment le lancement de programmes ciblés, qui pourraient être mis sur pied sous les auspices du Secrétariat et avec l'accord des États membres. Elle a en outre exprimé sa volonté de participer au débat sur le cadre exact de l'étude. Se référant au document SCP/17/4, la délégation a souligné combien il était important pour son pays de collaborer avec l'Académie de l'OMPI, en particulier dans le cadre de cours d'été organisés à Saint-Pétersbourg et axés sur des questions contemporaines liées au droit des brevets, telles que la brevetabilité des médicaments et des technologies médicales. La délégation a conclu en déclarant que les universitaires jouaient un rôle important dans le domaine de la santé publique et des droits de propriété intellectuelle, et que les cours d'été offraient aux experts une excellente occasion de se réunir et d'échanger des informations sur les questions de santé publique.

118. La délégation de la Suisse a indiqué que, pour elle, la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement suggérait que la protection de la propriété intellectuelle avait un effet néfaste sur la disponibilité des médicaments et, par là même, sur la santé. Sur la base de cette hypothèse sous-jacente, la proposition semblait laisser entendre que la protection des droits de propriété intellectuelle, et les brevets en particulier, faisaient obstacle à l'accès aux médicaments. La délégation a toutefois déclaré qu'elle ne partageait pas cette opinion. Selon elle, au contraire, le système des brevets était une incitation cruciale pour amener les entreprises pharmaceutiques à investir dans la recherche-développement de nouveaux médicaments et vaccins. Elle estimait que, en accordant aux titulaires de brevets le droit exclusif de commercialiser leurs inventions pour un temps limité, le système des brevets permettait aux titulaires de droits de compenser les investissements engagés dans la mise au point du médicament en réalisant un bénéfice qui pourrait être réinvesti dans de nouvelles innovations, créant ainsi des incitations à la recherche-développement (R-D) qui était particulièrement coûteuse dans le secteur pharmaceutique. La délégation était convaincue que les droits de propriété intellectuelle jouaient un rôle clé dans l'innovation aux fins de la santé publique et dans l'accès à long terme à de nouveaux médicaments plus efficaces. Elle a affirmé que, fondamentalement, tout le monde était concerné par les problèmes de santé et voulait avoir accès aux meilleurs médicaments possible, raison pour laquelle elle pensait que les positions des différents États membres n'étaient pas si éloignées. La délégation a observé que, si le système des brevets

était essentiel pour stimuler la R-D de nouveaux médicaments plus efficaces sur le long terme, il était par sa nature même un instrument monopolistique à court terme. Or d'après elle, la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement mettait l'accent plutôt sur le court terme. Bien qu'elle regrette les problèmes rencontrés, la délégation préférerait étudier la question d'un point de vue plus systémique et à plus long terme. Selon elle, le système des brevets était remis en cause sur le court terme : par exemple, en recourant systématiquement aux éléments de flexibilité existants, on perdrait un système d'incitation fondamental à long terme, ce qui pourrait entraîner un déficit de R-D en vue de créer de nouveaux médicaments plus efficaces qui seraient nécessaires pour lutter contre les problèmes de santé futurs. Comme la question des brevets et de la santé faisait l'objet de débats constants au sein d'autres instances, notamment l'OMS, la délégation s'est dite préoccupée par le risque de doubles emplois au SCP. Elle a aussi fait part de sa perplexité vis-à-vis des hypothèses sous-jacentes de la proposition, dans la mesure où un marché économiquement viable associé à l'incitation de la protection par brevet garantissait un flux constant d'innovation. S'agissant des maladies négligées, la délégation estimait que l'insuffisance des incitations commerciales était le facteur décisif expliquant le faible niveau d'innovation consacrée à l'accès restreint aux médicaments concernés. Par conséquent, elle a déclaré qu'affaiblir, voire supprimer la protection par brevet en renforçant les éléments de flexibilité ne corrigerait pas cette situation d'insuffisance mais l'aggraverait plutôt. La délégation a ajouté que la poursuite de l'innovation était nécessaire pour faire face aux maladies et aux problèmes de santé actuels comme futurs. Selon elle, les brevets étaient une partie de la solution aux problèmes d'accès. Elle trouvait donc trompeuses et erronées les hypothèses sous-jacentes de la proposition actuelle. La délégation a signalé que les brevets ne permettaient pas de facturer automatiquement un prix donné car, dans de nombreux pays, les prix de certains produits pharmaceutiques toujours protégés par brevet étaient réglementés et, par exemple, inclus dans un système de remboursement aux fins de la santé publique. Elle a expliqué que d'importantes conditions du marché contribuaient aussi à la disponibilité ou non-disponibilité des médicaments, notamment les conditions régissant les marchés publics ainsi que les droits de douane, les chaînes d'approvisionnement et l'efficacité des producteurs. Se fondant sur sa perspective à long terme, la délégation a exprimé son désaccord avec l'opinion émise dans la proposition, qui sous-entendait que les licences obligatoires amélioreraient l'accès aux médicaments. D'après elle, la meilleure façon de remédier aux graves problèmes de santé publique n'était pas d'attaquer les fondements du système d'incitation à long terme, qui permettait d'attirer suffisamment d'investissements dans la R-D pour créer des médicaments contre les nouvelles maladies. Toujours selon elle, si les licences obligatoires étaient l'un des outils disponibles pour empêcher une pénurie éventuelle de médicaments, elles devraient rester l'exception, ou tout le système d'incitation s'en trouverait affaibli. Tandis que la décision de concéder une licence obligatoire était en principe une réponse juridique légitime à une série de menaces sanitaires, la délégation était convaincue que les licences volontaires constituaient le meilleur moyen d'assurer un accès rapide aux médicaments importants en accroissant la capacité de production et le rendement. Par ailleurs, elle a expliqué qu'un autre avantage des licences volontaires était que le nouveau fabricant pouvait compter sur l'aide du fabricant initial, lequel pouvait garantir la qualité et l'innocuité des produits grâce au transfert de son savoir-faire. Selon la délégation, une utilisation systématique des éléments de flexibilité au titre des ADPIC, telle que le recours aux licences obligatoires, fragiliserait le système international de la propriété intellectuelle et menacerait alors l'incitation économique encourageant le secteur privé à investir dans la R-D en vue de mettre au point de nouveaux médicaments plus efficaces. Si aucune activité de recherche et de mise au point n'était menée sur des médicaments innovants, il n'y aurait aucun produit pour lequel concéder une licence obligatoire en cas de grave crise de santé publique, ni aucun médicament pouvant être copié par les fabricants de génériques après expiration de la protection par brevet. La délégation estimait donc qu'à long terme, l'accès global aux médicaments serait réduit et qu'il serait plus difficile pour les pays de respecter le droit à la santé. C'est pourquoi elle n'envisageait pas que le comité puisse entamer des travaux sur la question des brevets et de la santé en s'appuyant sur la proposition contenue dans le document SCP/16/7. De plus, la

délégation considérait le CDIP comme étant l'organe de l'OMPI le plus approprié pour traiter de cette question. Selon elle, des études pouvaient être lancées au sein du CDIP et le comité pourrait poursuivre le débat au cas où des mesures supplémentaires étaient nécessaires. La délégation a déclaré que, si l'OMPI devait entreprendre des travaux dans le domaine des brevets et de la santé, il faudrait tenir compte de la perspective à long terme, qui était indispensable pour brosser un tableau plus complet et équilibré de la situation.

119. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Elle a fait observer que la proposition présentée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement ne mentionnait pas la perspective selon laquelle le système des brevets contribuait à la promotion de la santé. Elle trouvait donc que cette proposition ne respectait pas un juste équilibre. Tout en reconnaissant la nécessité et l'importance d'aborder les questions de santé, elle a constaté qu'en général, des études sur les licences obligatoires ou l'épuisement des droits avaient déjà été réalisées au titre du point de l'ordre du jour concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. S'agissant du document SCP/17/4, la délégation estimait que l'OMPI avait déjà mené de nombreuses activités d'assistance technique. De plus, comme d'autres organisations internationales telles que l'OMC et l'OMS non seulement s'étaient intéressées à ces questions, mais en outre collaboraient avec l'OMPI, elle s'est dite préoccupée par le risque de chevauchement des activités. Pour la délégation, les droits de brevet n'étaient pas la principale cause des problèmes de santé mondiaux et n'empêchaient pas l'accès nécessaire aux médicaments. Par contre, la lenteur des progrès accomplis en matière d'hygiène du milieu, le contrôle insuffisant de la qualité des médicaments et la piètre gestion des systèmes, qui étaient des facteurs extérieurs au système des brevets, exerçaient eux aussi une grande influence sur le niveau de santé. Étant donné que ces autres facteurs, étrangers au système des brevets, avaient actuellement plus d'incidence sur la problématique globale de la santé et que les aspects du développement international étaient fortement liés à la santé publique, la délégation a invité le comité à réfléchir à l'instance appropriée pour examiner ces questions. Au vu des nombreuses maladies pour lesquelles il n'existait de traitement efficace, les pays en développement comme les pays développés avaient un grand besoin de nouveaux médicaments. La délégation a indiqué que, comme la mise au point d'un nouveau médicament était une tâche compliquée et ardue qui exigeait beaucoup de temps et d'investissement, une mesure raisonnable était d'offrir aux inventeurs une certaine incitation pour obtenir un médicament efficace qui n'existait pas jusqu'alors. Dans ce sens, elle a déclaré que le système des brevets pourrait lui-même constituer une telle mesure.

120. La délégation de l'Espagne a exprimé son soutien à la déclaration faite par la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Se référant aux observations qu'elle avait communiquées, elle a déclaré que, concernant l'étude sur les licences obligatoires, le comité devait éviter les doubles emplois avec les travaux sur les exceptions et limitations qui avaient déjà été réalisés au SCP sur la base de la proposition du Brésil. Elle a par exemple relevé que le questionnaire comprenait déjà des questions sur ce thème. En outre, la délégation a exprimé son inquiétude quant au risque possible de chevauchement avec les activités menées par le CDIP, en particulier celles décrites dans les documents CDIP/5/4 et CDIP/7/3. Elle a rappelé que, à la dernière session du CDIP, le futur programme de travail sur les éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle avait été présenté, lequel comprenait : i) une assistance technique fournie à la demande des États membres; ii) l'organisation de plusieurs séminaires sur ces questions, et; iii) une base de données consacrée précisément à ces éléments de flexibilité et des articles décrivant des expériences en la matière diffusés sur le site Web de l'OMPI. Selon la délégation, il fallait éviter tout double emploi avec ce programme de travail. Elle a ensuite évoqué l'évaluation des avantages de la divulgation obligatoire des DCI dans l'abrégé ou le titre des brevets. La délégation a fait valoir qu'une telle divulgation était impossible pour les demandes relatives à de nouveaux produits étant donné que, par définition, la DCI de tels produits ne pouvait pas être connue à l'OMS et qu'il n'était pas possible d'inclure cette dénomination générique car elle n'était établie que des années plus tard, lorsque l'autorisation de mise sur le marché du produit

pharmaceutique était accordée. D'après elle, l'intégration ultérieure de ces DCI dans les bases de données pourrait être utile pour déterminer le produit médical générique qui faisait l'objet d'un brevet donné. Par ailleurs, la délégation a noté avec satisfaction les aspects de la proposition relatifs au droit matériel des brevets. Elle était favorable à la conduite d'une étude sur les différents types de revendications utilisant des formules similaires à la revendication Markush. Elle a indiqué que de telles pratiques avaient déjà posé problème aux offices de brevets, notamment pour classer une demande de brevet selon la classification internationale des brevets (CIB) alors que de nombreux exemples figuraient dans la revendication, ainsi que pour effectuer des recherches sur l'état de la technique en vue d'évaluer la nouveauté et l'activité inventive. Bien que les offices de brevets aient tenté de surmonter ces difficultés grâce au concept de l'unité de l'invention, la délégation a observé que ces demandes de brevet avaient été acceptées pour ne pas ralentir ou restreindre la recherche dans le secteur pharmaceutique, et notamment en raison des particularités de ce secteur, mais qu'elles avaient causé de graves problèmes et complications. La délégation a ajouté que l'une des raisons expliquant cette situation était la nature particulière de l'innovation pharmaceutique, c'est-à-dire le principe du premier déposant dans le cadre du système des brevets et le fait que souvent, une très longue période s'écoulait entre le début de la recherche et la mise sur le marché du produit final – cela prenait parfois 12 ans ou plus. Selon elle, dans ce contexte, les entreprises pharmaceutiques innovantes devaient décider à partir de quand la protection par brevet devrait s'appliquer. Si ces entreprises ne déposaient pas une demande de brevet assez rapidement, elles couraient le risque que des tiers le fassent avant elles. Toutefois, à un stade aussi précoce, elles demeuraient dans une grande incertitude quant aux produits futurs qui pourraient être mis sur le marché. La délégation estimait que les sociétés innovantes rencontraient aussi le même problème lorsqu'elles menaient des recherches sur l'état de la technique; ainsi, des titulaires de brevets pouvaient se décourager si des tiers déposaient des demandes de brevet, par exemple, pour certaines substances comprises dans la revendication générique. En outre, elle jugeait que l'application des droits de brevet dans les tribunaux posait aussi problème, dans les cas où des tiers faisaient valoir que certains détails d'un produit avaient déjà été divulgués dans des milliers de publications techniques différentes, ou lorsqu'un titulaire de brevet devait démontrer le caractère adéquat de la description. La délégation suggérait donc que le Secrétariat, en collaboration avec les États membres, réalise une étude impartiale et objective sur les pratiques de tous les États membres concernant ces revendications. Selon elle, une telle mesure permettrait aux offices de brevets de mieux traiter ces revendications dans les demandes de brevet.

121. La délégation du Zimbabwe s'est associée aux déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, et de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a relevé que plusieurs délégations, notamment des pays développés, avaient systématiquement rappelé au comité que l'OMPI ne devrait s'occuper que des domaines dans lesquels elle pouvait apporter une valeur ajoutée et son expertise. Selon la délégation, il était pratiquement impossible de débattre des médicaments ou des problèmes de santé sans aborder la question des brevets. Elle estimait qu'il y avait longtemps eu des déformations dans ce débat, qu'elles soient délibérées ou involontaires. Si la délégation ne remettait pas en cause les droits des titulaires de brevets, elle trouvait qu'il fallait concilier ces droits avec l'intérêt public, dont la santé publique au niveau mondial. Dans le contexte des brevets et de la santé, l'intérêt public était plutôt centré sur l'accès aux médicaments des populations des pays en développement et la disponibilité de ces médicaments. La question se posait donc de savoir comment obtenir des médicaments protégés par brevet, ou comment garantir l'innovation par d'autres moyens que les brevets. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient présenté une proposition conjointe pour tenter de répondre à ces questions. Elle a rappelé que l'OMPI, en tant que principale organisation chargée de la propriété intellectuelle, avait participé activement aux débats sur la GSPOA et à son adoption à l'OMS en 2008. Selon la délégation, la GSPOA était le produit d'une coopération interinstitutionnelle entre les différents organismes spécialisés des Nations Unies et d'autres entités, clarifiant en outre le rôle que chaque institution devait jouer dans le cadre de son mandat et de ses domaines de compétence.

respectifs. Elle jugeait donc que le comité devrait se rallier aux dispositions pertinentes de la GSPOA pour intensifier ses travaux sur les brevets et la santé. D'après elle, il faudrait considérer comme une première étape le programme de travail proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a reconnu la nécessité d'éviter tout chevauchement inutile avec les activités menées au sein d'autres comités et instances. Selon elle, le nom même du SCP ("Comité permanent du droit des brevets") devrait lui donner l'assurance nécessaire pour étudier le sujet des brevets et de la santé, et le comité devrait effectivement se pencher sur l'interface entre les brevets et la santé. Conformément à la GSPOA, l'OMPI jouait un rôle dans le cadre des éléments suivants :

- i) définition des besoins prioritaires en matière de R-D; ii) promotion de la recherche-développement; iii) renforcement et amélioration de la capacité d'innovation;
- iv) transfert de technologie; et v) application et gestion de la propriété intellectuelle en vue de contribuer à l'innovation et de promouvoir la santé publique.

La stratégie indiquait clairement que l'OMPI collaborerait avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales afin de progresser sur ces questions. Dès lors, la délégation ne voyait pas où était le risque de double emploi. La GSPOA n'habilitait pas l'OMS à diriger l'OMPI; ce mandat revenait aux États membres de l'Organisation par l'intermédiaire du SCP. Dans le cas contraire, selon elle, la GSPOA resterait tout bonnement reléguée dans les archives. La délégation a prié l'OMPI de fournir des informations sur son programme de travail précis en vue de mettre en œuvre la GSPOA, par exemple en intervenant dans les domaines d'action suivants :

- i) renforcer la capacité d'innovation en fonction des besoins des pays en développement;
- ii) élaborer des modèles d'innovation efficaces en matière de santé dans le cadre du renforcement de la capacité d'innovation;
- iii) créer des programmes d'incitation pour les innovations dans le domaine de la santé;
- iv) mettre en place des programmes de prix récompensant les innovations liées à la santé; et v) assurer le transfert de technologie et la fabrication de produits de santé dans les pays en développement, entre autres choses.

La délégation rejoignait pleinement la délégation de l'Égypte quant au fait que les États membres devraient charger l'OMPI d'assurer le suivi et la mise en œuvre des résultats issus d'autres organismes des Nations Unies. Elle a de plus souligné l'importance de comprendre comment l'OMPI avait intégré ces résultats dans le contexte des programmes existants, notamment son Plan d'action pour le développement. Elle a conclu en remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir attiré l'attention du SCP sur les brevets de médicaments essentiels disponibles au titre du Medicines Patent Pool (Communauté de brevets pour les médicaments), disponibilité qui devait encore être vérifiée dans la plupart des cas. La délégation a toutefois rappelé que les médicaments brevetés de dernière génération n'étaient pas facilement accessibles. Par exemple, chacun savait que de nombreux vecteurs de maladies telles que le paludisme et la tuberculose avaient tendance à s'adapter et à résister aux traitements médicamenteux. Considérant la mise au point d'une nouvelle génération de médicaments, il serait illusoire d'affirmer que tous les médicaments essentiels pour ces maladies étaient disponibles dans le domaine public. La délégation recommandait d'examiner cette question de façon globale dans le contexte des chaînes d'approvisionnement et de distribution des médicaments, ce qui englobait par essence la R-D.

122. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux interventions faites par les délégations de la Suisse et du Japon, en particulier s'agissant des effets positifs que le système des brevets avait sur les médicaments et la disponibilité de ces derniers. Elle a affirmé que, comme en témoignait la Déclaration de Doha de 2001, les États-Unis d'Amérique avaient strictement respecté le droit des pays de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès aux médicaments de leur population. La proposition sur les brevets et la santé traitait d'un sujet important et opportun. Cependant, la délégation a souligné l'importance des droits de propriété intellectuelle aux fins de promouvoir la santé publique, et elle ne croyait pas que le recours aux éléments de flexibilité accordés par l'Accord sur les ADPIC était suffisant pour atteindre cet objectif. S'agissant des différents volets de la proposition, elle a remercié la délégation de l'Afrique du Sud pour sa proposition figurant dans le document SCP/16/7 et était favorable à un débat sur le rapport entre brevets et santé publique, dans le cadre d'une enquête de grande envergure sur les facteurs qui influençaient l'offre de

médicaments sûrs, efficaces et rentables. La délégation a insisté sur le fait que le débat devait être équilibré et aborder les effets tant positifs que négatifs du recours aux éléments de flexibilité sur la santé publique, et notamment sur la mise au point de nouveaux médicaments, la distribution des médicaments et le transfert de technologie médicale vers les pays en développement. Selon elle, les études proposées devaient aussi intégrer d'autres facteurs qui n'étaient pas liés aux brevets mais avaient une incidence sur la disponibilité des médicaments, tels que le manque d'infrastructure et d'expertise. La délégation était d'avis qu'il fallait estimer et mesurer l'importance de ces facteurs étrangers aux brevets pour pouvoir évaluer l'incidence éventuelle des brevets sur l'accès aux médicaments. Elle estimait qu'on pouvait adopter une approche plus productive en examinant les pratiques recommandées et les solutions pratiques permettant de surmonter tous les obstacles, ce qui pourrait contribuer à rendre les médicaments plus accessibles. Quant au deuxième volet de la proposition, soit l'échange d'informations, la délégation souscrivait à l'organisation de séances de partage des données d'expérience, pour autant qu'elles soient équilibrées et ouvertes à tous. D'après elle, il conviendrait d'examiner les droits de brevet en tant qu'incitations à la R-D et au transfert de technologie, ainsi que l'influence des questions extérieures aux brevets sur la santé publique et la disponibilité des médicaments; cet examen devrait être réalisé dans les limites des ressources budgétaires existantes. La délégation a ajouté que les séances de partage des données d'expérience devraient être ouvertes aux représentants de l'industrie pharmaceutique, qui pourraient y présenter les nombreuses initiatives différentes qu'ils prenaient pour promouvoir l'accès aux médicaments. Selon elle, les débats devaient aussi traiter des facteurs étrangers aux brevets qui limitaient l'offre de médicaments et pourraient être axés sur l'incidence d'une infrastructure efficace, les répercussions des obstacles au commerce tels que les régimes réglementaires discriminatoires et non transparents, les problèmes de disponibilité des médicaments, l'influence des médicaments de contrefaçon et de mauvaise qualité sur la santé publique et, en particulier, l'accès aux médicaments vitaux authentiques. Par ailleurs, la délégation approuvait sur le principe la base de données proposée sur le statut des brevets. Toutefois, comme les brevets avaient un effet restreint sur l'offre de médicaments, elle craignait que l'utilité d'une telle base de données soit limitée en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé. En outre, elle a signalé qu'il serait difficile de créer une base de données intégrant toutes les étapes possibles des changements de statut d'un brevet, par exemple en raison des litiges, de la concession de licences et d'autres facteurs. Elle était préoccupée par le coût élevé que les États membres ou l'OMPI devraient supporter pour mettre au point et entretenir une telle base de données. Concernant une éventuelle présentation par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, la délégation était réticente à l'idée d'inclure cette présentation dans le programme du SCP car le rapporteur n'était pas un expert en brevets. Si la présentation devait néanmoins avoir lieu, la délégation demandait instamment qu'elle soit équilibrée et mentionne les effets des brevets favorables à la création de nouveaux médicaments et à la disponibilité des médicaments. À propos du troisième volet de la proposition, c'est-à-dire l'assistance technique, elle ne pouvait pas l'approuver en l'état car le SCP n'avait pas pour mission d'offrir ce type d'assistance technique. La délégation était opposée au fait d'étendre le programme de travail du SCP au-delà de son mandat et, en particulier, d'empiéter sur les travaux déjà entrepris à l'OMC et à l'OMS ou de faire double emploi avec eux. Selon elle, le programme proposé actuel sortait du mandat de l'OMPI car il invitait le SCP à donner son opinion sur la légalité de tel ou tel élément de flexibilité, ce qui relevait des attributions de l'OMC. La délégation estimait que l'assistance technique fournie par l'OMPI était fondée sur la demande et qu'il n'était pas judicieux d'envisager de façon uniforme les éléments de flexibilité dans leur intégralité. Elle jugeait que ces éléments n'étaient efficaces que lorsqu'ils étaient soigneusement adaptés à une situation prévalant dans un pays donné. La délégation a répété que cette question devrait être examinée dans le cadre d'une enquête de grande envergure sur les facteurs qui influençaient l'offre de médicaments sûrs et efficaces. Dans cet esprit, elle a exprimé sa volonté de contribuer au débat en soumettant une proposition dont elle a décrit certains aspects. Ainsi, elle a indiqué que parmi les questions de santé publique auxquelles étaient confrontés les pays en développement et les PMA figuraient les maladies négligées, la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida, ainsi que l'accès aux

médicaments permettant de traiter ces maladies et d'autres. Cependant, la délégation estimait qu'aucune de ces questions ne pouvait être résolue uniquement au moyen des éléments de flexibilité relatifs aux droits de brevet, et en aucun cas par l'utilisation généralisée des licences obligatoires. Au contraire, l'absence de protection par brevet efficace dans les pays en développement et les PMA était l'un des obstacles à l'accès aux médicaments des patients qui en avaient le plus besoin. La délégation a souligné qu'en affaiblissant sur certains marchés les droits de brevet concédés aux chercheurs et aux fabricants dans le domaine pharmaceutique, on risquait non seulement de les décourager, voire de les amener à renoncer à mettre au point de nouveaux médicaments, mais également de conduire les fabricants à ne pas distribuer les médicaments existants sur ces marchés. Elle a ajouté que, en plus de la divulgation détaillée que l'on trouvait, par exemple, dans un brevet, un savoir-faire et des connaissances spécialisées étaient souvent nécessaires pour qu'une technologie puisse être déployée avec succès dans la fabrication de médicaments. Selon elle, comme le recours à des licences obligatoires ou à des mécanismes non volontaires ne garantissait pas la coopération du titulaire de brevet, le titulaire de la licence obligatoire pouvait rencontrer des difficultés dans la fabrication du médicament. La délégation a donc conclu qu'affaiblir la protection par brevet pour les médicaments innovants ne constituait pas une solution constructive favorisant les soins de santé, car il existait, en dehors des brevets, de nombreux autres facteurs ayant une incidence plus directe sur l'accès aux médicaments. Elle a relevé que, bien qu'environ 96% des médicaments inscrits sur la Liste des médicaments essentiels de l'OMS ne soient pas protégés par brevet, leur disponibilité sur de nombreux marchés restait limitée, tout particulièrement dans les pays en développement et les PMA. C'est pourquoi elle pensait qu'il existait d'autres facteurs, étrangers à la protection par brevet, qui limitaient l'accès à ces médicaments. La délégation a fait ressortir l'importance de réaliser une évaluation complète de la question des brevets et de la santé en tenant également compte de ces autres facteurs, extérieurs au système des brevets, qui avaient une incidence sur l'accès aux médicaments. Pour elle, cette évaluation était une étape nécessaire qui aiderait à bien mesurer l'influence éventuelle des brevets sur l'offre de médicaments. Elle était convaincue qu'étudier la disponibilité et les raisons du manque d'accessibilité des médicaments non brevetés permettait d'estimer l'effet potentiel du système des brevets sur l'offre de médicaments, ainsi que de déterminer les facteurs non liés aux brevets qui empêchaient leur mise à disposition. Plutôt que d'utiliser les éléments de flexibilité relatifs aux brevets qui affaiblissaient les incitations et notamment l'incitation à innover, la délégation a donné des exemples de plusieurs programmes qui obtenaient de meilleurs résultats en vue de promouvoir la création de médicaments et leur diffusion dans les pays en développement et les PMA : les communautés de brevets telles que le Medicines Patent Pool, les systèmes de prix différentiels, les nouveaux mécanismes de licences volontaires et de financement comme, par exemple, "WIPO Re:Search", le consortium de recherche de l'OMPI, les fonds mondiaux, les mécanismes de garantie de marché et divers autres programmes. La délégation appuyait les efforts déployés pour enrayer le commerce des médicaments de contrefaçon et de mauvaise qualité. Ceux-ci, dont l'innocuité et l'efficacité n'avaient pas été établies en vertu d'un système réglementaire, étaient dangereux lorsqu'il s'agissait de traiter les maladies et risquaient même d'aggraver l'état de santé des patients. La prolifération des médicaments de contrefaçon et de mauvaise qualité limitait la distribution des médicaments authentiques (qu'ils soient protégés ou génériques) dans la mesure où les patients étaient très souvent induits en erreur. Le programme de travail proposé devrait par conséquent traiter de la mesure dans laquelle la présence sur le marché de médicaments de contrefaçon entravait l'accès aux médicaments authentiques, qu'ils soient génériques ou brevetés. Afin de contribuer à ce débat important, la délégation a proposé les éléments suivants d'un programme de travail pour examen par les membres du SCP : i) inviter l'OMS à présenter devant le comité un exposé concernant la disponibilité des médicaments génériques dans les pays en développement et les PMA, les obstacles non liés aux brevets qui entravaient l'accès à des médicaments efficaces et sans danger, et les effets de la contrefaçon de médicaments sur l'accès aux médicaments autorisés, génériques ou brevetés. Cet exposé contribuerait à mettre en perspective l'influence potentielle des brevets, par rapport à d'autres facteurs, sur l'offre de médicaments; ii) réaliser une étude détaillée au sujet de l'incidence

positive des systèmes de brevets sur la diffusion des médicaments vitaux dans les pays en développement et les PMA. Cette étude évaluerait le rôle joué par la protection par brevet dans les incitations à la R-D débouchant sur des médicaments novateurs, et dans la promotion du transfert de technologie nécessaire pour assurer l'accès aux médicaments génériques et brevetés dans ces pays; et iii) réaliser une étude détaillée pour examiner l'offre de médicaments vitaux qui n'étaient pas protégés par brevet et les raisons de son insuffisance. Recenser les facteurs étrangers aux brevets qui influaient sur la fabrication et l'offre de médicaments permettrait de mieux comprendre l'effet éventuel des brevets sur l'accès aux médicaments. Un élément important à traiter dans cette étude était l'effet des médicaments de contrefaçon, qui contournaient tout régime de réglementation et d'application des droits établi pour assurer l'innocuité de ces médicaments. La délégation a fait observer que l'accès à des médicaments efficaces et sans danger était une question aux multiples facettes qui touchait à différentes branches du droit, aux politiques nationales, à l'infrastructure matérielle et à des facteurs sociaux, éducatifs et économiques, pour ne citer que ces aspects. Selon elle, une analyse en connaissance de cause de la manière dont le système des brevets pouvait ou non influencer l'offre de médicaments n'était possible que si l'on comprenait le rôle de ces facteurs supplémentaires dans le problème. La délégation a précisé que le SCP n'aurait pas à prendre de mesures sur ces questions indépendantes des brevets, qui ne relevaient pas de son mandat. Toutefois, elle jugeait que le comité aurait intérêt à mieux comprendre où son action se situait dans le cadre plus large des facteurs qui influaient sur l'accès aux médicaments.

123. La délégation de l'Inde s'est associée à la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a noté que les organes de l'OMPI s'étaient intéressés sérieusement à la résolution de cette question importante. Elle avait aussi soutenu la proposition figurant dans le document SCP/16/9 au CDIP. La délégation a salué les travaux considérables réalisés par l'OMPI en matière de santé et a suggéré de renforcer davantage ce domaine d'activité au sein de l'Organisation. Elle a dit espérer que les travaux futurs de l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle et de santé contribueraient à améliorer la qualité de ces activités. La délégation a réaffirmé que les brevets devraient être utilisés pour couvrir ces questions dans les PMA. Elle a rappelé qu'avec d'autres pays aux vues similaires, l'Inde était l'un des principaux acteurs de l'élaboration de la Déclaration de Doha. La loi indienne sur les brevets avait été modifiée en 2005 afin de rattacher de nombreuses dispositions à la santé publique. La délégation a expliqué que, comme énoncé dans l'article 8 de cette loi, un objectif primordial était d'assurer que les brevets délivrés en Inde ne menacent pas la santé publique, que ceux-ci soient délivrés pour mettre sur le marché des médicaments à des prix abordables et qu'ils n'entravent pas la mise au point de produits brevetés. L'article 3 d) de la même loi autorisait l'interruption de la perpétuation des brevets anciens, mais pas des nouveaux traitements médicaux présentant des propriétés nouvelles ou des utilisations nouvelles d'une substance connue. La délégation a indiqué que les brevets délivrés étaient soumis à certaines restrictions et qu'une analyse était exigée même si le brevet était valide. En outre, elle a expliqué que des licences exclusives pouvaient être concédées à des fabricants en Inde s'ils préféraient exporter les médicaments sous licence vers certains pays donnés, conformément à l'article 92 a). La délégation a formulé le vœu que la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud aboutisse.

124. Le Secrétariat a brossé un tableau à jour des principales activités réalisées soit par l'OMPI soit en collaboration avec l'OMS, l'OMC et d'autres partenaires, en particulier la Division des défis mondiaux. Concernant la collaboration trilatérale OMS-OMPI-OMC, il a noté que la participation conjointe de ces organisations à plusieurs activités avait abouti à la tenue d'une série de séminaires, conférences et colloques. Cette relation de travail bénéficiait du soutien de la recommandation n° 40 du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, à savoir : "intensifier sa coopération avec les institutions des Nations Unies sur les questions relatives à la propriété intellectuelle", qui s'était transformée en une coopération trilatérale informelle mais pratique. Au nombre des faits saillants figurait un atelier sur les recherches en matière de brevets et la liberté d'exploitation qui s'était tenu en février 2011 et au cours duquel les participants avaient pu prendre connaissance des notions de base sur la manière dont les

recherches en matière de brevets et la liberté d'exploitation travaillaient ensemble. Il avait abouti à plusieurs demandes adressées à l'OMPI par des participants et d'autres sur la possibilité d'obtenir des informations additionnelles dans ce domaine. Un atelier technique conjoint avait été organisé, également avec l'OMS et l'OMC, au cours duquel les participants avaient traité de l'importance croissante de l'information en matière de brevets pour la santé publique pour ce qui est des stratégies liées à la liberté d'exploitation, de l'approvisionnement en médicaments, du transfert de technologie et de la fixation des priorités et des stratégies en matière de recherche. À cet égard, le renforcement de la coopération trilatérale OMPI-OMS-OMC avait de plus en plus consisté à apporter des contributions à leurs activités respectives. À titre d'exemple, le Secrétariat a mentionné le colloque OMPI-OMC à l'intention des enseignants de la propriété intellectuelle qui avait eu lieu en juin-juillet 2011 ou l'atelier de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la santé publique, organisé et dirigé du 10 au 13 octobre 2011 par le Secrétariat de l'OMC en collaboration avec l'OMS et l'OMPI. Par ailleurs, l'OMS, l'OMPI et l'OMC avaient été consultées par le programme de santé globale de l'Institut de hautes études internationales et du développement pour l'organisation du cinquième colloque de haut niveau sur la diplomatie de la santé globale : "Dix ans après la Déclaration de Doha : programme de travail futur concernant l'interface entre santé publique, innovation et commerce : perspectives pour la décennie à venir". Ce colloque avait eu lieu le 23 novembre 2011 à l'OMC. Il avait été organisé par l'Institut de hautes études sous l'égide de Madame Ruth Dreifuss, ancienne présidente de la Commission de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (CPIH), et avec la participation des directeurs généraux de l'OMS, de l'OMC et de l'OMPI et d'autres éminents conférenciers représentant les gouvernements, le monde universitaire, le secteur privé, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. De surcroît, la collaboration de travail la plus intensive entre les trois institutions était l'étude trilatérale intitulée "Trilateral Study on Promoting Access and Medical Innovation : Intersections between Public Health, Intellectual Property and Trade" par les trois secrétariats, étude qui s'inspirait des compétences spécialisées de ces institutions. L'étude complète était censée être achevée au début de 2012, ses grandes lignes étant disponibles qui avaient été distribuées à la Conférence Doha +10. Un autre programme était celui de l'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (ARDI). Depuis le 13 octobre 2011, l'ARDI était devenu un membre à part entière de "Research for Life" qui était un partenariat public-privé entre l'OMPI, l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Association internationale d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), la Cornell University, la Yale University et plusieurs partenaires techniques, y compris Microsoft. Le but de ce partenariat était de permettre aux pays en développement l'accès gratuit ou bon marché à la recherche, aux données et aux publications, le programme ARDI privilégiant surtout les sciences appliquées et la technologie. Le troisième domaine est celui du projet considéré comme le projet phare de l'OMPI, à savoir le projet "WIPO Re:Search". Le 26 octobre 2011, l'OMPI a lancé le consortium WIPO Re:Search – Mettre les innovations en commun pour lutter contre les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose. Grâce au projet WIPO Re:Search, différentes institutions des secteurs public et privé se sont rassemblées pour mettre à disposition des actifs très précieux de la propriété intellectuelle à une très vaste communauté de chercheurs partout dans le monde comme dans les pays en développement afin d'améliorer les recherches en cours sur des maladies tropicales négligées comme le paludisme et la tuberculose et d'encourager le démarrage de nouvelles recherches. L'OMS appuyait cette initiative en donnant des conseils techniques à l'OMPI. C'était une réponse directe de l'OMPI au CDIP et au Plan d'action pour le développement de l'OMPI qui avait également constitué une des raisons d'être de ce projet. Le projet WIPO Re:Search reposait sur la conviction que la propriété intellectuelle, les savoirs et les matériels pouvaient être utilisés de manière créative pour stimuler des investissements additionnels et accroître les investissements existants dans le développement de solutions de santé pour les pays en développement principalement. Le mécanisme fonctionnait entièrement sur une base volontaire de toutes les parties qui y participaient et il fournissait à ses utilisateurs de nouveaux outils, de nouvelles informations, de nouvelles données et de nouvelles licences qu'ils

n'auraient normalement pas pu obtenir facilement. En tant que tel, le projet WIPO Re:Search n'avait aucun impact sur l'instrument juridique ou l'instauration juridique du régime de brevets pour plutôt fournir une manière très créative d'utiliser la propriété intellectuelle de manières nouvelles qui ne l'avaient jamais été auparavant. Il permettait aux secteurs public et privé, partout dans le monde, de partager et d'utiliser des composés, des bibliothèques de composés dans le cas des bibliothèques contenant des millions de composés, des résultats scientifiques non publiés, des dossiers et données réglementaires, des technologies de vérification, des technologies de plate-forme, des licences de savoir-faire et des licences de brevet. Et le tout était fourni aux chercheurs qualifiés et instituts de recherche partout dans le monde, exempt de redevance pour la recherche, le développement et la fabrication de médicaments, de vaccins et de diagnostics concernant les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose, sans oublier la volonté de vendre dans les PMA ces produits sans redevance et celle d'en négocier l'accès de tous les autres pays en développement dans des conditions convenues d'un commun accord. De plus amples informations étaient disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/research/en/>. L'OMPI envisageait également, en partenariat avec ses organisations sœurs, des modalités de saisie des données sur le Web qui permettraient un accès transparent au statut de brevet d'une série de médicaments dans quelques pays en développement où ces données étaient disponibles. Cela avait pour objet d'améliorer l'accès à des données et informations pertinentes en matière de brevets sur des produits qui se trouvaient déjà sur le marché. En tant que telle, cette initiative complétait le projet WIPO Re:Search qui, d'une part, encourageait la recherche sur de nouveaux produits afin de rendre des produits disponibles et, d'autre part, favoriserait une meilleure compréhension de la situation des brevets des médicaments existants afin d'en faciliter l'accès.

125. Le représentant de l'OMS a fait une mise à jour des activités de son organisation en matière de santé et de propriété intellectuelle dans le monde. Le manque d'accès aux produits médicaux demeurait l'un des problèmes de santé les plus graves. Malgré les résultats obtenus ces dernières décennies, près de 30 000 enfants mouraient tous les jours de maladies qu'il aurait été possible d'éviter si ces enfants avaient eu accès à un éventail de médicaments essentiels. Malheureusement, dans 27 pays en développement pour lesquels des données précises avaient été obtenues, la disponibilité moyenne de médicaments essentiels dans le secteur public n'était que de 34 ou 35%. Dans le passé, les gouvernements, les organisations philanthropiques, les entreprises pharmaceutiques, les ONG ainsi que l'OMPI avaient pris de nombreuses initiatives et redoublé d'effort pour pallier le manque d'accès aux médicaments. Ceci étant, il restait encore beaucoup à faire. Il y avait plusieurs facteurs clés déterminants pour accéder aux médicaments, à savoir le choix et l'utilisation rationnels des médicaments, un financement durable, des systèmes de santé et d'approvisionnement fiables ainsi que l'accès à des prix raisonnables aux médicaments. Les droits de propriété intellectuelle n'étaient qu'un des facteurs pour se procurer des médicaments à des prix raisonnables dans la mesure où ils étaient protégés par la propriété intellectuelle. Les activités de l'OMS dans le domaine de la santé publique et de la propriété intellectuelle étaient axées sur la coopération technique qui comprenait le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la formation mais aussi l'assistance technique directe aux États membres. Le principal objectif de ces activités était de promouvoir l'application et la gestion de la propriété intellectuelle d'une manière qui maximisait l'innovation liée à la santé, en particulier pour répondre aux besoins des pays en développement et promouvoir l'accès à ces médicaments pour tous. Comme l'avaient déjà souligné le Secrétariat et plusieurs délégations, la stratégie et le plan d'action mondiaux, à l'initiative de l'OMS, les trois organisations (OMS, OMPI et OMC), avaient intensifié leurs efforts pour coordonner efficacement les travaux exécutés dans le domaine de la santé publique et de la propriété intellectuelle afin de faire un meilleur usage des ressources disponibles et de permettre une exécution plus efficace sur le terrain du programme des trois organisations. Dans le cadre de cette coopération trilatérale, les trois organisations avaient entamé plusieurs activités conjointes qui comprenaient une série de colloques conjoints pour renforcer le dialogue entre les organisations et fournir une plate-forme pour l'échange d'informations et d'expériences qui avaient été mises en relief par le Secrétariat. À l'heure actuelle, les trois organisations établissaient une étude conjointe sur la promotion de l'accès et de l'innovation médicale à

l'intersection entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce. Cette étude était le suivi d'une étude antérieure publiée en 2002 qu'avaient faite les Secrétariats de l'OMS et de l'OMC et qui avait couvert tous les accords de l'OMC et la santé publique. L'étude en cours couvrirait l'éventail tout entier des questions au carrefour de l'accès aux médicaments et de la propriété intellectuelle, ce qui comprendrait les questions relatives à la passation de marchés, aux dispositions réglementaires, à l'impact des tarifs, aux augmentations de prix, aux accords de licences volontaires et au système de prix différentiels. Il était prévu qu'elle serait disponible pour la dix-huitième session du SCP. Avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et UNAIDS, l'OMS avait publié une note de synthèse sur les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC afin de donner accès au traitement VIH/SIDA. Ce document examinait la manière dont les pays pouvaient utiliser et avaient utilisé lesdits éléments pour accroître ce traitement. Pour donner aux ministères de la santé dans la région de la Méditerranée orientale une analyse des incidences des dispositions de la propriété intellectuelle sur la santé publique, y compris ceux qui avaient signé des accords de libre échange, le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale avait publié un 'Policy Guide on Public Health Related TRIPS-Plus provisions' dans les accords commerciaux bilatéraux, qui était disponible sur le site Internet de l'OMS. Suite aux négociations sur le cadre de préparation en cas de grippe pandémique, l'OMPI et l'OMS élaboraient actuellement un panorama mondial des tendances en matière de brevets dans le domaine des vaccins, qui donnerait un aperçu de ce qui était breveté en termes de maladies, d'objectifs et d'approches, de ceux qui brevetaient, des endroits où les brevets étaient déposés et de la manière dont les politiques en matière de brevets évoluaient dans le temps. C'était là un très bon exemple d'une activité que ni l'OMS ni l'OMPI ne pouvaient mener à elles seules car les compétences dans le domaine des brevets et de la santé publique étaient nécessaires pour cartographier toutes les activités relatives aux brevets dans le domaine des vaccins. Il était prévu que le rapport sur la cartographie des brevets allait être publié sous peu sur le site Internet de l'OMPI. Le représentant a indiqué que l'OMS réalisait également des activités dans le domaine du transfert de technologie. Elle facilitait le transfert de technologie pour la fabrication d'un vaccin contre la grippe à 10 fabricants de vaccins de pays en développement afin de leur donner une technologie de fabrication de vaccins vivants atténués, qui était une technologie particulière de fabrication de vaccins. L'OMS avait négocié et acquis une licence non exclusive pour cette technologie et le droit de concéder des sous-licences qui avaient été accordées à trois fabricants de vaccins de pays en développement pour leur permettre de commencer à les fabriquer au moyen de cette technologie. Dans la fabrication de vaccins, l'utilisation d'une quantité moins élevée d'antigène par dose de vaccin permettait d'accroître le nombre de doses à fabriquer et de surmonter les obstacles au savoir-faire. L'OMS avait eu recours au centre de transfert de technologie de l'Université de Lausanne et elle utilisait des informations figurant dans le brevet afin de mettre au point des technologies pour lesquelles des brevets étaient déposés ou délivrés, ainsi que les informations divulguées dans les brevets pour élaborer des technologies pour lesquelles des brevets n'étaient ni déposés ni délivrés. Cette technologie avait été jusqu'ici transférée à un pays en développement et l'OMS travaillait actuellement à son transfert à un autre. Dans le cadre de la collaboration trilatérale avec l'OMC et l'OMPI pour les activités de formation et de renforcement des capacités, l'OMS avait pour la première fois dans son histoire enseigné un module sur la santé publique et la propriété intellectuelle lié au diplôme de maîtrise sur la propriété intellectuelle à l'Université africaine au Zimbabwe. Cela montrait à quel point la collaboration pouvait être efficace puisque ce programme permettait à un expert de donner un cours de deux ou trois jours sur la santé publique et la propriété intellectuelle dans un environnement qui existait déjà au lieu de mettre en place des structures parallèles qui exigeraient des investissements considérables. Le programme oeuvrait de concert avec l'OMPI et l'Université africaine pour rassembler les experts des organisations concernées. L'OMS avait également pour beaucoup contribué à l'organisation de l'atelier OMS-OMC sur la santé publique qui avait eu lieu à Genève en 2011. À cet atelier, les participants avaient traité des dispositions et des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC qui étaient importants pour la santé publique ainsi que de questions allant de la passation de marchés à la réglementation et aux prix immédiats des médicaments dont traitaient normalement des experts du Secrétariat

de l'OMS. Avec son bureau régional à Copenhague, l'OMS avait collaboré avec l'OMPI à l'organisation d'un atelier régional sur la propriété intellectuelle pour les pays de l'Asie centrale et de l'Europe centrale et orientale, qui avait eu lieu à Vienne au début de 2011. L'OMS continuait également de donner, sur demande et en collaboration avec d'autres organisations internationales concernées, un appui technique et de politique générale aux États membres pour favoriser l'application et la gestion de la propriété intellectuelle d'une manière qui maximisait les informations relatives à la santé et fournissait un accès aux médicaments pour tous. Concernant les activités menées par l'OMS, le représentant a invité les délégations qui souhaitaient obtenir des plus amples détails à visiter le site Internet de l'OMS ou à prendre note du rapport sur la coopération technique et financière qui avait été soumis en octobre 2011 au Conseil des ADPIC de l'OMC (document IP/C/W/559/Add.1).

126. Le représentant de l'OMC a exprimé sa reconnaissance pour l'occasion qui lui était donnée de présenter brièvement les activités de l'OMC dans ce domaine. Dix années après la Déclaration de Doha, de nombreux faits nouveaux étaient survenus pour mettre à profit l'expérience acquise en vue d'améliorer l'accès aux innovations médicales et de promouvoir ces innovations dans le cadre de la Déclaration de Doha. Ces faits nouveaux en particulier avaient confirmé, comme tous en étaient convenus, que la situation avait évolué de manière très positive depuis 2001, notamment : i) parce que la Déclaration de Doha avait donné une plus grande clarté et certitude au sujet du lien entre les dispositions des ADPIC et la santé publique, ce qui supposait en particulier le lien de vérification des éléments de flexibilité relatifs aux brevets; ii) parce que la Déclaration de Doha avait façonné le cadre de coopération multilatérale en matière de propriété intellectuelle et de santé publique, ce qui avait conduit à une plus grande cohérence de politique générale, à une collaboration accrue et à un dialogue plus approfondi à tous les niveaux; et iii) parce que cette déclaration avait aidé les pays à appliquer et utiliser selon que de besoin les éléments de flexibilité. Comme le Directeur général de l'OMC l'avait mentionné au colloque de haut niveau organisé par l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève, on était passé de la question de la compatibilité entre la protection de la propriété intellectuelle et des objectifs de santé publique à celle de la compatibilité entre les deux à tous les niveaux : i) le débat en cours au SCP reposait désormais sur une prise de conscience beaucoup plus grande. Aujourd'hui, les dispositions des ADPIC et leurs éléments incorporés de flexibilité étaient beaucoup mieux compris et il était par ailleurs reconnu qu'ils devaient faire partie d'un vaste programme requis à l'échelle nationale et internationale comme le stipulait déjà la Déclaration de Doha; ii) il y avait une bien meilleure identification des problèmes et une image plus claire des insuffisances dans le cadre mondial de la santé publique ainsi que des problèmes de santé publique qui devaient faire l'objet de travaux additionnels de recherche-développement quant au fond. En réponse, il y avait eu un solide débat de politique générale sur les mécanismes innovateurs de financement de la recherche-développement; iii) données : on avait une meilleure couverture et accessibilité des données. Au nombre des exemples figuraient les prix des médicaments mais aussi les informations sur les brevets. Ces données pouvaient sans aucun doute constituer le point de départ solide d'une prise de décisions éclairée et de la coopération; iv) coopération : les données s'étaient considérablement améliorées à tous les niveaux et avaient renforcé la coopération en matière de dialogue avec le système international de telle sorte que puissent être relevés avec efficacité les défis que posait la santé publique. En particulier, la coopération trilatérale reposait sur des bases solides, fondée qu'elle était sur un partenariat efficace qui tenait compte des compétences comme des rôles complémentaires de chaque organisation. Le représentant a résumé quelques-unes des observations clés de l'étude trilatérale : i) l'interaction dynamique entre le commerce et la concurrence comme par exemple les politiques en matière de passation de marchés, la réglementation de la qualité et les droits de propriété intellectuelle. L'impact de ces questions sur l'accès et l'innovation était clairement une des principales observations de cette étude; ii) l'impact de plus en plus marqués des accords commerciaux conclus en dehors des instances reconnues, non seulement dans le domaine des droits de propriété intellectuelle mais aussi dans d'autres domaines tels que la concurrence et les règles en matière de passation de marchés; iii) l'émergence de perspectives de politique élargies et pluridisciplinaires, y compris celle des droits de l'homme. En ce qui concerne l'accès, le

représentant a fait deux observations clés, à savoir les suivantes : i) la Déclaration avait facilité l'utilisation judicieuse des éléments de flexibilité des ADPIC et les pays avaient fait différents choix quant à la mise en œuvre de ces éléments; et ii) l'importance d'avoir des stratégies de passation de marchés efficaces, des stratégies en matière de concurrence et une baisse des tarifs, que le directeur général de l'OMC avait appuyées dans le contexte des résultats faciles à obtenir en période de crise financière, avait été mentionnée dans le contexte de l'accès. L'étude examinait en détail la dimension de l'innovation. En raison de l'intérêt particulier porté au SCP, le représentant a souligné que la principale conclusion de ces débats de politique générale avait vu sa portée s'élargir pour passer d'un examen étroit de la manière dont les brevets favorisaient l'innovation à l'examen des agents moteurs clés de l'innovation et de l'efficacité de différents modèles d'incitation ainsi qu'à de meilleures données sur les brevets. Le panorama évoluait. Une importante activité de renforcement des capacités, réalisée chaque année et pour la septième fois en octobre 2011 et, pour la première fois, en étroite collaboration avec l'OMS et l'OMPI, avait été l'atelier de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la santé publique. C'était un programme spécialisé à l'intention des fonctionnaires d'État de pays en développement, qui était axé sur le renforcement des capacités de telle sorte que ces pays puissent comprendre et, partant, créer et utiliser des éléments de flexibilité pour le secteur pharmaceutique. À cette fin, l'atelier avait familiarisé les participants avec les concepts clés de l'Accord sur les ADPIC et autres instruments de la propriété intellectuelle et avec la manière dont ces dispositions, y compris le système établi au titre du paragraphe 6, pouvaient être intégrées dans une loi nationale. Il avait également couvert plusieurs activités en dehors des domaines traditionnels de la propriété intellectuelle comme la tarification des prix, les politiques de passation de marchés, la sécurité, l'efficacité et la qualité des médicaments, et le transfert de technologie. En outre, le rapport annuel du Conseil des ADPIC (document IP/C/W/55) fournissait un rapport sur les activités techniques de l'OMC, y compris des informations sur les activités relatives à la santé publique. Un nouvel élément spécifique sur le site Internet de l'OMC était une page consacrée aux questions de santé. Depuis octobre 2011, une série de notifications modernes pour l'utilisation du système établi au titre du paragraphe 6 était disponible de manière à faciliter la tâche des membres qui souhaitent utiliser ce système dans l'avenir. Le représentant a fait rapport sur les travaux du Conseil des ADPIC qui était le principal organe traitant des droits de propriété intellectuelle. Concernant les brevets, il valait en particulier la peine de mentionner l'examen annuel du fonctionnement du système établi au titre du paragraphe 6. Ce point de l'ordre du jour comprenait un débat sur la question de savoir si le système fournissait une solution rapide et efficace aux problèmes de santé publique. La question était de savoir si son rôle allait changer dans l'avenir car la protection intégrale par brevets des produits s'installerait dans le secteur pharmaceutique et si l'OMC devait avoir un atelier à composition non limitée afin de collecter des informations de toutes les parties prenantes. Chose intéressante, dans ce contexte, un membre au moins avait suggéré que, comme l'utilisation de licences obligatoires s'avérait difficile, l'accent devait être plutôt mis sur les licences volontaires et sur l'examen de la question de savoir si l'OMC devait élaborer un accord modèle dont pouvaient ensuite se servir les pays en développement dans leurs négociations avec les entreprises pharmaceutiques. Outre l'objet étroit de l'examen annuel du système établi au titre du paragraphe 6, le fait intéressant depuis 2010 est qu'il avait été intégré dans les discussions beaucoup plus générales sur les éléments qui avaient influencé l'accès existant aux médicaments. À cet égard, l'OMC avait eu la possibilité de débattre d'autres options que l'utilisation du système établi au titre du paragraphe 6. Cela était similaire à la coopération trilatérale qui était sortie du cadre traditionnel des droits de propriété intellectuelle pour couvrir la passation de marchés, la qualité et d'autres aspects.

127. Le président a posé au représentant de l'OMS une question sur les rôles que pourraient jouer respectivement l'OMPI et l'OMC dans le cadre de la stratégie et du plan d'action mondiaux ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

128. Le représentant de l'OMS a noté que la stratégie et le plan d'action mondiaux avaient été adoptés en 2008 pour ce qui était des principales parties du plan d'action et que quelques questions en suspens avaient été résolues en mai 2009. La stratégie et le plan d'action

mondiaux étaient un plan à moyen terme allant de 2008 à 2015, qui comprenait huit éléments regroupant 108 mesures spécifiques que devaient appliquer le Secrétariat de l'OMPI, ses États membres et une vaste gamme d'autres parties prenantes. Ces mesures s'adressaient à un large éventail d'acteurs qui avaient tous dû assumer pour responsabilité leur application. Le représentant ne savait pas le nombre exact des recommandations qui étaient adressées au Secrétariat de l'OMS mais il a donné des détails des mesures que ciblait cette organisation en rapport avec ses activités. Il y avait plusieurs mesures qui étaient adressées aux trois organisations, à savoir l'OMPI, l'OMC et l'OMS, et à d'autres organisations. Il s'agissait des mesures que ciblait l'OMS dans sa collaboration trilatérale. Il y avait par ailleurs un grand nombre de mesures qui étaient adressées aux États membres et aux gouvernements. C'était aux gouvernements qu'il appartenait d'agir pour réaliser ces activités. Le représentant a informé le SCP que l'OMS avait mis au point un outil d'évaluation qui allait faire l'objet d'essais pilotes dans plusieurs pays. Cet outil ferait ensuite une analyse des insuffisances afin de recenser les besoins particuliers d'assistance technique et l'élaboration possible de plans nationaux de mise en œuvre. De surcroît, des études de cas nationales seraient faites en collaboration avec quelques États membres qui avaient déjà pris des mesures au niveau national. Concernant la question du financement de la recherche dans le domaine des maladies négligées, un groupe de travail consultatif d'experts sur le financement et la coordination de la recherche-développement avait été créé pour examiner des propositions portant sur des sources nouvelles et innovatrices de financement destinées à stimuler la recherche-développement liée aux maladies qui touchaient de manière disproportionnée les pays en développement. Ce groupe d'experts allait soumettre son rapport à la prochaine Assemblée mondiale de la santé en mai 2012, rapport qui serait disponible avant cette assemblée. D'autres activités avaient été réalisées par les bureaux régionaux de l'OMS.

129. Le Secrétariat a énuméré plusieurs activités entreprises par l'OMPI en rapport avec la stratégie et le plan d'action nationaux. En septembre 2010, l'OMPI, à la demande d'UNITAID, avait organisé un atelier sur les licences Medicines Patent Pool. Mention était faite dans la stratégie et le plan d'action mondiaux de la mise en commun de la propriété intellectuelle. Le but spécifique de cet atelier était de travailler avec l'UNITAID et la fondation émergente de la mise en commun des brevets (Medicines Patent Pool Foundation) avant sa formulation de stratégies de concession de licences aux fabricants de produits génériques afin d'atteindre les objectifs qui avaient été fixés et par des entreprises innovatrices afin de créer le centre d'échange d'informations ou la mise en commun des brevets. C'était une activité accueillie avec une très grande satisfaction, très constructive et très proactive qui constituait une excellente initiative et qui cadrerait bien avec le mandat de l'OMPI et les appels lancés au titre de la stratégie et du plan d'action mondiaux. Comme mentionné plus tôt, OMPI Re:Search était également lié spécifiquement à la stratégie et au plan d'action mondiaux ainsi qu'au Plan d'action pour le développement de l'OMPI. Le Secrétariat s'est référé aux recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 30 du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, qui portaient sur le transfert de technologie, la promotion de l'utilisation des savoirs et de l'accès à ceux-ci pour les pays en développement, en particulier pour les PMA, encourageant les États membres, notamment les pays en développement, à inciter leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique à renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche-développement. S'agissant en termes spécifiques de la stratégie et du plan d'action mondiaux, ils comprenaient l'élément 1, à savoir l'ordre de priorité des besoins concernant la recherche-développement pour combattre les maladies négligées. Ils comprenaient également l'élément 2, à savoir la promotion de la recherche-développement et, finalement, l'élément 3, à savoir le renforcement et l'amélioration de la capacité d'innovation. Le Secrétariat avait visité la fondation Fiocruz au Brésil, qui était membre du projet *WIPO Re:Search*. Son représentant a fait rapport sur ses contributions pour améliorer la recherche existante dans d'autres organisations mais également la recherche existante en cours et la mise au point de produits à la fondation Fiocruz, en particulier, sur le savoir-faire en matière de propriété intellectuelle, les technologies de plate-forme et les composés auxquels elle souhaitait pouvoir accéder d'entreprises et d'organisation du secteur public dans d'autres parties du monde. C'était une

expression très concrète de ces recommandations qui étaient faites au niveau de la politique générale et pour le projet *WIPO Re:Search*, en collaboration avec de nombreuses autres parties prenantes.

130. Le représentant de l'OMC a dit que la coopération financière était la principale réponse aux mesures soulevées dans la stratégie et le plan d'action mondiaux et que, à cet égard, la coopération avec l'OMS et l'OMPI était particulièrement fructueuse. En termes plus concrets, l'OMC avait au Conseil des ADPIC un système de suivi du transfert de technologie dont la portée était beaucoup plus large que le domaine couvert par la stratégie et le plan d'action mondiaux mais sans aucun doute utile pour les discussions sur le transfert de technologie et les obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC des pays membres développés. La plupart des activités de l'OMC portaient sur la mise en œuvre des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC et sur un élément mentionné en particulier dans la stratégie et le plan d'action mondiaux, à savoir le système établi au titre du paragraphe 6. Ces activités de renforcement des capacités étaient axées sur des données analytiques mais aussi sur des options disponibles en vertu de l'Accord sur les ADPIC de telle sorte que les pays puissent mieux comprendre la situation et prendre la décision la plus appropriée à des fins nationales.

131. La délégation du Zimbabwe s'est félicitée des travaux effectués en collaboration par les trois organisations, ce qui avait clarifié et démystifié la question relative à la nécessité d'éviter la répétition et le double emploi des activités, éliminant ainsi les craintes exprimées par quelques délégations. Elle a fait remarquer que le mandat ou le principe directeur des trois organisations était la stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, qui avaient été négociés dans le contexte de l'OMS. L'OMS mettait en œuvre les mesures contenues dans cette stratégie et le plan d'action mondiaux, ses États membres ayant participé pendant les négociations à ce résultat. Concernant les activités menées par l'OMPI (document SCP/17/4), la délégation recommandait instamment de les relier à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux aussi longtemps qu'elles étaient adressées à l'OMPI. S'agissant du programme de maîtrise de l'Académie de l'OMPI à l'Université africaine qu'hébergeait le Zimbabwe, la délégation a dit que seul un groupe d'universitaires restreint, qui n'était pas nécessairement composé de décideurs et qui ne représentait pas forcément la société civile, débattait les questions générales de la santé publique. Tout en se félicitant du programme, la délégation était d'avis que la participation audit programme devait dépasser le cadre des universitaires pour en garantir ainsi un plus large rayonnement. Qui plus est, la délégation estimait que le mandat donné pour commanditer une étude trilatérale n'était pas clair. Étant donné que ces trois entités avaient été choisies par les États membres, la délégation souhaitait obtenir de plus amples informations sur la procédure à suivre pour faire établir une étude.

132. Le Secrétariat s'est référé au programme et budget pour l'exercice biennal 2010-2011 qu'avaient approuvé les États membres, y compris le programme des défis mondiaux, (Programme 18) qui fournissait des orientations de la part des États membres et constituait le point de référence de ces activités comme décrit en détail par le Comité du programme et budget (PBC). En 2011, le programme des enjeux mondiaux avait eu plusieurs discussions avec le PBC, le mettant au courant des activités qui étaient bien ancrées et expliquées dans le programme 18. À cet égard, le programme de travail du programme 18 pour 2012 et 2013 avait été établi et le Secrétariat était prêt à donner aux États membres des mises à jour et des informations. Par exemple, avant le lancement du projet *WIPO Re:Search*, les États membres avaient été invités à une séance d'information informelle à laquelle avaient assisté plusieurs délégations et au cours de laquelle ils avaient reçu des informations sur le projet *WIPO Re:Search* et son fonctionnement. Le Secrétariat avait pour sa part reçu à cette réunion informelle des observations constructives et positives d'États membres. C'est pourquoi les États membres étaient consultés, formellement au sein du PBC et informellement à différents niveaux, y compris dans le cadre de consultations par le Directeur général avec les ambassadeurs.

133. Le représentant de l'OMS a indiqué que son programme faisait rapport aux organes directeurs de l'OMS sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux. Le programme faisait rapport au Conseil exécutif de l'OMS ainsi qu'à l'Assemblée mondiale de la santé sur les activités réalisées pour mettre en œuvre la stratégie et le plan d'action mondiaux, y compris les activités entreprises dans le cadre de la coopération trilatérale. En ce qui concerne le programme de maîtrise de l'Université africaine, le représentant, qui avait contribué à ce programme, a indiqué qu'y avaient participé 30 participants de 16 pays africains, tous issus de milieux différents, comme par exemple un couturier du Ghana, plusieurs employés d'offices nationaux de la propriété intellectuelle, plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice de différents pays ainsi que des membres du secteur privé et d'ONG.

134. Le représentant de l'OMC a signalé que les orientations données au Secrétariat de l'OMC venaient non seulement de la stratégie et du plan d'action mondiaux mais aussi de la Déclaration de Doha. Il a noté que l'élaboration de l'étude trilatérale avait été mentionnée dans le rapport des activités de l'OMC au Conseil des ADPIC dans le contexte de son examen annuel. Des informations sur cette étude avaient également été rendues publiques dès la fin de l'été 2011 sur une page Web consacrée à la coopération trilatérale et que tout le monde le savait. Le représentant a précisé que les trois organisations n'avaient pas commandité une étude mais qu'elles travaillaient elles-mêmes sur l'étude qui était une extension des travaux au jour le jour dans le cadre des activités globales de renforcement des capacités. Il a noté que, pour tirer parti des domaines de compétence respectifs des trois organisations concernant le cadre général d'accès et d'innovation, l'étude consolidait et actualisait les expériences pratiques et les données empiriques. Il a expliqué que cette étude avait pour objectif de faciliter et d'éclairer de manière objective les discussions de politique générale et qu'elle ne faisait aucune recommandation susceptible de sortir du cadre de la mission de ces organisations.

135. La délégation du Cameroun a demandé de plus amples explications sur les synergies existant entre les programmes de travail des trois organisations concernant la date limite de 2015 pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) puisque, au nombre de ces objectifs, nombreux étaient ceux qui visaient la santé, en particulier le VIH/SIDA et les maladies appelées maladies négligées comme la tuberculose et le paludisme. Notant que les résultats et l'impact des activités étaient tributaires des ressources, des stratégies et des délais, la délégation a demandé que soient données par les trois organisations de plus amples informations sur ces éléments.

136. Le représentant de l'OMC a souligné que l'accès aux médicaments ne pouvait pas être tout simplement limité à des questions relatives à la propriété intellectuelle. La contribution de ces trois organisations dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé publique et les efforts déployés pour réaliser les OMD étaient limités. Le représentant s'est référé au rapport des équipes de projet du Millénaire des Nations Unies qui contenait une section décrivant les questions relatives à la propriété intellectuelle et expliquant à quel point elles revêtaient de l'importance pour obtenir les résultats escomptés dans le domaine de la santé publique et de l'accès aux médicaments au titre des OMD. Il a noté que les travaux exécutés par les organisations dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé publique comme la stratégie et le plan d'action mondiaux relevaient eux aussi des OMD.

137. La délégation de l'Égypte s'est félicitée de la collaboration accrue entre l'OMPI, l'OMS et l'OMC en matière de santé publique et du fait que l'OMPI en prenait la tête conformément à son mandat et aux recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. Elle a vivement recommandé que, pour maintenir la coopération trilatérale en matière de brevets et de santé publique, la séance d'information par l'OMPI, l'OMS et l'OMC devienne un point permanent à l'ordre du jour des futures sessions du SCP. À son avis, cette question méritait l'attention soutenue et constante du comité. La délégation a noté que l'OMPI avait certes, directement ou indirectement, réalisé plusieurs activités dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé publique mais que ces activités étaient quelque peu dispersées et qu'elles n'étaient ni consolidées ni intégrées. À son avis, elles devaient être ciblées afin

d'obtenir les résultats escomptés. À cet égard, la délégation estimait que le projet WIPO Re:Search était un pas dans la bonne direction pour pallier les échecs du marché où la propriété intellectuelle et les incitations en matière de brevets n'étaient pas suffisants pour fabriquer les médicaments nécessaires pour sauver et guérir des vies humaines. La délégation était heureuse de constater que plusieurs entreprises pharmaceutiques privées appuyaient cette initiative. C'est pourquoi elle était d'avis qu'aucun effort ne devait être ménagé pour renforcer et documenter ladite initiative en élargissant sa portée afin de couvrir d'autres maladies très importantes qui alourdissent les fardeaux des États membres en matière de santé comme le VIH/SIDA parmi les maladies transmissibles. La délégation s'est référée au paragraphe 28 du document où le Secrétariat de l'OMPI avait dit : "Il arrive fréquemment que les États membres portent une attention particulière à la protection des données d'essai en raison d'engagements d'ordre général relatifs à l'Accord sur les ADPIC ou en raison d'obligations plus précises relatives à des accords bilatéraux ou régionaux". La délégation a fait observer que l'OMPI ne devait pas, que ce soit directement ou indirectement, participer à la promotion des normes relatives à la propriété intellectuelle ou fournir une assistance pour l'application de ces normes en dehors de son mandat. La délégation a remercié le représentant de l'OMS pour avoir mentionné que les brevets étaient à la base de la détermination de la possibilité d'accéder aux médicaments et pour avoir également mentionné les faits nouveaux concernant les brevets ainsi que l'étude qui avait été faite sur les droits de brevet dans le cas des vaccins. La délégation a signalé que c'était la première fois qu'elle avait entendu parler de ces importantes initiatives et dire qu'une étude aussi importante pouvait être, à un stade ultérieur, étendue aux médicaments destinés à lutter contre le VIH et d'autres maladies non transmissibles. La délégation a remercié le représentant de l'OMC de son exposé et émis l'espoir que d'importantes décisions seraient prises à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC au sujet de l'application des ADPIC en faveur des pays développés et en développement. En ce qui concerne la marche à suivre, la délégation a souligné que l'OMPI avait un créneau, celui de superviser le mécanisme relatif à l'octroi de la protection par brevets de la technologie destinée aux produits médicaux. L'OMC avait un créneau, celui de superviser les accords bilatéraux et régionaux avec des dispositions TRIPS-plus. L'OMS avait un créneau, celui de superviser les prix des médicaments et l'accès aux médicaments. C'est pourquoi la délégation était d'avis qu'il était avantageux d'envisager des travaux trilatéraux additionnels sur un mécanisme de supervision intégré et peut-être international des tendances en matière de brevets, de règles commerciales et d'accès abordable aux médicaments. Un tel mécanisme international pourrait être conforme à ce qui était mentionné au paragraphe 40 du document SCP/17/4, qui disait que "les trois organisations se réunissent régulièrement, échangent des informations sur leurs programmes de travail respectifs et examinent et prévoient, dans les possibilités de leurs mandats et budgets respectifs, des activités communes" et que la "coopération trilatérale a pour objectif de contribuer à améliorer la qualité de l'information empirique et factuelle destinée aux responsables politiques et à aider ces derniers à répondre à des questions de propriété intellectuelle en matière de santé publique".

138. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a accueilli avec satisfaction les informations très utiles sur les activités et les initiatives entreprises par les trois organisations dans le domaine de la santé publique. Elle a mis les membres du SCP au courant des activités de l'Union européenne qui visaient à aider les pays développés et les PMA à résoudre leurs problèmes de santé publique. L'Union européenne n'avait cessé de diriger les efforts déployés pour élargir l'accès aux médicaments essentiels dans les pays en développement et pour établir un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle des entreprises pharmaceutiques et la nécessité de faire en sorte que des médicaments soient disponibles pour les pays se trouvant devant une crise de santé publique. C'est ainsi par exemple que, en 2003, l'Union européenne avait adopté des règles sur les prix différentiels qui empêchaient l'exportation de médicaments vendus par des entreprises pharmaceutiques de l'Union européenne aux pays en développement à des prix fortement ristournés, permettant ainsi à ces entreprises de vendre aux pays en développement leurs produits à des prix plus bas que ceux perçus en Europe. En 2002, après la Déclaration de Doha, l'Union européenne avait adopté le règlement CE n° 816/2006 concernant l'octroi de

licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique sans attendre l'application de la modification correspondante de l'Accord sur les ADPIC. L'Union européenne avait ensuite intégré cette modification dans sa législation régionale. La délégation a noté que, en conséquence, les entreprises pharmaceutiques européennes pouvaient solliciter une licence pour fabriquer, sans l'autorisation du titulaire du brevet, des produits pharmaceutiques destinés à l'exportation de pays nécessitant des médicaments et connaissant des problèmes de santé publique. Elle a en outre noté que le principe des licences obligatoires permettait également à un pays en développement connaissant une crise de santé publique, après consultation avec le titulaire du brevet, d'accorder une licence à une entreprise nationale, sans l'approbation de ce titulaire, pour importer un médicament générique fabriqué par une entreprise pharmaceutique étrangère. La délégation a dit que l'Union européenne avait instauré un régime d'"exception Bolar" en vertu de la réglementation 2001/83/EC sur le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain afin de promouvoir la fabrication de produits génériques et leur entrée rapide sur le marché après l'expiration du brevet pertinent. La délégation a noté que l'Union européenne était l'un des principaux acteurs dans les discussions sur la stratégie et le plan d'action mondiaux et dans les discussions intergouvernementales pour améliorer l'accès aux médicaments, la disponibilité et l'accessibilité financière des ressources humaines pour la santé dans le monde en développement, y compris une véritable contribution constructive au débat de l'OMS sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle. Entre 2002 et 2010, l'Union européenne avait alloué 25 millions d'euros aux pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ainsi qu'aux partenariats de l'OMS sur les politiques pharmaceutiques, ce qui représentait une des mesures globales les plus connues dans ce domaine. Une contribution additionnelle de 10 millions d'euros était en cours de préparation. La délégation a expliqué que l'objectif était d'élaborer, d'appliquer et de superviser les politiques nationales en matière de médicaments en vue d'améliorer l'accès aux médicaments essentiels, en particulier pour les problèmes de santé prioritaires, de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments au moyen d'une réglementation efficace, et de recourir davantage à des professionnels de la santé au bénéfice des consommateurs des pays de la région Asie-Pacifique. Elle a noté que l'Union européenne appuyait également l'élaboration de produits médicaux contre les maladies causées par la pauvreté au moyen de différents mécanismes comme le partenariat Europe-Pays en développement pour les essais cliniques (EDCTP) ou d'un mécanisme de soutien direct. Sur une base bilatérale, l'Union européenne avait aidé à renforcer dans plusieurs pays le système d'achat de médicaments afin de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments fabriqués dans ces pays et des médicaments importés. Enfin, la délégation a dit que l'Union européenne était le plus grand fournisseur de ressources à l'appui des politiques de santé dans les pays en développement. L'Union européenne par exemple était l'un des plus grands et plus anciens contributeurs au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme. Elle lui avait alloué 67 millions d'euros depuis 2002 et, au titre du programme cadre, elle lui avait alloué entre 2007 et 2013, un montant total de 6,1 milliards d'euros pour aider les programmes de recherche-développement.

139. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, en vertu de la stratégie et du plan d'action mondiaux, la plupart des 108 mesures avaient été dans la réalité identifiées pour mise en œuvre par les gouvernements. La délégation a exprimé le désir de se joindre dans l'avenir à l'Union européenne pour expliquer quelques-unes des actions nationales au titre de la stratégie et du plan d'action mondiaux. Quant à la suggestion selon laquelle une séance d'information organisée par les organisations trilatérales deviendrait un point permanent à l'ordre du jour du SCP, la délégation était d'avis qu'il était prématuré de prendre d'ores et déjà une décision. Si cette réunion devenait un point permanent, il serait important que tous les gouvernements, en qualité de principales parties prenantes, expliquent leurs actions concernant la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux. De l'avis de la délégation, l'OMS, l'OMC et l'OMPI étaient censés aider les États membres à mettre en œuvre la stratégie mondiale.

140. La délégation du Bangladesh a informé le SCP que le système établi au titre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, approuvé qu'il avait été par le Conseil général en 2003, avait créé un système de licences obligatoires. À son avis, cette décision pouvait à tous égards être considérée comme historique. Notant que, d'août 2003 à 2011, il n'y avait eu qu'un seul exemple de la mise en pratique d'une telle licence, la délégation a demandé au représentant de l'OMC de donner des explications ou de fournir une analyse de cette question.

141. Le représentant de l'OMC a rappelé que le débat était en cours au Conseil des ADPIC et qu'il était documenté dans le cadre de l'examen annuel. Les opinions des membres de l'OMC divergeaient. D'aucuns disaient que le système fonctionnait assez bien et ce, en dépit du fait qu'il n'avait été utilisé qu'une seule fois. D'autres par contre étaient d'avis qu'il ne fonctionnait pas car il n'avait été utilisé qu'une seule fois. Le représentant a expliqué que la raison de ce débat au Conseil des ADPIC était précisément de collecter des informations. Il a noté que les informations sur le fonctionnement du système étaient en très grande partie dans les mains des membres de l'OMC et qu'il n'appartenait pas au Secrétariat de l'OMPI de faire une analyse du fonctionnement de ce système aussi longtemps que les membres de l'OMC cherchaient encore à rassembler l'expérience nécessaire au Conseil des ADPIC.

142. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la coopération des trois organisations. Elle a dit qu'il valait la peine d'examiner la proposition de la délégation de l'Égypte, à savoir qu'une séance d'information trilatérale avec les délégations devienne un point permanent de l'ordre du jour du SCP, compte tenu de l'abondance d'informations fournies par les trois organisations. La délégation a souligné l'importance pour les organisations trilatérales de se livrer à des activités qui étaient déterminées par leurs membres ou dont mandat leur avait été donné. À cet égard, la délégation estimait regrettable que, à l'OMPI, les États membres n'avaient pas exercé ce droit puisque le Secrétariat réalisait de telles activités sans donner des informations ou des retours d'information autrement que sous la forme de rapports biannuels au PBC sur les programmes. La délégation a par conséquent appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte ainsi que la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique sans pour autant s'engager à ce que les États membres fassent par eux aussi de leurs opinions sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux.

143. Le président a rappelé aux délégations que le fait d'avoir les représentants des trois organisations dans la salle ne signifiait pas qu'il était possible pour le SCP de leur donner l'ordre d'exécuter les mandats de ces organisations.

144. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait part de son accord avec le président et fait sienne la déclaration de la délégation de l'Égypte concernant l'utilité des séances d'information par les représentants des trois organisations. Elle a souligné l'importance d'avoir des informations complètes et holistiques sur les activités des autres organisations. La délégation était également d'avis que la question de l'accès aux médicaments et à la santé ne pouvait pas être examinée sous un angle seulement et que ces trois volets étaient très importants pour faire avancer la question de l'accès aux médicaments et garantir la protection de la santé de nombreuses personnes dans le monde, principalement dans les pays en développement et les PMA, sans la négliger ou adopter des vues divergentes.

145. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom du groupe des pays de l'Europe centrale et des États baltes, a noté que les données statistiques et l'expérience du passé montraient clairement que l'accès aux médicaments ne dépendait pas surtout de la protection par les brevets. À son avis, des améliorations additionnelles étaient nécessaires pour en faciliter l'accès. La délégation estimait qu'il était d'abord nécessaire d'examiner les obstacles pratiques réels qui entravaient l'accès aux médicaments. Elle reconnaissait qu'un résultat équilibré dans ce domaine était un résultat qui incitait à inventer de nouveaux et meilleurs médicaments dans l'intérêt de tous et qui, dans le même temps, n'empêchait pas les aspects légitimes d'intérêt

public comme l'accès aux médicaments dans des conditions coutumières et justes. À son avis, le SCP était conscient des efforts que ne cessaient de faire plusieurs organisations internationales qui s'étaient attaquées à ces questions depuis un certain temps déjà. C'est pourquoi la délégation a dit que le SCP ne devait pas répéter le travail pour se contenter de débattre les questions liées à la propriété intellectuelle et relevant du mandat de l'OMPI. Elle a en outre dit que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait intéressante la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. À son avis, il valait la peine d'examiner de près nombre de ses éléments qu'il fallait prendre en compte comme point de départ de travaux futurs. La délégation faisait en particulier sienne l'idée d'un débat approfondi sur l'impact positif du système des brevets sur l'accessibilité des médicaments salvateurs.

146. La délégation du Canada a appuyé le droit des inventeurs de bénéficier des années de recherche-développement qui avaient donné pour résultat des médicaments dont toutes les nations avaient profité sans pour autant perdre de vue l'intérêt public. À son avis, il était dans l'intérêt de tous les habitants de faire en sorte que des incitations suffisantes continuent d'alimenter la poursuite par des acteurs publics comme privés de nouveaux traitements spectaculaires. La délégation s'associait aux déclarations des délégations de la Suisse et du Japon pour lesquelles les brevets n'avaient pas eu un impact négatif sur la santé et les problèmes d'accès et d'accessibilité aux médicaments dans les pays en développement et les PMA étaient le résultat d'une multitude d'autres facteurs que le brevetage de nouveaux médicaments et techniques de diagnostic. Les éléments de flexibilité des ADPIC à eux seuls n'étaient pas une panacée pour cette question compliquée et à facettes multiples. La délégation a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir présenté ses idées et elle se réjouissait à la perspective de les débattre et les examiner plus en détail. Elle était en faveur d'inviter l'OMS à faire un exposé au SCP. À son avis, cet exposé devait inclure l'éventail tout entier des facteurs qui influençaient la disponibilité de médicaments dans les pays en développement et l'accès à ceux-ci. Elle a également remercié la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains pour avoir soumis la proposition figurant dans le document SCP16/7. La délégation a toutefois indiqué qu'elle ne pourrait pas approuver la notion selon laquelle les brevets avaient un effet négatif sur l'accès aux médicaments et sur leur disponibilité. Elle faisait enfin siennes bon nombre des observations, indiquant qu'une grande partie du programme de travail décrit en détail dans la proposition ne ferait que répéter ce qui était fait dans d'autres instances.

147. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition sur la question des brevets et de la santé, y compris les éléments du programme de travail dans ce domaine. La délégation faisait sienne la proposition d'inviter l'OMS à faire devant le SCP un exposé concernant l'accès aux médicaments génériques dans les pays en développement et les PMA, les obstacles non liés aux brevets qui entravent l'accès aux médicaments et les effets de la contrefaçon de médicaments génériques ou brevetés sur l'accès aux médicaments autorisés. Un tel exposé serait un premier pas destiné à aider le comité à prendre une décision éclairée sur l'exécution de travaux additionnels consacrés à cette question. La délégation a également fait part de son soutien en faveur de la réalisation d'une étude détaillée sur l'impact positif des systèmes de brevets sur la diffusion de médicaments salvateurs dans les pays en développement. À son avis, une telle étude cadrerait bien avec le mandat du SCP. De plus, la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé la réalisation d'une étude détaillée sur les médicaments salvateurs qui étaient actuellement fournis sous une forme générique, en particulier sur les facteurs entravant l'accès qui étaient sans rapport avec les brevets. La délégation a souligné l'utilité d'une telle étude et approuvé l'approche consistant à ne pas intervenir en dehors du mandat du SCP, évitant ainsi la répétition du travail. Elle a suggéré que l'étude soit réalisée soit par un autre organe de l'OMPI comme le CDIP, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, ses conclusions étant présentées ensuite au comité.

148. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur les brevets et la santé.

149. La délégation du Japon a fait sienne dans un premier temps la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B tout en se félicitant de sa contribution très enrichissante au débat sur cette importante question. Elle a souligné que le système des brevets pouvait servir à stimuler les inventeurs, y compris les inventeurs de médicaments. C'est pourquoi elle estimait que refuser les contributions de ce système à l'amélioration de la santé publique empêcherait la création plus tard de nouveaux médicaments. À cet égard, la délégation considérait comme très utile la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, en particulier son deuxième volet, à savoir une étude approfondie de l'impact du système des brevets.

150. Le représentant de Médecins Sans Frontières (MSF) a indiqué qu'il s'intéressait aux débats sur les brevets et la santé publique, son organisation s'étant de plus en plus heurtée sur le terrain au problème de l'accès aux médicaments. Il estimait que la propriété intellectuelle et, en particulier, les brevets avaient un impact sur les prix et la disponibilité de médicaments, qui faisaient tant défaut. Il estimait également que les déclarations selon lesquelles la plupart des médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels n'étaient pas protégés par un brevet étaient simplistes car le critère du coût-efficacité demeurait un des critères clés qu'utilisait l'OMS pour élaborer ses listes de médicaments essentiels. À son avis, la capacité des fabricants de médicaments génériques de produire des médicaments de qualité financièrement abordables serait considérablement compromise par la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les ADPIC dans les pays en développement. Il était d'avis que, d'un point de vue de la santé publique et de l'accès aux médicaments, il était important de maintenir le niveau actuel des médicaments génériques dans les pays en développement. À cet égard, le représentant a souligné l'importance des éléments de flexibilité et des clauses de sauvegarde de l'Accord sur les ADPIC, qui pourraient jouer un rôle majeur dans le développement. Il a affirmé que MSF bénéficiait directement ou indirectement des divers éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC et son expérience montrait qu'il était crucial de préserver ces éléments de flexibilité. C'est ainsi par exemple que, au Kenya, MSF avait utilisé les éléments de flexibilité pour importer des médicaments de l'Inde. Le représentant avait également été le témoin des avantages des critères de brevetabilité plus stricts énoncés dans la section 3.d) de la loi indienne sur les brevets, qui avaient été utilisés avec succès pour s'opposer à la "perpétuation" des brevets. Le représentant a cependant manifesté sa grande préoccupation au sujet de l'émergence des soi-disant ADPIC plus tendances, qui portaient atteinte aux sauvegardes autorisées en vertu de l'Accord sur les ADPIC. À son avis, la prolifération de ce concept et des Accords de libre échange menaçait l'accès aux médicaments dans le monde en développement. Pour le représentant, ce qui était le plus préoccupant dans l'Accord de libre échange entre l'Union européenne et l'Inde était les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle qui allaient très au-delà de ce qui était requis par l'Accord sur les ADPIC. En outre, le représentant a noté que l'accord de partenariat transpacifique proposé réduisait fortement l'accès aux médicaments de millions de personnes dans le monde en développement. Dans ce contexte, il estimait que le rôle de l'OMPI était absolument crucial pour maintenir en équilibre le système des brevets qui tenait essentiellement compte des conséquences d'un régime de brevets. Le représentant a dit que, dans ses conseils et son assistance technique aux États membres, l'OMPI devait activement promouvoir les exceptions et les éléments de flexibilité autorisés en vertu de différents traités internationaux. À cet égard, il s'est référé aux conclusions et recommandations de l'étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement qui soulignait avec force que "l'OMPI devrait présenter aux pays en développement la gamme d'options et d'éléments de flexibilité disponibles dans les législations internationales. Elle devrait également expliquer et/ou partager les expériences de la manière dont différentes options peuvent entraver ou promouvoir leur poursuite des objectifs du développement". À cette fin donc, le représentant faisait sienne la proposition conjointe du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Le représentant a exhorté les États membres de l'OMPI à

examiner très sérieusement cette proposition et à faire une série d'études sur l'utilisation des éléments de flexibilité tout en tenant à jour une base de données sur les brevets qui aiderait les prestataires de soins comme MSF à identifier les possibilités d'achat et d'importation de médicaments en provenance de différentes sources et de différents pays.

151. Le représentant de KEI a souligné que, en novembre 2001, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) réunie à Doha (Qatar) avait adopté la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique qui disposait que "l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique". À son avis, cette déclaration historique avait marqué un tournant dans la gouvernance du commerce mondial en mettant en évidence la santé publique et plus précisément les technologies de la santé, parmi d'autres questions relatives au commerce. Le représentant estimait que la Déclaration de Doha avait réaffirmé que les technologies de la santé n'étaient pas simplement une autre marchandise mais qu'elles pouvaient être distinguées d'autres inventions. Cette déclaration avait été accélérée par une requête présentée par le groupe des pays africains de l'OMC en avril 2001, dans laquelle il était demandé à l'OMC de tenir une session extraordinaire du Conseil des ADPIC pour clarifier le lien entre la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments. Dans sa requête, le groupe des pays africains avait fait observer que "comme l'avait montré la réaction très vive du public récemment, et même son indignation au sujet des médicaments contre le sida, il existait actuellement une crise en ce qui concerne la manière dont l'opinion publique percevait le système de propriété intellectuelle et le rôle de l'Accord sur les ADPIC, qui conduisait à une crise de légitimité concernant l'Accord lui-même. Alors que cette tempête faisait rage en dehors de l'OMC, et ce légitimement, les Membres à l'intérieur de l'Organisation ne pouvaient pas fermer les yeux et se boucher les oreilles. Chacun d'entre eux, qu'il représente un pays en développement ou un pays développé, devait réagir de manière appropriée". Près de 10 années après la Déclaration de Doha, le représentant était d'avis que moment avait été bien choisi pour le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement pour présenter leur proposition sur le programme de travail sur les brevets et la santé à la seizième session du SCP avec pour objectif prioritaire que le système des brevets devait être en phase avec les priorités fondamentales de la politique menée par les pouvoirs publics, plus particulièrement la promotion et la protection de la santé publique. En guise de préface à sa contribution sur les brevets et la santé, le représentant a noté que la recommandation n° 14 du Plan d'action pour le développement de l'OMPI était libellée comme suit : "Dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispensera des conseils aux pays en développement et aux PMA, sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC". Le représentant a indiqué que les experts de l'assistance technique omettaient souvent d'opérer une distinction entre les licences obligatoires concédées au titre des procédures prévues dans la partie II de l'Accord sur les ADPIC relative aux droits de brevet et celles qui sont concédées au titre de la partie III du même accord relative aux sanctions en cas d'atteinte à ces droits. Par exemple, un des mécanismes les plus fréquemment utilisés pour obtenir une licence obligatoire aux États-Unis d'Amérique était celui qui est associé à la partie III de l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 44 dudit accord. Le représentant a noté que, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les licences obligatoires visées à l'article 44 ne faisaient pas l'objet des restrictions prévues aux articles 30 et 31 du même accord. Par conséquent, le représentant faisait sienne l'idée du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement de demander au Bureau international qu'il organise un atelier technique sur les pratiques publiques en matière de concession de licences obligatoires sur les technologies médicales, y compris l'application des articles 31, 31 et 44 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, il a fait sienne la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement selon laquelle le Secrétariat demanderait qu'"une étude cadre soit réalisée par des experts indépendants" pour recueillir des informations sur la pratique des États en ce qui concerne les licences obligatoires, y compris la fourniture de données empiriques sur les taux de redevance fixés dans chaque cas et la réalisation d'un "examen visant à déterminer dans quelle mesure les pays avaient recours à l'épuisement des droits pour favoriser le commerce parallèle de

médicaments”. En outre, au titre de la recommandation n° 14 du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, le représentant a demandé au Secrétariat de réaliser des études techniques sur les points suivants : la mise en œuvre actuelle du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, en ce qui concerne les brevets dans les PMA; et les modalités de mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha. Qui plus est, le représentant a fait part de ses préoccupations concernant les efforts de plus en plus grands déployés par les pays développés pour abaisser les critères de brevetabilité et accroître la protection des titulaires de droits en matière de brevets au détriment de la santé publique au moyen d'accords de libre échange bilatéraux et plurilatéraux. Il a fait remarquer que ces nouvelles normes dépassaient souvent de loin les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et qu'elles pourraient ne pas incorporer comme il se doit la Déclaration de Doha. Les États-Unis d'Amérique par exemple négociaient actuellement un accord de libre échange régional tel que l'accord de partenariat transpacifique avec un groupe de pays développés et en développement. À son avis, les États-Unis d'Amérique avaient proposé un texte sur la propriété intellectuelle qui abaisserait les normes de brevetabilité et exigeraient des brevets en la matière, explicitement exemptés par l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, y compris les brevets pour les végétaux, les animaux et les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales. De plus, le représentant estimait que la proposition des États-Unis d'Amérique renforcerait le pouvoir monopolistique des titulaires de brevets au moyen d'extensions obligatoires de la durée des brevets de droits exclusifs dans les données réglementaires expérimentales et de liens entre brevets. À son avis, les dispositions de la proposition des États-Unis d'Amérique retarderaient vraisemblablement l'entrée de la concurrence générique sur le marché et entraverait l'accès à des médicaments financièrement abordables. Pour le représentant, un souci en particulier était l'intention d'étendre les normes énoncées dans l'accord transpacifique à un groupe de pays plus large que celui participant actuellement aux négociations. Le représentant a dit que la création de nouvelles normes mondiales en matière de brevets ne devait pas avoir lieu par le biais de négociations non transparentes sur des accords commerciaux bilatéraux ou plurilatéraux. Le représentant a par ailleurs noté que la proposition des États-Unis d'Amérique cherchait également à éliminer toutes les formes d'opposition avant délivrance aux brevets et permettrait uniquement des procédures après délivrance. À son avis, étant donné que l'opposition avant délivrance pouvait servir à améliorer la qualité des brevets et à réduire l'octroi de brevets falsifiés, l'élimination des systèmes d'opposition avant délivrance bénéficiait aux titulaires des brevets et risquait d'accroître les coûts de contestation des brevets, même de ceux qui n'auraient jamais dû être délivrés.

152. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a tenu à assurer les délégations que sa proposition conjointe n'avait jamais eu pour but de porter atteinte au système des brevets. Elle avait proposé différents éléments dans le plan de travail en vue d'inclure un ensemble d'éléments de flexibilité dans le système des brevets et de déterminer comment l'OMPI pourrait aider les pays en développement à les utiliser dans le cadre du système des brevets. La délégation a indiqué que le système des brevets se composait de nombreux droits, ceux des titulaires de droits et ceux des utilisateurs, et que les droits des différentes parties qui traitaient du système des brevets devaient être équilibrés. Elle a souligné que l'utilisation des éléments de flexibilité faisait partie du système des brevets, essayant de s'écarter des obstacles que doivent surmonter les pays en développement pour avoir accès aux médicaments. Elle faisait sienne l'idée d'organiser une séance d'information par les trois organisations, notant que la question des brevets et de la santé relevait du mandat de l'OMPI et du SCP. À son avis, d'autres questions pouvaient être traitées d'une autre manière à l'OMC ou à l'OMS car toutes étaient liées à la santé. La délégation a noté que, au minimum, un accord sur quelques éléments était possible car de nombreux pays en développement et développés convenaient que l'OMPI pouvait faire quelque chose en matière de propriété intellectuelle et de santé et que certains éléments du programme de travail proposé pouvaient servir de point de départ à un débat et adoptés. La délégation se refusait à accepter toutes les critiques mais reconnaissait l'esprit et l'optique constructive dans lesquels le SCP avait travaillé en vue d'arriver à un accord. En 2001, l'OMC était arrivée à un accord sur une question très importante, à savoir la Déclaration de Doha. À son avis, il était

temps pour l'OMPI de marquer l'histoire de son nom et de prendre une décision sur la manière de le faire. La délégation a dit que l'OMPI faisait beaucoup de travail sur la santé mais qu'elle devait faire de même chez elle.

153. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a réitéré que le groupe des pays africains était très attaché aux travaux de l'OMPI et à un système de propriété intellectuelle équilibré sans pour autant réduire l'équilibre entre les titulaires de droits et l'intérêt ou l'usage public. La délégation a souligné qu'il était important d'assurer l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits que sont les entreprises et le public. Elle s'est référée aux déclarations des délégations de l'Argentine et du Chili qui avaient souligné le principe et le problème d'équilibre. La délégation a rappelé la genèse de ce document, en particulier qu'il n'existait aucun document avant la proposition du groupe des pays africains. Elle a indiqué que les pays en développement n'avaient jamais dit qu'ils voulaient affaiblir le système des brevets. Se référant aux paragraphes 2 et 3 de la proposition, la délégation a expliqué que les textes avaient été tirés du langage convenu à l'OMC et à l'OMC. Le paragraphe 12 en particulier de la stratégie et du plan d'action mondiaux disait que "les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle contenaient des éléments de flexibilité susceptibles de faciliter l'accès aux produits pharmaceutiques par les pays en développement. Toutefois, les pays en développement pouvaient rencontrer des obstacles dans l'utilisation de ces éléments de flexibilité". La délégation s'est déclarée surprise des réactions de quelques États membres, indiquant que la proposition était négative pour le système des brevets et fallacieuse car elle avait fait référence à des obstacles. La délégation a précisé que la proposition traitait d'une des manières de résoudre les problèmes existants et qu'elle n'avait pas pour objet d'être la panacée. Elle a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient été positives et fait des suggestions et observations constructives sur chaque élément, à savoir les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Espagne notamment. S'agissant de la question des doubles emplois, la délégation a reconnu les travaux effectués par d'autres instances de l'OMPI comme l'indiquaient les documents SCP/7/3 et CDIP/5/4 Rev. Comparant les documents et la proposition, la délégation a noté que le document SCP/7/3 avait présenté les faits mais qu'il n'avait pas touché aux éléments de l'étude en tant que telle. Elle a en outre noté que, même si le CDIP/5/4 Rev. portait sur les licences obligatoires, le SCP était censé examiner les problèmes spécifiques rencontrés par la santé publique et leur impact sur celle-ci. C'est pourquoi il n'y avait à son avis aucun double emploi et il était approprié de laisser au Secrétariat le soin de guider le comité pour ce qui était de recenser les doubles emplois. La délégation a dit qu'elle était prête à accepter un libellé analogue au libellé convenu que renfermaient les conclusions de la seizième session sur le même problème de double emploi dans le cas du transfert de technologie. S'agissant de la question de la plate-forme appropriée pour résoudre cette question, la délégation était préoccupée par l'argument selon lequel le SCP n'était pas l'instance indiquée pour parler de brevets et de médicaments. À cet égard, elle faisait sienne le point de vue de la délégation du Chili, à savoir que la question devait être débattue par toutes les organisations touchant à la santé. La délégation a observé que, tandis que le CDIP avait été créé pour intégrer les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, le SCP l'avait été pour orienter les travaux sur l'interface entre les brevets et la santé. La délégation a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir donné les grandes lignes de sa proposition et demandé que lui soit donné suffisamment de temps pour y réfléchir.

154. La délégation du Zimbabwe a dit que le comité devait examiner la question d'une manière holistique. En termes concrets, il devait analyser la filière d'approvisionnement et la distribution des médicaments. Comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, elle estimait elle aussi qu'il n'était pas possible de parler de médicaments sans parler de la question des brevets. Plusieurs délégations avaient certes avancé des arguments contraires mais elle insistait pour que le comité aille de l'avant. Se référant aux déclarations de la délégation de la Suisse et d'autres délégations, elle a souligné que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement

pouvait ne pas traduire entièrement les opinions de quelques autres délégations et qu'elle pouvait donc être enrichie en couvrant les perspectives à court, moyen et long terme. À son avis, le comité ne pouvait pas atteindre un objectif à long terme et un résultat tangible s'il n'avait pas un programme de travail et un mandat clairs. La délégation s'est ainsi référée aux exposés faits par les trois organisations au SCP sur une base ad hoc. La délégation estimait qu'il était nécessaire de donner à l'OMPI pour mandat de poursuivre son excellent travail. Dans ce contexte, elle a fait remarquer que, aussi longtemps que la stratégie et le plan d'action mondiaux demeuraient des recommandations, l'OMPI ne pouvait pas être obligée de les mettre en œuvre à moins que les États membres ne décident de lui donner mandat de le faire. La délégation a dit qu'il était possible d'enrichir plus encore le programme de travail suggéré par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement en examinant ses questions de fond sans le limiter à un élément. À son avis, il était possible de tenir compte sans difficulté de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique dans celle du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation était consciente de la nécessité de faire montre d'une attitude ouverte et d'avoir un plan à long terme comme l'avaient indiqué dans leur proposition la délégation des États-Unis d'Amérique et celle de la Suisse. La délégation espérait que la seizième session du SCP aboutirait à un mandat clair sur ce que l'OMPI devrait faire en matière de brevets et de santé. À son avis, à moins que les États membres ne donnent à l'OMPI un mandat spécifique et en attendant qu'ils le fassent, il ne suffisait pas de se contenter d'adopter le programme et budget au PBC.

155. La délégation de l'Uruguay a fait sienne la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, dans la mesure où elle permettrait au comité de traiter d'une question qui était au cœur du système des brevets. Elle a rappelé que l'Accord sur les ADPIC permettait aux États membres d'élargir la gamme des produits qui pouvaient être brevetés, de nombreux pays en développement ayant accueilli cet Accord avec une grande satisfaction. La brevetabilité des produits pharmaceutiques avait été une révolution dans le système des brevets qui existait déjà dans de nombreux pays en développement lorsque l'Accord avait été adopté. La délégation a par conséquent fait remarquer que le système des brevets en vigueur reposait sur cet énorme changement qu'avait été l'instauration de l'Accord sur les ADPIC. La brevetabilité des produits pharmaceutiques était un facteur assez récent qui avait eu pour résultat une augmentation spectaculaire des demandes de brevet dans de nombreux pays en développement. La délégation a ajouté que la plupart des médicaments n'étaient certes plus protégés par des brevets ou qu'ils n'avaient peut-être jamais été protégés mais que le comité devait reconnaître que ceux qui étaient protégés par des brevets influaient sur des questions de santé très importantes et absorbaient une grande partie des budgets de santé des pays en développement. Elle a de surcroît signalé que la seule modification apportée à l'Accord sur les ADPIC depuis son approbation l'avait été dans le domaine de la santé publique même si de nombreuses dispositions devaient être révisées. La délégation était d'avis qu'il n'était pas possible de prétendre que la question de la santé publique n'était pas étroitement liée à la question des brevets ni que le système des brevets en vigueur était distinct de la question du brevetage des médicaments. C'est pourquoi elle était d'avis que le SCP avait l'occasion d'examiner cette question et de le faire dans l'optique la plus large. La délégation a dit que le système des brevets connaissait une crise attribuable à la prolifération des demandes de brevet qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir des droits exclusifs. Elle a fait remarquer que quelques-unes de stratégies de brevetage étaient considérées comme anticoncurrentielles et limitaient l'accès de médicaments génériques aux marchés par l'Union européenne par exemple. En outre, la délégation a noté que chaque office des brevets recevait des milliers de demandes de brevet représentant des variations de formules ou compositions moléculaires, qui étaient déjà connues, le but de ces demandes étant manifestement d'étendre la protection des brevets au-delà de sa durée de protection. Concernant les questions d'intérêt public relatives au système des brevets, la délégation était d'avis que la prolifération des demandes de brevet dotées de ces caractéristiques aurait un effet négatif sur les objectifs pour lesquels le système des brevets avait été conçu. À son avis, le système actuel des brevets et les stratégies de brevetage ne stimulaient ni les progrès technologiques ni les véritables inventions et l'innovation. La délégation a observé que, dans quelques cas, les investisseurs

rencontraient des difficultés car il était difficile de se risquer à investir dans un domaine où il était probable de trouver une toile de brevets, qu'il était extrêmement difficile de clarifier, et d'identifier la protection existante. La délégation a dit que le système des brevets se composait non seulement de droits mais aussi d'exceptions et de limitations qui avaient toujours fait partie du système et créaient l'équilibre permettant au système de fonctionner. Par conséquent, elle a encouragé la poursuite de l'examen de ces questions.

156. Le président a dit que la proposition des États-Unis d'Amérique avait été distribuée dans les trois langues de travail du comité.

157. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition concernant les brevets et la santé. Elle a suggéré de la débattre à la session suivante du comité afin de donner à d'autres délégations la possibilité de l'examiner. La délégation a noté que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique revêtait la nature d'une contre-proposition à la proposition faite par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que, dans le paragraphe 2, la proposition disait que "le fait d'avoir recours à une licence obligatoire ou à tout autre mécanisme non volontaire ne garantit pas la coopération du titulaire du brevet et le titulaire de la licence obligatoire peut rencontrer des difficultés dans la fabrication du médicament". La délégation a en outre cité la deuxième phrase de ce paragraphe qui disait qu'"aucune de ces questions ne peut être résolue uniquement au moyen des éléments de flexibilité relatifs à l'application des droits de propriété intellectuelle et en aucun cas par l'utilisation généralisée de licences obligatoires. Au contraire, l'absence de protection par brevet efficace dans les pays en développement et les PMA est un des obstacles à l'accès aux médicaments des patients qui en ont le plus besoin". La délégation avait par conséquent cru comprendre que cette proposition découragerait l'utilisation d'éléments de flexibilité. Elle estimait que son interprétation était également appuyée par une autre déclaration figurant dans le paragraphe 4 de la proposition des États-Unis d'Amérique qui disait que "des mesures ayant pour effet d'affaiblir les systèmes de protection par brevet en raison d'un recours accru aux éléments de flexibilité ne présentent pas d'intérêt aux fins de la garantie d'une plus grande accessibilité des médicaments". La délégation était d'avis que ces phrases soulignaient le contraste existant avec la proposition du groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement, dans laquelle l'accent était mis sur l'utilisation des éléments de flexibilités, en particulier, les licences obligatoires. La délégation a dit que, comme ces éléments étaient inclus dans les traités internationaux, il était difficile d'accepter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui les considéraient de manière négative. La délégation a par ailleurs dit que la question des médicaments de contrefaçon et de mauvaise qualité à laquelle faisait référence la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était controversée et encore à l'étude à l'OMS. Elle a par conséquent conclu qu'elle éprouvait des difficultés à la comprendre sans avoir une bonne idée de ce qu'était la question des brevets et des médicaments de contrefaçon. La délégation a émis le souhait que la proposition relative à l'application des droits soit rendue plus claire puisqu'il y avait à l'OMPI un Comité sur l'application des droits. Qui plus est, la délégation a noté que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique faisait référence à des questions techniques qui avaient déjà été débattues comme les médicaments de contrefaçon, les médicaments efficaces et sans danger, et les agents pathogènes. Elle a fait part de ses doutes quant à la compatibilité des deux propositions, estimant que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement contenait des éléments qui élaboraient les accords qui avaient été conclus alors que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique introduisait elle de nouveaux éléments sur lesquels il fallait encore méditer. La délégation a demandé des explications sur la référence aux obstacles dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui, à son avis, relevait du mandat de l'OMC. Elle a relevé la résolution 56.27 de l'Assemblée générale de l'OMS qui avait explicitement mentionné les éléments de flexibilité, en particulier, son paragraphe 1 2) qui disposait qu'il fallait "envisager, si nécessaire, d'adapter leur législation nationale en vue de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent

au commerce". Elle a de plus fait référence au paragraphe 4 de la Déclaration ministérielle de Doha dans laquelle il était dit que "nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique". La délégation était d'avis que l'Accord sur les ADPIC pourrait et devrait être mis en œuvre de telle sorte que les membres de l'OMC protègent la santé publique. Elle a en outre indiqué que, selon la stratégie et le plan d'action mondiaux, la Déclaration ministérielle de Doha sur les ADPIC et la santé publique confirmait que l'Accord n'empêchait pas les États membres de prendre des mesures limitant les droits de propriété intellectuelle afin de protéger la santé publique. La délégation a également fait référence à l'article 5A 2) de la Convention de Paris qui stipulait que "chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation". En outre, la délégation s'est référée aux articles 27.3 et 30 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a conclu que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'avait pas pris en compte toutes les dispositions citées dans le cadre juridique international.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains pour avoir étudié sa proposition et exprimé sa reconnaissance pour ses observations. La délégation a précisé qu'elle n'avait nullement l'intention de présenter une alternative à la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a souligné que le comité devait guider les travaux des délégations qui se composaient d'experts en matière de brevets de telle sorte qu'il puisse comprendre ce qui était sa place dans le forum international. La délégation était d'avis que le comité ne serait pas à même de prendre des mesures dans une plus large perspective mais elle jugeait important de bien comprendre cette perspective aux fins de ses travaux futurs. Elle a dit que, comme il n'y avait pas à Genève une seule instance particulière capable de couvrir sans équivoque un vaste cadre comme les brevets et les médicaments, sa proposition avait pour objet d'exiger une étude sur les différentes options de politique générale que les gouvernements pourraient adopter quant à l'accès aux médicaments. La délégation regrettait que quelques phrases seulement de sa proposition avaient été citées par la délégation de l'Afrique du Sud et elle a précisé que de nombreuses autres parties de cette proposition étaient en faveur des éléments de flexibilité des ADPIC et de la possibilité d'utiliser les licences obligatoires et d'autres éléments. La délégation a expliqué qu'elle mettait l'accent sur le fait que les éléments de flexibilité ne devaient pas être la seule voie à suivre par les gouvernements pour fournir un accès aux médicaments. C'était dans cet état d'esprit que la délégation essayait d'obtenir des informations de base additionnelles pour les travaux du comité et d'explorer différentes options de politique générale.

159. La délégation de la Zambie a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle estimait que l'accent devait être mis sur la façon de faire pleinement usage, de manière positive, des éléments de flexibilité que contenaient les traités internationaux sur la propriété intellectuelle, c'est-à-dire en reconnaissant l'importance de la protection des brevets. La délégation a noté qu'elle sollicitait une assistance pour utiliser ces éléments d'une manière compatible avec les engagements pris à l'échelle internationale. Elle a indiqué que, de son côté, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique mettait l'accent sur le manque de protection des brevets et sur les facteurs qui entravaient l'accès aux médicaments ainsi que sur la disponibilité de médicaments de contrefaçon, estimant que cela n'était pas conforme à la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation était d'avis que suivre la voie indiquée dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique risquait d'entraîner le comité dans des domaines qui relevaient du mandat d'autres organisations. C'est pourquoi elle était d'avis que le comité devait s'en tenir à son mandat et centrer son attention sur la manière d'aider les pays à mettre en œuvre les éléments de flexibilité en adoptant un programme sur les éléments déjà présents dans le domaine de la propriété intellectuelle. La délégation a fait remarquer que quelques-unes des questions trouvées dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernaient le financement, la recherche et le développement dans le monde. Elle

estimait qu'il était difficile d'avancer sur certaines des propositions qui avaient été débattues par d'autres instances, concluant que le comité devait s'intéresser davantage aux activités relevant de son mandat.

160. La délégation du Zimbabwe a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique et fait siennes les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains ainsi que de la délégation de la Zambie. Elle a fait remarquer que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était une communication académique dans laquelle nombre de citations venaient d'experts de quelques pays spécifiques mais n'étaient pas débattues dans des instances internationales. Se référant au paragraphe 3 de la proposition, la délégation a souligné l'importance d'élaborer d'autres moyens de récompenser l'innovation puisque le système de la propriété intellectuelle tendait à faire monter le coût des médicaments et produits médicaux. Concernant l'énoncé du paragraphe 5, la délégation a dit que la question des éléments de flexibilités était fondamentale. Elle a souligné que, comme tous les pays représentés au comité avaient signé l'Accord sur les ADPIC, il était approprié d'en débattre au sein du SCP. S'agissant du paragraphe 7 de la proposition qui traitait de la question relative à la liste de l'OMS des médicaments essentiels, la délégation a noté que la proposition ne mentionnait pas que la production de médicaments génériques avait facilité l'accès aux médicaments dans les pays aussi bien en développement que développés et que c'était le résultat de l'utilisation d'éléments de flexibilités. De plus, concernant le bout de phrase dans la proposition, à savoir "de nombreux médicaments inscrits sur la liste des médicaments essentiels", la délégation se demandait pourquoi la proposition n'avait pas fait référence à "tous" les médicaments inscrits sur la liste des médicaments essentiels. Elle a noté la durée de vie des brevets liés aux produits pharmaceutiques était souvent prolongée au moyen d'un nouveau brevet en raison de modifications cosmétiques dont le médicament avait fait l'objet. La délégation a dit que le problème des mécanismes de financement, dont traitait également la proposition, pourrait être débattu d'une manière plus appropriée dans d'autres instances internationales mais pas au SCP. En ce qui concerne le Medicines Patent Pool, la délégation a souligné que, conformément aux informations en sa possession, ce mécanisme n'était pas encore entré en activité et que la seule communauté des brevets en activité était celle des machines à coudre. La délégation était d'avis que les communautés de brevets se heurtaient à maintes difficultés et qu'il fallait encore en démontrer l'utilité pour améliorer l'accès aux médicaments. S'agissant de la proposition sur des fonds mondiaux, la délégation était d'avis que ce genre d'initiative en dehors du comité devait certes être accueillie avec satisfaction et encouragée mais que le comité devait privilégier son mandat dans le cadre de l'OMPI. À son avis, compte tenu de la crise financière mondiale, il serait difficile d'avoir accès à ce genre de fonds. La délégation a fait part de son désir de promouvoir quelque chose de concret à l'OMPI et de mettre de côté les initiatives n'en relevant pas. Elle estimait de surcroît qu'un système de prix différentiels ne s'appliquait pas aux travaux du comité. Concernant la question des médicaments de contrefaçon et de mauvaise qualité décrite au paragraphe 2 de la proposition, la délégation a dit qu'aucune définition de cette expression n'avait été approuvée à l'OMS. Elle a observé que l'expression "médicament de contrefaçon" était utilisée par la United States Food and Drug Administration, d'autres pays utilisant d'autres termes. La délégation estimait donc qu'il n'était pas approprié de fonder le débat sur cette question dont la terminologie n'était toujours pas définie. Notant que l'OMS avait déjà entamé l'examen de cette question, la délégation a dit qu'une fois que l'OMS arrêterait une définition commune, l'OMPI serait en mesure de l'adapter. Elle a indiqué que la proposition des États-Unis d'Amérique contenait une demande relative à une étude détaillée sur l'incidence de la protection par brevet dans la promotion de la mise au point de médicaments salvateurs. La délégation a souligné que l'OMS avait commandité une étude qui était le point de départ des négociations sur la stratégie et le plan d'action mondiaux. C'est pourquoi elle demandait que soient données des précisions sur la valeur ajoutée de l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation a dit que tout le monde savait qu'il y avait un manque de demande, un manque d'assurance maladie et un manque de réglementations adéquates sur cette question. Elle a en outre signalé que le système d'éducation actuel n'encourageait pas l'innovation. La délégation a observé que l'OMC, l'OMS et l'OMPI étaient censées appliquer quelques-unes des mesures

contenues dans la stratégie et le plan d'action mondiaux et qu'une centaine environ devaient l'être par les gouvernements. À cet égard, la délégation a soulevé la question de savoir lesquelles de ces mesures l'OMPI devait appliquer et comment elle devait le faire. Enfin, la délégation a noté que la proposition était loin d'être complémentaire de la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a émis le vœu que, lors du débat sur les travaux futurs du comité, les délégations feraient preuve de bonne foi et d'un esprit constructif puisque le problème des brevets et de la santé publique ne se limitait pas aux seuls pays en développement. La délégation a encouragé l'adoption d'une approche proactive, holistique et non sélective pour garantir le droit fondamental de l'homme à des médicaments financièrement abordables.

161. La délégation de l'Égypte a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition qui avait reçu le soutien du groupe B, des délégations de l'Union européenne et du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, notant qu'un soutien aussi vaste révélait peut-être l'émergence d'un consensus au sein du SCP sur un programme de travail consacré en termes généraux aux brevets et à la santé. Elle a en outre exprimé sa reconnaissance à la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir réitéré son engagement à l'égard des éléments de flexibilité. La délégation a fait part de sa préoccupation au sujet de la proposition dans laquelle il était dit qu'"affaiblir les systèmes de protection par brevet en raison d'un recours accru aux éléments de flexibilité ne présente pas d'intérêt aux fins de la garantie d'une plus grande disponibilité de médicaments". Elle était d'avis que les éléments de flexibilité ne portaient pas atteinte au système des brevets puisqu'ils existaient et étaient appliqués ensemble. Selon elle, les pays avaient l'obligation de protéger les droits de propriété intellectuelle mais aussi de les limiter dans certains cas en recourant aux éléments de flexibilité. C'est pourquoi la délégation estimait important que la délégation des États-Unis d'Amérique ait confirmé son engagement à l'égard des éléments de flexibilité. Elle a fait part de son désir d'examiner plus soigneusement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a noté que la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement était très spécifique et qu'elle visait en particulier le renforcement de la capacité des États membres de l'OMPI d'utiliser les éléments de flexibilité de la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué qu'il existait déjà des éléments de flexibilité dans le cadre juridique multilatéral. Elle a expliqué que leur proposition visait à favoriser une meilleure utilisation des éléments de flexibilité et ne demandait que soient adoptés de nouveaux éléments. La délégation a observé que, pour sa part, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique semblait traiter la question des facteurs entravant l'accès aux médicaments qui faisait l'objet de nombreux débats. La délégation a par conséquent demandé plus de temps pour analyser ces éléments. Elle a soulevé quelques questions au sujet de la proposition. Premièrement, s'agissant de la référence dans le premier paragraphe où il était dit que 4% des médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels étaient couverts par des brevets, la délégation a demandé quels étaient de ces médicaments ceux dont on avait le plus besoin et quelle était la situation des médicaments qui ne figuraient pas sur cette liste. Deuxièmement, la délégation a demandé des précisions sur les médicaments couverts par des brevets mais qui n'étaient pas inscrits sur la liste. La délégation a noté qu'il valait la peine d'explorer d'autres approches concernant les éléments de flexibilité. À cet égard, elle a dit que, par exemple, il fallait encourager les communautés de brevets même si elles n'avaient pas été massivement utilisées par les entreprises. La délégation a souligné que l'initiative de l'OMPI limitait l'importance accordée à certaines maladies comme le VIH/SIDA et elle a demandé des précisions sur les autres maladies. La délégation a en outre demandé sur quels modèles d'entreprise on pouvait s'appuyer à cet égard et mentionné par exemple l'initiative de GlaxoSmithKline concernant la politique de tarification des prix. La délégation a demandé des précisions sur le lien entre cette politique et les brevets. S'agissant de l'examen réglementaire efficace, la délégation a observé que chaque pays avait son propre système et elle se demandait quelle serait la durée idéale pour effectuer un tel contrôle car cette durée variait selon les pays et les types de médicament. Concernant l'application des droits, la délégation a relevé que cette question pouvait être mieux analysée au sein d'autres comités comme le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications

géographiques (SCT) ou le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE). Quant à la proposition visant à inviter des experts de l'OMS à faire des exposés, la délégation estimait qu'une telle initiative revêtait une nature très étroite puisqu'elle était limitée uniquement aux obstacles à l'accès aux médicaments qui n'étaient pas liés aux brevets. À son avis, étant donné que les obstacles que constituaient les brevets avaient été exclus de la proposition, l'étude en question aurait une valeur très limitée. S'agissant de l'étude sur l'impact positif du système des brevets dans la fourniture de médicaments salvateurs, la délégation a fait remarquer que cet impact pouvait être positif ou négatif et qu'il serait intéressant de connaître les résultats d'une telle étude. La délégation a cependant indiqué que la Commission de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique avait déjà fait une étude de cette question qui avait porté sur l'interaction entre le système des brevets et la production de médicaments. Elle a signalé que les résultats de cette étude avaient été mitigés, en ce sens qu'il s'était avéré que les brevets pouvaient être incitation à la production de médicaments mais pas dans les pays en développement ou les PMA où il n'y avait pas de marché et où le pouvoir d'achat était très faible. La délégation a fait part de ses doutes au sujet du contenu de l'étude proposée et ce, en raison du risque de répétition du travail réalisé dans le cadre de l'étude de l'OMS. En outre, la délégation était d'avis que le troisième élément de la proposition ne relevait pas du mandat du SCP mais elle était prête à en débattre à la session suivante du comité.

162. La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant un exposé par des experts de l'OMS sur l'accès aux médicaments et sur leur utilisation dans les pays en développement en particulier, afin d'avoir une bonne idée des obstacles à l'accès aux médicaments. La délégation était d'avis que les obstacles à l'accès aux médicaments étaient un facteur important aspect qui était étroitement lié à l'existence de médicaments de contrefaçon, ce qui compliquait plus encore l'accès aux médicaments brevetés comme non brevetés. Elle estimait qu'un tel exposé constituerait un excellent point de départ pour un débat plus approfondi sur la question. Concernant une étude sur l'impact positif du système des brevets sur l'approvisionnement en médicaments pour sauver des vies dans les pays en développement comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a fait remarquer que le comité était convenu que ce système ne devait pas nécessairement être considéré comme une façon de limiter l'accès aux médicaments, vu l'existence de l'Accord sur les ADPIC. La délégation était d'avis qu'il était important de mieux comprendre les raisons qui limitaient l'accès aux médicaments aussi bien brevetés que non brevetés. Elle a souligné qu'une telle étude aiderait le comité à se faire une image plus objective de l'influence du système des brevets sur l'accessibilité aux médicaments brevetés et non brevetés. La délégation a dit que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique devait être examinée de concert avec celle du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle estimait que le comité devait prendre en compte les résultats des travaux réalisés sur ces questions par d'autres organisations internationales et ONG.

163. En réponse à la déclaration de la délégation du Zimbabwe, la délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré que le comité devait adopter une approche holistique quant aux solutions qu'il cherchait. Elle a souligné l'importance de ne pas se contenter d'examiner une seule question affectant l'accès aux médicaments pour se faire plutôt une bonne idée de la situation en général. Le comité n'avait certes pas pour mandat de prendre des mesures sur tous les éléments de la situation dans son ensemble, mais la délégation était d'avis que le comité était en mesure de comprendre, d'une manière générale au moins, tous les éléments qui avaient une influence sur l'accès aux médicaments. La délégation a par conséquent remercié la délégation de l'Égypte de son soutien général quant à la nécessité de faire des travaux additionnels afin d'éclairer la prise de décisions par le comité ainsi que d'autres délégations qui cherchaient à mieux comprendre la perspective plus large que demandait la délégation des États-Unis d'Amérique pour les travaux futurs du comité.

164. La délégation de l'Afrique du Sud a réitéré qu'il était plus approprié d'examiner à la prochaine session du comité la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui avait

été récemment soumise. Elle était cependant d'avis que, compte tenu de l'intervention de différents États membres, la délégation des États-Unis d'Amérique devait revoir sa proposition. La délégation estimait que, outre le fait que cette proposition était structurée comme une communication académique, elle ne s'accordait pas avec la proposition soumise par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a fait remarquer que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était davantage une contre-proposition qu'une proposition complémentaire. Elle a réitéré que, au lieu des références trouvées dans la proposition, il serait préférable d'adopter le langage international de l'ONU. La délégation a en outre signalé qu'il était nécessaire de bien définir les mandats, le SCP ne devant en effet traiter que de la question des brevets et de la santé et non pas de la propriété intellectuelle et de la santé. C'est ainsi par exemple qu'une référence était faite dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique aux médicaments de contrefaçon, une question de marque et non pas de brevet. La délégation était d'avis que les deux propositions ne devaient pas être liées entre elles car elles reposaient sur deux concepts différents. La proposition du groupe des pays africain et du groupe du Plan d'action pour le développement était axée sur les éléments de flexibilité alors que celle des États-Unis d'Amérique était axée dans une petite mesure sur ces éléments et contenait d'autres propositions qui devaient être énoncées plus clairement. S'agissant de l'exposé d'experts de l'OMS mentionné dans la proposition des États-Unis d'Amérique, la délégation était d'avis qu'il n'était pas approprié d'inviter un fonctionnaire de l'OMS à faire un exposé sans avoir au préalable saisi le concept tout entier de la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait que la genèse et les informations contenues dans cette proposition ne donnaient pas une bonne image. La délégation était d'avis qu'il était nécessaire de mieux comprendre la proposition des États-Unis d'Amérique avant d'organiser des activités fondées sur elle.

165. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition et de sa contribution aux travaux du comité. Elle était cependant d'avis que cette proposition n'était pas équilibrée et qu'elle abordait le problème sous un angle seulement. Notant l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, la délégation estimait que la référence à l'application contenue dans ladite proposition était particulièrement sans objet. Elle a souligné que la question de savoir ce qu'étaient des médicaments de contrefaçon et celle de savoir ce qu'était leur interaction avec les autres médicaments n'étaient pas des questions couvertes par le mandat du comité. La délégation était d'avis que le comité devait se demander comment les brevets pourraient aider à accéder aux médicaments par le biais d'une baisse des coûts ou fournir une solution. Elle a noté que la proposition des États-Unis d'Amérique considérait que le système des brevets ne constituait pas à cet égard un problème. La délégation a toutefois fait remarquer qu'il y avait des ouvrages qui n'étaient pas conformes avec cette position et qui, bien au contraire, considéraient les brevets comme un sérieux obstacle dans ce domaine. Elle pensait que le SCP pourrait être une instance pertinente pour débattre de cette question même si elle estimait que le débat au comité devait se limiter à la question des brevets en tant qu'obstacle mais aussi en tant qu'incitation pour accéder aux médicaments.

166. La délégation du Cameroun a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et demandé un traitement égal afin d'arrêter des objectifs équitables et d'obtenir dans le long terme des résultats équitables eux aussi.

167. La délégation du Brésil a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de sa proposition, ajoutant qu'elle l'analyserait avec soin. Tout en n'ayant aucune observation à faire pour le moment, la délégation s'est félicitée de l'intense débat qui avait eu lieu au sein du comité car il montrait le rôle fondamental joué par l'OMPI dans la question des brevets et de la santé. Elle était d'avis que le comité occupait une place privilégiée dans ce débat sur les brevets et appuyait l'adoption d'un programme de travail sur cette question. La délégation a en outre déclaré que ce programme de travail devait être axé sur les brevets, ce qui était le mandat du comité. À son avis, il devait être équilibré et englober les intérêts de toutes les délégations afin de répondre aux véritables besoins des États membres de l'OMPI.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES CLIENTS ET LES CONSEILS EN BREVETS

168. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/17/5.

169. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réitéré l'importance d'une libre communication entre les mandataires agréés et leurs clients en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, ce qui signifiait nécessairement que la confidentialité des communications serait assurée pour les deux parties vis-à-vis de tiers, en particulier en cas de procédure judiciaire. La délégation s'est déclarée convaincue que la convergence de divers systèmes entre les États membres serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets indépendamment du niveau de développement de chaque État membre. C'est pourquoi elle a fait part de son appui en faveur de la poursuite des travaux au comité, notamment sur les solutions possibles aux problèmes concernant les privilèges transfrontières en étendant par exemple ces privilèges ou la notion de confidentialité à l'échelle mondiale.

170. La délégation de la Suisse a noté que la plupart des pays n'avaient pas des législations et des réglementations nationales traitant des aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. Elle a expliqué que, même en Suisse où une nouvelle loi sur les conseils en brevets et l'obligation du secret professionnel avait été promulguée le 1^{er} juillet 2011, la question de savoir si les dispositions pertinentes de la nouvelle loi sur les conseils en brevets pourraient ou non être invoquées afin de préserver la confidentialité des communications avec les conseils en brevets étrangers n'était pas résolue. Compte tenu de l'importance de la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets dans les affaires transfrontières et du fait qu'un petit nombre de pays seulement avaient une loi claire dans ce domaine, la délégation a fait part de son soutien vigoureux pour la contribution de l'AIPPI dans laquelle la poursuite des travaux de l'OMPI et des États membres était vivement recommandée et dans laquelle l'idée de l'établissement de normes de protection minimales avait été lancée. La délégation s'est déclarée en faveur de l'idée des normes minimales qui ne devaient pas être obligatoires mais devaient donner aux États membres de l'OMPI des lignes directrices sur la manière de traiter au mieux la question et de définir des normes nationales. En outre, la délégation était d'avis que les normes minimales devaient également révéler comment les pays avaient résolu ces problèmes de communications transfrontières et de confidentialité au niveau national. Par conséquent, concernant les travaux futurs, la délégation a suggéré que le Secrétariat prépare pour la prochaine session du comité, avec le concours des parties intéressées telles que l'AIPPI par exemple, un document décrivant des normes minimales possibles sur le sujet.

171. La délégation de la France s'est associée à la déclaration de la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres et rappelé l'importance pour les utilisateurs français de la question à l'étude. Elle a donc suggéré la poursuite des travaux au sein du comité tout en manifestant son intérêt pour des mécanismes nationaux et internationaux qui protégeraient la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils.

172. La délégation de la Fédération de Russie s'est référée au paragraphe 24 du document SCP/17/5, qui mentionnait les documents qu'elle avait fournis, c'est-à-dire les dispositions du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie, la loi fédérale sur les conseils en matière de brevets et la loi fédérale sur la fonction d'avocat et la défense en justice en Russie notamment. À son avis, ces dispositions montraient qu'il existait dans son pays un privilège limité pour les conseils en brevets puisque des informations conventionnelles aux mains d'un conseil en brevets pouvaient être communiquées à des tiers sur décision d'un tribunal ou si la loi fédérale le stipulait directement. La délégation était d'avis que le document SCP/17/5 et, en particulier, les propositions faites dans ses paragraphes 28 à 32 revêtaient pour elle un intérêt constituaient un solide point de départ pour un examen plus approfondi de ces questions. Elle a par ailleurs réitéré la proposition qu'elle avait faite à la seizième session du SCP et qui figurait

dans le paragraphe 297 du document SCP/16/9, à savoir élaborer des recommandations appropriées pour des normes minimales.

173. La délégation de l'Espagne a fait sienne la déclaration de la délégation de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle estimait que le manque d'uniformité concernant la reconnaissance de la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets avait soulevé plusieurs problèmes. À son avis, la libre communication entre eux était nécessaire pour que les avis de propriété intellectuelle donnés par les conseils en brevets soient du niveau de qualité le plus élevé possible. La délégation a dit que cette libre communication n'existait pas si la confidentialité n'était pas reconnue au niveau international. Elle a fait remarquer que, comme la situation internationale avait rapidement évolué à tel point que de plus en plus d'inventeurs de pays émergents souhaitaient protéger leurs inventions dans d'autres pays, ces inventeurs bénéficieraient de la reconnaissance internationale de confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets. C'est pourquoi la délégation a dit qu'elle n'arrivait pas à comprendre pourquoi il y avait une forte opposition à l'examen de cette question, dont bénéficierait la communauté internationale dans son ensemble. À son avis, il n'y avait aucune contradiction avec l'obligation du caractère suffisant de divulgation en vertu de laquelle un inventeur recevait le monopole exclusif de l'invention pendant une période de temps limitée en échange de la divulgation de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention. La délégation estimait que, si aucune norme commune n'était établie, il était souhaitable de trouver une solution au problème au moyen de la coopération internationale. Elle a expliqué comme suit la situation en Espagne de la confidentialité des communications : i) la confidentialité des communications entre les avocats espagnols et leurs clients espagnols ou étrangers était reconnue; ii) les agents de biens industriels qui n'étaient pas des avocats avaient l'obligation de respecter la confidentialité avec les clients, ce qui n'était cependant pas reconnu dans les procédures judiciaires; et iii) la confidentialité des communications avec les professionnels étrangers de biens industriels, à l'exception des avocats qui sont habilités à intervenir devant les tribunaux espagnols, n'était pas reconnue. La délégation était en faveur de travaux additionnels sur la question, en quête de solutions au problème, notamment concernant les questions suivantes : i) la nature, le type et la portée des communications qui étaient confidentielles; ii) les compétences des conseils en brevets dont la communication avec les clients serait protégée; iii) les exceptions et limitations possibles au privilège de la confidentialité; et iv), en particulier, la manière d'étendre la confidentialité des communications au niveau international. La délégation estimait qu'il serait désirable d'établir des normes minimales pour ces questions.

174. La délégation du Danemark a indiqué que la question de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets revêtait une grande importance pour les conseils en brevets, les utilisateurs et l'office des brevets de son pays qui s'efforçait de fournir le meilleur cadre et les meilleures conditions pour tous. S'agissant des travaux futurs, la délégation a fait sienne la déclaration de la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres ainsi que les suggestions de la délégation de l'Espagne.

175. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur d'une analyse plus approfondie des informations contenues dans le document SCP/17 5. En termes concrets, elle a suggéré la préparation par le Secrétariat d'une analyse de ces informations aux fins d'une étude plus approfondie et d'un examen des solutions et marches à suivre pour régler cette question à la prochaine réunion du SCP. La délégation a également suggéré que les États membres se livrent à une étude plus approfondie des bonnes pratiques, des solutions pratiques

et des expériences nationales dans ce domaine, que les États membres pourraient utiliser sur une base totalement volontaire. En outre, la délégation a vivement fait siennes les opinions exprimées par l'AIPPI dans sa contribution sur la question.

176. La délégation de l'Australie a noté que le document SCP/17/5 et d'autres documents établis au sein du SCP montraient que la plupart des pays reconnaissaient certes un certain niveau de confidentialité entre les déposants de brevets et leurs conseils mais que rares étaient ceux qui avaient des règles explicites s'appliquant aux conseils en brevets étrangers. La délégation était d'avis que c'était une question qui revêtirait de plus en plus d'importance au fur et à mesure que devenait mondiale la nature des échanges et du transfert de technologies, qu'appuyait dans les deux cas la propriété intellectuelle. Elle a suggéré que l'OMPI et le SCP poursuivent les travaux de manière proactive. La délégation a précisé qu'elle ne suggérait pas qu'une solution totalement uniforme soit en définitive réalisable. À son avis cependant, des travaux additionnels bénéficieraient beaucoup à tous les membres du comité et pourraient les mettre en garde contre les problèmes susceptibles de se poser dans l'avenir et les faire profiter de l'expérience d'autres membres lorsqu'ils seraient appelés à décider de la manière de les traiter dans leurs propres juridictions. En résumé, la délégation a fait part de son soutien en faveur de l'établissement par le Secrétariat d'une autre étude qui s'inspirerait du document SCP/17/5 et recenserait des mécanismes que pourraient prendre en considération les États membres dans leurs propres juridictions.

177. La délégation du Japon a noté que, comme le décrivait le document SCP/17/5, de nombreux pays de *common law* et de droit civil ne reconnaissaient pas la confidentialité dans les cas transfrontières ou ne stipulaient pas explicitement s'ils la reconnaissaient ou non. Il y avait également des pays qui n'avaient pas encore arrêté clairement leur politique en la matière. La délégation jugeait important de mettre en place un système en vertu duquel les déposants pourraient déposer sans crainte des demandes de brevet dans différentes juridictions. C'est pourquoi elle appuyait la poursuite des discussions sur la question.

178. Le représentant du CEIPI a dit qu'il souhaitait réellement poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour considéré. Il a exprimé le souhait que le comité confie cette tâche au Bureau international de telle sorte qu'ils puissent examiner les problèmes relatifs aux aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets.

179. Le représentant de la CIPA et de l'IP Foundation a fait part de son intérêt pour l'élaboration d'un système mondial doté d'un mécanisme de confidentialité transfrontière bien huilé. Il estimait par ailleurs que plus le monde de la propriété intellectuelle devenait global, plus vital il serait non seulement pour les grands acteurs mais aussi pour les habitants des pays en développement. Il a noté que, si le titulaire d'un brevet d'un pays en développement voulait appliquer ses droits de brevet aux États-Unis d'Amérique par exemple, il ne serait pas en mesure de préserver la confidentialité de ses communications s'il n'existait pas dans son pays d'origine un système. Le représentant a expliqué qu'il ne s'agissait pas de la confidentialité des documents qui devait être établie dans la quasi-totalité des juridictions mais de celle des communications qui était sujette à la confidentialité.

180. Le représentant de l'IPIC s'est déclaré convaincu que le secret des communications entre clients et agents des brevets et des marques faisait partie importante d'un système de brevets et de marques qui fonctionnait bien. Compte tenu de l'importance du privilège du secret professionnel et du caractère international du système des brevets, le représentant a encouragé le comité à poursuivre l'examen de la question de la confidentialité et du privilège, et à chercher la compréhension et la coopération des États membres aux fins de la protection des communications confidentielles entre clients et agents.

181. Le représentant de la GRUR a fait part de son soutien pour la position de l'AIPPI et de la FICPI concernant la question de la protection des communications confidentielles entre les clients et leurs conseils en brevets, donnant des avis juridiques particuliers dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle, en particulier les communications transfrontières. Le représentant a exprimé sa gratitude à plusieurs délégations, y compris les membres de l'Union européenne, pour avoir appuyé l'idée de maintenir la question à l'ordre du jour du comité. Il était d'avis que le statut juridique et le privilège dont bénéficiaient les conseils et avocats eu égard aux informations confidentielles devaient être accordés ou étendus sans discrimination aux conseils en brevets et autres experts du droit de la propriété intellectuelle. Il a réitéré que la protection du privilège généralement accordé aux conseils et avocats relevait essentiellement des droits de l'homme et était étroitement liée au droit de toute partie à une action en justice à bénéficier d'une procédure équitable en vertu des principes du droit. En outre, le représentant était d'avis que la question devait être examinée sur la base du principe de non-discrimination puisque les conseils en brevets avaient reçu une formation similaire à celle des avocats et qu'ils en avaient des compétences professionnelles analogues. Les conseils en brevets donnaient des avis juridiques spéciaux dans des domaines du droit particuliers, ce qui exigeait une formation spéciale, des compétences spéciales et une expérience spéciale en matière de sciences et d'ingénierie. C'est pourquoi il lui paraissait obligatoire d'envisager l'extension de la protection en vertu du principe de la légalité et de la non discrimination. Partant de ces principes et tenant compte d'une nature internationale prédominante de la propriété intellectuelle dans les activités des conseils en brevets y relatifs, le représentant a fait remarquer que les approches nationales simples préconisées par nombre de délégations durant les réunions antérieures ne seraient pas réalisables en raison par exemple du système du PCT chargé de veiller à la répartition des responsabilités entre offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et offices désignés et élus. Le représentant a précisé que lesdits deux principes avaient leurs exceptions et leurs limitations. C'est ainsi par exemple que ni les déposants ni leurs conseils en brevets n'étaient autorisés à dissimuler délibérément les informations qu'ils détenaient sur l'état de la technique devant l'office des brevets ou le tribunal, ce qui serait à juste titre considéré comme une opération frauduleuse à l'encontre de l'office des brevets ou l'obtention d'un brevet sous de faux prétextes. À son avis, de plus amples détails seraient nécessaires dans les normes minimales dont avaient fait mention plusieurs délégations. D'après le représentant, une des raisons pour lesquelles de nombreux pays éprouvaient de la réticence à débattre les questions à l'OMPI était le nombre relativement petit de conseils en brevets par rapport au nombre parfois énorme d'avocats ou de juristes dans plusieurs pays dont l'Allemagne. Il a toutefois fait remarquer que, en Allemagne du moins, la contribution des conseils en brevets à un système de brevets sain et viable sur la protection de l'innovation était pleinement respectée et reconnue, ce pour quoi la situation juridique de la profession et ses problèmes méritaient la plus grande attention et la recevaient. En outre, le représentant a indiqué que les activités des conseils en brevets professionnels n'étaient guère connues du public en général sinon même ignorées, ce qui était particulièrement vrai pour les activités spécifiques dans le domaine des brevets. Le représentant a également fait remarquer que les soucis et problèmes professionnels des conseils en brevets n'intéressaient nullement la plupart des organisations internationales, y compris l'OMC en dépit de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Le représentant a par conséquent noté que l'OMPI demeurait la seule instance internationale compétente où les avis des conseils en brevets et leurs contributions à l'efficacité des systèmes administrés par l'OMPI étaient pleinement respectés. Les conseils en brevets pouvaient certes continuer à essayer de trouver des solutions uniquement au niveau national ou bilatéral mais le représentant estimait que, compte tenu de leur étroit partenariat avec l'OMPI et les services que celle-ci offrait au monde, il y avait de bonnes raisons de transmettre leurs préoccupations au SCP et d'y examiner les questions.

182. Le représentant de la FICPI a fait remarquer que le secret des communications entre les clients et les conseils en brevets devait être examiné dans un contexte mondial puisque les questions relatives aux brevets ne concernaient, pour la plupart, plus un seul pays mais revêtaient un caractère internationale. Il s'est déclaré convaincu que, pour que les systèmes de

propriété intellectuelle fonctionnent bien dans le monde entier, il était primordial que les conseils en propriété intellectuelle et leurs clients puissent avoir des communications franches, honnêtes et libres afin que ces derniers puissent obtenir les avis et les conseils les plus éclairés. À son avis, les documents SCP/16/4 et SCP/17/5 constituaient un point de départ prometteur pour de futurs travaux. Le représentant a dit que l'idée que le privilège du secret professionnel était un privilège accordé au client et non pas au conseil ne devait pas être différente du secret des communications entre le client et le conseil en brevets. La délégation a fait remarquer que quelques-unes des délégations craignaient certes que l'attribution d'un privilège risquait de provoquer une détérioration de la divulgation des inventions dans les demandes de brevet mais qu'il fallait faire une distinction entre le caractère suffisant de la divulgation dans les demandes de brevet – comme l'exigent les législations et les traités nationaux et internationaux en matière de brevets – et la question du privilège du secret professionnel. L'absence de divulgation devant entraîner un refus de l'octroi d'un brevet ou la nullité d'un brevet déjà accordé, le représentant a noté que le secret des communications entre clients et conseils en brevets ne devait pas entraîner de modifications dans l'exhaustivité de la divulgation d'informations dans les demandes de brevet. En conclusion, le représentant a vigoureusement fait sienne la poursuite des travaux sur cette question.

183. Le représentant de la CCI a réitéré que la question à l'étude était une véritable question transfrontière qui était à ce point importante pour les titulaires de droits, pour les parties auxquelles les droits de brevet d'autres parties pouvaient porter atteinte et pour la société dans son ensemble qu'elle était considérée comme étant dans l'intérêt général de la justice. À son avis, les informations fournies à la session du comité faisaient clairement ressortir la nécessité de prendre des mesures internationales en la matière. Le représentant a exhorté le comité à maintenir à l'ordre du jour la question du secret professionnel pour qu'elle fasse l'objet des travaux additionnels, en particulier l'élément transfrontière et les solutions disponibles. En outre, il a encouragé les États membres à fournir, s'ils ne l'avaient pas encore fait, des informations sur la situation dans leurs pays.

184. La représentante de l'APAA a noté que son organisation avait il y a deux ans, à la cinquante-sixième réunion de son Conseil, adopté une résolution. Étant donné que la propriété intellectuelle était de nature internationale, qu'un client devait avoir des communications entières et franches avec les conseils nationaux en brevets mais aussi avec des conseils dans d'autres pays et que les actions en justice relatives à la propriété intellectuelles étaient devenues plus internationales comme par exemple le conflit sur les brevets entre Samsung et Apple dans différentes juridictions, la représentante a dit qu'un client courait un sérieux risque de voir les communications confidentielles entre clients et conseils en brevets qui étaient protégées dans un pays divulguées de force dans un autre pays au cours d'une action en justice, portant ainsi éventuellement atteinte à la capacité du client d'obtenir des avis juridiques appropriés sur des questions liées à la propriété intellectuelle. La représentante a fait part de son soutien en faveur d'une évaluation permanente des problèmes actuels et prospectifs dans le cadre du système juridique diversifié ainsi que de l'étude de la faisabilité d'établir des normes minimales internationales en vue de la future reconnaissance d'une manière accélérée de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets.

185. Le représentant de l'ABA a fait part de son soutien pour les contributions de l'AIPPI sur les aspects transfrontières des communications confidentielles.

186. Le représentant de l'IPO a dit que son organisation faisait sienne l'idée reconnue que le secret professionnel s'appliquait aux communications transfrontières entre clients et professionnels des brevets internationaux partout dans le monde. Il s'est par conséquent déclaré en faveur de la poursuite des travaux du comité sur la question.

187. Le représentant de l'AIPPI s'est référé à sa contribution qui avait été publiée sur le forum électronique du SCP, indiquant que les réponses des États membres et des observateurs aux questions de l'OMPI sur les aspects transfrontières du secret et les solutions possibles

(document SCP/17/5) étaient conformes aux conclusions de l'AIPPI que celle-ci avait soumises à l'OMPI en octobre 2010. Il a par ailleurs signalé que les réponses des États membres et des observateurs et les conclusions de l'AIPPI montraient que de nombreux pays, sinon la plupart, ne conféraient pas une telle protection, n'avaient aucune loi qui la conférait ou ne proposait aucun recours. Le représentant s'est déclaré en faveur de l'étude de recours au comité car les problèmes avaient été bien cernés au comité et le processus du SCP offrait la possibilité d'obtenir les contributions de tous les États membres. En conclusion, le représentant a exhorté tous les États membres à charger l'OMPI d'étudier les recours et les moyens préférés de résoudre les problèmes pour ensuite faire rapport au SCP. À son avis, cela permettrait à tous les États membres de contribuer au processus d'analyse des solutions possibles.

188. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a noté que tous les pays n'avaient pas reconnu le secret professionnel et qu'il y avait plusieurs approches, traitements et pratiques légales/judiciaires observés même dans des pays aux systèmes juridiques similaires. La délégation a réitéré que le groupe du Plan d'action pour le développement ne partageait pas l'opinion selon laquelle le comité pourrait parvenir à une entente qui pourrait servir de base à la poursuite de l'examen de cette question. La délégation estimait que, dans beaucoup de pays, la loi sur le secret relevait du droit de la preuve non pas du droit des brevets. C'est pourquoi elle ne devait pas être débattue au comité. La délégation a réitéré la position du groupe du Plan d'action pour le développement, qui se retrouvait dans le projet de rapport de la session précédente du SCP (paragraphe 298 du document SCP/16/9 Prov.2).

189. Le représentant de l'AIPLA a fait part de son soutien pour les suggestions du représentant de l'AIPPI concernant la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets qui faisaient intervenir des avis juridiques sur des questions relatives aux brevets. Le représentant estimait que la poursuite de l'étude au comité était importante pour préciser et cataloguer les mécanismes et recours portant sur la protection des communications entre les clients et les conseils en brevets. A titre d'exemple, le représentant a souligné qu'il était important de préciser si les accords de confidentialité à eux seuls étaient suffisants pour conférer une protection puisque les tribunaux d'un pays qui statuaient sur la question de la confidentialité et de l'étendue de la protection examinaient à des fins d'orientation les normes nationales en vigueur dans un deuxième pays d'origine ainsi que les normes internationales fondées sur les discussions au comité.

190. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé la position du groupe des pays africains sur la question dont mention a été faite dans le projet de rapport de la session précédente du SCP (paragraphe 307 du document SCP/16/9 Prov.2). La délégation a noté que le principal point soulevé par le groupe des pays africains à l'époque était que la question à l'étude relevait de la législation nationale, du droit privé et de la réglementation des services professionnels. C'est pourquoi cette question ne devait pas être débattue à l'OMPI. La délégation s'est également référée à la conclusion de la dernière session du SCP (paragraphe 47 du document SCP/16/8) qui disait que : "Certaines délégations ont déclaré que cette question relevait de la législation nationale. Reconnaisant l'existence de divergences entre les législations et les procédures appliquées par les différents pays, le président a indiqué que le comité avait le sentiment qu'il n'existait à ce stade aucun consensus sur l'établissement de normes internationales ou sur une série de principes communs". La délégation a par conséquent indiqué que, même si elle était prête à avaliser une étude, elle n'était pas en mesure d'appuyer l'idée de travaux futurs qui feraient intervenir l'établissement de normes internationales ou de principes communs.

191. Le représentant de la JPAA a dit que la question de la confidentialité entre clients et conseils en brevets était importante non seulement pour ces conseils dans les pays développés mais aussi pour ces conseils dans les pays en développement car les conseils en brevets se

livraient à des activités partout dans le monde. Il a donc fait sienne l'opinion de la délégation de la Suisse concernant l'établissement de normes minimales et suggéré que le comité poursuive l'examen de cette question à ses futures sessions.

192. La délégation du Brésil a dit qu'elle partageait les préoccupations manifestées par les délégations de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Citant la phrase du paragraphe 261 du document SCP/14/2, qui disposait qu'"il ne serait ni pratique ni réaliste de chercher à établir une règle uniforme pouvant nécessiter une modification en profondeur des systèmes judiciaires nationaux", la délégation a estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche très prudente puisque, dans nombre de cas dont celui de son pays, la question relevait du droit constitutionnel et du droit de procédure civile, la prise en compte de nombreux autres aspects ayant rendu le débat sur ce sujet très complexe.

193. La délégation de l'Égypte s'est associée aux déclarations des délégations de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et du Brésil, réitérant la position qui avait été la sienne durant la seizième session du SCP.

194. Le président a noté qu'il avait cru comprendre à la session précédente du SCP que le comité n'arrêterait ni des règles relatives à l'établissement de normes ni des principes communs sur la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets mais qu'il poursuivrait ses discussions. À cet égard, il avait cru comprendre que les suggestions des délégations de se pencher sur des normes minimales ne signifiaient pas que cela consisterait à établir des normes ou des normes minimales obligatoires mais tout simplement des normes minimales volontaires pour les pays qui souhaitaient traiter de cette question et adopter une solution.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

195. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4 Rev.2.

196. Le président a noté que le résumé du séminaire spécial sur les brevets et le transfert de technologie qu'avait organisé l'économiste en chef de l'OMPI le matin du 5 décembre 2011 avait été distribué dans les trois langues de travail du SCP et publié sur la site Internet.

197. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des modifications apportées au document SCP/14/4 Rev.2. Elle a noté en particulier le nouveau paragraphe 207 qu'avait élaboré le Secrétariat. La délégation a cependant souligné la nécessité de faire des travaux additionnels et solliciter à cette fin une expérience pratique, notamment des cas pratiques afin d'étoffer le chapitre 11 du document sur les obstacles et les incitations. La délégation a donc appuyé la poursuite des travaux par le comité comme le proposait le paragraphe 207 du document et manifesté le désir de conserver le point de l'ordre du jour consacré aux travaux du comité.

198. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a remercié l'économiste en chef de l'OMPI pour le séminaire d'information qui, à son avis, avait mis en relief le rôle joué par les brevets dans le transfert de technologie. Elle a fait remarquer que le document révisé SCP/14/4 Rev.2 était le fruit de longues discussions qui avaient eu lieu durant la seizième session du SCP. La délégation était d'avis que les grands thèmes qui avaient émané de ces discussions étaient les suivants : i) l'insuffisance perçue dans le document SCP/14/4 Rev. était surtout attribuable à l'absence de sections spécifiques sur les brevets en tant qu'obstacle au transfert de technologie; ii) la tenue d'un séminaire sollicitée par l'économiste en chef de l'OMPI, qui avait eu lieu de premier jour du comité; iii) la répétition des travaux par le SCP et le CDIP; et iv) la participation d'organisations ayant une expérience

pratique du transfert de technologie, notamment la Licensing Executive Society International (LESI) et l'Association of University Technology Managers (AUTM). La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir pris en compte des préoccupations et révisé le document SCP/14/4/Rev.2 de même que pour avoir organisé le séminaire. Elle estimait que le séminaire avait fourni nombre d'informations qui seraient importantes pour l'utilisation par les Offices de la propriété intellectuelle du système de la propriété intellectuelle ainsi que pour le grand public. La délégation a cependant réitéré qu'il était nécessaire d'éviter que soient répétés les travaux effectués dans d'autres comités. Elle a en particulier relevé qu'un projet de transfert de technologie était en cours au CDIP (documents CDIP/6/4 Rev. et CDIP/8/7). La délégation a dit que, de l'avis du groupe B, le CDIP était l'instance appropriée pour de plus amples discussions sur ce sujet. Elle estimait néanmoins que le SCP devait attendre les résultats du document CDIP/8/7 afin de prendre une décision plus éclairée sur la marche à suivre.

199. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a fait remarquer que le séminaire sur les brevets et le transfert de technologie organisé par l'économiste en chef de l'OMPI à Genève le matin du premier jour de travail du comité montrait que les brevets pouvaient faciliter le transfert de technologie, en fonction du modèle d'entreprise et du secteur concerné, et elle a souligné que les brevets n'étaient pas le seul facteur déterminant de ce transfert. La délégation, s'agissant des futurs travaux sur la question, a rappelé la position qu'elle avait adoptée durant la seizième session du SCP, tenue en mai 2011 et durant le CDIP au sujet du projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie. La délégation a indiqué que d'importants travaux portant expressément sur la question du transfert de technologie étaient en cours dans le cadre du projet du CDIP et qu'elle éprouvait donc une certaine réticence à lancer une nouvelle initiative avant l'achèvement de ce projet et l'analyse de ses résultats.

200. La délégation du Brésil a estimé que le document SCP/14/4 Rev.2 qui contient des observations formulées par les États membres, présente une analyse plus équilibrée du sujet. Elle s'est félicitée de l'organisation du séminaire sur les brevets et le transfert de technologie et de l'ajout d'un nouveau chapitre consacré aux incitations et obstacles au transfert de technologie dans le document SCP/14/4. La délégation a déclaré qu'à son avis, lorsque l'on évalue le transfert de technologie, il faut tenir compte de la capacité d'un pays à absorber la technologie et des facteurs entrant en jeu. Elle a souligné que l'existence d'un système des brevets dans un pays n'est pas en elle-même suffisante pour assurer le succès du transfert de technologie. À cet égard, la délégation a fait remarquer que le document révisé tient compte des situations dans lesquelles le système des brevets pourrait ne pas fonctionner de la manière attendue et entraver l'accès à la technologie. Elle a rappelé qu'il y a 50 ans, son pays avait présenté une proposition relative au transfert de technologie à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'était traduite par l'adoption, le 19 décembre 1961, de la Résolution 1713 (XVI) donnant pour instruction au secrétaire général de l'ONU d'établir un rapport sur "le rôle joué par les brevets dans le transfert de technologie pour les pays en développement". La délégation a fait observer que le débat sur cette question n'est pas nouveau et reste pertinent comme le montrent les délibérations en cours au sein du SCP et d'autres instances, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La délégation s'est réjouie de constater que les États membres comprennent pleinement les aspects en jeu puisqu'un des avantages qu'ils pourront retirer de leur participation à l'Organisation est la possibilité d'assurer un transfert de technologie efficace.

201. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que le document SCP/14/4 Rev.2 traitait essentiellement des problèmes de transfert de technologie dans le contexte du développement et illustre notamment les recommandations du Plan d'action pour le développement, qui intéressent tout particulièrement la Fédération de Russie, notamment pour la création et le développement de centres de technologie et d'appui à l'innovation. Elle a noté qu'au paragraphe 187, le document informait du fait que l'OMPI encourage la création et le développement de ces centres et contenait un lien vers la page du site Web de l'OMPI sur laquelle est affichée une liste des pays les ayant déjà mis en place. La délégation a fait

remarquer que ces centres d'appui à la technologie et à l'innovation visent à permettre aux innovateurs d'avoir accès à des prestations de services d'information technologique fiable et de qualité et d'autres services connexes. Elle a indiqué que son pays a pris toutes les mesures nécessaires pour créer et développer de tels centres sur tout son territoire. Parmi les prestations de services offertes par ces centres, il faut citer la formation professionnelle, la mise en réseau d'activités professionnelles, des cours de recyclage régulier ainsi que la mise en place d'un réseau régional, qui aurait pour objectif de favoriser les échanges d'informations et des meilleures pratiques en la matière. La délégation a précisé que le projet visant à la création de ces centres avec l'aide de l'OMPI a fait l'objet d'un débat au cours d'un colloque interrégional consacré aux problèmes de l'accès à l'information en matière de brevets et à la stratégie d'utilisation de cette information en vue de promouvoir l'innovation, qui s'est tenu à Moscou du 30 novembre au 1^{er} décembre 2011; ce colloque a suscité un grand intérêt chez les participants étant donné que la diffusion de l'information en matière de brevets est un des outils de base susceptible d'être utilisé pour mettre en place et développer un système d'innovation en Fédération de Russie. La délégation a souligné que le plan pour la création de centres nationaux qui est en train d'être établi avec l'aide de l'OMPI, vise à faciliter l'accès aux connaissances techniques par les utilisateurs de différents pays et ceux des organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle de sorte qu'ils puissent les utiliser efficacement, stimulant ainsi l'innovation et la croissance économique. La délégation a expliqué que le projet prévoit la création d'un ou de plusieurs centres en Fédération de Russie, qui offrirait une large gamme de services allant de la fourniture d'informations en matière de brevets et de technologie, à celle de conseils dispensés par des experts aux différentes étapes du processus de création et d'innovation, que ce soit à la naissance de l'idée originale ou lors de la commercialisation du produit final. Elle a estimé que ces centres seront utiles aux PME, créateurs, institutions scientifiques, écoles, universités et autres utilisateurs potentiels. Le projet visait à atteindre les objectifs suivants, à savoir : multiplier les possibilités offertes au personnel des centres; apporter une aide économique et une assistance au développement à ceux travaillant en étroite collaboration avec les centres; assurer la stabilité financière des centres; élever le niveau de connaissances des utilisateurs du système de la propriété intellectuelle; accroître les flux de transfert international de technologie; offrir de nombreuses possibilités aux utilisateurs pour ce qui est de l'acquisition, la protection et la gestion des droits de propriété intellectuelle; et transmettre l'expérience acquise dans la gestion des activités d'un centre à un autre centre national ou international. La délégation a indiqué que l'OMPI et l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSTAPENT) ont signé un protocole d'accord en vue de créer des centres d'appui à la technologie et à l'innovation. Ce protocole d'accord qui régit les questions relatives à l'organisation et à la mise en service de centres en Fédération de Russie, décrit par conséquent les responsabilités incombant à chacun d'entre eux en ce qui concerne la création d'un réseau de centres. Le siège sera situé à Moscou dans les locaux de ROSPATENT et fera office de chef de file du réseau en Fédération de Russie. Ces centres seront conçus selon les grandes lignes suivantes : i) effectuer une première analyse des besoins des utilisateurs; ii) l'OMPI procédera à une évaluation préliminaire; iii) organiser la formation de spécialistes; iv) procéder au lancement des centres; v) fournir une formation supplémentaire au personnel des centres; et vi) constituer un réseau de centres. Un rapport sera établi sur la base des résultats des activités des centres afin de juger du bon achèvement des tâches et de décider de l'opportunité de développer le projet. Ces centres seront implantés au sein d'institutions devant être désignées par le ROSPATENT dans le but d'accroître le potentiel national en matière de propriété intellectuelle et de renforcer les infrastructures dans ce domaine. Ils seront coordonnés par le ROSPATENT et, conformément au protocole d'accord, l'OMPI fournira à son tour un appui méthodologique, logistique et technique pour ce projet visant à créer un réseau de centres d'appui à la technologie et à l'innovation en Fédération de Russie. La création de ce réseau de centres s'articulant autour du ROSPATENT constituera un facteur clé contribuant à la diffusion rapide des connaissances et au renforcement du potentiel technologique national. S'agissant du séminaire sur l'économie de la propriété intellectuelle, la délégation a remercié le Secrétariat et l'économiste en chef de l'avoir organisé car les questions qui y ont été examinées,

telles que les incitations et obstacles au transfert de technologie considérés du point de vue du système des brevets et la manière dont l'expérience pratique a été mise à profit pour définir le rôle joué par les brevets dans le transfert de technologie, revêtaient beaucoup d'importance pour la Fédération de Russie, notamment pour ses délibérations futures à ce sujet.

202. La délégation de l'Égypte a jugé le séminaire particulièrement utile pour comprendre la dynamique de transfert de technologie et ses interactions avec le système des brevets. Elle a réitéré la déclaration qu'elle avait faite à la dernière session du comité, soulignant que l'OMPI doit continuer de concentrer ses efforts sur le transfert de technologie. La délégation a tenu à indiquer trois points précis justifiant la raison pour laquelle le SCP devait continuer d'axer ses travaux sur la question du lien entre le système des brevets et le transfert de technologie. Se référant tout d'abord au document SCP/14/4 Rev.2 qui indiquait que le système des brevets pourrait contribuer de manière positive à un transfert efficace de technologie que s'il remplissait les fonctions pour lesquelles il a été conçu, la délégation a estimé que la question de savoir quelles sont les situations dans lesquelles le système des brevets ne fonctionne pas de la manière prévue de sorte qu'il pourrait contribuer de manière plus négative que positive au transfert efficace de technologie, reste ouverte. De l'avis de la délégation, il serait souhaitable que le SCP continue de traiter cette question au lieu de la laisser en suspens pour l'instant. Elle a accueilli avec satisfaction la suggestion faite précédemment de réaliser des études plus ciblées sur le sujet pour mieux comprendre l'ampleur exacte de la contribution négative de l'utilisation du système des brevets à l'efficacité du transfert de technologie. Selon elle, le SCP devrait continuer d'étudier plus avant une question d'une telle importance. Deuxièmement, le séminaire a montré que certains acteurs peuvent faire une utilisation abusive du système de la propriété intellectuelle, notamment du système des brevets : en effet, au lieu d'enrichir l'ensemble des connaissances existantes et de favoriser le transfert de technologie, ils utilisent les procédures judiciaires destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle afin de retirer des avantages plus conséquents de ce système. Elle était d'avis que le SCP devait également se pencher sur cette question afin de prévenir toute utilisation abusive et tout impact négatif sur le transfert de technologie. Troisièmement, en partant de l'hypothèse selon laquelle les technologies de base sont fortement protégées par le système des brevets, elle considérait qu'il faut faciliter le transfert de technologies destinées à être utilisées par les pouvoirs publics, mais à des fins non commerciales, notamment veiller à ce que cette opération ne soit pas soumise à des conditions extrinsèques ni ne fasse l'objet de longues négociations. Compte tenu de ces trois points, la délégation a déclaré appuyer les déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil et de la Fédération de Russie exhortant le comité à poursuivre les travaux sur cette question en les axant sur les besoins des PME dans les pays les moins avancés en matière de formation professionnelle et le renforcement des capacités afin de garantir le bon fonctionnement du système des brevets pour ce qui est du transfert de technologie.

203. La délégation de la République de Corée a formé le vœu que les délégations se livreront à un débat intéressant, échangeront leurs opinions et saisiront bien leurs points de vue respectifs sur les principales options en matière de transfert de technologie. Elle a déclaré être convaincue que le transfert de technologie était riche de promesses, et que le SCP devrait mettre l'accent sur le fait que dans le cadre du système des brevets, cette opération peut s'opérer à deux moments différents, à savoir : avant ou après la délivrance d'un brevet. Selon elle, le transfert de technologie opéré avant la délivrance d'un brevet, même s'il joue un rôle majeur pour la recherche-développement et peut avoir des conséquences pratiques, n'entre pas dans le cadre de la présente discussion. La délégation considère par conséquent que les titulaires de brevet sont les principaux acteurs du transfert de technologie puisque la phase ayant lieu après la délivrance du brevet ne fait pas partie du transfert de technologie opéré dans le cadre du système des brevets. La délégation a fait observer que, bien que le système des brevets ne soit sans doute pas le meilleur moyen de réaliser un transfert de technologie, il constitue néanmoins une des méthodes y contribuant. La délégation a considéré que le SCP doit s'attacher principalement à traiter la question du transfert de technologie du point de vue des brevets, faisant remarquer que le titulaire de brevet ne veut pas que son droit lui soit enlevé

et que le document SCP/14/4 Rev.2 établi par le Secrétariat vante les mérites du système des brevets. La délégation a exprimé le souhait que les titulaires de brevets prendront part volontairement au processus de transfert de technologie, et que l'Organisation jouera son rôle d'entremetteur, en faisant passer la technologie transférable des fournisseurs de technologies à leurs utilisateurs.

204. La délégation de l'Uruguay a souligné que le SCP avait un rôle important à jouer quant à la question du transfert de technologie car le système des brevets est un instrument essentiel pour la mise en œuvre du processus de transfert de technologie. Le système des brevets a notamment pour fonction de rendre possibles le transfert des connaissances et leur utilisation. Selon la délégation, les brevets permettent de transformer les connaissances contenues dans la technologie en un atout économique et un bien transférable. Elle estimait toutefois que la prolifération des demandes de brevet ne correspond pas à l'évolution constatée en matière de nouvelles inventions. Un afflux de brevets de mauvaise qualité restreint l'accès aux technologies et le rend encore plus difficile. Cette situation a non seulement un impact négatif sur les pays en développement, mais aussi d'autres effets négatifs, par exemple, sur la création et l'acquisition de savoirs et la mise en œuvre d'activités de recherche-développement. La délégation a noté d'autres problèmes liés à l'accès limité aux technologies, tels que des freins au développement technique, les difficultés de partager les connaissances et d'accéder aux technologies appropriées, et la complexité de procéder à une évaluation de la qualité des technologies. Elle a par ailleurs souligné qu'il n'était pas facile de négocier des accords de transfert de technologie lorsque les technologies sont protégées par un brevet, faisant remarquer que, d'un point de vue économique, ce phénomène a entraîné un fort renchérissement des coûts de transaction étant donné que seule une équipe de spécialistes possède généralement les connaissances spécialisées requises pour mener ce type de négociation. De l'avis de la délégation, ceux qui peuvent, d'ordinaire, tirer le meilleur parti possible de l'exploitation de la technologie sont les grandes multinationales de pays développés, alors que les technologies mises au point par les instituts de recherche et les universités des pays en développement s'avèrent souvent moins prometteuses. En effet, les inventions mises au point par ces établissements de recherche sont généralement concédées sous licence à ces grandes multinationales, à des conditions qui ne sont pas particulièrement favorables aux donneurs de licence des pays en développement. La délégation a par conséquent exhorté le comité à réaliser une étude visant à analyser l'impact sur le transfert de technologie, notamment dans les pays en développement, de ces aspects négatifs que le système des brevets a progressivement revêtus. La délégation a reconnu que le Secrétariat avait considérablement progressé sur cette question, en montrant comment ce problème interagit avec le système des brevets et qu'il a des incidences sur le transfert de technologie. La délégation a indiqué qu'il importe d'examiner cette question d'un point de vue systémique, insistant sur la nécessité de délivrer des brevets de qualité qui contiennent des informations détaillées correctes relatives à l'invention, et dont les revendications sont rédigées de manière claire et compréhensible et non pas d'une manière vague et compliquée si bien qu'il est difficile de comprendre l'invention revendiquée. Selon elle, tous ces aspects font qu'il est difficile de conduire des négociations fluides, harmonieuses et efficaces sur le transfert de technologie. La délégation a souligné que, bien que le travail effectué par le Secrétariat ait permis au comité d'avancer sur certaines questions relatives à la dimension du développement, ces considérations n'ont pas encore été prises en compte dans le processus de transfert de technologie. Elle a estimé que les éléments pris en considération dans l'étude établie par le Secrétariat étaient secondaires, et que l'accent devrait être mis sur l'amélioration des flux de redevances perçues par les pays en développement. Compte tenu des changements considérables intervenus au cours des 20 dernières années, la délégation a fait observer que l'OMPI devrait intensifier ses travaux en vue d'obtenir des avancées sur cette question, et s'est félicitée de la récente étude intitulée : "Le nouveau visage de l'innovation" figurant dans le rapport 2011 sur la propriété intellectuelle dans le monde, qui constitue un excellent exemple des initiatives allant dans ce sens. Elle a demandé que les points traités dans son intervention soient incorporés dans l'étude et pris en considération par le comité lors de ses délibérations des problèmes liés à l'interaction entre le système international des brevets et le transfert de technologie.

205. La délégation de l'Australie a souligné que le comité devrait attendre les résultats des travaux du CDIP sur la question du transfert de technologie, notamment ceux du projet décrit dans le document CDIP/6/4 Rev, avant de décider s'il convient de maintenir cette question à l'ordre du jour du SCP. La délégation a estimé que l'étude devant être réalisée au titre de ce projet doit porter sur les aspects positifs et négatifs du système des brevets touchant au transfert de technologie.

206. La délégation de l'Afrique du Sud a signalé qu'au paragraphe 207, il est indiqué que le Secrétariat devrait prendre en compte des activités menées au sein d'autres organes de l'OMPI, notamment celles du CDIP. Selon elle, ce paragraphe est on ne peut plus clair quant au meilleur moyen pour avancer.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT INTERIEUR REVISE

207. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/6 et SCP/17/6 Rev.

208. La délégation de l'Espagne a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour avoir étendu l'offre linguistique aux six langues officielles de l'ONU. Elle était consciente des efforts particuliers déployés par le Secrétariat, ainsi que des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du multilinguisme et du rôle essentiel qu'il joue dans le système des Nations Unies. En ce qui concerne la proposition de révision du règlement intérieur, la délégation a rappelé au comité que cette réforme avait pour objectif de parvenir à la parité linguistique entre les six langues officielles des Nations Unies et d'assurer la couverture en six langues des délibérations du comité. Elle a estimé que ces principes doivent transparaître dans le règlement intérieur. La délégation a dit comprendre les raisons pour lesquelles il est fait mention de documents exceptionnellement volumineux dans la proposition. Cette possibilité ne doit néanmoins être envisagée qu'à titre exceptionnel, comme, par exemple, dans le cas d'un document d'environ 700 pages compilant les réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations. La délégation a souligné qu'en aucun cas cela devrait servir de prétexte pour ne pas traduire des documents plus longs qu'à l'accoutumée. Elle a indiqué que dans le cas où un État membre exige qu'un document exceptionnellement volumineux soit traduit dans l'une des six langues officielles, cette tâche doit être faite aussi vite que possible afin d'éviter des situations comme celle dans laquelle il a fallu plus de six sessions du comité pour satisfaire une demande de traduction d'un document exceptionnellement volumineux. La délégation a déclaré que le texte du règlement intérieur doit traduire ces préoccupations pour éviter ce genre de situation. Pour citer un autre exemple, la délégation a fait remarquer qu'alors que le document de 700 pages était considéré, à juste titre, comme exceptionnellement volumineux, dans d'autres comités, on s'était contenté d'établir un résumé des documents de 10 ou 20 pages au lieu de les faire traduire, en invoquant la raison qu'ils étaient exceptionnellement volumineux. La délégation a en outre déclaré que le Secrétariat devrait rester attentif à la qualité du travail de traduction et au fait que l'élargissement de l'offre linguistique ne la compromette pas.

209. La délégation de la Chine a dit appuyer le règlement intérieur révisé, à savoir la publication de documents multilingues.

210. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit aux modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur.

211. La délégation de la France a dit comprendre la raison motivant la mise en œuvre de dispositions applicables aux documents exceptionnellement volumineux, mais partageait la préoccupation exprimée par la délégation de l'Espagne. Elle a déclaré que, de son point de vue, ces dispositions doivent rester l'exception et ne s'appliquer qu'aux documents vraiment volumineux.

212. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé les recommandations figurant dans le document et l'adoption la modification du règlement intérieur.

213. La délégation du Panama, parlant au nom du GRULAC, a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne.

214. La délégation de la Suisse s'est référée aux longs débats au sein du Comité du programme et budget (PBC) au cours desquels, il s'était penché sur le problème posé par la longueur des documents afin de déterminer à partir de quelle longueur, un document doit être considéré comme volumineux. Selon elle, les délibérations visant à établir des règles plus précises relatives à la longueur des documents devraient avoir lieu au sein du PBC étant donné les incidences financières considérables. Elle a dit avoir cru comprendre que les délégations souhaitaient que les documents leur soient fournis dans toutes les langues de travail officielles, mais, dans le même temps, la politique budgétaire établie exigeait de procéder à une rationalisation visant à limiter le volume de traduction afin de réduire les coûts. La délégation n'était pour l'instant pas favorable à une modification des règles fixées par le comité. Il était prévu d'examiner les incidences budgétaires de la politique linguistique mise en place au cours de ces deux dernières années afin de revenir sur la décision prise par le Comité du programme et budget. À cet égard, la délégation a déclaré que le SCP doit adopter les règles actuellement en vigueur sans y apporter d'autres précisions, qui risquent de nuire au débat qui se déroule au sein du Comité du programme et budget. La délégation a déclaré que, selon elle, il appartient à l'organe qui fixe la politique budgétaire de préciser les règles s'appliquant aux comités dans leur globalité.

215. La délégation du Portugal a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Espagne.

216. La délégation de l'Espagne a proposé de conserver la première partie du texte qui prévoit d'élargir l'offre linguistique aux six langues officielles de l'ONU et d'ajouter une référence à la politique linguistique de l'Organisation. Selon elle, l'exception s'appliquant aux documents volumineux qui y sera incorporée, ne doit pas être considérée comme étant recommandée par les assemblées mais comme constituant la seule et unique exception.

217. Le président a proposé de se référer à la décision prise par les assemblées plutôt que d'accorder la priorité à un sous-ensemble d'exceptions. Dans ce contexte, un projet révisé de règlement intérieur (document SCP/17/6 Rev.) a été établi par le Secrétariat et présenté au comité pour examen.

218. Le SCP a adopté les règles de procédures particulières énoncées aux paragraphes 4 et 5 du document SCP/17/6 Rev.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

219. Le président a présenté au comité ses propositions de travaux futurs sur chacun des thèmes à l'examen.

220. Le comité a examiné en particulier la manière dont les futurs travaux pourraient mieux tenir compte des délibérations ayant eu lieu sur chaque thème et la voie à suivre, par exemple, le format pour la synthèse des réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, la portée et la nature de l'étude à réaliser sur les aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre client et conseil en brevets, les modalités de mise en œuvre d'une étude sur les incitations et obstacles au transfert de technologie qui sont liés aux brevets et la possibilité d'organiser un séminaire sur le transfert de technologie pour compléter l'étude.

221. En ce qui concerne les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/14/7), la délégation du Brésil a présenté un document interne contenant sa proposition relative aux travaux futurs du comité à mener au titre de ce point de l'ordre du jour¹. Il a été

¹ **Contexte**

La délégation du Brésil a présenté une proposition de Programme de travail sur les exceptions et limitations aux droits de brevet (document SCP/14/7) à la quatorzième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP). Étant donné que l'établissement de ce programme de travail constituerait une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, la délégation a demandé au SCP de l'adopter.

Trois phases

Le programme proposé comporte trois phases, qui sont décrites ci-dessous :

La première phase consistera à promouvoir l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence. Elle portera aussi sur les questions suivantes : pourquoi et comment les pays ont-ils recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation? Que signifie pour eux la possibilité d'y recourir?

La seconde phase sera consacrée aux exceptions et limitations jouant un rôle effectif dans la résolution des problèmes de développement et des modalités de leur mise en œuvre. Il est aussi important d'évaluer comment les capacités nationales affectent le recours aux exceptions et limitations.

Au cours de la troisième phase, il sera envisagé d'élaborer un manuel non exhaustif des exceptions et limitations qui servira de référence aux membres de l'OMPI.

Analyse complémentaire des réponses au questionnaire

Bien que les réponses au questionnaire qui a été approuvé par les États membres à la seizième session du SCP, renferment un grand nombre d'informations précieuses, une analyse approfondie doit encore être réalisée. Les réponses au questionnaire ne constituent en fait qu'une des composantes de la première phase.

Les délibérations qui ont été menées au titre du 5 de l'ordre du jour : "Exceptions et Limitations" ont mis en évidence la nécessité d'analyser de manière plus approfondie les informations fournies par les États membres ayant déjà répondu au questionnaire.

Le document SCP/17/3 qui rassemble les réponses reçues de 48 États membres et d'un office régional de brevets, constitue un rapport préliminaire dans la mesure où il ne donne qu'une vue d'ensemble de l'importante documentation que le SCP a à sa disposition. Il doit être enrichi par une analyse complémentaire des données obtenues à partir des réponses au questionnaire.

Comme suite à la demande du Secrétariat visant à obtenir de plus amples orientations sur le sujet, nous aimerions saisir cette occasion pour présenter de manière non exhaustive les suggestions suivantes. Ces suggestions ont pour objet d'étendre le champ d'application de la première phase en procédant à :

- Une analyse statistique détaillée des réponses en vue de dégager certaines tendances, telles que les limitations et exceptions le plus souvent utilisées au détriment d'autres d'utilisation moins fréquente. Une étude plus approfondie des réponses permettrait de décrire les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les différents types d'exceptions.
- Un examen des objectifs de politique publique qui sous-tendent les limitations et exceptions. Ces objectifs peuvent-ils être regroupés en catégories?

généralement admis au sein du comité que, lorsque le Secrétariat élabore un nouveau document présentant les réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, il ne procède ni à l'interprétation ni à l'analyse des réponses au questionnaire et des législations nationales/régionales respectives.

222. La délégation du Brésil a suggéré que sa proposition de travaux futurs relatifs aux exceptions et limitations aux droits de brevet reste inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du SCP pour un examen plus approfondi.

223. Le président a précisé que malgré le fait que la proposition de la délégation du Brésil ne fasse pas partie des travaux futurs, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP et restera donc en attente de délibérations futures.

224. Le comité est convenu que la liste non exhaustive de questions devrait rester ouverte pour élaboration et discussion à sa prochaine session.

225. Après un échange de vues, le SCP est convenu que les travaux futurs du comité seront mis en œuvre comme convenu ci-après :

a) Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet

- i) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP.
- ii) Le délai d'envoi des réponses au questionnaire (document SCP/16/3 Rev.), ou de compléments de réponse, par les États membres et les offices régionaux est prorogé jusqu'au 9 mars 2012.
- iii) Le Secrétariat publiera les réponses reçues sur le forum électronique du SCP.
- iv) Le Secrétariat élaborera, pour la dix-huitième session du SCP, un nouveau document dans lequel figureront les réponses contenues dans les documents SCP/17/3 et SCP/17/3 Add, ainsi que celles reçues d'ici au délai susmentionné, sous une forme révisée qui permettra de mieux comprendre les éléments d'information, contenant des statistiques et regroupant les informations fournies en rubriques sur la base, par exemple, des différentes parties du questionnaire.

b) Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition

- i) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP.

[Suite de la note de la page précédente]

- Une évaluation des difficultés auxquelles se heurtent les États membres pour appliquer de façon effective les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Il serait intéressant de disposer d'indications qualitatives expliquant la raison pour laquelle certaines exceptions sont largement utilisées alors que d'autres ne le sont pas.

- Certaines limitations et exceptions ont été appliquées conformément à des décisions rendues par les tribunaux. Quels étaient les motifs justifiant ces décisions? Quelles étaient les préoccupations de politique publique en jeu?

- ii) Les propositions présentées par les délégations du Royaume-Uni et du Canada (document SCP/17/8) et du Danemark (document SCP/17/7) ont été débattues à la dix-septième session du SCP, mais aucun consensus n'a été atteint. Ces propositions et celle des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) seront examinées à la prochaine session du SCP.
 - iii) Le Secrétariat invitera les États membres et les observateurs du SCP à soumettre des observations écrites sur les trois propositions, ainsi que tout autre commentaire ou toute autre contribution d'ici au 28 février 2012. Les observations des États membres seront traduites dans toutes les langues de travail du SCP si elles sont reçues d'ici au 28 février 2012. Les observations reçues après cette date seront traduites dans la mesure du possible. Les observations communiquées par les observateurs seront publiées dans la langue où elles ont été reçues. Les observateurs sont invités à soumettre leurs observations dans autant de langues de travail du comité que possible. Le Secrétariat publiera les observations reçues sur le forum électronique du SCP et en établira une synthèse dans un document qui sera soumis au SCP à sa prochaine session.
 - iv) Le Secrétariat révisera le document SCP/17/9 (Systèmes d'opposition), en tenant compte des observations formulées et de toute information supplémentaire devant être fournie par les États membres, en particulier des informations sur les mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, et sur toute autre procédure analogue ne figurant pas dans le document précité.
- c) Brevets et santé
- i) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP.
 - ii) La proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7) a été débattue à la dix-septième session du SCP, mais aucun consensus n'a été atteint. L'examen de cette proposition se poursuivra à la prochaine session.
 - iii) La proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11) sera examinée à prochaine session.
 - iv) Le Secrétariat invitera les États membres et les observateurs du SCP à soumettre des observations écrites sur les deux propositions (documents SCP/16/7 et SCP/17/11), ainsi que tout autre commentaire ou toute autre contribution d'ici au 28 février 2012. Les observations des États membres seront traduites dans toutes les langues de travail du SCP si elles sont reçues d'ici au 28 février 2012. Les observations reçues après cette date seront traduites dans la mesure du possible. Les observations communiquées par les observateurs seront publiées dans la langue où elles ont été reçues. Les observateurs sont invités à soumettre leurs observations dans autant de langues de travail du comité que possible. Le Secrétariat publiera les observations reçues sur le forum électronique du SCP et en établira une synthèse dans un document qui sera soumis au SCP à sa prochaine session.

- v) Le Secrétariat établira, pour la dix-huitième session du SCP, un document énumérant les projets et activités relatifs aux brevets et à la santé, y compris leur état d'avancement ou leurs résultats, menés à l'OMPI, à l'OMC et à l'OMS, en indiquant les documents correspondants des trois organisations.
 - vi) Si le SCP décide d'inviter l'OMC et l'OMS à de futures sessions du SCP, les États membres en seront informés suffisamment à l'avance.
- d) Confidentialité des communications entre client et conseil en brevets
- i) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP.
 - ii) Le Secrétariat élargira son étude (document SCP/17/5) afin d'expliquer les manières d'aborder les problèmes transfrontières et les solutions possibles recensées dans le domaine de la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets.
- e) Transfert de technologie
- i) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du SCP.
 - ii) Le Secrétariat établira un document recensant les différentes activités menées par l'OMPI dans le domaine du transfert de technologie et étoffera son étude sur les incitations dans le domaine des brevets et les obstacles au transfert de technologie (SCP/14/4 Rev.2) au moyen d'exemples concrets et de données d'expérience. Le SCP voudra peut-être envisager la possibilité d'organiser un séminaire pour compléter l'étude.
 - iii) Le Secrétariat aidera les États membres à favoriser la complémentarité et à éviter le chevauchement des travaux entrepris par le SCP et le CDIP sur la question du transfert de technologie.

226. Le Secrétariat a informé le SCP que sa dix-huitième session se tiendrait en mai ou en juin 2012 à Genève.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME DU PRESIDENT

227. Le président a présenté son projet de résumé (document SCP/17/12 Prov.).

228. La délégation du Brésil a réitéré qu'elle croyait comprendre qu'un nouveau document présentant les réponses au questionnaire sur les limitations et exceptions aux droits de brevet, constituerait un document d'information aidant les États membres à comprendre plus facilement les nombreux renseignements figurant dans les réponses au questionnaire.

229. S'agissant de l'étude sur les incitations dans le domaine des brevets et les obstacles au transfert de technologie, le président a précisé que "les exemples concrets et les données d'expérience" devant figurer dans cette étude comprendront notamment des cas pratiques.

230. Après délibération, il a été pris note du résumé du président (document SCP/17/12), qui a été approuvé.

231. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les

membres du SCP formulent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

232. Le président a prononcé la clôture de la session.

233. Conformément à la procédure précédemment adoptée par le comité (voir le paragraphe 174 ci-dessus), les membres du comité et les observateurs sont invités à formuler des observations sur le présent projet de rapport, qui est publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa prochaine session.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTES/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Hafizullah WALIRAHIMI, General Director, Competition Promotion and Consumer Protection,
Ministry of Commerce and Industries, Kabul
<walirahimi@gmail.com>

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Boitumelo MOSITO (Mrs.), Acting Deputy Director, Patents and Designs, Companies and
Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
<bsepato@cipc.co.za>

Elena Mihail ZDRAVKOVA (Mrs.), Senior Manager (Registrar), Patents and Designs,
Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
<ezdravkova@cipc.co.za>

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Boumediene MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tilmann Andreas BUETTNER, Desk Officer, Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin
<buettner-ti@bmj.bund.de>

Pamela WILLE (Ms.), International Industrial Property Section, German Patent and Trademark
Office, Munich

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Fahd Saad ALAJLAN, Deputy Director General, Administrative Affairs, General Directorate of
Industrial Property, Riyadh
<fajlan@kacst.edu.sa>

Mohammed ALAYITH, Legal Researcher, Intellectual Property Department, King Abdulaziz City
for Science and Technology (KACST), Riyadh
<malaeath@kacst.edu.sa>

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patents and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Phillip ACT
<victor.portelli@ipaaustralia.gov.au>

Adam WRIGHT, Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia, Phillip ACT
<adam.wright@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRÄUTER, Technical Department 2A, Mechanical Engineering, Austrian Patent Office, Vienna
<lukas.kraeuter@patentamt.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Mrs.), Head, Patent Examination Sector, State Committee on Standardization, Metrology and Patents, Baku
<grustamova@azstand.gov.az>

BAHREÏN/BAHRAIN

Abdulghani Sarhan ADUFEREI, Industrial Property Specialist, Ministry of Industry and Commerce, Manama
<aduferei@commerce.gov.bh> <aghani911@hotmail.com>

BANGLADESH

Mohamed Nazrul ISLAM, Counsellor (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva
<adib1969@gmail.com>

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attachée, Service public fédéral de l'économie, Division propriété intellectuelle, Office belge de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<leen.decort@economie.gov.be>

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIĆ (Miss), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina,
Mostar
<l_vignjevic@ipr.gov.ba>

BRÉSIL/BRAZIL

Claudia Yukari ASAZU (Mrs.), Foreign Trade Analyst, Ministry of Development and Industry,
Rio de Janeiro
<Claudia.asazu@mdic.gov.br>

Guilherme LAURDA SILVA, Intern, Permanent Mission, Geneva

Adriana BRIGONTE DEORSOLA (Mrs.), Researcher, National Institute of Intellectual Property
(INPI), Rio de Janeiro
<adrianad@inpi.gov.br>

BURUNDI

Esperance UWIMANA (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<uwi_esp@hotmail.com>

CAMEROUN/CAMEROON

Rachel-Claire OKANI (Mme), juriste, Enseignante d'université, Faculté de sciences, juridiques
et politiques, Université de Yaoundé II, Yaoundé
<okanirch@yahoo.fr>

CANADA

Patrick BLANAR, Policy Analyst, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada,
Ottawa, Ontario
<patrick.blanar@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Martín CORREA F., Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Santiago
<macorrea@direcon.gob.cl>

CHINE/CHINA

ZHENG Xuebing, Deputy Director General, Law and Treaty Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<zhengxuebing@sipo.gov.cn>

DONG Cheng (Mrs.), Director, Division II, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<dongzheng@sipo.gov.cn>

ZHAO Qing, Official, Division I, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<zhaoping@sipo.gov.cn>

CHYPRE/CYPRUS

Christos NICOLAOU, Officer, Department of Registrar of Companies and Official Receiver, Ministry of Commerce, Industry and Tourism, Nicosia
<deptcomp@drcor.mcit.gov.cy>

CONGO

Antoine GUELOI AMBOULOU, chef de Service de la propriété industrielle, Direction antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville
<gueloiamboulouantoine@yahoo.fr>

Célestin TCHIBINDA, secrétaire, Mission permanente, Genève
<celestintchibinda@yahoo.fr>

COSTA RICA

Karen QUESADA (Sra.), Jefe, Oficina de Patentes, Registro de Propiedad Industrial, San José
<kquesada@rnp.go.cr>

DANEMARK/DENMARK

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Ms.), Director, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

Flemming KØNIG MEJL, Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<fsp@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Enas ABDEL BAST SOLIMAN (Mrs.), Legal Examiner, Ministry of Scientific Research, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

EL SALVADOR

Rordigo RIVAS MECHADO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<rrivas@minec.gov.sv>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos SÁNCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<jsanchez@mrrree.gob.ec>

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe, Área Patentes Mecánica General y Construcción,
Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas
(OEPM), Madrid
<leopoldo.belda@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counsellor, Legal Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
<raul.kartus@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Albert TRAMPOSCH, Director, International and Governmental Affairs, United States Patent
and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia
<albert.tramposch@uspto.gov>

Paolo M. TREVISAN, Patent Attorney, Office of External Affairs, United States Patent and
Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia
<paolo.trevisan@uspto.gov>

Karin FERRITER (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA

Ali ASANI, State Advisor, Patent Sector, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<alia@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Oleg DOBRYNIN, Director, Law Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
<odobrynin@rupto.ru>

Natalia POPOVA (Ms.), Senior Specialist, International Cooperation Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
<popovans@rupto.ru>

Elena SOROKINA (Ms.), Head, Legal Department, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Stepan KUZMENKOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Laila JUNGfelt (Ms.), Head of Division, Patents and Innovations Line, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<laila.jungfelt@prh.fi>

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Patents and Innovations Line, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<riitta.larja@prh.fi>

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ddebeco@inpi.fr>

GÉORGIE/GEORGIA

Zviad MATIASHVILI, Head, Department of Inventions, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi
<zmatiashvili@sakpatenti.org.ge>

GRÈCE/GREECE

Despoina SAREIDAKI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

HONDURAS

Rafael Humberto ESCOBAR, Sub Director General, Dirección General de Propiedad Intelectual, Tegucigalpa
<rhescobar_2004@yahoo.com>

María BENNATON (Sra.), Représentante Permanente Alterne, Misión Permanente, Ginebra
<maria.bennaton@hondurasginebra.ch>

INDE/INDIA

Mahaveer SINGHVI, Deputy Secretary, Multilateral Economic Relations Division, Ministry of External Affairs, New Delhi

W.M. DHUMANE, Senior Joint Controller, Patents and Designs, The Patent Office, Mumbai
<wm.dhumane@nic.in>

INDONÉSIE/INDONESIA

M. RAZILU, Director, Information Technology, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang
<razilu@dgip.go.id>

Aris IDEANTO, Deputy Director, Legal Aid, Directorate of Patent, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang
<aris_idea_aris@yahoo.com>

Oldrin LAWALATA, Staff, Directorate of International Treaties on Economic, Social and Cultural Affairs, Directorate General of Legal and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

IRAQ

Saad Abdulwahab ABDUL GADIR, President, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
<saad.abdullwahab@cosqc.gov.iq>

Naghah Abdulhussein DAGHER AL-KINANI (Mrs.), Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning, Baghdad
<naghahdaght@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Michael LYDON, Head, Patent Examination, Patents Office, Kilkenny
<Michael.lydon@patentsoffice.ie>

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Trade, Intellectual Property, Permanent Mission, Chambésy

JAPON/JAPAN

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<natsume-kenichiro@jpo.go.jp>

Yuichi ITO, Assistant Director, International Coordination Section, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<ito-yuichi@jpo.go.jp>

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Ministry of Industry and Trade, Amman
<khaled.a@mit.gov.jo>

KOWEIT/KUWAIT

Rashed ALENEZI, Minister for Commerce and Industry, Ministry of Commerce and Industry,
Safat
<alowaihan-rashid@hotmail.com>

Maha AL-SANE (Mrs.), Engineer, Invention and Patent Department, Ministry of Industry and
Commerce, Safat
<mahaalsan3@gmail.com>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau, Vilnius
<zenonas.valasevicius@vpb.gov.lt>

MALAISIE/MALAYSIA

Fatimah Rohada DAHALAN (Mrs.), Head, Patent Examination Section (Engineering),
Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur
<fatimahrohada@myipo.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Rosa Maria DOMINGUEZ (Ms.), Coordinadora, Departamental de Control de Calidad y
Opiniones Técnicas, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad
Industrial (IMPI), México D.F.
<rdominguez@impi.gob.mx>

Stephanie POTTS ANCIOLA (Ms.), Especialista "A" en Propiedad Industrial, Dirección
Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<spotts@impi.gob.mx>

NÉPAL/NEPAL

Yam Kumari KHATIWADA (Ms.), Joint Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu
<yamunaanuu@yahoo.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Eno-obong Young USEN (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja
<enoyoung@yahoo.co.uk>

NORVÈGE/NORWAY

Magnus GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo
<magnus.greaker@jd.dep.no>

Maria Engøy DUNA (Ms.), Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<med@patentstyret.no>

Christiin SANGVIK-JEBSEN (Ms.), Head, Patent Department/Legal Section, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<cje@patentstyret.no>

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<kigenyieun@yahoo.com>

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRIGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra
<zrodriguez@mici.gob.pa>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Feike LIEFRINK, Unit Manager, Patents, NL Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Rijswijk
<feike.liefrink@agentschapnl.nl>

W. N. DUBELAAR, Policy Advisor, Innovation and Knowledge Department, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Rijswijk
<w.n.dubelaar@minez.nl>

PÉROU/PERU

Silvia SOLÍS IPARRAGUIRRE (Sra.), Secretaria Técnica, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Lima
<ssolis@indecopi.gob.pe>

Giancarlo LEON, Prime Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Miss), Assistant Director, Bureau of Patents and Legislative Liaison, Intellectual Property Office, Taguig City
<lolibeth.medrano@ipophil.gov.ph>

Marivil V. VALLES, Attaché, Permanent Mission, Geneva
<belle.nori@gmail.com>

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Division, Polish Patent Office, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Polish Patent Office, Warsaw
<elisowska@uprp.pl>

PORTUGAL

Ana Margarita BANDEIRA (Ms.), Head, Patent and Utility Model, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon
<ambandeira@inpi.pt>

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/ REPUBLIC OF KOREA

Hyun-Suk LIM, Senior Deputy Director, Patent Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<hslim1010@kipo.go.kr>

Gyung-Pil WOO, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<stream300@kipo.go.kr>

Baek-Moon SEONG, Senior Deputy Director, Patent Examination Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<seongryu@kipo.go.kr>

Yong-Sun KIM, Intellectual Property Attache, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE CORÉE/ DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Tonghwan KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ala GUȘAN (Mrs.), Director, Invention Department, State Agency on Intellectual Property,
Chisinau

<agusan@yandex.ru>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa CASTILLO BAUTISTA (Sra.), Directora, Departamento de Inventiones, Oficina Nacional
de la Propiedad Intelectual, Santo Domingo

<l.castillo@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

<eschneiderova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patents Directorate, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest

<bucura.ionescu@osim.ro>

Mariana CODE (Mrs.), Expert, European Patent Bureau, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest

<mariana.code@osim.ro>

Marius MARUDA, Legal Advisor, Legislation Bureau, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Michael PRIOR, Senior Policy Advisor, Patents Directorate, Intellectual Property Office,
Newport

<michael.prior@ipo.gov.uk>

Andrew BARTLETT, Deputy Director, Patents Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<andrew.bartlett@ipo.gov.uk>

Laura HARBIDGE (Ms.), Team Leader and Head, International Institutions and Strategy Team,
Intellectual Property Office, London

<laura.harbidge@ipo.gov.uk>

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, membre, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Zorana Zrnić VUKOJEVIĆ (Mrs.), Head, Department for Chemistry and Chemical Technology, Intellectual Property Office, Belgrade
<zzrnic@zis.gov.rs>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Director, Legal Counsel, Registry of Patents, Intellectual Property Office, Singapore
<simon_seow@ipos.gov.sg>

Kar Onn CHEUNG (Ms), Senior Executive, Registry of Patents, Intellectual Property Office, Singapore
<cheung_kar_onn@ipos.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Rasha Ahmed Mohmed AHMED (Ms.), Legal Advisor, Patent Registrar of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum
<ahmedabria@gmail.com>

Mohammed OSMAN, Permanent Delegate, Permanent Mission, Geneva
<hajjaz100@hotmail.com>

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Patrik RYDMAN, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<patrik.rydman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

Claudia MUND (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<claudia.mund@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Taksaorn SOMBOONSUB (Miss), Legal Officer, Legal Affairs Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nothanburi
<taksaorns@moc.go.th>

TOGO

Mounto AGBA (Ms.), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève
<mounto2007@yahoo.fr>

Sébadé TOBA, chargé d'affaires, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Shiva MAHARAJ, Technical Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
<shiva.maharaj@ipo.gov.tt>

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<sobionj@tperm-mission.ch>

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<serkan.ozkan@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Iryna MATSIUK (Mrs.), Adviser to the Head, International Cooperation, Ukrainian Institute of Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv
<matsiuk@sips.gov.ua>

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Encargado de la División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<jvillamil@dnpi.miem.guv.uy>

VIET NAM

NGUYEN Dinh Minh, Director, Science and Education Department, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi
<ghqt@noip.gov.vn>

Van Son MAI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Gabriel MWAMBA, Examiner, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka
<g.mwamba@pacra.org.zm>

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Genève

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPERATION DES ÉTATS ARABE DU GOLFE (GCC)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC)

Abdulkarim AL-ABRI, Riyadh
<aalabri@gccsg.org>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Panagiotis RIGOPOULOS, Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs, Munich
<prigopoulos@epo.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Aurelia CEBAN (Mrs.), Head, Division of Appeals and Quality Control, Examination Department, Moscow
<aceban@eapo.org>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Technical Officer, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva
<beyerp@who.int>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<xiaoping.wu@wto.org>

Roger KAMPF, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<roger.kampf@wto.org>

Meghana SHARAFUDEEN (Ms.), Legal Researcher, Intellectual Property Division, Geneva
<meghana.sharafudeen@wto.org>

SOUTH CENTRE

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Manager, Geneva
<munoz@southcentre.org>

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva <namekongg@africa-union.org>

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Mrs.), Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property Rights, Directorate General for the Internal Market and Services, Brussels
<zuzana.slovakova@ec.europa.eu>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association (ABA)

James PATTERSON, Attorney, Patterson Thuente Christensen Pedersen P.A., Minneapolis, Minnesota <patterson@ptslaw.com>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Alfons SCHAEFERS, Attorney-at-Law, Bonn <alfons.shaefers@t-online.de>

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Alan KASPER, Attorney-at-Law, Intellectual Property Law, Sughrue, Washington D.C.
<akasper@sughrue.com>
Mark GUETLICH, Managing Director of Patents, Global IP-Europe, Waldorf
<mark.guetlich@sap.com>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Eun-Kyeong LEE (Ms.), Member, Patents Committee, Seoul <ekl@BKL.co.kr>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Jan Alexander SCHRICK, Head of Delegation, Brussels
Eleni MELLIOU (Ms.), President, Thessaloniki <helene.melliou@yahoo.com>
Vanessa GASPAR (Ms.), Brussels
Diana CARDOS (Ms.), Member, Bucharest <diana.cardos@yahoo.com>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Stephan FREISCHEM, Secretary General, Köln <s.freischem@aippi.org>
Michael DOWLING, Co-chairman of Q199, Melbourne
Thierry CALAME, Reporter General, Zurich
Laurent THIBON, Deputy Secretary General, Grenoble <l.thibon@aippi.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Daisuke TAKATA, Deputy Director General, International Activities Center, Tokyo
<LEI07533@nifty.ne.jp>
Kasuhiko TAMURA, Patent Attorney, Kisaragi Associates, Tokyo <tamura@kisaragi.gr.jp>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier <francois.curchod@vtxnet.ch>

Centre international de commerce et de développement durable (CICDD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Harsh GURSAHANI, Program Assistant, Program on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva
<ictsd@ictsd.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm
<ivan.hjertmann@ipinterface.se>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John BROWN, Chairman, Patents Committee, London <mail@cipa.org.uk>

Civil Society Coalition (CSC)

Pascale BOULET (Mrs.), Geneva <pboulet@dndi.org>

Computer and Communications Industry Association (CCIA)

Matthias LANGENEGGER, Deputy Geneva Representative, Nyon

<mlangenegger@ccianet.org>

Jennifer BRANT (Ms.), Geneva <jenbrant@hotmail.com>

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA)

Andrew P. JENNER, Director, Innovation, Intellectual Property and Trade, Geneva

<a.jenner@ifpma.org>

Guilherme CINTRA, Policy Analyst, Innovation, Intellectual Property and Trade, Geneva

<g.cintra@ifpma.org>

Chiara GHERARDI (Ms.), Policy Analyst, Innovation, Intellectual Property and Trade, Geneva

<c.gherardi@ifpma.org>

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Arild TOFTING, Reporter General, Study and Work Commission (CET), Oslo

<arild.tofting@ficpi.org>

Jérôme COLLIN, Partner, Cabinet Regimbeau, European and French Patent Attorney, Paris

<collin@regimbeau.eu>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

Santosh CHARI, Chair, International Patent Issues Committee, Toronto

<santosh.chari@blakes.com>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

John BROWN, Chairman, Harmonization Committee, Munich <info@patentepi.com>

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Larry T. WELCH, Chair, International Patent Committee, Indianapolis, Indiana <ltw@lilly.com>

IP Federation

John D. BROWN, London <admin@ipfederation.com>

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva <thiru@keionline.org>

Medicines Patent Pool (MPP)

Estaban BURRONE, Policy Advisor, Geneva <eburrone@medicinespatentpool.org>

Médecins sans frontières (MSF)

Hafiz AZIZ UR REHMAN, Legal and Policy Advisor, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

- Président/Chair : Albert TRAMPOSCH (États-Unis d'Amérique/
United States of America)
- Vice-présidents/Vice-Chairs : Cheng DONG (Mrs.) (Chine/China)
- Secrétaire/Secretary : Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/
Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Division des brevets et de l'innovation/Patents and Innovation Division:

Philippe BAECHTOLD, directeur/Director

Ewald GLANTSCHNIG, chef de la Section du Traité de Budapest/Head, Budapest Treaty
Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des brevets /Head, Patent Law
Section

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section du droit des brevets/Associate Officer,
Patent Law Section

Giulia RAGONESI (Mlle/Ms.), administrateur adjoint, Section des conseils législatifs et de
politique générale/Associate Officer, Legislative and Policy Advice Section

[Fin de l'Annexe et document/
End of Annex and of document]